



Public Safety
Canada

Sécurité publique
Canada

ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



L'évaluation des mesures législatives canadiennes relatives au contrôle des armes à feu. Premier rapport provisoire

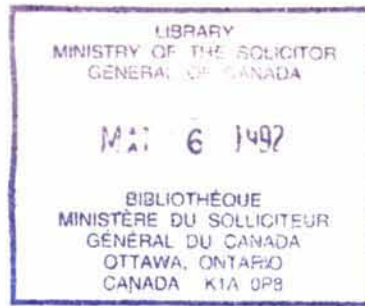
par

**Elisabeth Scarff
Ted Zaharchuk
Terrence Jacques
Michael McAuley**

KE
3758
E76
1981
F
c.2

Canada

KE
3758
E76
1981
F
C.2



L'ÉVALUATION DES MESURES LÉGISLATIVES CANADIENNES
RELATIVES AU CONTRÔLE DES ARMES À FEU.
PREMIER RAPPORT PROVISOIRE /

ÉQUIPE:

Elisabeth Scarff (chef du projet)
Ted Zaharchuk (directeur du projet)
Terrence Jacques
Michael McAuley

Préparé en vertu d'un contrat conclu avec la Division de la recherche, ministère du Solliciteur général du Canada, ce rapport de recherche est publié par la Division des communications, avec l'autorisation de l'hon. Bob Kaplan, C.P., député, Solliciteur général du Canada. Les opinions exprimées ici n'engagent que la Decision Dynamics Corporation et ne représentent pas nécessairement les idées ni la politique du Solliciteur général du Canada.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1981
No de cat. js 22-56/1981F
ISBN 0-662-91161-X

Disponible en français et en anglais à la Division des communications,
Solliciteur général Canada, Ottawa, Ontario, K1A 0P8

DANS NOTRE CATALOGUE

CLARK, Lorene M.G. et ARMSTRONG, Simon

Bibliographie sur le viol et plus particulièrement sur la recherche au Canada dans ce domaine. Ottawa: Rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, Ministère du Solliciteur général, 1979. (130 pages, No de cat. JS22-50/1979).

CUNNINGHAM, J. Barton et McINNES, Charles I.

Evaluation des programmes communautaires: approche suggérée. Ottawa: Rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, Ministère du Solliciteur général, 1978. (190 pages, No de cat. JS32-1/6F).

ENGSTAD, Peter et LIOY, Michèle, Editeurs

Compte rendu de l'Atelier sur la productivité de la police. Ottawa: Rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, Ministère du Solliciteur général, 1980. (379 pages, No de cat. JS22-52/1980F).

HANN, Robert G.

Dissuasion et peine de mort: Etude critique des publications économétriques. Ottawa: Rapport du Ministère du Solliciteur général, Division de la recherche, publié par Approvisionnements et Services Canada, 1977. (71 pages, No de cat. JS32-1/5F). Prix: Canada-\$2.50; Autres pays-\$3.00.

LEVENS, Bruce R., et DUTTON, Donald G.

Le rôle de service social de la police -- l'intervention lors de conflits domestiques. Ottawa: Rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, Ministère du Solliciteur général, 1980. (257 pages, No de cat. JS22-55/1980F).

McKAY, H. Bryan, JAYEWARDENE, C.H.S. et REEDIE, Penny B.

Les effets de l'incarcération de longue durée et un projet de stratégie pour les recherches futures. Ottawa: Rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, Ministère du Solliciteur général, 1979. (138 pages, No de cat. JS22-48/1979F).

MOYER, Sharon et HARRIS, S.B.

L'auto-évaluation dans les centres résidentiels communautaires. Tome 1. Guide. Ottawa: Rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, Ministère du Solliciteur général, 1978. (84 pages, No de cat. JS32-5/1978-1F).

Tome 2: Les perspectives d'avenir et les pièges.

Ottawa: Rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, Ministère du Solliciteur général, 1978. (220 pages, No de cat. JS32-5/1978-2F).

MOYER, Sharon

La déjudiciarisation dans le système judiciaire pour les jeunes et ses répercussions sur les enfants: recension de la documentation. Ottawa: Rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, Ministère du Solliciteur général, 1980. (296 pages, No de cat. JS22-54/1980F).

OOSTHOEK, A.

Utilisation des statistiques officielles sur la criminalité. Ottawa: Rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, Ministère du Solliciteur général, 1978. ÉPUISÉ.

RIZKALLA, Samir, BERNIER, Robert et GAGNON, Rosette

Guide bibliographique: Economique de la criminalité et planification des ressources de la justice criminelle. Ottawa: Rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, Ministère du Solliciteur général, 1978. (488 pages, No de cat. JS22-45/1978).

ROSENBERG, Gertrude, MAYER, Katia Luce et BRUNET-AUBRY, Lise

Criminologie canadienne: bibliographie commentée. Ottawa: Rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, Ministère du Solliciteur général, 1977. ÉPUISÉ.

SHEARING, Clifford D., LYNCH, Jennifer et MATTHEWS, Catherine J.

La police au Canada: une bibliographie. Ottawa: Rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, Ministère du Solliciteur général, 1979. (362 pages, No de cat. JS22-51/1979).

STANLEY, Paul R.A.

La prévention du crime par l'aménagement du milieu: un tour d'horizon. Ottawa: Rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, Ministère du Solliciteur général, 1977. ÉPUISÉ.

STENNING, Philip C.

Les armes à feu et l'industrie canadienne de la sécurité privée. Ottawa: Rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, Ministère du Solliciteur général, 1979. (89 pages, No de cat. JS22-49/1979F).

WASSON, David K.

Les services de police préventive assurés par des équipes locales: un tour d'horizon. Ottawa: Rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, Ministère du Solliciteur général, 1977. (307 pages, No de cat. JS22-42/1977F).

ZAHARCHUK, Ted et LYNCH, Jennifer

Opération identification - un programme modèle pour la police. Ottawa: Rapport de la Division de la recherche publié par la Division des communications, Ministère du Solliciteur général, 1978. ÉPUISÉ.

PRÉFACE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

Quand les amendements aux dispositions du Code criminel touchant les armes à feu se trouvaient soumis à l'examen du Parlement en 1977, le Gouvernement s'est engagé à procéder à une évaluation objective et complète de l'efficacité du contrôle des armes à feu. La Decision Dynamics Corporation, société indépendante d'experts-conseils spécialisés dans la recherche se rattachant au système de justice pénale, a été engagée pour effectuer une étude de trois années sur le programme. Cette étude sera achevée en 1982. Le rapport que voici est le premier rapport provisoire fondé sur les conclusions de ces spécialistes au bout d'une année complète de collecte des données.

Bien qu'il ne convienne pas d'en tirer des conclusions fermes sur l'efficacité du programme, je crois que les lecteurs trouveront ce premier rapport intéressant à plusieurs points de vue. A ceux qui ne connaissent pas bien toutes les dispositions de la loi, il fournira des renseignements complets et détaillés sur le contrôle des armes à feu au Canada. Il éclairera l'opinion et les débats à ce sujet, grâce également aux conclusions préliminaires qu'il renferme. Qui plus est, les lecteurs se feront une idée de la difficulté de la recherche dans ce domaine complexe, et comprendront pourquoi il faut trois années complètes de collecte de données avant de pouvoir tirer des conclusions.

Quand mon Ministère publie les travaux de chercheurs indépendants, la publication renferme toujours l'avis traditionnel et important de dénégation de responsabilité, selon lequel les opinions des auteurs ne sont pas nécessairement conformes à celles du Solliciteur général du Canada. Dans ce cas, ce déni de responsabilité est particulièrement important, car il met en relief l'indépendance et l'objectivité du travail des chercheurs.

<u>TABLE DES MATIÈRES</u>	<u>PAGE</u>
RÉSUMÉ	1
CHAPITRE I: INTRODUCTION	1
A. Aperçu général du rapport	1
B. Historique de la législation	2
C. Grandes lignes des mesures législatives	3
1. Les objectifs fondamentaux	4
2. Les répercussions du Bill C-51	4
3. Catégories d'armes, certificats, autorisations et permis, et personnes chargées de délivrer ces documents	5
CHAPITRE II: MÉTHODES D'ÉVALUATION ET SOURCES DE DONNÉES	8
A. Méthode employée	8
B. Données servant à l'évaluation	10
1. Sources de données nationales	11
2. Sources provinciales	11
3. Sources locales	12
CHAPITRE III: ANALYSE PRÉLIMINAIRE DES MESURES D'ÉVALUATION DES RÉSULTATS	13
A. Crimes commis à l'aide d'une arme à feu	13
1. Incidents comportant l'utilisation d'une arme à feu à des fins criminelles au Canada	16
2. Crimes avec violence comportant l'utilisation de couteaux à Vancouver et à Toronto	46
3. Caractéristiques des crimes commis à l'aide d'une arme à feu au Canada	48
B. Incidents comportant l'utilisation d'une arme à feu à des fins non criminelles	51
1. Accidents imputables à une arme à feu	52
2. Accidents de chasse	53
3. Morts accidentelles attribuables aux armes à feu	56

	<u>PAGE</u>
4. Suicides commis à l'aide d'une arme à feu	57
5. L'utilisation des armes à feu à des fins criminelles ou non, au Canada. Est-elle plus fréquente ou moins fréquente?	61
CHAPITRE IV: EFFET DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES	64
A. Administration	64
1. Description	64
2. Application	67
3. Interaction entre autorités	68
B. Processus de filtrage	70
1. Description	70
2. Système des Autorisations d'acquisition d'armes à feu	75
3. Permis pour mineurs	85
4. Certificats d'enregistrement	85
5. Permis de port d'armes	93
6. Permis de transport	98
C. Interdiction	100
1. Description	101
2. Consignation des ordonnances d'interdiction	102
3. Imposition des interdictions résultant de déclarations de culpabilité	103
4. Imposition des interdictions ne découlant pas de déclarations de culpabilité	108
5. Effets	111
D. Règlements concernant les entreprises	111
1. Description	112
2. Mise en vigueur	113
3. Répercussion indirecte du contrôle des armes à feu en général	119

	<u>PAGE</u>
E. Perquisition et saisie	122
1. Description	122
2. Mise en oeuvre	123
3. Effets	127
F. Sentences	128
1. Description	129
2. Application	131
3. Effets	147
G. Le maniement et l'entreposage sécuritaires des armes à feu	149
1. Exposé descriptif	149
2. Application des dispositions du Code	152
3. Effets des dispositions du Code	152
4. Mise en oeuvre et effet des programmes de sécurité du chasseur	154
H. Programme d'amnistie et de rappel	156
CHAPITRE V: CONCLUSIONS	160
A. Les résultats	160
B. Les dispositions	161
C. Quelques observations	163
ANNEXES	
Annexe I: Données servant à l'évaluation des résultats	
Annexe II: Statistiques sur les dispositions législatives	
Annexe III: Bill C-51	

REMERCIEMENTS

La présente étude n'aurait pu être menée sans la collaboration et l'aide de nombreuses personnes, trop nombreuses pour que nous puissions toutes les nommer ici. Nous tenons cependant à signaler l'aide précieuse que nous ont fournie les chefs provinciaux et territoriaux des préposés aux armes à feu; les coordonnateurs provinciaux des programmes de sécurité du chasseur; les chefs des services de police de Vancouver, Calgary, Toronto, Ottawa et Québec, leurs officiers et personnel; les officiers et le personnel de la Division "H" de la GRC en Nouvelle Ecosse et de la Division "F" en Saskatchewan; la Section de l'enregistrement et de l'administration des armes à feu de la GRC à Ottawa; les préposés aux armes à feu et les registraires des armes à feu à Vancouver, Calgary, Toronto et Ottawa; les agents de la Sûreté du Québec affectés au Service central des permis à Montréal, les directeurs des Services de poursuites pénales et les procureurs en chef de la Couronne des diverses provinces; les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense et les juges à Vancouver, Calgary, Toronto et Québec qui, malgré leur horaire chargé, ont bien voulu répondre à nos questions; la Division de la statistique judiciaire, Statistique Canada; la Section des statistiques de l'état civil et registres des maladies ainsi que la Section de la morbidité hospitalière, Division de la santé, Statistique Canada; le Hospital Medical Records Institute de l'Ontario; l'Association de l'industrie canadienne des munitions et armes de sport; le Centre de politique sur les armes à feu, ministère du Solliciteur général; et, la dernière nommée mais non la moindre, la Division de la recherche du ministère du Solliciteur général.

AVANT-PROPOS

En février 1979, le Solliciteur général du Canada demandait à la Decision Dynamics Corporation d'effectuer une évaluation de trois ans sur l'efficacité du Bill C-51, les dernières mesures législatives fédérales concernant les armes à feu. Nous présentons dans le premier grand rapport que voici nos constatations après une année complète de collecte de données.

L'étude comporte deux types d'analyse: la première est une évaluation de divers éléments de mesure "objectifs" qui indiquent si le Bill C-51 réussit ou non à réduire le nombre de crimes perpétrés à l'aide d'armes à feu et le nombre d'autres types d'incidents liés à l'utilisation d'une arme à feu. La seconde est un examen de la mise en oeuvre des mesures législatives et administratives et, quand cela est possible, de leurs effets.

Nous n'avons malheureusement pas suffisamment de données pour pouvoir affirmer que le Bill C-51 a entraîné une réduction des incidents liés à l'utilisation d'une arme à feu. Nous avons pu néanmoins retracer certaines tendances qui indiquent que le "problème des armes à feu" en soi était moins grave vers la fin des années '70 qu'au début et au milieu de la décennie. D'une façon générale, cette tendance à la baisse s'est maintenue pendant la première année d'application des mesures de contrôle des armes à feu. Nous poursuivons le rassemblement des données jusqu'à la fin de 1981 et présenterons, dans des rapports ultérieurs, des bases de données plus complètes. Nous continuerons également d'étudier les procédés de mise en oeuvre utilisés par les divers organismes de justice et d'application de la loi du pays.

RÉSUMÉ

A. INTRODUCTION

En février 1979, le ministère du Solliciteur général du Canada demandait à la Decision Dynamics Corporation de mener, de façon indépendante, une étude de trois ans sur les nouvelles mesures législatives du gouvernement adoptées en 1977 et modifiant le Code criminel (Bill C-51) en matière de contrôle des armes à feu. Le présent document est le premier grand rapport provisoire de cette étude.

L'étude avait pour but l'évaluation de l'efficacité des nouvelles mesures de contrôle des armes à feu. Nous exposons dans le rapport provisoire que voici nos principales constatations après un an de collecte de données et décrivons les progrès de l'étude à ce jour. Un second rapport provisoire sera présenté au cours de l'été 1981; le rapport final et une évaluation détaillée paraîtront l'été suivant.

Bien que renfermant d'importantes initiatives, le Bill C-51 voulait surtout renforcer un certain nombre de mesures qui faisaient partie du programme de contrôle des armes à feu du Canada depuis le 19^e siècle. Bill omnibus, le Bill C-51 apportait d'importantes modifications à divers articles du Code criminel et touchait, entre autres, la question des armes à feu. Les dispositions législatives concernant les armes à feu entrèrent en vigueur, pour la plupart, le 1^{er} janvier 1978. Le Bill prévoyait également une période d'amnistie qui, en fait, a été proclamée en novembre 1978. Les articles sur les autorisations d'acquisition d'armes à feu (AAAF), sur les permis d'exploitation d'entreprises et sur la présentation d'un rapport annuel au Parlement sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1979. A l'heure actuelle, le seul article restant à proclamer est l'article 104 (2) c), qui oblige celui qui cherche à obtenir une autorisation d'acquisition d'arme à feu à suivre un cours de maniement et d'utilisation sécuritaires des armes à feu ou à subir un test.

Au Canada, le programme de contrôle des armes à feu comporte une série de mesures que nous avons intitulées: Administration, Filtrage, Ordonnances d'interdiction, Règlement concernant les entreprises, Perquisition et saisie, Peines imposées, Maniement et entreposage sécuritaires des armes à feu et Programme d'amnistie et de rappel des armes à feu. Plusieurs de ces mesures étaient en vigueur avant même l'application du Bill C-51. Dans certains cas, le Bill n'apportait que des légères modifications, dans d'autres il donnait lieu à d'importantes innovations. Parmi les changements les plus importants, qui se rattachent aux huit ensembles de mesures dont nous venons de parler, mentionnons:

- administration - la création des postes de préposés aux armes à feu et de chefs provinciaux/territoriaux des préposés aux armes à feu (CPPAF);

- Filtrage - le programme d'autorisations d'acquisition d'armes à feu, les nouvelles conditions et les contrôles plus rigoureux auxquels est assujettie la délivrance des certificats d'enregistrement;
- Ordonnances d'interdiction - la création de catégories supplémentaires d'ordonnances d'interdiction imposées par les tribunaux, dans des circonstances précises, y compris à l'égard de personnes qui n'ont jamais été reconnues coupables d'actes criminels;
- Règlements concernant les entreprises - l'extension du type d'entreprises qui doivent obtenir des permis d'exploitation et l'application de contrôles plus rigoureux des méthodes employées par les entreprises qui s'occupent d'armes à feu et de munitions;
- Perquisition et saisie - l'autorisation de fouiller les lieux et de confisquer une arme sans mandat et sans qu'ait été commise une infraction criminelle;
- Peines imposées - l'élargissement de la portée de certaines infractions et l'imposition de peines plus sévères, y compris l'imposition de peines minimales dans certaines situations, à l'égard des cas où une arme à feu a été utilisée dans un dessein criminel;
- Le maniement et l'entreposage sécuritaires des armes à feu - vastes pouvoirs accordés au gouverneur en conseil afin qu'il puisse édicter des règlements au sujet de l'activité des entreprises intéressées aux armes à feu;
- Programme d'amnistie et de rappel des armes à feu - interruption des poursuites entamées pour possession illégale d'armes à feu à l'égard des personnes qui remettent leurs armes ou les font enregistrer.

B. EVALUATION ET METHODOLOGIE

Les mesures législatives sur le contrôle des armes à feu visent à "réduire le nombre d'incidents liés à l'utilisation d'une arme à feu". Divers moyens ont été conçus pour permettre à la législation d'atteindre son but, notamment les huit ensembles de mesures décrites plus haut. Nous ne sommes pas à même d'établir un lien causal direct entre ces ensembles de mesures et la réduction du nombre de faits liés à l'utilisation d'une arme à feu. Nous ne pouvons que déterminer si les buts sont atteints, c'est-à-dire si les incidents liés aux armes à feu ont diminué de façon significative et si les moyens choisis sont effectivement appliqués, par exemple, si les AAAF servent au filtrage, etc.

Par conséquent, nous avons effectué deux types d'analyses:

- l'analyse des résultats - l'évaluation des fluctuations, le cas échéant, touchant le nombre d'incidents liés à l'utilisation d'une arme à feu; et

- l'analyse des procédés - l'évaluation des effets qu'ont les dispositions administratives et législatives, et le contrôle de leur mise en œuvre.

L'analyse des résultats est essentiellement la présentation et l'interprétation de données quantitatives sur divers types d'incidents liés aux armes à feu (par exemple, crimes, accidents).

Cette analyse nous permettra de déterminer si, dans le temps, le nombre d'incidents a varié de façon significative. S'il a varié, nous tenterons d'établir le lien qui existe entre ces changements et les mesures législatives. Nous n'examinons, dans le présent rapport, que les changements qui nous apparaissent significatifs à ce moment-ci.

L'analyse des procédés porte sur chacun des huit ensembles de mesures décrits plus haut et détermine comment ces mesures sont appliquées et quels sont leurs effets. Elle fait appel à des données tant qualitatives que quantitatives.

C. SOURCES DE DONNEES

Les sources canadiennes de données auxquelles nous avons fait appel présentent certaines lacunes. Par exemple, une bonne partie de celles qui proviennent de sources gouvernementales, comme Statistique Canada, sont publiées avec un retard d'au moins deux ans; ainsi seules les données de 1978 sont actuellement disponibles. Nous avons cependant réuni et présenté une information aussi sûre que possible. Les données recueillies touchent trois niveaux géographiques: national, provincial et local; pour cela, nous avons fait appel aux dix-sept sources de données suivantes:

Sources de données nationales - la Section des dossiers judiciaires (S.E.D.) de la GRC; la Section de l'enregistrement et de l'administration des armes à feu (SEAAF) de la GRC; la Section des statistiques de l'état civil et registres des maladies, la Section de la morbidité hospitalière et la Division de la statistique judiciaire, toutes trois de Statistique Canada; et divers documents publiés par Statistique Canada.

Sources de données provinciales - les chefs provinciaux/territoriaux des préposés aux armes à feu (CPPAF); les directeurs des Services de poursuite pénales ou les procureurs en chef de la Couronne; le Hospital Medical Records Institute (HMRI) de l'Ontario et les coordonnateurs des programmes de sécurité du chasseur.

Sources de données locales - les services de police de Vancouver, Calgary, Toronto, Ottawa et Québec, et les Divisions de la GRC dans des secteurs ruraux de la Nouvelle-Ecosse et de la Saskatchewan; des inspecteurs d'entreprises d'armes à feu, des agents de police, des procureurs de la Couronne, des avocats de la défense et des juges ainsi que des entreprises d'armes à feu.

D. LES RESULTATS

Notre examen des résultats porte d'abord sur les données relatives aux crimes perpétrés à l'aide d'une arme à feu et ensuite sur celles qui concernent les incidents liés à l'utilisation d'une arme à feu dans un dessein non criminel (par exemple, les accidents).

1. Crimes commis à l'aide d'une arme à feu

Jusqu'à maintenant, nous avons cherché à déterminer si l'utilisation d'armes à feu à des fins criminelles augmente ou diminue au Canada; s'il y a eu, au fil des ans, un effet de déplacement entre l'utilisation d'armes à feu et le recours à des couteaux dans la perpétration de crimes, et si les caractéristiques des crimes commis à l'aide d'armes à feu ont tendance à changer.

Nos analyses s'appuient sur des données publiées par Statistique Canada et sur des données fournies par les services de police de Vancouver, Calgary, Toronto, Ottawa et Québec. Comme la GRC n'a commencé qu'en 1980 à recueillir des données dans les deux régions rurales choisies, ces données devront être examinées dans le prochain rapport.

Les données fournies par les cinq services de police sont de deux types: des résumés annuels sur les genres de crime les plus fréquemment associées à l'utilisation illégale d'armes à feu et les rapports de police sur les incidents liés à l'utilisation d'une arme à feu. Grâce aux premières, nous avons pu mener des analyses chronologiques préliminaires qui nous ont permis de dégager les tendances de l'activité criminelle en général.

A l'aide des données tirées des rapports de police, nous avons examiné les caractéristiques des incidents liés aux armes à feu:

- le genre d'infraction ainsi que les accusations portées et, dans certains cas, la suite donnée à l'affaire;
- les circonstances précises de l'incident, c'est-à-dire l'endroit, le type d'arme utilisé, les liens entre le suspect et la victime, et
- les traits caractéristiques des suspects, c'est-à-dire âge, sexe, occupation, antécédents criminels, etc.

Malheureusement, comme les données (rapports de police) pour 1979 n'étaient pas complètes au moment de la rédaction du rapport, nous n'avons pu en tenir compte dans notre analyse.

A l'aide des données contenues dans les résumés fournis par les services de police des cinq villes de l'échantillon, nous avons tenté de dégager les tendances propres à sept catégories d'infractions comportant l'utilisation d'armes à feu: homicide, tentative de meurtre, viol, tentative de viol et attentat à la pudeur, voies de fait, coups et blessures, vol qualifié et infractions relatives à l'utilisation d'une arme.

Cependant, à cause de leur manque d'uniformité, nous n'avons pu nous servir, pour chaque catégorie d'infractions, des données des cinq sources. Par exemple, bien que chaque série de statistiques soit complète jusqu'à la fin de 1979, elles ne partent pas toutes de la même année. En outre, les données sur l'utilisation d'armes à feu varient d'un service de police à l'autre. Vancouver et Toronto, par exemple, nous ont fourni des données détaillées sur les armes à feu utilisées dans chaque catégorie d'infractions, tandis que le Service de police de Québec ne nous a pas donné d'information à ce sujet. Enfin, seules Vancouver, Toronto et Calgary possédaient des données sur les incidents liés à l'utilisation de couteaux.

Malgré ces lacunes, l'information dont nous disposions nous a mis à même de dégager des tendances précises au sujet de l'utilisation d'armes à feu à des fins criminelles dans les années '70. Notre analyse nous a ainsi démontré que le recours aux armes à feu dans la perpétration d'actes criminels s'est mis à diminuer au Canada vers la fin des années '70. Pour un grand nombre de types de crime, nous avons remarqué soit très peu de cas où une arme à feu a été utilisée, soit une baisse de leur nombre absolu. Cela est d'ailleurs conforme à nos constatations sur l'utilisation d'armes à feu dans la perpétration d'homicides et de vols qualifiés, et sur les accusations relatives à l'utilisation d'armes.

L'utilisation d'armes à feu dans la perpétration d'homicides

Selon nos données, le nombre de victimes d'homicides, quel que soit le moyen utilisé, a augmenté au Canada de 1961 à 1977; toutefois en 1978, comparativement à l'année précédente, il a diminué de sept pour cent (huit pour cent s'il est calculé par 100,000 habitants). Les homicides commis à l'aide d'une arme à feu (de tous genres) ou d'une arme de poing, qui eux aussi avaient augmenté à partir de 1961, se sont mis à diminuer en 1975.

L'examen des statistiques de Vancouver révèle une situation semblable. En effet, de 1975 à 1979, le nombre total d'homicides a augmenté graduellement: il est passé de 16 en 1975 à 26 tant en 1978 qu'en 1979. Au cours de la même période, il y a cependant eu, dans cette catégorie, une diminution du nombre absolu de cas où des armes à feu "de tous genres" et des armes de poing ont été utilisées. D'ailleurs, le pourcentage d'homicides commis à l'aide d'armes à feu, quelles qu'elles soient, a graduellement baissé. En 1975, 37.5 pour cent du nombre total d'homicides étaient commis à l'aide d'une arme à feu. En 1979, le pourcentage correspondait à 11.5. Dans le cas des armes de poing, les pourcentages correspondants étaient de 25 et 11 pour cent. Par conséquent, bien que le nombre d'homicides commis à Vancouver ait augmenté ces cinq dernières années, le recours à une arme à feu pour les crimes de ce genre est à la baisse et ce, depuis 1975.

A Toronto, de 1974 à 1979, le nombre total d'homicides a subi une fluctuation, sans tendance précise. Toutefois, durant cette période, le nombre de cas liés à l'utilisation d'armes à feu de tous genres, par rapport au nombre total d'homicides, a atteint un sommet de 40 pour cent en 1974, est resté stable de 1975 à 1978, puis est redescendu à 27.9 pour cent en 1979. La fréquence d'utilisation des armes de poing n'est

pas aussi uniforme. En 1975 et 1978, leur utilisation était fréquente, mais elle a diminué fortement l'année dernière, pour se situer à peu près au niveau de 1974.

Il semble que malgré la hausse du taux d'homicides, le recours à une arme à feu dans ces cas-là était relativement stable à Toronto pour la période visée et qu'il a diminué de façon perceptible en 1979.

L'utilisation d'armes à feu dans la perpétration de vols qualifiés

Parmi tous les crimes examinés, c'est dans la perpétration de vols qualifiés que l'arme à feu a été le plus souvent utilisée. Nous disposons de données détaillées à ce sujet provenant de Vancouver, Toronto, Ottawa et Calgary. Au cours des périodes sur lesquelles portaient les données, le recours à des armes à feu dans la perpétration de vols qualifiés a diminué à Vancouver et à Toronto. Cela était particulièrement évident dans le cas de Vancouver où, en 1976, il y a eu utilisation d'armes à feu dans plus de la moitié des 350 vols qualifiés commis. Nous constatons dans cette catégorie pour l'année 1979, une baisse importante de recours aux armes à feu de "tous genres" et armes de poing, diminution plus prononcée que dans n'importe quelle autre catégorie de crimes.

A Calgary, le nombre de vols qualifiés commis à l'aide d'une arme à feu est demeuré stable entre 1977 et 1979. La situation à Ottawa est anormale lorsqu'on la compare aux autres régions étudiées. En effet, bien que la proportion de ce type de crime ait été relativement stable de 1976 à 1978, elle a fortement augmenté en 1979. Nous contrôlerons les données de 1980 et de 1981 pour déterminer si cette augmentation s'est poursuivie.

Le nombre d'accusations relatives à l'utilisation d'une arme, plus particulièrement d'une arme à feu

Les accusations relatives à l'utilisation d'une arme comprennent, entre autres, les infractions au cours desquelles une arme offensive a été utilisée (par exemple, couteau, bâton, explosifs).

Selon les données de Vancouver, les accusations relatives à l'utilisation d'armes à feu ont enregistré une hausse de 1975 à 1977, puis ont diminué en 1978 et 1979. Une bonne partie avait trait à l'utilisation d'armes de poing. A Toronto, par rapport au nombre total d'incidents liés à l'utilisation d'une arme, les cas où une arme à feu a été utilisée vont en diminuant. Toutefois, le nombre et le pourcentage d'infractions relatives à l'utilisation d'une arme de poing sont restés relativement stables de 1974 à 1979.

En résumé, selon les données fournies par les services de police de l'échantillon, c'est à Vancouver que la réduction des incidents liés à l'utilisation d'armes à feu a été la plus marquée. Le recours aux armes à feu en général et aux armes de poing a diminué, proportionnellement parlant, au cours de chaque période examinée.

A Toronto cette baisse n'a pas été aussi forte qu'à Vancouver, mais elle était quand même considérable. L'utilisation d'armes à feu de tous genres et d'armes de poing a atteint un sommet en 1975, puis s'est mise à baisser progressivement au cours des années suivantes.

Les données dont nous disposons au sujet de Calgary ne portent que sur trois ans et révèlent de fortes fluctuations pour cette période. Il est donc impossible de cerner avec précision des tendances à long terme. Les données concernant Ottawa souffrent des mêmes lacunes quoique dans une mesure moindre. Elles remontent cependant à 1976 et ne montrent aucune orientation précise au sujet de l'utilisation d'armes à feu.

En plus d'évaluer l'utilisation d'armes à feu dans la perpétration de crimes, nous nous sommes penchés sur l'utilisation du couteau étant donné la possibilité qu'à la suite d'un contrôle plus rigoureux, un effet de déplacement se produise, c'est-à-dire un recours plus répandu à d'autres types d'armes.

Seules Vancouver, Calgary et Toronto nous ont fourni des données sur le nombre d'incidents, dans les catégories de crimes choisies, où l'instrument de violence était un couteau. Nous n'avons toutefois pas inclus dans notre rapport les données de Calgary, car elles ne remontent qu'à 1977. Nous avons examiné le recours aux armes à feu et aux couteaux dans la perpétration de tous les crimes violents commis de 1975 à 1979 à Vancouver et de 1974 à 1979 à Toronto.

Nous en avons déduit qu'il n'y avait pas, dans le temps, d'effet de déplacement entre les armes à feu et les couteaux, et que le Bill C-51 n'avait pas favorisé un tel effet. Le recours aux couteaux n'est pas directement relié aux modalités d'utilisation d'armes à feu et vice versa. Nous avons constaté, par rapport au nombre total d'incidents de cette catégorie, une baisse dans l'utilisation des deux types d'armes. Par conséquent, nous en concluons que le couteau remplace, sans qu'il y ait de lien de cause à effet, l'arme à feu comme instrument de violence le plus communément utilisé dans les activités criminelles; rien n'indique qu'il y ait un effet de déplacement.

2. Incidents comportant l'utilisation d'une arme à feu à des fins non criminelles

En plus des données sur les crimes perpétrés à l'aide d'une arme à feu, nous avons examiné des données sur les accidents (mortels et non mortels) imputables à une arme à feu, les accidents de chasse, les décès accidentels et les suicides.

Nous ne disposons pas de données uniformes pour l'ensemble du pays, pour chacune de ces catégories. A une exception près, il s'agit de données provinciales. L'exception est Toronto qui nous a fourni des statistiques sur les suicides commis de 1974 à 1979. En outre, sauf pour ce qui est des données de Toronto et les statistiques de la Saskatchewan concernant la sécurité du chasseur, nos données ne remontent qu'à 1978. Nous ne pouvons donc examiner ici que les grandes tendances qui serviront d'armure de fond aux données que nous recueillerons au cours des deux prochaines années.

Nous déduisons de nos analyses:

- que de 1974 à 1978, le nombre d'accidents (mortels et non mortels) imputables à une arme à feu a été relativement stable. Il y a eu, en 1978, une légère diminution du nombre d'accidents et du taux par personne; toutefois, dans l'ensemble, nous ne décelons aucune tendance précise pour cette catégorie d'incidents.
- qu'il y a eu, de 1966 à 1978, une diminution des accidents de chasse, à l'échelle tant provinciale que nationale le nombre étant relativement constant depuis 1972.
- qu'il y a eu, de 1971 à 1978 à l'échelle tant provinciale que nationale, une diminution marquée du taux par personne et du nombre de décès causés accidentellement par une arme à feu, ces chiffres étant relativement constants pour les trois dernières années visées par de notre étude.
- qu'il y a eu, de 1971 à 1978 à l'échelle tant provinciale que nationale, une augmentation du taux par personne et du nombre de suicides commis à l'aide d'une arme à feu. Nous avons cependant constaté que la proportion des suicides commis à l'aide d'une arme à feu n'avait que très légèrement augmenté. A Toronto, par contre, le nombre a considérablement baissé en 1979. Nous ne savons pas encore si une baisse semblable a été enregistrée aux niveaux national et provincial.

Pour trois de ces catégories d'incidents comportant l'utilisation d'armes à feu à des fins non criminelles, la situation est restée la même depuis le milieu des années '70; seul le nombre de suicides a augmenté. En prenant plus de recul, nous nous apercevons que tant les accidents de chasse que le nombre de décès provoqués accidentellement par une arme à feu ont diminué depuis la fin des années '60 et le début des années '70.

Nous en déduisons donc que, dans l'ensemble, la situation en ce qui concerne les incidents comportant l'utilisation d'une arme à feu à des fins non criminelles ne s'est pas améliorée depuis le milieu des années '70; elle s'est même aggravée si l'on tient compte du nombre de suicides. Cela contraste étrangement avec les constatations que nous avons présentées dans la section précédente au sujet de la diminution du nombre de crimes commis à l'aide d'une arme à feu au cours de cette période.

E. LES DISPOSITIONS

1. Administration

Les modifications apportées par le Bill C-51 ont accru considérablement les formalités administratives nécessaires au filtrage des requérants et à l'établissement de dossiers centraux. Les responsabilités administratives sont partagées entre la Section de l'enregistrement et de l'administration des armes à feu (SEAAF), les chefs provinciaux des préposées aux armes à feu (CPPAF), les préposées aux armes à feu et les registraires.

Nous avons constaté que, dans l'ensemble, ces personnes s'acquittent de leurs responsabilités avec efficacité et sans difficulté. Les CPPAF se sont en outre attachées à préserver, d'une province à l'autre, l'uniformité des politiques.

Toutefois, le partage des compétences entre les administrations fédérale, provinciales et locales n'est pas clairement défini. Il y a, chez les divers services concernés, à la fois indépendance et interdépendance, ce qui, à l'occasion, est source de problèmes. Vers la fin de 1979, la situation s'était cependant quelque peu améliorée.

2. Filtrage

Le filtrage est le moyen d'éviter que des armes à feu ne tombent entre les mains de personnes incompétentes ou dangereuses. Il empêche de plus des personnes émotivement instables (en colère ou déprimées) d'acheter une arme sur "l'impulsion du moment" et leur donne le temps de se "calmer". Les procédés de filtrage sont déclenchés dès qu'un individu cherche à obtenir l'un des permis suivants: l'autorisation d'acquisition d'arme à feu (AAAF), le permis pour mineur, le certificat d'enregistrement (et le permis de transport pour examen), le permis de port d'armes, le permis de transport d'une arme et le permis d'exploitation d'une entreprise. (Le processus de filtrage des entreprises est examiné en détail plus loin). Le système d'autorisation d'acquisition d'armes à feu nouvellement introduit constitue le changement le plus fondamental apporté aux procédés de filtrage puisqu'il exige l'obtention d'une autorisation pour n'importe quelle arme (et non seulement pour les armes à autorisation restreinte).

L'autorisation d'acquisition d'arme à feu: C'est au moyen de vérifications auprès du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) et des services locaux de police que se fait le filtrage des requérants d'AAAF. En 1979, 245,331 autorisations ont été délivrées au pays. Le Yukon et les Territoires du Nord Ouest en ont délivré, par personne, plus que n'importe quelle autre province. Par rapport à leur population, l'Ontario et le Québec en ont émis très peu. Nous avons également constaté que le taux de refus était très faible. En 1979, ce taux n'était, à l'échelle nationale, que de 0.40 pourcent. Cela est probablement dû en grande partie au "filtrage préliminaire" que font les préposés aux armes à feu lorsqu'ils réussissent à convaincre les "mauvais" candidats de ne pas présenter de demande officielle.

Peu des refus officiellement prononcés ont donné lieu à un renvoi à un magistrat, c'est à dire à un appel (6.6 pour cent pour l'ensemble du pays); 53.5 pour cent de ces renvois ont abouti à la délivrance d'une AAAF. Il est toutefois trop tôt pour en déduire quoi que ce soit. D'abord, les données obtenues sont très peu nombreuses. De plus, comme il s'agit d'un nouveau système, nous ne sommes pas en mesure de déterminer si le faible taux de "refus confirmés" résulte d'un filtrage fait au hasard ou bien de la sévérité des magistrats qui exigent des éléments de preuve solides pour prononcer un refus.

Nous avons fait une découverte intéressante au cours de notre examen des données sur les AAAF au sujet du nombre d'autorisations non livrées. En effet, à Toronto, Ottawa, Calgary et Vancouver, en moyenne 7.12 pour cent des AAAF approuvées n'ont pas été ramassées par les requérants. Conformément à une entente financière entre le gouvernement fédéral et les provinces, des remboursements sont accordés pour toutes les AAAF traitées, même celles que les requérants n'ont pas payées ou qu'ils ne sont pas venu chercher. Les AAAF non livrées représentent donc quand même une dépense pour le système.

Nous avons constaté que Vancouver était bien en dessous de la moyenne: seuls 0.06 pour cent des requérants n'avaient pas ramassé leur AAAF. En Colombie-Britannique, le requérant doit verser \$10 au moment où il présente sa demande (cette somme lui est remboursée si sa demande est rejetée). Nous en avons donc déduit que le paiement préalable du droit a pour effet de réduire le nombre d'AAAF non ramassées.

Le certificat d'enregistrement: Pour pouvoir utiliser une arme à autorisation restreinte, il faut d'abord obtenir un certificat d'enregistrement, lequel n'est accordé que dans des circonstances précises. Dans ce cas, les procédés de filtrage sont plus rigoureux qu'ils ne le sont pour les AAAF et comportent deux étapes: d'abord, une vérification des antécédents généraux du requérant, puis une évaluation de la nécessité, pour l'intéressé, de posséder une arme à autorisation restreinte.

Selon les données obtenues de la Section de l'enregistrement et de l'administration des armes à feu, il y a eu, en 1979, 38,717 certificats de plus que l'année précédente. Cette augmentation peut toutefois résulter de la mise en oeuvre en novembre 1978 du programme d'amnistie et de rappel au cours duquel 40,035 demandes d'enregistrement ont été présentées. Il nous faudra donc attendre les données de 1980 pour établir si le nombre de certificats a varié depuis l'application de contrôles plus rigoureux.

Selon nos données, il y a plus de certificats délivrés (par personne) pour des exercices de tir dans des clubs ou ailleurs, que pour tous les autres motifs mis ensemble. En 1979, on a enregistré 66 refus (0.06 pour cent) et 32 révocations (0.01 pour cent).

C'est au Commissaire de la GRC qu'il appartient de révoquer les certificats ou d'en refuser la délivrance. Une telle décision repose habituellement sur la recommandation de la Section locale des armes à feu. A maintes reprises, les CPPAF et les registraires des armes à feu nous ont avoué que le Commissaire ne confirme pas toujours les recommandations de refus et qu'il hésitait à révoquer un certificat. Ces remarques reflètent bien la division qui existe dans l'administration des procédés de filtrage des demandes de certificats d'enregistrement. Deux niveaux complètement différents (local et national) s'occupent du traitement d'un seul certificat. A notre avis, il s'agit là d'un double emploi et, le rôle du Commissaire, en tant qu'instance décisionnelle, est inutile.

3. Ordonnances d'interdiction

Dans le contexte des mesures législatives sur le contrôle des armes à feu, l'interdiction est une ordonnance du tribunal en vertu de laquelle un individu ne peut posséder, avoir en sa possession ou se servir d'une arme à feu, de munitions ou de substances explosives et ce, pendant un nombre d'années précis. Il s'agit d'un effort pour réduire les incidents liés à l'utilisation d'armes à feu en interdisant l'accès aux personnes qui ont déjà démontré qu'elles étaient enclines à en faire un mauvais usage.

Il existe six types d'interdiction: trois sont prononcées au moment d'une déclaration de culpabilité et trois autres peuvent l'être sans que soit commise une infraction criminelle per se. Trois de ces types d'interdiction sont entièrement nouveaux.

Pour avoir l'effet voulu, l'interdiction doit être enregistrée au Centre d'information de la police canadienne (CIPC). Pourtant, on admet généralement que les données versées au système au sujet des interdictions sont incomplètes. Dans une large mesure, il semble que cela provient de l'inaptitude des tribunaux à participer à ce type d'enregistrement ou de leur hésitation à le faire.

Quoi qu'il en soit, il semble que les ordonnances d'interdiction ne sont pas pleinement utilisées, même dans les situations où elles doivent l'être. Cela est particulièrement vrai dans le cas des interdictions prononcées en même temps qu'une sentence après une déclaration de culpabilité.

La plupart des procureurs de la Couronne interrogés estiment que s'ils ne demandent pas davantage d'interdictions, c'est simplement parce que la loi ne leur était pas suffisamment familière. Encore en 1979 et au début de 1980, nous avons rencontré beaucoup de procureurs qui n'étaient pas très au courant des conditions de l'ordonnance d'interdiction.

Même si elles portent sur une période relativement courte (de novembre 1979 à mars 1980), nos données sur l'interdiction indiquent cependant qu'un faible pourcentage d'ordonnances, moins de 15 pour cent au Québec et en Ontario, font suite à une condamnation prononcée en vertu de l'article 83: usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel). L'existence d'un casier judiciaire ne semble pas accroître de façon marquée les risques, pour un individu, de se voir imposer une ordonnance d'interdiction. Au pays, une ordonnance d'interdiction a été prononcée dans moins de 14 pour cent des incidents comportant l'utilisation d'une arme à feu à l'égard de personnes ayant un casier judiciaire et condamnées pour une infraction découlant d'un incident lié à l'utilisation d'une arme à feu.

Les interdictions non assorties à une déclaration de culpabilité sont peut-être plus fréquentes à cause de la participation directe des préposés aux armes à feu ou des agents de police chargés de la liaison.

Les interdictions "préventives", qui représentent une proportion relativement élevée du nombre total d'interdictions délivrées, ont d'intéressant qu'elles cherchent à empêcher le méfait avant qu'il ne se

produise. Elles sont prononcées le plus souvent à l'égard de personnes chez qui les conflits familiaux sont fréquents ou qui sont peu soucieuses de l'entreposage prudent des armes à feu. Les interdictions préventives ont été, pour la plupart, décernées par les préposés aux armes à feu et les registraires. Les agents de patrouille et/ou sergents n'étaient souvent pas au courant des modalités de l'interdiction.

Les interdictions font le plus souvent suite à la confirmation par les tribunaux d'un refus d'AAAF. Cela provient surtout du fait que les préposés aux armes à feu sont directement concernés lorsque les gens frappés d'interdit en réfèrent au Tribunal et sont à même de mettre le magistrat au courant de l'interdiction obligatoire. Nos données révèlent également qu'une forte proportion des audiences tenues à la suite d'une perquisition et d'une confiscation aboutissent à une ordonnance d'interdiction.

En résumé, les tribunaux semblent plus portés à percevoir les interdictions qui ne découlent pas d'une condamnation comme une mesure de prévention (par opposition aux interdictions après déclaration de culpabilité) et le recours à ces interdictions semble proportionnellement plus fréquent.

4. Règlements concernant les entreprises

Avant l'adoption des amendements de 1977 au Code criminel, seules les entreprises s'occupant d'armes à autorisation restreinte étaient tenues d'avoir un permis. En substance, les nouvelles dispositions sur les entreprises obligent toutes les entreprises qui s'occupent d'armes à feu à avoir un permis. Celles-ci sont également tenues de tenir un registre des marchandises en stock et de toute transaction touchant des armes à feu. Elles sont de plus soumises à des inspections relatives à la sécurité et à la tenue des dossiers, ainsi qu'à certaines restrictions en ce qui concerne la publicité, les commandes par la poste et l'expédition d'armes à feu. Toutes ces mesures veulent empêcher des personnes dangereuses et irresponsables d'avoir accès à des armes à feu.

Nous avons constaté un haut niveau d'uniformité et des normes communes de filtrage dans les provinces qui disposent d'un système centralisé d'inspection. Dans les régions où les inspections sont effectuées par les services locaux de police, les normes vont d'exigeantes à superficielles.

Nous avons constaté que les CPPAF et les inspecteurs d'entreprises estimaient, en ce qui concerne les répercussions qu'ont les mesures de contrôle, que les entreprises plus importantes étaient généralement peu touchées par les conditions des permis d'exploitation. Ces entreprises ont toujours appliqué de bonnes mesures de sécurité et bien tenu leurs registres. Ce sont les magasins non spécialisés qui vendent peu d'armes à feu (par exemple, les quincailleries) qui sont les plus touchés par la loi.

Toutefois, selon nos données sur les permis délivrés aux détaillants, 88.7 pour cent des entreprises d'armes à feu ne vendaient que des armes à feu à autorisation non restreinte en 1979. De ce nombre, 61.1 ne vendaient pas plus de 15 armes à feu par année. Cela donne à entendre non seulement que les armes à feu sont des articles de vente secondaires pour de nombreux commerces, mais également que les nouvelles exigences en matière de permis n'ont pas empêché ces entreprises d'obtenir un permis.

Ce sont dans les données fournies par sept des douze membres de l'Association de l'industrie canadienne des munitions et armes de sport que nous avons trouvé des indications des effets qu'ont eu indirectement les mesures de contrôle. Ces entreprises nous ont fourni, au sujet des ventes de leurs produits de 1976 à 1979, des données détaillées qui attestent d'un ralentissement après l'entrée en vigueur du Bill C-51. Alors qu'en 1978 les ventes avaient enregistré un sommet sans précédent en ce qui concerne le nombre d'armes à feu longues vendues et le montant de ces ventes, la situation en 1979 s'est fortement affaiblie. Les armes les plus touchées étaient les carabines à percussion centrale et à percussion périphérique peu coûteuses.

Une poignée seulement des détaillants ont toutefois modifié leur stratégie de mise en marché. Ceux qui l'ont fait se sont surtout attachés à mieux faire comprendre le processus d'autorisation d'acquisition d'armes à feu. Les deux tiers des détaillants ne prévoyaient pas apporter de changements à leur ligne de produits; seuls 12 pour cent ont décidé d'en réduire l'éventail.

Il se peut que les nouvelles mesures de contrôle d'armes à feu et, en particulier, le système d'AAAF aient influé sur les ventes d'armes à feu en 1979; mais nous ne sommes pas à même de le confirmer.

5. Perquisition et saisie

Le Code criminel prévoit quatre circonstances où sont autorisées la perquisition et la saisie d'armes et touchant exclusivement les armes à feu et autres types d'armes offensives. Trois d'entre elles ont été modifiées par le Bill C-51 et la quatrième est nouvelle.

Deux des dispositions (art. 99 et 100) concernent des infractions au Code et visent surtout à éliminer et à dissuader le recours à des armes à des fins criminelles. Les deux autres mesures (art. 101(1) et 101(2)) s'appliquent à des situations de danger appréhendé plutôt qu'à de véritables activités criminelles. Par conséquent, elles cherchent davantage à empêcher les personnes irresponsables d'avoir accès à des armes à feu (il s'agit de mesures préventives).

Malgré la reformulation du libellé du Bill, nous n'estimons pas que les changements apportés aux art. 99, 100 et 101(1) aient été significatifs. La véritable modification concerne l'article 101(2), perquisition et saisie sans mandat, dans les cas de danger appréhendé. Il s'agit là d'une mesure tout à fait nouvelle dans le domaine du contrôle des armes à feu au Canada.

Les données dont nous disposons nous amènent à croire que l'article 101.2 n'est pas appliqué à la légère et que son application se limite généralement aux situations "non criminelles" de danger.

Il semble même y avoir, dans certaines régions, une hésitation à se prévaloir de cette disposition à cause de l'incertitude que l'on éprouve au sujet de sa portée. Notre opinion à ce sujet est cependant soumise à certaines réserves.

Ces réserves concernent l'examen de la perquisition et/ou de la saisie par les tribunaux. Pour éviter les abus, la loi demande que toute perquisition effectuée aux termes de l'art. 101, avec ou sans mandat, soit immédiatement suivie d'un rapport au magistrat. Nous avons cependant constaté que dans la plupart des régions, le rapport n'est présenté que s'il y a eu saisie et qu'on envisage de présenter une demande de confiscation. Comme les rapports ne sont présentés que si les éléments de preuve sont suffisamment sûrs pour justifier l'approbation d'une demande de confiscation la protection que la loi voulait garantir en exigeant qu'un magistrat examine toutes les perquisitions effectuées aux termes de l'article 101 est inexistante.

Lorsque des audiences ont effectivement lieu, elles se déroulent le plus souvent comme s'il s'agissait d'une audition des exposés justificatifs d'une demande de mise en liberté sous caution. Lorsque le tribunal approuve la confiscation il arrive souvent qu'une ordonnance d'interdiction est également prononcée.

6. Peines imposées

Par le passé, on tentait d'enrayer le mauvais usage des armes à feu en poursuivant l'infracteur au criminel. Le Bill C-51 a augmenté l'efficacité de cette mesure de deux façons: il a créé de nouvelles infractions relatives aux armes à feu, a modifié celles qui existaient déjà et a alourdi les peines prévues.

Nous ne disposons malheureusement pas de données sur les sentences prononcées, avant 1978, à l'égard d'infractions liées à l'utilisation d'armes à feu. Nous examinerons cependant dans notre rapport final la sévérité des peines imposées au cours des trois années visées par l'étude afin de déterminer si les modalités de détermination de la peine ont changé au fur et à mesure que l'appareil judiciaire se familiarisait avec les nouvelles dispositions législatives.

Douze nouvelles infractions ont été créées, la plus importante étant probablement celle que prévoit l'article 83 - Usage d'une arme à feu lors de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'un acte criminel, et qui est punissable d'un emprisonnement d'au moins un an s'il s'agit d'une première infraction et de trois ans dans le cas d'infractions subséquentes; conformément à l'article 98(1), cette peine est accompagnée d'une ordonnance obligatoire d'interdiction.

De plus, beaucoup des infractions qui existaient avant l'adoption du Bill ont été reformulées soit pour éliminer les échappatoires soit pour élargir la portée de l'article. Par exemple, l'expression utilisation "dangereuse" a été remplacée par utilisation "négligente ou non réfléchie", expression beaucoup plus vaste.

Nos données au sujet des poursuites et des peines imposées sont pour l'instant limitées et ne donnent qu'un aperçu très général de la situation. Ainsi, à Calgary, toutes les accusations portées en vertu de l'article 83 en 1979, ont été soit rejetées, soit retirées. Et, des 254 accusations liées à l'utilisation d'armes à feu, 132, ou 52 pour cent, ont été rejetées ou retirées.

Nous ne sommes pas en mesure, à ce moment-ci, d'établir si cet état de choses est répandu. Nous sommes cependant amenés à penser, à la suite des entretiens que nous avons eus avec des procureurs de la Couronne, des policiers, des avocats de la défense et des juges, qu'il arrive souvent que la Couronne retire des accusations liées à l'utilisation d'armes à feu.

Notre prochain rapport présentera une analyse approfondie du nombre d'accusations par rapport au nombre d'incidents comportant l'utilisation d'une arme à feu, et du nombre de condamnations par rapport au nombre d'accusations. A cette étape-ci, nous ne pouvons que faire certaines observations sur le type de sentences prononcées lorsque l'accusé est effectivement reconnu coupable d'une infraction liée à l'utilisation d'une arme à feu.

Ainsi, nos données indiquent qu'à l'échelle nationale, de novembre 1979 à mars 1980, 94.4 pour cent des personnes reconnues coupables d'une

infraction à l'article 83 se sont vu imposer une peine d'emprisonnement. Pendant la même période, 98,9 pour cent des personnes traduites en justice à la suite d'infractions, y compris d'actes criminels, liées à l'utilisation d'armes à feu, avaient un casier judiciaire, 62.3 pour cent ayant déjà été incarcérées. Celles qui ont effectivement été condamnées se sont vu imposer, en moyenne, une peine de 3.5 ans. Enfin 37.4 pour cent des personnes reconnues coupables avaient déjà été accusées d'une infraction liée aux armes à feu. Nous serons à même, dans le prochain rapport, d'évaluer les variations du nombre de personnes accusées soit d'une infraction sommaire soit d'un acte criminel, qui ont déjà été inculpées d'une infraction liée à l'utilisation d'une arme à feu.

7. Règlement sur le maniement et l'entreposage sécuritaires des armes à feu

Le Bill C-51 a cherché à promouvoir la possession sécuritaire des armes à feu en imposant des normes de maniement et d'entreposage aux entreprises, aux particuliers qui possèdent des armes à feu et même à quiconque trouve une arme à feu.

Le maniement sécuritaire est un objectif partagé aussi par les provinces qui en font activement la promotion par le biais de leurs programmes de sécurité du chasseur. Le Bill C-51 a reconnu cette participation concertée de deux façons. D'abord, par la promulgation, le 1er janvier 1979, d'un article prescrivant qu'un permis de chasse ou autre forme écrite d'autorisation peut sur demande présentée par le procureur général d'une province au gouverneur en conseil, être considéré comme une AAAF valide. A l'heure actuelle, aucune province n'a présenté de demande dans ce sens. Ensuite par l'obligation, pour celui qui veut une AAAF, d'établir qu'il a terminé un cours de maniement et d'usage sécuritaire des armes à feu ou qu'il a réussi un examen sur le maniement et l'usage sécuritaire des armes à feu, approuvés à cette fin par le procureur général de la province. On veut ainsi utiliser les cours actuellement sur pied de sécurité du chasseur. Pour l'instant, cet article, qui n'a pas été proclamé, est inopérant.

Sauf pour ce qui est des accusations d'usage négligent, nos données révèlent que très peu d'accusations ont été portées aux termes des articles sur le maniement et l'entreposage sécuritaires. Toutefois, de toutes les accusations d'actes criminels liées à l'utilisation d'une arme à feu (accusations traitées entre novembre 1979 et mars 1980), 10.9 pour cent concernaient l'usage négligent. Fait intéressant, 26,5 pour cent des condamnations découlant des accusations d'usage négligent ont donné lieu à l'imposition d'une amende seulement. Il semblerait que souvent les tribunaux estiment que l'accusation et la condamnation suffisent à favoriser le maniement sécuritaire.

Nous avons constaté que le Bill C-51 n'avait qu'un effet minimal sur les cours provinciaux de sécurité du chasseur. Il y a très peu d'interaction entre les organismes policiers et les services chargés des cours de sécurité du chasseur au sujet des interdictions prévues dans le Code criminel. Sauf peut-être dans le cas de la Nouvelle-Ecosse, à moins que l'incident ne constitue également une infraction grave aux règlements provinciaux de la chasse, les autorisations et les permis ne sont pas touchés par les interdictions.

Les programmes de sécurité du chasseur semblent cependant avoir influé sur le taux d'accidents attribuables à l'utilisation d'une arme à feu, particulièrement les accidents de chasse. En effet, le nombre d'accidents de chasse a fortement diminué depuis 1966. En Ontario, au Nouveau-Brunswick et en Colombie-Britannique, le cours obligatoire de sécurité du chasseur semble avoir contribué à cette baisse.

8. Programme d'amnistie et de rappel

Le mois de novembre 1979 a été proclamé délai d'amnistie à l'égard des armes à feu. Quiconque a remis ses armes à la police au cours de ce mois pour qu'elle les détruise, les enregistre ou en dispose autrement était à l'abri de poursuites. Ce programme, qui n'était pas l'une des méthodes permanentes de contrôle des armes à feu, était cependant le premier programme officiel d'amnistie et de rappel au Canada.

En tout, 47,330 armes à feu ont été remises, 40,035 pour enregistrement ou mise à jour de l'enregistrement. Ceux qui ont fait enregistrer leurs armes étaient assujettis aux procédures établies de filtrage. Il semble que 14,8 pour cent de toutes les armes de poing au Canada ont été remises au cours du Programme, bien qu'il soit impossible d'estimer quelle proportion d'armes de poing en possession illégale cela représente.

F. QUELQUES OBSERVATIONS

Bien qu'il ne s'agisse que de notre premier grand rapport, nous sommes cependant prêts à faire les observations suivantes:

- Afin de réduire le nombre d'AAAF traitées mais non livrées, il serait souhaitable de percevoir les frais de délivrance (\$10) dès qu'est présentée la demande préliminaire.
- Il semble que si l'on a confié au Commissaire de la GRC la délivrance des certificats d'enregistrement, c'est surtout pour s'assurer que la tenue du registre des armes à autorisation restreinte est aussi précise que possible. Nous sommes toutefois d'avis que le Commissaire, à titre d'instance décisionnelle dans la délivrance des certificats, fait double emploi. Il conviendrait, par conséquent, d'établir des règlements très précis qui garantiraient que les données pertinentes sont transmises à la Section de l'enregistrement et de l'administration des armes à feu, et de confier la délivrance des certificats au registraire local ou à toute autre personne désignée, plutôt qu'au Commissaire. Si toutefois il était impossible de garantir, de cette façon, la transmission des données pertinentes, la délivrance du certificat par le Commissaire devrait, dans ce cas, être une pure formalité afin d'assurer la bonne tenue des dossiers.
- Il conviendrait de mettre sur pied, à l'échelle nationale, des procédés uniformes d'établissement de rapports et d'enregistrement.
- Il importerait de diffuser systématiquement aux services provinciaux chargés de la délivrance de permis de chasse ou de certificats de sécurité en maniement des armes à feu la liste des personnes contre lesquelles a été prononcée une ordonnance d'interdiction de façon qu'ils puissent en prendre connaissance.

- Il faudrait que soit présenté un rapport au tribunal dans tous les cas de perquisition et/ou saisie faites aux termes de l'article 101, peu importe s'il y a eu confiscation ou si l'on se propose ou ne se propose pas de présenter une demande de confiscation; et
- Il importerait d'appliquer dans toutes les provinces des systèmes centralisés d'inspection des entreprises.

D'autres aspects de la loi pourraient être améliorés. Mais puisqu'il peut ne s'agir dans bien des cas que d'une sensibilisation aux nouvelles dispositions, nous en reparlerons dans notre prochain rapport.

CHAPITRE I

INTRODUCTION

A. APERÇU GÉNÉRAL DU RAPPORT

En février 1979, le ministère du Solliciteur général du Canada demandait à la Decision Dynamics Corporation de mener une étude indépendante et couvrant une période de trois ans sur les nouvelles mesures législatives de contrôle des armes à feu, le Bill C-51. La Decision Dynamics Corporation devait présenter divers rapports intérimaires au cours de ses travaux. Le document que voici est le premier grand rapport de la série.

L'étude avait pour objet d'évaluer l'efficacité des caractéristiques législatives et administratives des nouvelles mesures de contrôle. Nous décrivons, dans le présent rapport intérimaire, nos principales constatations après une année de collecte de données et les progrès accomplis à ce jour. Nous présenterons, au cours de l'été de 1981, un second rapport provisoire qui mettra en lumière les tendances que nous aurons décelées et les constatations que nous aurons faites après deux ans d'analyse. Le rapport final et l'évaluation détaillée seront soumis l'été suivant.

Le présent rapport comprend cinq chapitres. Après l'aperçu d'ensemble, le premier chapitre retracera brièvement les antécédents de la législation et montrera ainsi que le Bill C-51 fait partie d'un processus de développement de mesures législatives sur les armes à feu qui remonte à la Confédération. Nous donnerons ensuite un aperçu général de la législation actuelle en appuyant particulièrement sur les mesures récemment incorporées dans la législation par le Bill C-51. Nous démontrerons également que la législation peut être divisée en huit ensembles de mesures, chacune étant rattachée aux objectifs de la législation.

Le deuxième chapitre décrit la méthodologie employée et les diverses bases de données dont nous nous sommes servis ou que nous avons mises au point pour appuyer nos recherches. Nous n'avions pas reçu au moment de la rédaction du présent rapport, de données complètes de toutes les sources. De plus, certaines des données que nous avons en mains ne pourront être analysées que lorsque nous aurons reçu les statistiques pour les années 1980 et 1981. Quoi qu'il en soit, nos bases de données étaient aussi complètes que possible et constituent une source unique pour appuyer nos observations concernant "la situation des armes à feu" au Canada.

Au troisième chapitre, nous analysons les principaux résultats de notre recherche d'évaluation et nous nous concentrons sur les résultats perçus des mesures législatives. Ce chapitre se divise en deux grandes sections: les crimes commis à l'aide d'une arme à feu et les incidents comportant l'utilisation d'une arme à feu à des fins non criminelles (par ex. les accidents de chasse).

Nous avons essayé de mesurer les résultats de toutes les manières possibles compte tenu des données dont nous disposions. Toutefois, à

cause de sa nature provisoire, le présent rapport ne contient que les analyses et commentaires, des données desquels se dégagent, pour l'instant, des tendances précises. Bien entendu, les données de deux autres années s'ajouteront au fonds déjà en mains, et les analyses que contiendra le rapport final seront beaucoup plus exhaustives.

Le quatrième chapitre examine la véritable mise en oeuvre des huit mesures législatives énoncées dans le deuxième chapitre. Nous y analysons les difficultés et les problèmes survenus au cours de la mise en application et tentons de déterminer les effets de chaque mesure.

Enfin, dans le dernier chapitre, nous présentons nos conclusions. Le présent document, signalons-le, n'est qu'un rapport provisoire qui ne porte que sur le tiers de l'étude. Cependant, l'analyse des données disponibles et de l'information obtenue au cours de nombreux entretiens et de nombreuses discussions a donné à l'équipe un bon aperçu de l'application de la législation canadienne sur le contrôle des armes à feu. L'équipe estime, par conséquent, que ses conclusions ou observations préliminaires pourraient s'avérer utiles si l'on envisageait d'apporter des changements à la loi ou à ses procédés d'application avant la fin de l'étude.

Nous avons de plus joint une série d'annexes au rapport. Vu que ce dernier ne fait que présenter les constatations que nous avons faites jusqu'à ce jour, la plupart de nos données statistiques n'ont pas été insérées dans le rapport même. Certaines d'entre elles étant susceptibles d'intéresser ceux qui sont chargés de l'application de la loi ou, de façon plus générale, les chercheurs, nous les avons présentées en annexe. Les tableaux de la série A1 et A2 forment l'Annexe 1 et l'Annexe 2 respectivement. Le Bill C-51 est reproduit à l'Annexe 3.

B. HISTORIQUE DE LA LEGISLATION

Le contrôle des armes à feu, quelle que soit la forme qu'il prenne, est une réalité pour les Canadiens depuis le XIX^e siècle. Malgré les importantes initiatives qu'elle contient, la législation actuelle a été conçue, en grande partie, pour renforcer certaines mesures qui font depuis longtemps partie du système de contrôle des armes à feu au Canada. Nous ne pouvons donc pas examiner la législation isolément: elle a suivi l'évolution d'une société qui s'est rapidement urbanisée et au sein de laquelle, au cours des années '60 et '70, les crimes commis à l'aide d'armes à feu atteignaient un taux alarmant.

En prenant du recul, on constate que le contrôle des armes à feu a connu plusieurs étapes. Axé au début sur l'interdiction de certains types de comportement liés à l'utilisation d'armes à feu, il s'est graduellement transformé en un système complexe faisant appel à divers moyens de répression, notamment l'imposition de peines, la délivrance de permis et l'enregistrement.

Les premières mesures législatives cherchèrent à freiner le mauvais usage des armes à feu en interdisant certains comportements liés à l'utilisation d'armes à feu et en prévoyant des sanctions à l'égard de tels comportements. Une approche plus directive commença à se dessiner dès 1897 lorsque fut introduit un régime de permis pour le port de petites armes. En 1921, la législation reflétait l'application de politiques

distinctes: l'une pour les petites armes, l'autre, pour les carabines et les fusils. Ainsi, tandis que les propriétaires d'armes de poing devaient obtenir un permis et cela, dans des circonstances précises, les propriétaires de carabines et fusils, eux, en étaient dispensés.

En 1934, on obligea tous les propriétaires d'armes de poing d'enregistrer ces armes dans la région où ils les gardaient. Le Commissaire de la GRC ou les services de police désignés registraires d'armes à feu par le procureur général de la province étaient chargés de délivrer les permis d'enregistrement, mais n'avaient pas les pouvoirs discrétionnaires voulus pour en refuser la délivrance. Et, pour la première fois, les autorités furent à même de faire un rapprochement entre certains types d'armes et leurs propriétaires légitimes.

Fait peut-être plus important encore, un mécanisme administratif était mis en place pour coordonner l'enregistrement. La GRC, sous la direction du ministre fédéral de la Justice, a créé le Registre national des armes à feu, précurseur de l'actuelle Section de l'administration et de l'enregistrement des armes à feu. Ainsi, se trouvaient réunis en une seule section de la GRC des renseignements concernant toutes les armes enregistrées.

En 1951, étaient apportées d'importantes modifications destinées à augmenter l'efficacité et la précision du réseau central d'enregistrement. Les derniers grands efforts dans ce sens étaient contenus dans le projet de loi omnibus présenté en 1968-1969.

En 1970, l'inefficacité des mécanismes de contrôle contribua, dans une grande mesure, à susciter un regain d'intérêt à l'égard de la législation sur les armes à feu. La première réaction du gouvernement a été d'introduire, en 1976, le Bill C-83 dont certaines dispositions furent contestées par divers groupes de pression intéressés aux armes à feu; le bill ne dépassa pas l'étape du Feuilleton. Toutefois, en 1977, un nouvel ensemble de mesures était présenté sous la forme du Bill C-51. Ce sont ces mesures qu'on nous a chargés d'examiner.

Loi cadre, le Bill C-51 proposait d'importantes modifications à divers articles du Code criminel et portait, entre autres, sur les armes à feu. Les dispositions touchant les armes à feu entrèrent en vigueur le 1er janvier 1978. Un délai d'amnistie y était prévu et a été proclamé en novembre 1978. Enfin, les articles touchant les autorisations d'acquisition d'armes à feu (AAAF), les permis d'exploitation d'entreprise et la présentation d'un rapport annuel au Parlement entraient en vigueur le 1er janvier 1979. Le seul article qui ne soit pas encore proclamé est l'article 104(2)c) qui oblige quiconque désire obtenir une AAAF à suivre un cours sur le maniement sécuritaire des armes à feu.

C. GRANDES LIGNES DE MESURES LEGISLATIVES

La législation sur le contrôle des armes à feu au Canada comprend un ensemble de dispositions qui peuvent être résumées de la façon suivante:

- administration
- filtrage
- ordonnance d'interdiction

- règlements concernant les entreprises
- perquisition et saisie
- peines imposées
- règlements sur le maniement et l'entreposage sécuritaires des armes à feu
- programme d'amnistie et de rappel.

Nous examinons, au chapitre IV, la mise en oeuvre et les effets de ces dispositions. Nous y analyserons les rapports qui existent entre les huit mesures et les objectifs fondamentaux de la législation, les répercussions du Bill C-51 sur ces mesures et décrirons brièvement les catégories d'armes et les autorisations, certificats ou permis qui constituent le cadre de la législation.

1. Les objectifs fondamentaux

L'objectif général de la législation sur le contrôle des armes à feu pourrait se résumer comme suit: "la réduction du nombre d'incidents liés à l'utilisation d'armes à feu". Les objectifs plus précis, c'est-à-dire les moyens qui permettent d'atteindre l'objectif général, pourraient être énoncés de la façon suivante:

- empêcher toute personne dangereuse ou irresponsable d'avoir accès à des armes à feu,
- réduire ou dissuader l'utilisation d'armes à feu à des fins criminelles,
- promouvoir la possession, le maniement, l'entreposage et l'utilisation sécuritaires des armes à feu.

Bien qu'il y ait de nombreux recoupements, nous pouvons émettre des hypothèses fondamentales au sujet des rapports qu'il y a entre les dispositions de la législation et ses objectifs. Le tableau I.1 illustre ces rapports. Les huit ensembles de mesures sont rattachés aux trois objectifs précis énoncés plus haut. Nous déterminerons au chapitre IV si ces mesures permettent d'atteindre les objectifs, et, dans l'affirmative, comment elles le font.

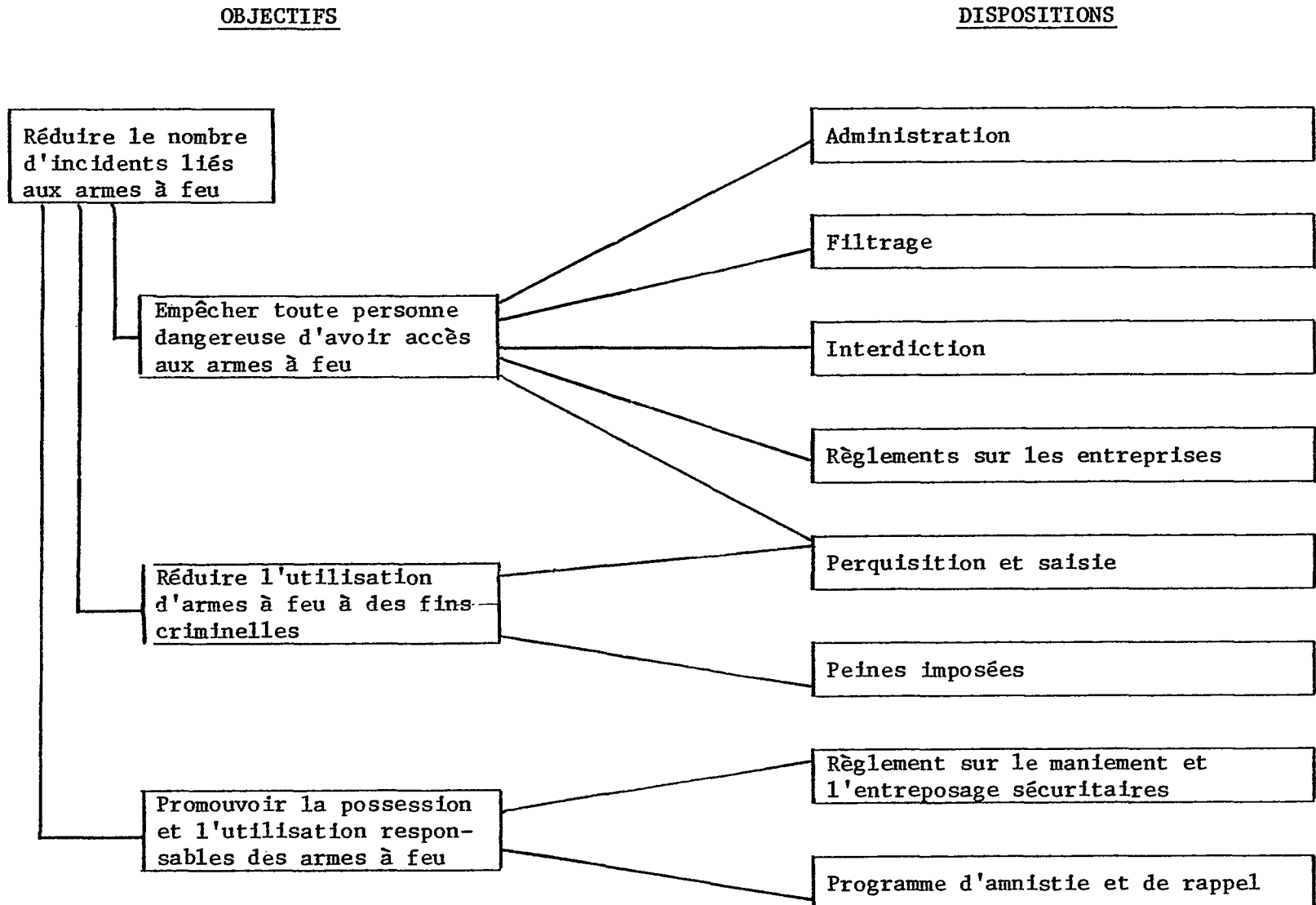
2. Les répercussions du Bill C-51

Comme on l'a vu, le Bill C-51 n'est que la dernière d'une longue liste de modifications apportées à la législation sur les armes à feu. Les mesures et mécanismes de base sont appliqués depuis un certain temps déjà. Dans certains cas, le Bill C-51 n'a que légèrement modifié les mesures qui existaient déjà et, dans d'autres, il a apporté des innovations d'envergure. Encore une fois, le chapitre IV examine de façon plus approfondie ces modifications. Voici les principales innovations qui se rapportent aux huit ensembles de mesures:

- Administration - la création des postes de préposés aux armes à feu et de chefs provinciaux/territoriaux des préposés aux armes à feu (CPPAA);
- Filtrage - le programme d'autorisations d'acquisition d'armes à feu, les nouvelles conditions et le contrôle plus rigoureux auxquels est assujettie la délivrance des certificats d'enregistrement;

TABLEAU I.1

LES PRINCIPAUX ELEMENTS DE LA LEGISLATION



- Ordonnance d'interdiction - la création de catégories supplémentaires d'interdiction dans des circonstances précises, notamment à l'égard de personnes qui n'ont pas été reconnues coupables d'actes criminels;
 - Règlements concernant les entreprises - l'extension du type d'entreprises qui doivent obtenir des permis d'exploitation et le contrôle plus rigoureux des méthodes employées par les entreprises d'armes à feu et de munitions;
 - Perquisition et saisie - l'autorisation de fouiller les lieux et de saisir une arme sans mandat et sans qu'ait été commise une infraction criminelle;
 - Peines imposées - l'élargissement de la portée de certaines infractions et l'imposition de peines plus sévères, y compris l'imposition de peines minimales dans certaines situations, lorsqu'une arme à feu a été utilisée dans un dessein criminel;
 - Le maniement et l'entreposage sécuritaires des armes à feu - vastes pouvoirs accordés au gouverneur en conseil afin qu'il puisse édicter des règlements au sujet de l'activité des entreprises liée aux armes à feu;
 - Programme d'amnistie et de rappel des armes à feu - immunité judiciaire accordée aux personnes qui remettent leurs armes ou les font enregistrer.
3. Catégories d'armes, certificats, autorisations et permis, et personnes chargées de délivrer ces documents

Voici une description des diverses catégories d'armes, des certificats, autorisations et permis nécessaires et des personnes chargées de délivrer ces documents, ainsi que des rapports qui existent entre ces éléments. Ces facteurs, en définissant les conditions liées à l'acquisition d'une arme, servent de fondement à la législation. Les huit ensembles de mesures s'inscrivent dans ce cadre.

a) Catégories d'armes

Les mesures législatives portent à la fois sur les armes à feu et sur d'autres armes offensives. Ces armes appartiennent à trois catégories:

- armes prohibées
- armes à autorisation restreinte et
- autres armes à feu (que le présent rapport qualifie d'armes à autorisation non restreinte).

Il est absolument interdit à des particuliers de posséder des armes prohibées; ceux-ci peuvent cependant obtenir des armes à autorisation restreinte dans des circonstances très particulières. Par contre, les armes à feu à autorisation non restreinte, qui sont soumises à des conditions minimales, sont obtenues plus facilement. La loi donne une définition précise des armes prohibées et des armes à autorisation restreinte, et toute arme qui ne correspond pas à ces définitions est considérée comme une arme à autorisation non restreinte.

Cette catégorisation n'est pas nouvelle. Un grand nombre de modifications ont cependant été apportées à cette définition et reflètent les tendances à restreindre l'accès aux armes à feu par la reclassification des armes dans des catégories plus rigides. Ces changements ont eu pour effet général d'allonger la liste des armes prohibées et à autorisation restreinte (et vraisemblablement de réduire celle des armes à feu à autorisation non restreinte).

b) Permis disponibles

La législation précise que dans certaines circonstances la possession et/ou l'acquisition d'une arme à autorisation restreinte ou d'une arme à feu à autorisation non restreinte exigent l'obtention d'un ou de plusieurs des sept permis prévus.

Depuis le 1er janvier 1979, l'acquisition d'une arme à feu à autorisation non restreinte, par un adulte, exige dans presque tous les cas la production d'une AAAF. Cette autorisation coûte \$10, mais ceux qui vivent de la chasse peuvent l'obtenir gratuitement. Les AAAF sont valides pendant cinq ans partout au Canada et leurs détenteurs peuvent acquérir un nombre illimité d'armes à autorisation non restreinte pendant cette période.

Un mineur qui désire obtenir une arme à feu à autorisation non restreinte doit obtenir l'un des deux permis prévus à cet effet. Le premier est délivré aux jeunes qui doivent chasser ou trapper pour subvenir à leurs besoins ou à ceux de leur famille. Le deuxième permis est accordé aux jeunes pour des activités récréatives.

La possession d'une arme à autorisation restreinte exige l'obtention d'un certificat d'enregistrement. Celui qui désire obtenir un tel certificat doit d'abord obtenir un permis de transport pour fins d'examen afin de pouvoir apporter son arme au registraire. S'il désire transporter l'arme d'un endroit à un autre (par ex. du domicile au club de tir), l'intéressé doit obtenir un permis de port. Si, par contre, il lui faut déménager l'arme à autorisation restreinte une seule fois, par ex. en raison d'un changement de résidence, le propriétaire devra obtenir un permis de transport.

Il faut obtenir un certificat d'enregistrement pour chaque arme à autorisation restreinte.

Depuis le 1er janvier 1979, presque tous les types d'entreprises qui s'occupent d'armes à feu ou d'armes à autorisation restreinte doivent obtenir un permis d'exploitation (sauf pour ce qui est du transport ou de l'expédition de telles armes). Chaque succursale d'une même entreprise doit également posséder son permis d'exploitation. Ces permis, dont le prix est fixé par règlements, sont valides pendant un an.

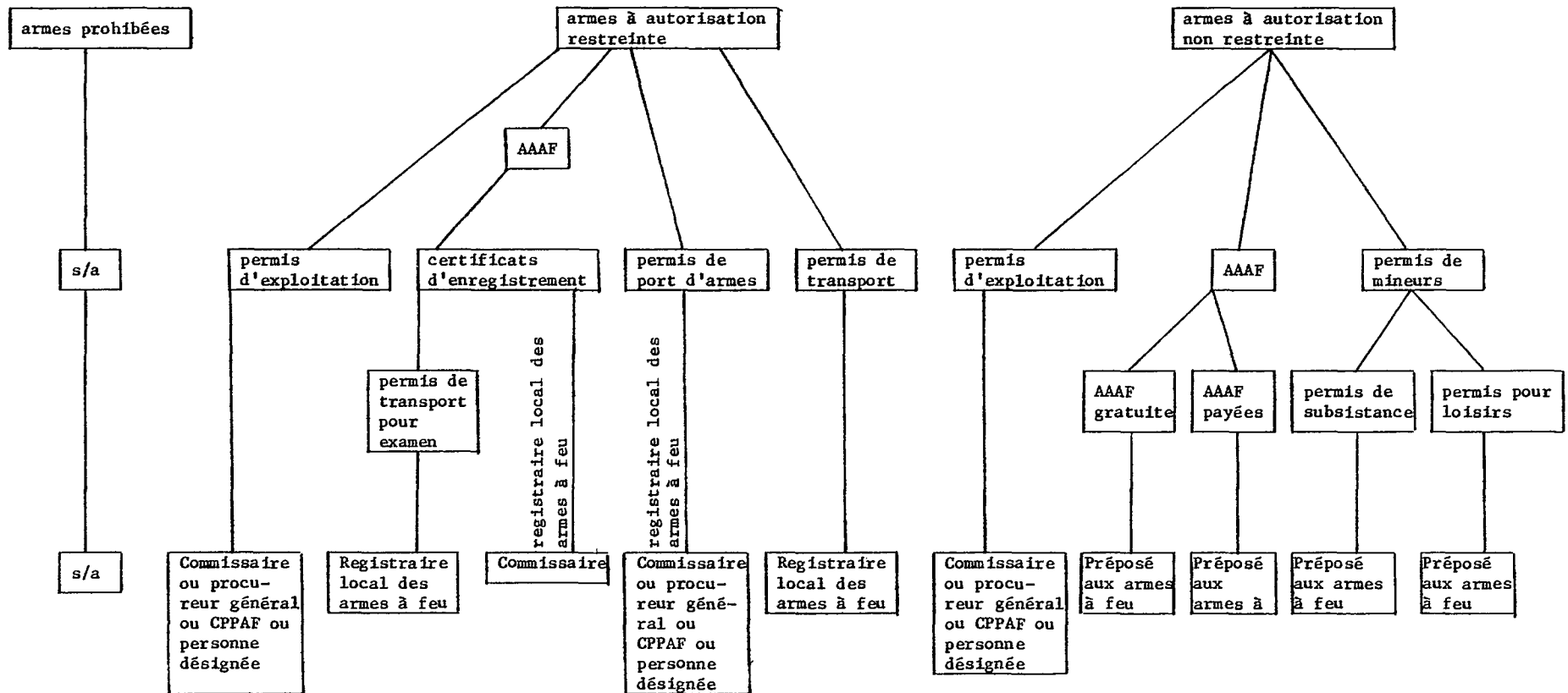
c) Personnes chargées de la délivrance des documents

Le système de délivrance des permis a pour caractéristique qu'il intéresse les niveaux fédéral, provincial et local. Le Commissaire de la GRC est l'autorité choisie au niveau fédéral. Le Chef provincial des préposés aux armes à feu est chargé des questions d'ordre provincial ou territorial. Enfin, au niveau local, on retrouve les registraires des armes à feu et les préposés aux armes à feu.

Le Tableau I.2 illustre les rapports entre les catégories d'armes, les certificats, autorisations et permis et les personnes chargées de délivrer les documents.

TABLEAU 1.2

RAPPORTS ENTRE LES CATEGORIES D'ARMES, LES AUTORISATIONS/CERTIFICATS/
PERMIS ET LES RESPONSABLES DE LA DELIVRANCE DES DOCUMENTS



CHAPITRE II

METHODE D'EVALUATION ET SOURCES DE DONNEES

Le présent chapitre se divise en deux grandes sections; la première explique la méthode utilisée pour effectuer l'évaluation et la deuxième donne une description générale des diverses sources de données sur lesquelles nous nous sommes appuyés.

A. METHODE EMPLOYEE

L'objet de la présente étude est d'évaluer l'efficacité des nouvelles mesures de contrôle des armes à feu. Une telle évaluation ne doit pas perdre de vue la distinction qui existe entre les effets recherchés de la législation et les moyens empruntés. En effet, bien que la législation ait été conçue pour atteindre le but fixé, c'est-à-dire pour réduire les incidents liés à l'utilisation d'armes à feu, elle doit recourir à divers moyens pour y parvenir (dispositions). De façon générale, nous ne pouvons établir de lien causal direct entre la fin visée et les moyens utilisés pour l'atteindre. Par exemple, nous ne pouvons que supposer que la réduction du nombre d'incidents liés à l'utilisation d'armes à feu peut être attribuable à la diminution, grâce au nouveau système d'AAAF, du nombre d'irresponsables pouvant avoir accès aux armes à feu. Nous ne pouvons donc qu'établir si ces buts ont été atteints, c'est-à-dire si les incidents liés à l'utilisation d'armes à feu connaissent une baisse significative et si les moyens choisis sont effectivement appliqués, par exemple si les AAAF servent au filtrage, etc.

Par conséquent, nous avons effectué deux types d'analyse:

l'analyse des résultats - une évaluation des fluctuations, le cas échéant, touchant le nombre d'incidents liés à l'utilisation d'armes à feu, c'est-à-dire l'analyse de la fin,

l'analyse des procédés - une évaluation des effets qu'ont les dispositions administratives et législatives, et l'évaluation de leur mise en oeuvre, c'est-à-dire l'analyse des moyens.

L'analyse des résultats est essentiellement la présentation et l'interprétation de données quantitatives sur divers types d'incidents liés aux armes à feu (par ex. crimes, accidents). Nos sources de données comportaient certaines limitations, notamment en ce qui concerne leur disponibilité et les périodes visées. Nous avons toutefois choisi des données aussi variées qu'il était pratique et possible de le faire, en vue d'apporter une réponse aux questions suivantes:

Le nombre et le taux de décès attribuables à l'utilisation d'une arme à feu, d'homicides et d'accidents liés à l'utilisation d'une arme à feu ont-ils diminué?

A-t-on remarqué une recrudescence de l'utilisation d'armes autres que les armes à feu dans la perpétration d'homicides, et de crimes de violence contre les personnes et dans les suicides?

A-t-on remarqué une réduction en ce qui concerne l'utilisation d'armes à feu dans la perpétration de crimes de violence contre les personnes?

- A-t-on remarqué des changements en ce qui concerne les caractéristiques des criminels ou des crimes commis à l'aide d'armes à feu?
- Le nombre et le taux d'accidents de chasse mortels et non mortels ont-ils diminué?
- Le nombre et le taux de suicides et de tentatives de suicide à l'aide d'une arme à feu ont-ils diminué?

Cette analyse nous permettra de déterminer si, dans le temps, le nombre d'incidents a varié de façon significative. S'il a varié, nous tenterons d'établir le lien qui existe entre ce changement et les mesures législatives. Nous n'examinerons, dans le présent rapport, que les changements qui nous paraissent significatifs à ce moment-ci. En 1982, lorsque nous aurons terminé notre étude, nous aurons mis au point une base de données considérablement plus importante et présenterons des analyses plus exhaustives.

L'analyse des procédés porte sur chacun des huit ensembles de mesures décrits dans le premier chapitre et détermine comment ces mesures sont appliquées et quels sont leurs effets. Elle fait appel à des données tant qualitatives que quantitatives et tente de répondre aux questions suivantes:

- Dans quelle mesure et dans quelles circonstances refuse-t-on d'accorder une AAAF?
- Quelle est l'efficacité du système d'AAAF comme moyen de filtrage?
- A-t-on remarqué des changements en ce qui concerne la fréquence d'utilisation des armes de poing et autres armes à autorisation restreinte dans les incidents liés aux armes à feu?
- Quels sont les effets, le cas échéant, des règlements plus rigoureux auxquels sont assujetties les entreprises en ce qui concerne l'entreposage, la manutention, ainsi que les politiques de vente et de mise en marché?
- A-t-on remarqué un changement en ce qui concerne le nombre de vols d'armes à feu?
- A quel rythme et dans quelles circonstances les ordonnances d'interdiction sont-elles prononcées?
- Dans quelle mesure les personnes faisant l'objet d'une interdiction sont-elles impliquées dans divers types d'incidents liés à l'utilisation d'armes à feu?
- Dans quelle mesure, dans quelles circonstances et dans quel but la police a-t-elle recours aux nouveaux pouvoirs de perquisition et de saisie?

- Dans la pratique, comment les nouveaux pouvoirs de perquisition et de saisie diffèrent-ils de ceux qui étaient en vigueur avant l'adoption de la législation?
- Dans quelle mesure et dans quelles circonstances les nouvelles sanctions prévues sont-elles imposées aux criminels qui se servent d'armes à feu pour commettre leur crime?
- En ce qui concerne les crimes commis à l'aide d'armes à feu, le nombre de récidivistes diminue-t-il par rapport à celui des infracteurs primaires?
- Les criminels qui se servent d'armes à feu se voient-ils imposer des peines plus rigoureuses?
- Constate-t-on de grandes différences dans la façon dont les provinces appliquent les diverses dispositions de la législation sur le contrôle des armes à feu?
- La divergence des modalités d'application des dispositions permet-elle d'expliquer la différence des "résultats" d'une province à l'autre?

Avant d'entreprendre la description de nos sources de données, il convient de parler de l'ambiguïté que peuvent faire naître des variables étrangères à nos analyses. Nous sommes portés à croire qu'un certain nombre de variables de ce genre ont des répercussions sur l'utilisation d'armes à feu tant à des fins criminelles qu'à des fins non criminelles. Des facteurs tels les changements démographiques, le chômage ou la publicité accordée par les médias aux crimes commis à l'aide d'armes à feu ont probablement eu une certaine influence sur l'utilisation d'armes à feu. Incorporer une analyse de ces variables dans notre évaluation déborderait cependant le cadre de la présente étude. Nos conclusions n'en tiennent donc pas compte.

B. DONNEES SERVANT A L'EVALUATION

Les sources canadiennes de données auxquelles nous avons fait appel comportaient certaines lacunes. Par exemple, les méthodes de tenue de dossiers de la plupart des tribunaux permettent difficilement d'obtenir des statistiques qui illustrent l'acheminement des individus dans le processus judiciaire; des données ne concernant pas l'utilisation d'armes à feu (par ex. sur les explosifs) sont incluses dans les tableaux des statistiques sur les armes à feu (par ex. celles qui proviennent de la Section des statistiques de l'état civil et registres des maladies et la Section de la morbidité hospitalière), ce qui rend difficile l'extraction des éléments utiles à notre étude. Comme une bonne partie des données émanant de sources gouvernementales, par ex. Statistique Canada, sont publiées avec un retard de deux ans et plus, seules les données de 1978 sont actuellement disponibles.

Compte tenu de ces lacunes, nous présentons une information aussi sûre que possible. Certains des renseignements ont été tirés de sources antérieurement compilées. Dans d'autres secteurs, cependant, nous avons dû élaborer nos propres structures et procédés de collecte de données.

Les données ont été recueillies à trois niveaux: national, provincial et local. Comme il est difficile d'obtenir, des niveaux national et provincial, des données détaillées, particulièrement en ce qui concerne les caractéristiques des infractions liées à l'utilisation d'armes à feu, nous nous sommes servis des données fournies par les services de police locaux pour faire une analyse plus approfondie.

Au début de l'étude, nous avons examiné vingt-trois sources possibles de données; six ont été éliminées. Nous présentons dans les lignes qui suivent une brève description de chaque base utilisée. Nous examinerons les lacunes de chacune au fur et à mesure que seront effectivement présentées les données.

1. Sources de données nationales

La Section des dossiers judiciaires (SED): relevant de la GRC, elle nous a fourni des renseignements sur les antécédents des personnes reconnues coupables d'un crime commis à l'aide d'une arme à feu et sur les peines imposées.

La Section de l'enregistrement et de l'administration des armes à feu (SEAAF): section de la GRC chargée de la tenue à jour du registre central des certificats d'enregistrement.

La Section des statistiques de l'état civil et registres des maladies: fait partie de la Division de la santé de Statistique Canada et constitue une base nationale de données sur les diverses causes de décès.

La Section de la morbidité hospitalière; section de Statistique Canada qui fournit de l'information sur le nombre de personnes hospitalisées à la suite de blessures infligées à l'aide d'une arme à feu.

La Division de la statistique judiciaire: cette section de Statistique Canada nous a fourni un dossier fragmentaire sur les décisions rendues et les sentences prononcées par les tribunaux pour adultes à l'égard des personnes qui ont commis un crime à l'aide d'une arme à feu et d'autres types d'actes criminels dans certaines régions de la Colombie-Britannique et du Québec en 1978.

De nombreuses publications de Statistique Canada: ces ouvrages contiennent des données statistiques sur les homicides et les caractéristiques démographiques. Nous nous sommes également servis de données rassemblées au cours d'un sondage spécial sur la possession et l'utilisation d'armes à feu, mené par Statistique Canada en août 1976;

2. Sources de données provinciales

Les rapports du Chef provincial/territorial des préposés aux armes à feu: chacun nous a transmis des copies de son rapport mensuel sur le nombre d'autorisations, de certificats et de permis traités et délivrés.

Les directeurs des Services des poursuites pénales/Procureurs en chef de la Couronne: nous avons interrogé un certain nombre de procureurs afin d'obtenir leur point de vue sur les mesures législatives.

L'Hospital Medical Records Institute (HMRI): cette source fournit des données sur les diverses causes de décès dans l'Ontario.

Les coordonnateurs des programmes de sécurité du chasseur: ces personnes ont fourni des données statistiques sur les accidents de chasse ainsi que des renseignements sur les programmes de sécurité du chasseur.

3. Sources de données locales

Services locaux de police: sept services locaux de police nous ont transmis des rapports sommaires et des rapports de police dans le cas de crimes commis à l'aide d'armes à feu et autres crimes connexes. Il s'agit des services de police de Vancouver, de Calgary, de Toronto, d'Ottawa, et de Québec et les divisions de la GRC en Nouvelle-Ecosse et en Saskatchewan.

Les préposés aux armes à feu et les registraires des armes à feu: De Vancouver, Calgary, Toronto et Ottawa, nous avons reçu des données statistiques et recueilli de l'information de vive voix au sujet des procédures de filtrage des demandes d'AAAF, etc.

Les inspecteurs d'entreprises: ces personnes nous ont fourni de l'information sur la nature des inspections effectuées auprès des entreprises.

Des agents de police: nous avons rencontré des agents de police pour obtenir de l'information sur l'application, dans l'exercice de leurs fonctions, des mesures législatives.

Des procureurs de la Couronne, avocats de la défense et juges: nous avons rencontré, dans chaque région, un groupe de ces personnes afin d'obtenir leurs commentaires sur les poursuites résultant de l'application des mesures législatives.

Des entreprises d'armes à feu: elles nous ont fourni des données descriptives et statistiques sur les répercussions qu'a la législation sur l'activité commerciale.

CHAPITRE III

ANALYSES PRELIMINAIRES DES MESURES D'EVALUATION DES RESULTATS

Nous étudions l'efficacité des mesures législatives sur le contrôle des armes à feu en fonction de leurs résultats et de leurs dispositions. Dans le présent chapitre, nous examinons de près un certain nombre de mesures d'évaluation des résultats.

Notre examen se limite aux analyses qui révèlent des tendances marquées dans diverses formes d'infractions commises à l'aide d'armes à feu. Par ailleurs, nous mentionnons en passant des bases de données incomplètes afin d'indiquer les analyses plus approfondies que nous envisageons d'entreprendre au terme de l'étude.

La plupart de nos calculs des données brutes se trouvent à l'annexe 1. Si, au cours du présent chapitre, nous avons souvent recours à des graphiques, plutôt qu'à des tableaux, c'est par souci d'illustrer les diverses tendances de la façon la plus simple et la plus compréhensible.

Le présent chapitre comporte deux grandes parties. La première porte sur l'évaluation des données concernant les crimes commis à l'aide d'armes à feu. Nous étudions les cas d'homicide dans une perspective tant nationale que locale et examinons des cas qui relèvent d'autres catégories de crimes commis dans cinq grandes régions urbaines. En outre, nous établissons si, oui ou non, l'utilisation d'armes à feu et de couteaux a eu, au fil des années, un "effet de déplacement" dans certaines activités criminelles. Enfin, nous décrivons brièvement les données que nous compilons sur les circonstances entourant les incidents comportant l'utilisation d'une arme à feu.

La seconde partie porte sur l'évaluation de données concernant d'autres genres d'incidents liés aux armes à feu. Il s'agit notamment des accidents résultant d'une arme à feu, d'accidents de chasse, de tous les décès imputables à une arme à feu, y compris les suicides. Etant donné la nature de nos sources, il y a un certain chevauchement entre les bases de données examinées dans la présente partie. Néanmoins, parvenons à déceler quelques tendances intéressantes dans les quatre catégories distinctes d'incidents non criminels établis ci-dessus.

A. Crimes commis à l'aide d'une arme à feu

Il ne fait aucun doute que l'adoption des mesures législatives sur le contrôle des armes à feu visait, avant tout, à réduire le nombre de crimes commis au moyen d'une arme à feu. De nombreuses interventions entourant le débat sur la question au début des années '70 résultaient de leur utilisation à des fins criminelles. Par conséquent, une bonne partie du débat était axée sur l'aptitude de la législation à prévenir l'utilisation d'armes à feu par des criminels. D'ailleurs, la plupart des dispositions du texte (par exemple, peines plus sévères, interdictions) portaient sur l'utilisation des armes à feu à des fins criminelles.

Par conséquent, une bonne partie de nos activités de recherche et de collecte de données avait pour but de déterminer dans quelle mesure les armes à feu servent à des fins criminelles. Le reste de la présente partie décrit les conclusions auxquelles nous sommes arrivés jusqu'à maintenant, en réponse à trois questions fondamentales:

- l'utilisation des armes à feu à des fins criminelles au Canada est-elle à la hausse ou à la baisse?
- est-ce qu'il y a eu, ces dernières années, un effet de déplacement dans l'utilisation d'armes à feu et de couteaux à des fins criminelles?
- les crimes commis à l'aide d'une arme à feu présentent-ils des caractéristiques nouvelles au fil des ans?

En 1982, nous disposerons de données plus complètes sur la période d'application des mesures de contrôle. Cela nous permettra de déterminer si, oui ou non, le Bill C-51 a eu un effet perceptible sur les tendances que dénote chacun de nos trois grands secteurs de recherche. Dans le présent rapport, nous présenterons les statistiques auxquelles seront comparées les données de la période d'application des mesures législatives.

Dans la présente partie, nos analyses portent sur deux principales sources de données, notamment:

- les données publiées par Statistique Canada. Elles sont établies d'une façon plus précises dans divers tableaux et graphiques; et
- les statistiques fournies par les services de police locaux de cinq grandes régions urbaines. (En outre, les Divisions de la GRC de la Saskatchewan et de la Nouvelle-Ecosse, c'est-à-dire deux régions rurales, nous transmettent des données concernant les incidents comportant l'utilisation d'une arme à feu. Toutefois, la collecte des données n'a été entreprise qu'en 1980. Par conséquent, ces renseignements ne seront examinés que dans le prochain rapport).

Il nous a fallu obtenir des données locales pour plusieurs raisons. D'abord, pour un certain nombre de crimes où l'instrument de violence est une arme à feu, il n'y a pas d'autre source de renseignements qui donne le genre d'arme utilisée. Ensuite, les rapports de la police sont la seule source immédiate de renseignements sur les circonstances entourant les incidents comportant l'utilisation d'une arme à feu en particulier. L'accès à ces documents, ou à des documents semblables, ne peut être obtenu que par l'intermédiaire des autorités policières au niveau local.

Dans la présente partie, nous analysons deux séries distinctes de données locales. D'abord, les services de police de Vancouver, de Calgary, de Toronto, d'Ottawa et de Québec nous ont fourni des résumés annuels des activités criminelles qu'on associe le plus souvent à l'utilisation illégale d'armes à feu. Ces bases de données décrivent donc le nombre total d'incidents rattachés à diverses catégories de crimes, comme les homicides, les vols qualifiés et les voies de fait. Sauf dans le cas de Québec, les données font également état du nombre d'incidents, où, dans

certaines catégories de crime, l'instrument de violence était une arme à feu longue, une arme de poing ou un autre type d'arme à feu.

Ces données portent, dans chaque cas, sur une période différente. Ce sont:

- Vancouver, 1975 à 1979 inclusivement
- Calgary, 1977 à 1979 inclusivement
- Toronto, 1974 à 1979 inclusivement
- Ottawa, 1976 à 1979 inclusivement
- Québec, 1971 à 1979 inclusivement

Nous avons donc, pour chacune des cinq régions, suffisamment de données pour pouvoir effectuer des analyses préliminaires afin de déceler les tendances qui se dégagent des niveaux d'activité criminelle et, sauf dans le cas de Québec, de l'utilisation de différentes armes dans diverses catégories de crime. Ce sont:

- l'homicide
- la tentative de meurtre
- le viol et la tentative de viol, et l'attentat à la pudeur (hommes et femmes)
- les voies de fait
- les coups et blessures
- le vol qualifié
- les infractions relatives à l'utilisation d'une arme.

A l'heure actuelle, ces données constituent, en somme, notre source de statistiques criminelles la plus complète. Elles nous permettent d'obtenir, pour la deuxième moitié des années '70, une vue microscopique des modalités d'utilisation de l'arme à feu dans certaines des régions urbaines les plus importantes du Canada. Elles serviront également à déterminer si, oui ou non, le recours aux armes à feu et aux couteaux a subi un effet de déplacement au cours de cette période.

Les rapports de la police constituent notre seconde grande source de données locales. Ils nous permettront d'examiner les circonstances particulières liées aux incidents comportant l'utilisation d'une arme à feu.

Les préposés à la tenue des dossiers des service de police des milieux urbains et des deux régions rurales à l'étude ont "coché" les rapports d'incidents où une arme à feu était en cause. L'information a ensuite été codifiée à des fins d'analyse informatique. Ces données décrivent les incidents comportant le recours à une arme à feu selon trois perspectives différentes:

- le genre d'infraction, les accusations portées et, dans certains cas, la suite donnée à l'affaire;
- les circonstances particulières entourant l'incident; c'est-à-dire, le lieu, le genre d'arme à feu utilisée, les rapports entre le suspect et la victime; et

- les caractéristiques des suspects: c'est-à-dire l'âge, le sexe, l'occupation, les antécédents criminels, etc.

Dans notre rapport de 1982, nous pourrions examiner non seulement les niveaux, mais aussi les caractéristiques des incidents de ce genre qui se sont produits dans des milieux tant urbains que ruraux. Dans la présente évaluation provisoire, nous devons nous contenter de décrire comment nous établirions des profils de crimes "typiques" commis dans les régions urbaines. Nos données ne permettent pas, à l'heure actuelle, de déterminer si ces profils changent au fil des années.

Par conséquent, dans notre étude des caractéristiques des crimes commis au moyen d'une arme à feu, nous nous limitons à décrire les données recueillies dans les rapports de police et à préciser comment elles seront incorporées dans notre rapport final.

1. Incidents criminels comportant l'utilisation d'une arme à feu au Canada

Notre première préoccupation en ce qui concerne les crimes commis à l'aide d'une arme à feu est de déterminer s'ils étaient à la hausse ou à la baisse ces dernières années. Nous avons rassemblé à cet égard deux séries de données:

- les rapports annuels sur les homicides, publiés par Statistique Canada, qui font état des diverses formes d'homicide définies par la loi (le meurtre, l'homicide involontaire coupable et l'infanticide) et comportant l'utilisation d'une arme à feu; et
- les données sommaires de la police concernant les homicides et d'autres crimes, données provenant des régions urbaines.

Dans la présente partie, nous avons réparti nos analyses en neuf sections. Tout d'abord, nous décrivons, plus en détail, les données sommaires qui nous ont été fournies par chaque service de police. (Les chiffres proprement dits sont présentés dans les tableaux A1.1 à A1.5). Ensuite, nous analysons ces données, ainsi que d'autres données pertinentes, afin de déterminer, pour les sept catégories d'infractions précisées antérieurement, les tendances qui se dégagent des incidents comportant l'utilisation d'une arme à feu. Nos analyses portent plus précisément sur le pourcentage de cas de ce genre dans chaque catégorie. C'est le seul moyen de déterminer dans quelle mesure des armes à feu servent à la perpétration d'actes criminels. Nous utilisons la formule des diagrammes à colonnes pour illustrer nos diverses mesures. Enfin, nous présentons un compte rendu de nos conclusions qui décrit les modalités d'utilisation des armes à feu à des fins criminelles au Canada au cours de la deuxième moitié des années '70.

a) Résumé des statistiques sur les crimes commis dans cinq régions urbaines du Canada

Comme nous l'avons précisé antérieurement, les services de police de Vancouver, de Calgary, de Toronto, d'Ottawa et de Québec nous ont fourni

un résumé annuel pour diverses catégories d'infraction, des incidents qui se sont produits sur leur territoire.

Les cinq bases de données comportent un certain manque d'uniformité. En premier lieu, elles s'étendent sur des périodes différentes. Bien que les séries de données se terminent toutes à la fin de l'année 1979, elles ne commencent pas la même année. En deuxième lieu, les données sur l'utilisation des armes à feu varient d'une région à l'autre. Les services de police de Vancouver et de Toronto, par exemple, sont à même de fournir des données complètes sur les armes à feu utilisées dans toutes les catégories d'infraction tandis que celui de Québec ne peut pas donner de renseignements, même sommaires, à cet égard. En troisième lieu, seules les régions de Vancouver, de Toronto et de Calgary ont consigné les incidents comportant l'utilisation de couteaux. Par conséquent, il nous est impossible d'utiliser les données de chacune des cinq régions dans l'examen des diverses questions que nous posons dans la présente partie et dans la partie suivante.

Malgré ces limitations, nous avons suffisamment de renseignements pour démontrer que certaines tendances marquées se dégagent des crimes commis à l'aide d'une arme à feu au cours des années '70. Elles sont décrites ci-dessous. Nous établissons un rapport entre le recours aux armes et le taux de criminalité globale de chaque région. C'est le moyen le plus sûr de déterminer si, oui ou non, l'utilisation d'armes à feu et de couteaux à des fins criminelles est plus courante ces dernières années. La présente partie porte sur les armes à feu et le problème des couteaux est traité dans la suivante.

b) L'utilisation d'une arme à feu dans les cas d'homicide est-elle plus fréquente ou moins fréquente?

Notre étude sur les homicides porte sur les données publiées par Statistique Canada et sur les renseignements sommaires fournis par les services de police des régions mentionnées antérieurement. La Division de la statistique judiciaire publie des statistiques annuelles sur les cas d'homicide, données qui font état du nombre total de victimes et du genre d'instrument utilisé dans chaque cas. Nous avons compilé ces données pour la période allant de 1961 à 1978. Nos calculs donnent, pour le pays, un aperçu de l'utilisation des armes à feu dans la perpétration d'homicides.

Les données révèlent un certain nombre de tendances marquées:

- le nombre d'homicides a augmenté régulièrement entre 1961 et 1977. Toutefois, en 1978, il y a eu une diminution de sept pour cent par rapport à l'année précédente;
- sur une population de 100,000 habitants (per capita), le nombre total d'homicides a diminué de huit pour cent entre 1977 et 1978, ce qui correspond au taux le plus élevé;
- le nombre d'homicides commis à l'aide d'armes à feu de tous genres a aussi augmenté régulièrement. Toutefois, dans cette catégorie, l'augmentation s'est maintenue, en général, jusqu'en 1975. A partir de cette année-là, les chiffres ont commencé à décroître. En outre, ces tendances se confirment sur une base per capita;

- les statistiques sur le nombre d'homicides commis à l'aide d'une arme de poing indiquent que l'augmentation a été la plus stable pendant la période qui s'étend de 1961 à 1975, et qu'une diminution s'est produite à partir de 1975. Cette diminution est très marquée lorsque traduite sur une base per capita;
- enfin, le nombre de cas comportant l'utilisation d'une arme de poing correspond à un pourcentage relativement stable du nombre d'homicides commis à l'aide d'armes à feu de tous genres. Il n'y a aucun changement perceptible entre 1961 et 1978.

La représentation graphique de quelques-unes des statistiques que nous venons d'examiner donne une meilleure idée de la situation. Le tableau III.I fait état de tous les cas d'homicide, ainsi que des cas d'homicide sans utilisation d'une arme à feu, avec utilisation d'arme à feu et avec utilisation d'une arme de poing, et ce par 100,000 habitants, pour la période allant de 1961 à 1978 (les chiffres réels concernant le nombre d'incidents se trouvent dans le tableau A1.10).

Comme on le voit, l'évolution en ce qui concerne les homicides commis à l'aide d'une arme à feu a été marquée par trois étapes de croissance:

- 1961 à 1966: période de croissance nulle au cours de laquelle le taux d'homicide n'a pas augmenté;
- 1966 à 1975: augmentation rapide du nombre de cas; et
- 1975 à 1978: diminution du nombre de cas.

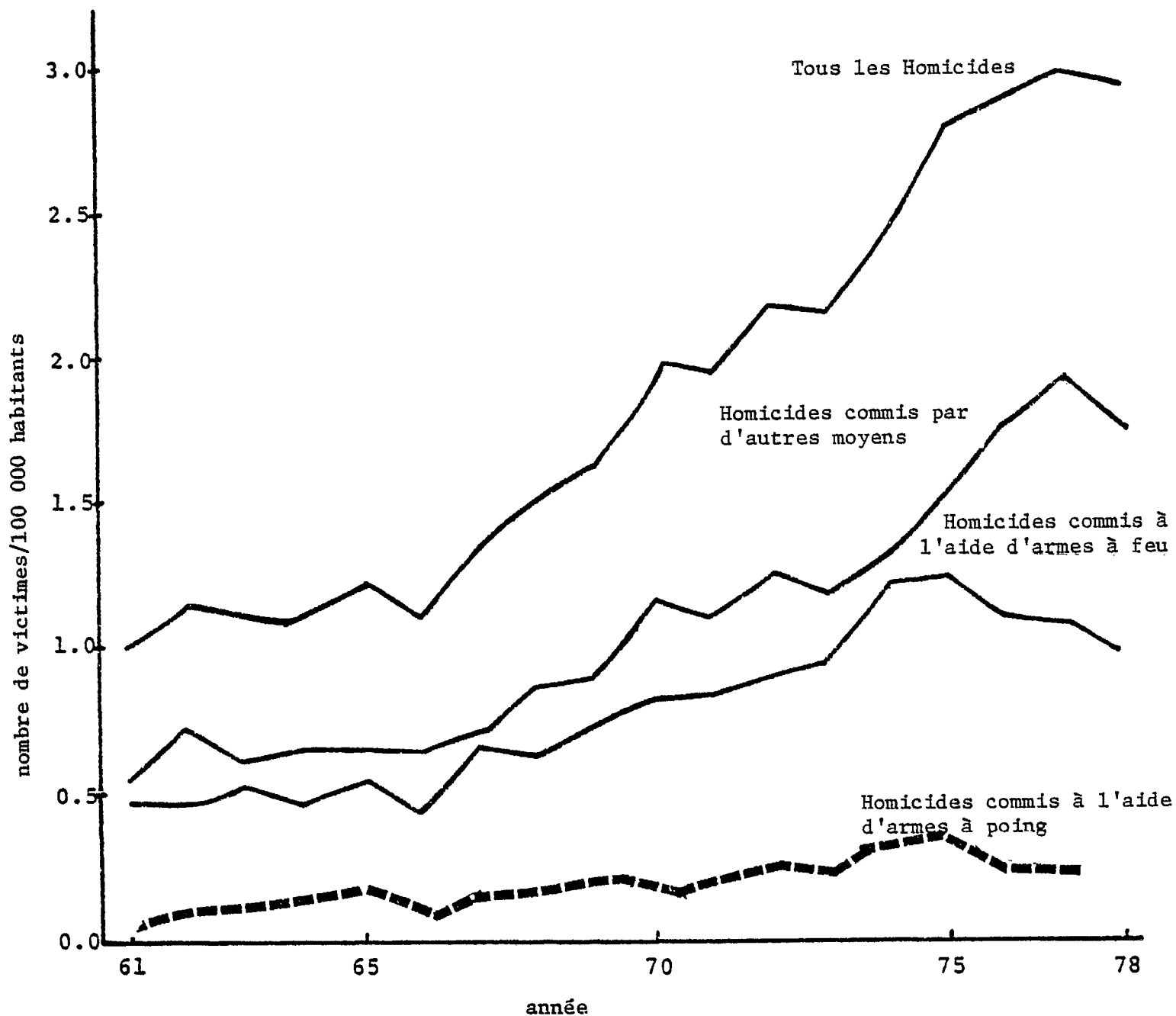
Les mêmes tendances se dégagent, quoiqu'à un degré moindre, des autres catégories d'homicide qui figurent au tableau III.I.

D'après cette représentation graphique, les changements du taux d'utilisation des armes à feu dans la perpétration d'homicide correspondent en gros aux variations du taux d'homicide global. Cependant, si les données sur l'utilisation des armes à feu et des armes de poing sont exprimées en fonction du nombre total d'homicides commis chaque année, on constate que, proportionnellement, depuis 1974, le recours aux armes à feu a diminué considérablement. (Voir le tableau III.2)

TABLEAU III.1

Données nationales sur les homicides et sur l'utilisation
des armes à feu et des armes à point

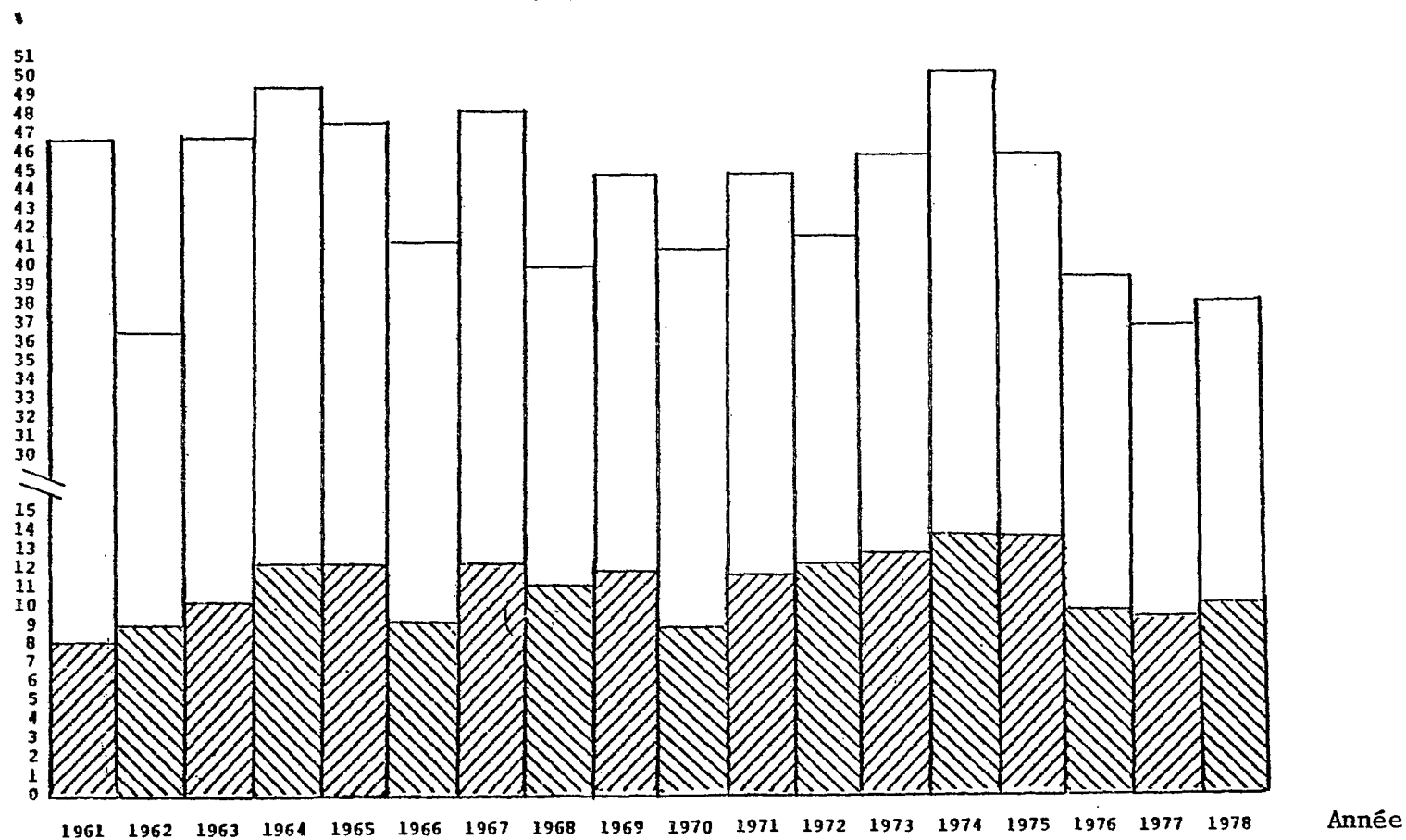
(nombre de victimes/100 000 habitants)



Source: Rapports sur les homicides, Statistique Canada

TABLEAU III.2

Homicides commis avec armes à feu de tous genres et armes
de poing, exprimés en pourcentage du nombre total d'homicides
CANADA - 1961 à 1972

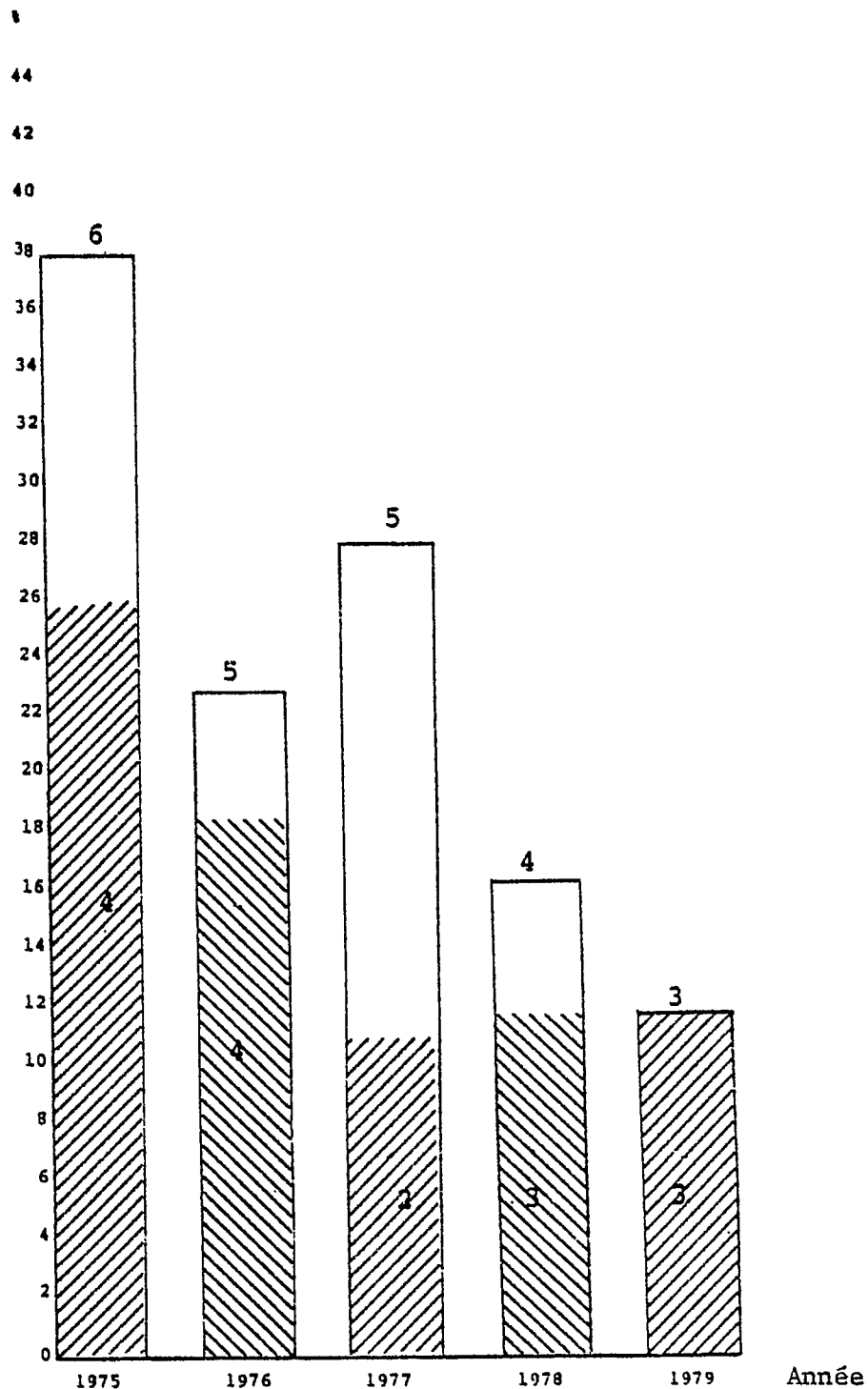


Colonne complète - armes à feu de tous genres
Partie hachurée - armes de poing

Source: Rapports sur les homicides,
Statistique Canada

TABLEAU III.3

Homicides commis avec armes à feu de tous genres et armes
de poing, exprimés en pourcentage du nombre total d'homicides
VANCOUVER - 1975 à 1979



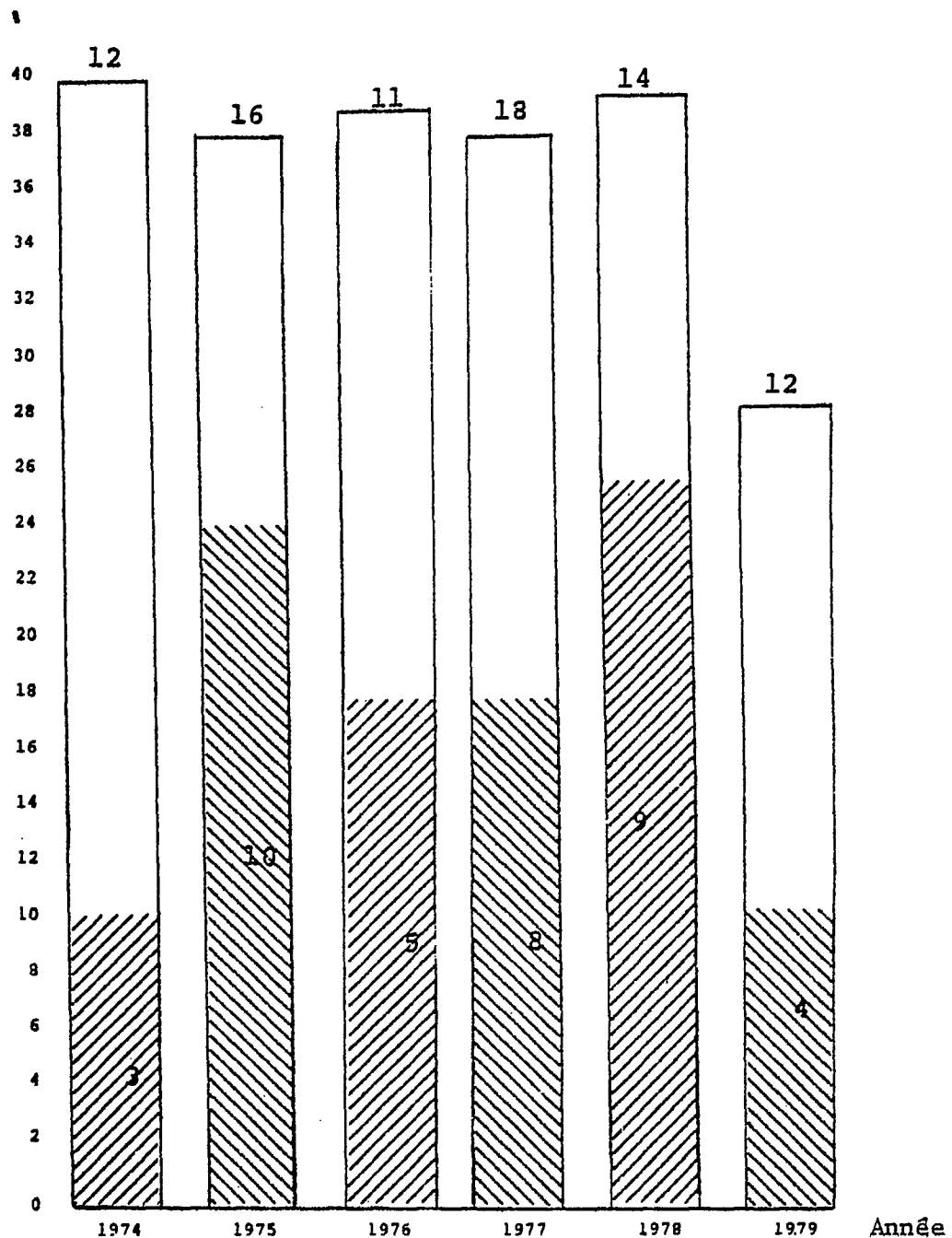
Colonne complète - armes à feu de tous genres
Partie hachurée - armes de poing

Les chiffres indiqués dans les colonnes représentent
le nombre absolu d'incidents

Source: Service de police de Vancouver,
statistiques sommaires

TABLEAU III.4

Homicides commis avec armes à feu de tous genres
et armes de poing, exprimés en pourcentage du nombre total
d'homicides
TORONTO - 1974 à 1979



Colonne complète - armes à feu de tous genres
Partie hachurée - armes de poing

Les chiffres indiqués dans les colonnes représentent le
nombre absolu d'incidents

Source: Service de police de Toronto,
statistiques sommaires

L'examen des données fournies par les régions à l'étude révèle une situation semblable. Les tableaux III.3 et III.4 indiquent le nombre de cas comportant l'utilisation d'armes à feu de tous genres et d'armes de poing par rapport à l'ensemble des homicides commis respectivement à Vancouver et à Toronto. Les données provenant d'Ottawa n'ont pas été illustrées sous forme de graphique, car il n'y a eu que six homicides imputables à l'utilisation d'une arme à feu entre 1976 et 1979; tandis que dans le cas de Calgary, aucune tendance manifeste ne se dégage de nos données qui portent sur trois ans. Comme nous l'avons fait observer précédemment, nous ne disposons pas de renseignements comparables provenant de Québec.

Au cours de la période allant de 1975 à 1979, le nombre total d'homicides a augmenté graduellement à Vancouver, passant de 16, en 1975, à 26 tant en 1978 qu'en 1979.

Au cours de la même période, toutefois, il y a eu dans cette catégorie, une diminution absolue du nombre de crimes perpétrés à l'aide d'armes à feu "de tous genres" et d'armes de poing. D'ailleurs, le pourcentage d'homicides commis à l'aide d'armes à feu, quelles qu'elles soient, a diminué graduellement. En 1975, 37.5 pour cent du nombre total d'homicides étaient commis au moyen d'une arme à feu. En 1979, ce chiffre était de 11.5 pour cent. Dans le cas des armes de poing, les pourcentages correspondants étaient de 25 et de 11.5 pour cent.

En conséquence, bien que le nombre d'homicides commis à Vancouver ait augmenté ces cinq dernières années, le recours à une arme à feu pour les crimes de ce genre est à la baisse, et ce, depuis 1975.

A Toronto, de 1974 à 1979, le nombre total d'homicides a subi une fluctuation, sans tendance manifeste. Toutefois, durant cette période, le nombre de cas comportant l'utilisation d'une arme à feu de tous genres par rapport au nombre total d'homicides a atteint 40 pour cent en 1974, est resté stable de 1975 à 1978, puis est passé à 27.9 pour cent en 1979. La situation en ce qui concerne les armes de poing n'est pas aussi constante. En effet, leur utilisation était fréquente en 1975 et en 1978, mais elle a diminué considérablement au cours de la dernière année, se situant à peu près au niveau de 1974.

Nos données de 1980 et de 1981 confirmeront si, oui ou non, les chiffres de 1979 s'inscrivent dans une tendance à long terme. Pour l'instant, nous constatons que malgré la hausse des taux d'homicide, le recours à une arme à feu dans ces cas-là est relativement stable à Toronto pour la période à l'étude et qu'il a diminué de façon perceptible en 1979.

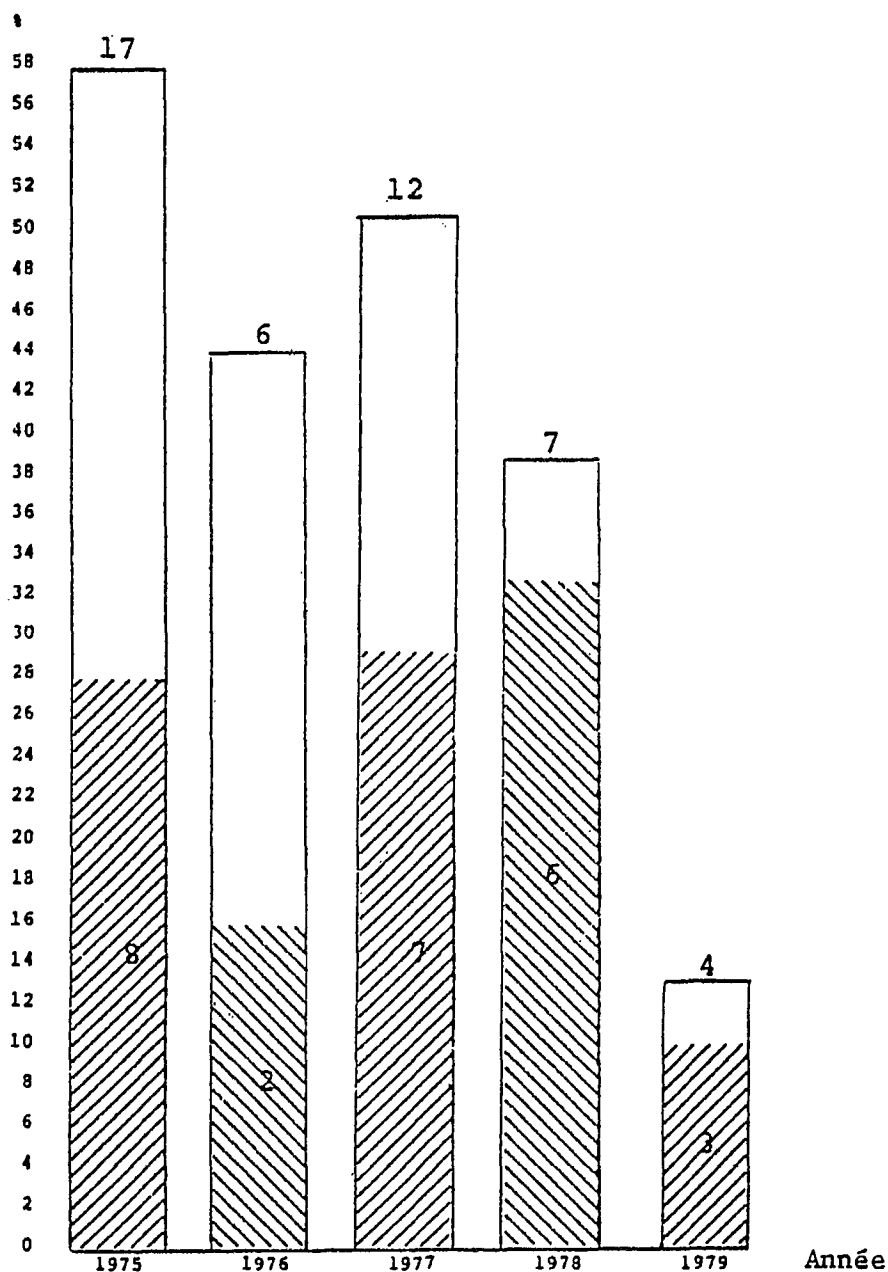
c) L'utilisation d'une arme à feu dans le cas de tentative de meurtre est-elle plus fréquente ou moins fréquente?

Nos données sur les tentatives de meurtre sont plus complètes que celles sur les homicides. Sauf dans le cas de Calgary, elles dénotent généralement une situation analogue. Nos statistiques sont présentées sous forme de graphiques dans les tableaux III.5 à III.8.

TABLEAU III.5

Tentatives de meurtre avec armes à feu de
tous genres et armes de poing, exprimées en pourcentage
du nombre total de tentatives de meurtre

VANCOUVER - 1975 à 1979



Colonne complète - armes à feu de tous genres
Partie hachurée - armes de poing

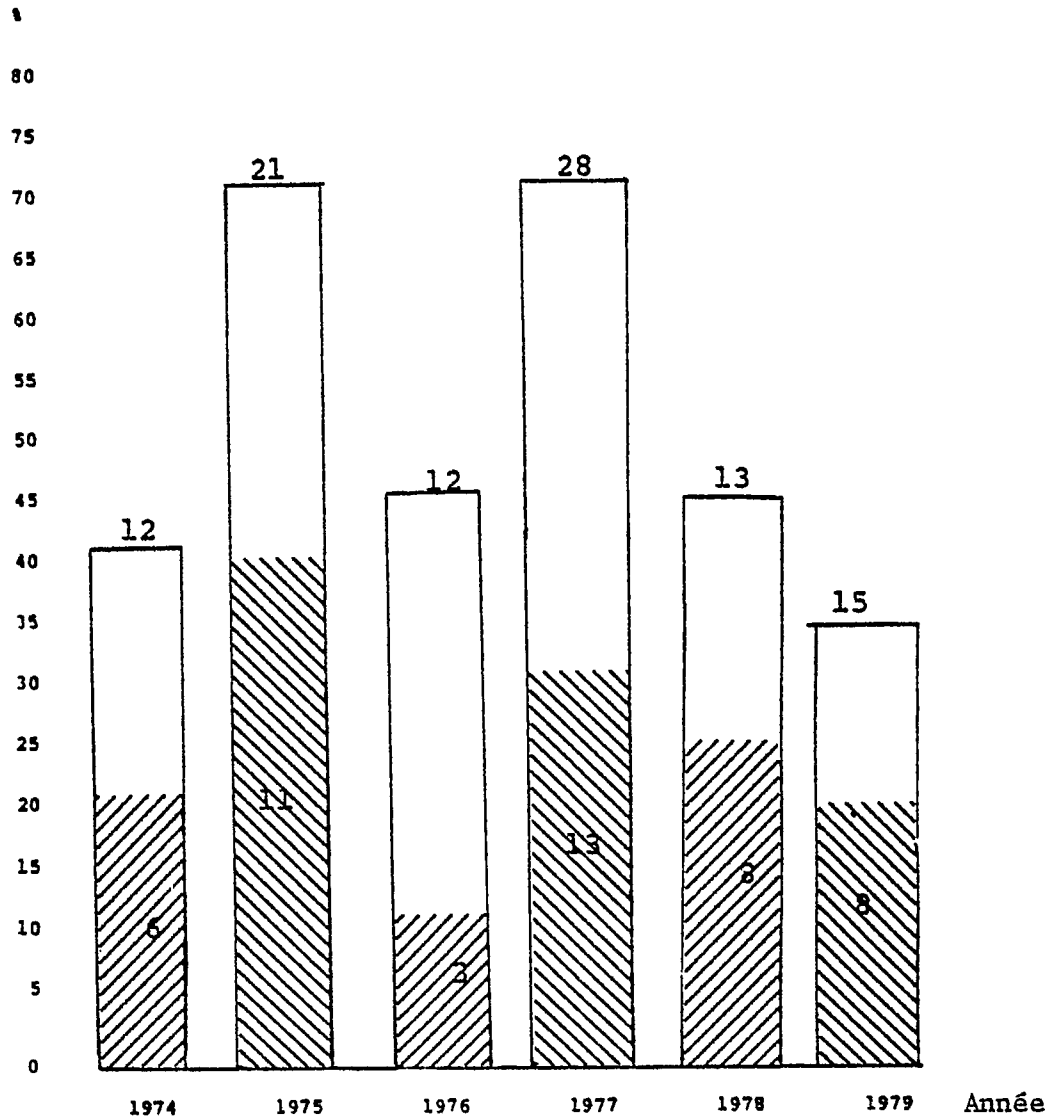
Les chiffres indiqués dans les colonnes représentent
le nombre absolu d'incidents

Source: Service de police de Vancouver
Statistiques sommaires

TABLEAU III.6

Tentatives de meurtre avec armes à feu de
tous genres et armes de poing, exprimées en pourcentage du
nombre total de tentatives de meurtre

TORONTO - 1974 à 1979



Colonne complète - armes à feu de tous genres

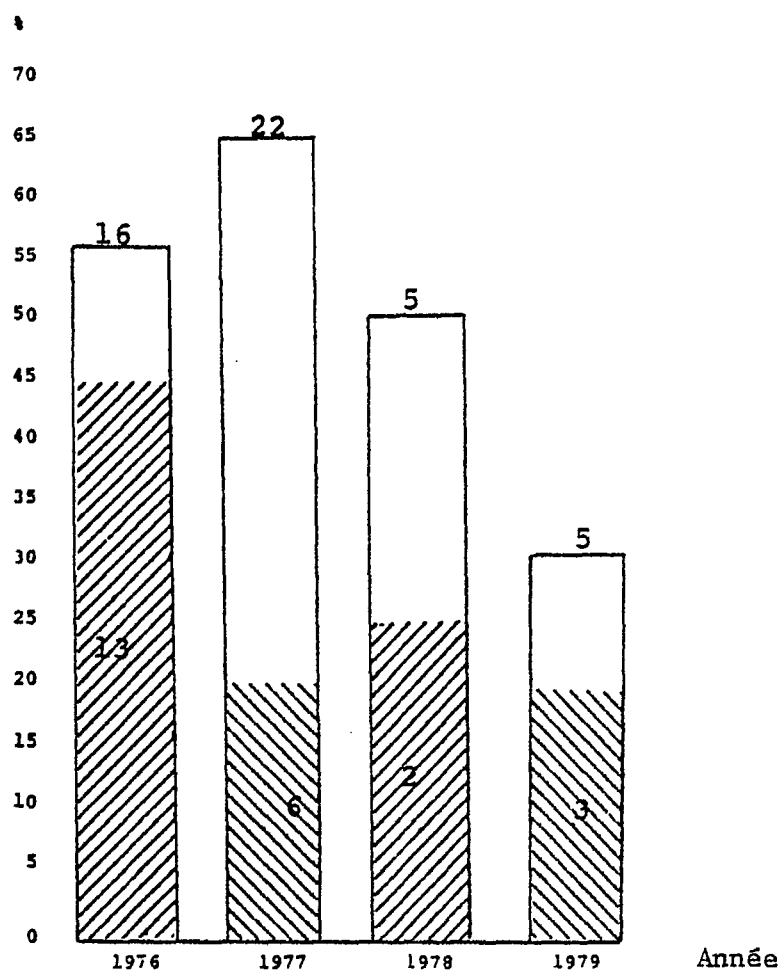
Partie hachurée - armes de poing

Les chiffres indiqués dans les colonnes représentent le
nombre absolu d'incidents

Source: Service de police de Toronto
Statistiques sommaires

TABLEAU III.7

Tentatives de meurtre avec armes à feu de tous genres et armes de poing, exprimées en pourcentage du nombre total de tentatives de meurtre
OTTAWA - 1976 à 1979



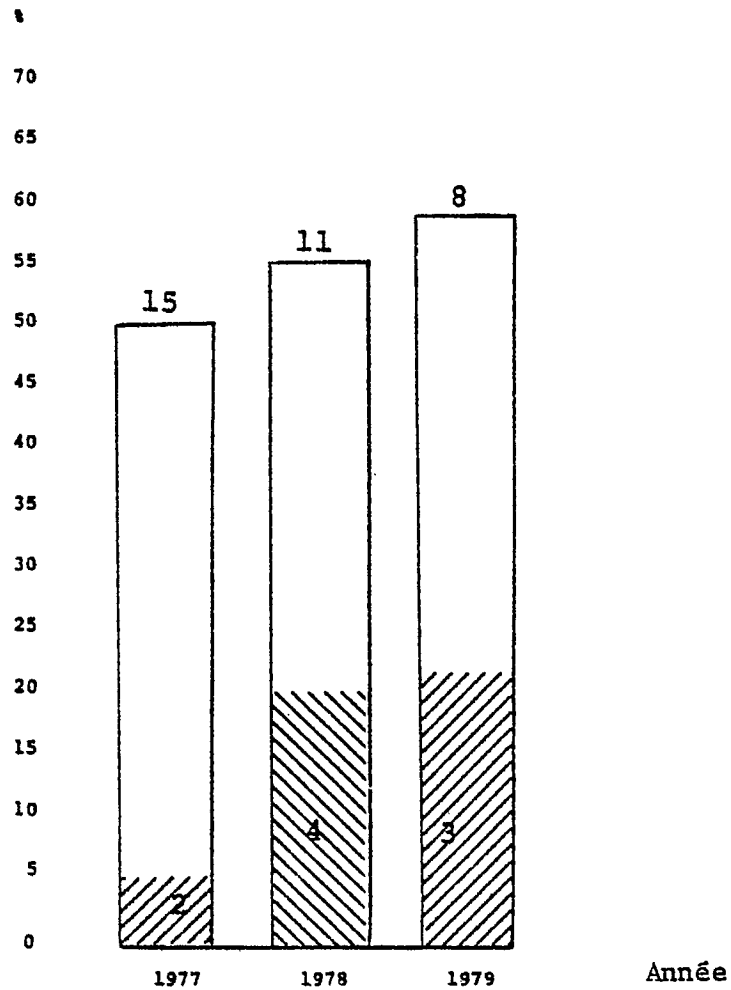
Colonne complète - armes à feu de tous genres
Partie hachurée - armes de poing

Les chiffres indiqués dans les colonnes représentent le nombre absolu d'incidents

Source: Service de police d'Ottawa
Statistiques sommaires

TABLEAU III.8

Tentatives de meurtre avec armes à feu de tous genres et armes de poing, exprimées en pourcentage du nombre total de tentatives de meurtre
CALGARY - 1977 à 1979



Colonne complète - armes à feu de tous genre
Partie hachurée - armes de poing

Les chiffres indiqués dans les colonnes représentent le nombre absolu d'incidents

Source: Service de police de Calgary
Statistiques sommaires

Le nombre de tentatives de meurtre enregistré à Vancouver, entre 1975 et 1979, ne révèle aucune tendance manifeste. Il y a eu, toutefois, une diminution globale du nombre de cas comportant l'utilisation d'armes de poing et d'armes à feu de tous genres pendant cette période de cinq ans. En effet, la diminution s'applique tant au nombre absolu d'incidents qu'au pourcentage de cas comportant le recours à une arme à feu de l'une et l'autre catégories. En règle générale, leur utilisation était beaucoup moins fréquente en 1979 qu'en 1975.

A l'instar des cas d'homicide, le nombre de tentatives de meurtre enregistré à Toronto a varié au cours des six dernières années. En effet, dans cette catégorie, le nombre de crimes a augmenté entre 1974 et 1979, atteignant un sommet, soit 43, pendant la dernière année pour laquelle nous disposons de données.

Les données sur le recours aux armes à feu par rapport à l'ensemble des incidents sont de nouveau semblables aux statistiques concernant les homicides. Le recours aux "armes à feu de tous genres" a été le plus fréquent en 1975 et depuis, il n'a cessé de diminuer, si l'on fait exception de l'année 1977. L'utilisation des armes de poing était la plus fréquente en 1975, puis elle a diminué jusqu'à la fin de 1979.

Dans les deux catégories d'armes, il y a eu une diminution marquée au cours des deux dernières années visées par notre étude.

Nous concluons donc que, même si le nombre de tentatives de meurtre augmente à Toronto, le pourcentage d'utilisation d'armes de poing et d'armes à feu de tous genres diminue dans cette catégorie d'infraction.

A Ottawa, les armes à feu étaient utilisées plus fréquemment dans les cas de tentative de meurtre que dans les cas d'homicide. En 1977, elles représentaient 64.7 pour cent de toutes les infractions commises dans cette catégorie. Cependant, cette proportion a diminué en 1978 et encore davantage en 1979, passant à 31.3 pour cent. Le recours aux armes de poing a été relativement constant au cours des trois dernières années à l'étude. (Voir le tableau III.7).

Après avoir atteint un sommet en 1977, soit 22 cas, le nombre d'incidents comportant l'utilisation d'une arme à feu a diminué, se chiffrant à cinq, tant en 1978 qu'en 1979. Comme dans le cas des données sur les homicides, les nombres sont trop minimes pour nous permettre de dégager une tendance valable. Néanmoins, nous remarquons que l'utilisation d'une arme à feu dans les tentatives de meurtre est un phénomène peu fréquent qui diminue proportionnellement.

Comme l'illustre le tableau III.8, Calgary est la seule région où il y a une augmentation proportionnelle du nombre de tentatives de meurtre comportant l'utilisation d'une arme à feu. Toutefois, si les proportions ont augmenté, les chiffres absolus ont diminué régulièrement ces trois dernières années, le total n'étant que de huit en 1979. Par conséquent, les données de Calgary ne viennent pas en contradiction avec notre constatation générale établie à partir des autres régions, à savoir que le pourcentage des tentatives de meurtre liées aux armes à feu a diminué ces dernières années, surtout depuis 1977.

d) L'utilisation d'une arme à feu dans les cas de viol et d'attentat à la pudeur est-elle plus fréquente ou moins fréquente?

Vancouver et Toronto sont les seules régions ayant signalé l'incidence plus qu'occasionnelle de cas de viol et d'attentat à la pudeur comportant l'utilisation d'une arme à feu. Toutefois, même dans ces deux villes, les cas de ce genre étaient très peu nombreux. En effet, le plus grand nombre d'incidents enregistré en une seule année, depuis 1977, étaient de six tandis que c'est en 1976 que le recours à une arme à feu a été le plus fréquent dans les deux régions (au cours de la période à l'étude).

Etant donné le nombre de crimes relativement peu élevé dans ces deux catégories, il est impossible de dégager une tendance valable. Nous pouvons seulement constater, à partir des données fournies par les régions étudiées, que l'arme à feu n'est pas souvent utilisée comme instrument de violence et de coercition dans la perpétration de crimes de nature sexuelle.

e) L'utilisation d'une arme à feu dans les cas de voies de fait est-elle plus fréquente ou moins fréquente?

Vancouver, Toronto et Calgary ont pu nous fournir des données concernant l'utilisation d'armes à feu au cours de voies de fait. Dans ces trois régions, les cas de ce genre représentent un pourcentage relativement faible du nombre d'incidents enregistrés dans cette catégorie. A Vancouver, il y a eu, entre 1976 et 1979, une augmentation de 45.8 pour cent du nombre total de voies de faits signalés. Il y a aussi eu une augmentation, surtout en 1979, du nombre total de cas comportant l'utilisation d'armes de poing et d'armes à feu de tous genres. Toutefois, en termes de pourcentage, il est impossible de déceler une tendance dans l'une ou l'autre catégorie d'armes. En outre, il y a lieu de signaler que c'est dans la catégorie des voies de fait que le nombre de cas comportant l'utilisation d'une arme à feu représente, pour chacune des cinq années étudiées, le pourcentage le moins élevé. En effet, il n'excède jamais 1.0 pour cent, tandis que le nombre d'infractions le plus élevé au cours d'une même année est de 19.

Les données provenant de Toronto dénotent une situation semblable. De 1975 à 1979, le nombre total de voies de fait a augmenté d'un peu plus de 40 pour cent. Toutefois, durant cette période, le nombre d'incidents comportant d'utilisation d'armes à feu de tous genres est demeuré à peu près constant tandis que le recours aux armes de poing a diminué. Dans les deux cas, l'incidence était extrêmement rare, ne dépassant jamais 0.3 pour cent de tous les incidents. C'est en 1976 qu'il y a eu le plus grand nombre d'infractions, soit 22.

A Calgary, les cas de voies de fait résultant de l'utilisation d'une arme à feu sont devenus très rares. En effet, 12 cas ont été signalés en 1977 et seulement trois en 1978 et deux en 1979. Cela représente un pourcentage négligeable par rapport au nombre total d'infractions signalées dans cette catégorie (soit 0.1 pour cent au cours de la dernière année pour laquelle les données sont connues).

Comme il s'agit d'un pourcentage très peu élevé, nous n'avons pas illustré nos données au moyen de graphiques. Toutefois, nous constatons qu'en règle générale l'utilisation d'une arme à feu au cours de la perpétration de voies de fait n'est pas un phénomène courant dans les régions étudiées. En outre, en termes de pourcentage cette utilisation était soit relativement stable, soit à la baisse au cours des périodes dont les données sont connues.

f) L'utilisation d'une arme à feu dans les cas de coups et blessures est-elle plus fréquente ou moins fréquente?

Le recours aux armes à feu dans les cas de coups et blessures représente un pourcentage beaucoup plus élevé que dans les cas de voies de fait. Toutefois, aucune tendance prédominante ne se dégage de leur utilisation dans cette catégorie d'infraction. Par exemple, à Ottawa, le pourcentage de cas de coups et blessures imputables à une arme à feu, est passé de 29 à 14.8 pourcent, puis à 3.4 pour cent au cours de la période allant de 1977 à 1979. Cependant, comme le nombre maximal d'incidents était de six, en 1977, cette diminution n'est pas aussi importante qu'elle le semble à première vue.

Par ailleurs, à Calgary, les coups et blessures comportant l'utilisation d'une arme à feu ont diminué en nombre et en pourcentage entre 1977 et 1978, puis augmenté en 1979. Il n'y a donc aucune tendance manifeste dans cette région. Il faut espérer que les données de 1980 et de 1981 traduiront une tendance plus marquée.

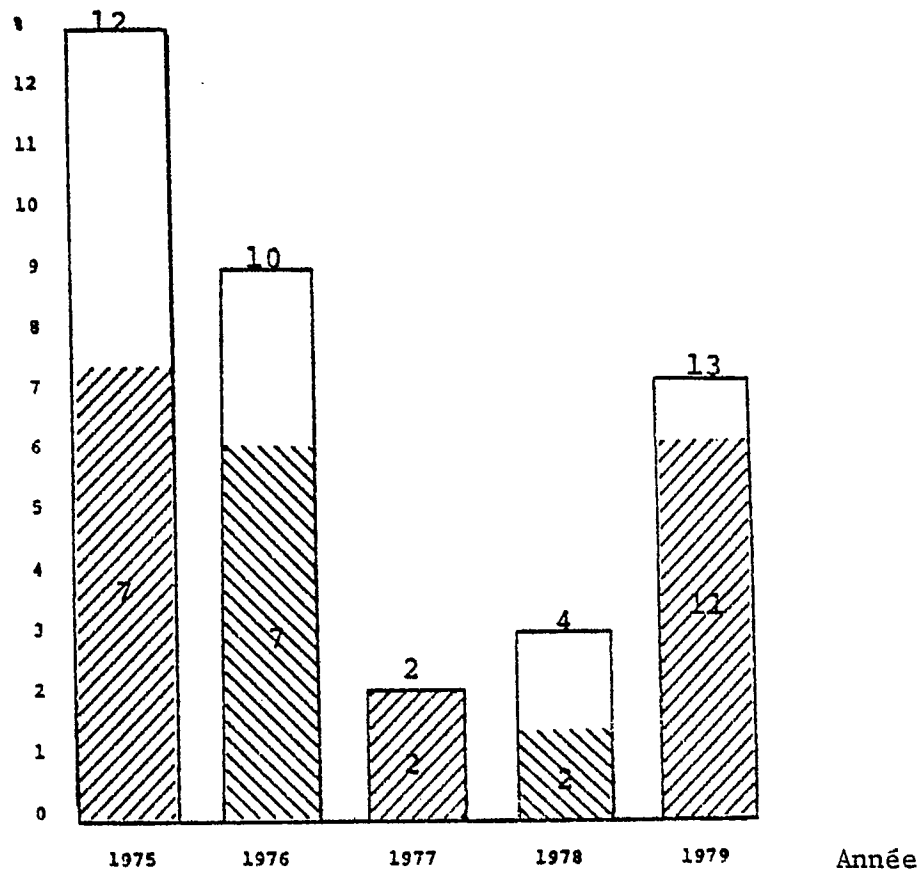
Les données fournies par Vancouver figurent au tableau III.9. De 1975 à 1979, le nombre d'infractions relatives aux coups et blessures a plus que doublé. Au cours de cette période, il y a également eu une augmentation du nombre de cas comportant l'utilisation d'armes à feu de tous genres et d'armes de poing. En termes de pourcentage, leur utilisation a été moins fréquente durant cette période. Par contre, nous constatons une augmentation tant en 1978 qu'en 1979. Par conséquent, il est impossible de dégager une tendance bien définie dans un sens ou dans l'autre.

A Toronto, le nombre d'infractions dans le domaine des coups et blessures était relativement stable entre 1974 et 1979, ne comportant chaque année que de légères fluctuations. Les incidents comportant l'utilisation d'armes à feu de tous genres et d'armes de poing ont suivi cette même tendance générale. Toutefois, même si la situation était assez uniforme d'une année à l'autre, le taux d'utilisation de l'une et de l'autre catégories d'arme avait tendance à être plus faible de 1977 à 1979 que pendant les trois années précédentes. Les statistiques sont illustrées au tableau III.10.

En règle générale, il n'y a donc aucune tendance marquée dans le domaine des coups et blessures comportant l'utilisation d'une arme à feu.

TABLEAU III.9

Coups et blessures avec armes à feu de
tous genres et armes de poing, exprimés en pourcentage
du nombre total de coups et blessures
VANCOUVER - 1975 à 1979



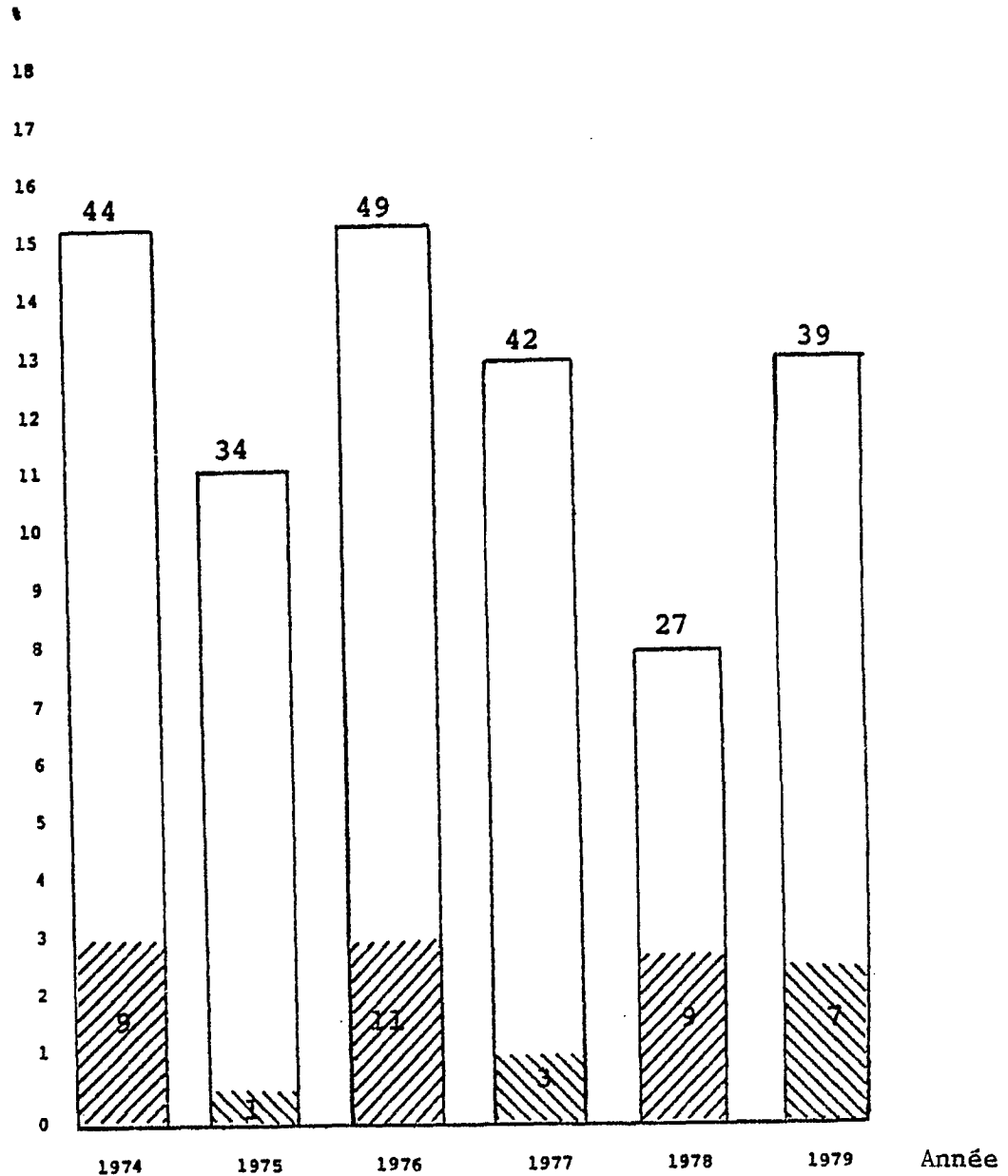
Colonne complète - armes à feu de tous genres
Partie hachurée - armes de poing

Les chiffres indiqués dans les colonnes représentent le
nombre absolu d'incidents

Source: Service de police de Vancouver,
Statistiques sommaires

TABLEAU III.10

Coups et blessures avec armes à feu de tous genres
et armes de poing, exprimés en pourcentage du nombre total
de coups et blessures
TORONTO - 1974 à 1979



Colonne complète - armes à feu de tous genres
Partie hachurée - armes de poing

Les chiffres indiqués dans les colonnes représentent le
nombre total de coups et blessures

Source: Service de police de Toronto
Statistiques sommaires

Toutefois, il convient de signaler que, pour cette catégorie, les armes à feu sont utilisées bien moins souvent que les couteaux. En outre, leur utilisation semble avoir diminué légèrement au cours de la période visée par la présente étude. Il nous faut obtenir d'autres points de comparaison pour pouvoir tirer des conclusions plus sûres.

g) L'utilisation d'armes à feu dans les cas de vol qualifié est-elle plus fréquente ou moins fréquente?

Parmi toutes les catégories examinées, c'est dans la perpétration de vols qualifiés que les armes à feu ont été le plus souvent utilisées. Nous disposons de données complètes à ce sujet provenant de Vancouver, de Toronto, d'Ottawa et de Calgary. Ces données sont illustrées dans les tableaux III.11 à III.14. Les tendances varient d'une région à l'autre. Toutefois, pour les périodes étudiées, nos données révèlent une diminution, tant à Vancouver qu'à Toronto, du nombre de vols qualifiés perpétrés à l'aide d'armes à feu. Vancouver a enregistré, de 1975 à 1979, une baisse générale du nombre de vols qualifiés. L'utilisation d'armes à feu de tous genres et d'armes de poing a suivi cette tendance générale. En effet, dans ces deux catégories, le nombre de cas était presque trois fois plus élevé en 1975 qu'en 1979.

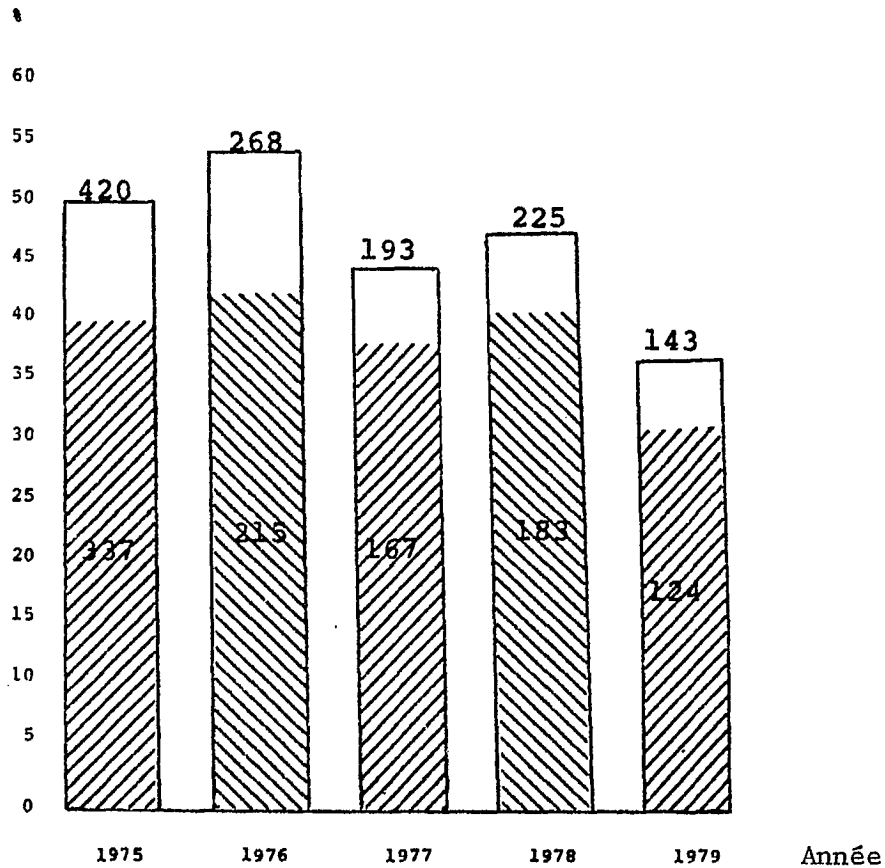
Nous constatons que plus de la moitié des 530 vols qualifiés commis dans cette ville en 1976 comportaient l'utilisation d'une arme à feu. Cette proportion a diminué quelque peu au cours des deux années suivantes. Toutefois, le recours aux armes à feu "de tous genres" et aux armes de poing, a été beaucoup moins fréquent en 1979. La diminution était plus prononcée dans ce domaine que dans toute autre catégorie d'infraction. A Toronto, entre 1974 et 1979, le nombre total de vols qualifiés a atteint son niveau le plus élevé en 1975, a diminué considérablement en 1976, puis a varié au cours des trois années qui ont suivi. Aucune tendance perceptible ne se dégage de cette catégorie d'infraction. Il y a toutefois, au cours de cette période, une tendance plus nette en ce qui concerne les vols qualifiés perpétrés à l'aide d'armes à feu "de tous genres" et d'armes de poing. Dans les deux cas, la fréquence d'utilisation a atteint un sommet en 1975 et est restée en deçà de ce niveau jusqu'à la fin de l'année 1979.

A Calgary, le nombre de vols qualifiés commis à l'aide d'armes à feu de tous genres et d'armes de poing est demeuré à peu près constant entre 1977 et 1979. La légère baisse procentuelle peut être attribuée aux augmentations infimes du nombre total de vols qualifiés commis dans cette ville. Les données ne révèlent aucune tendance manifeste dans le domaine de l'utilisation des armes à feu.

A Ottawa, par contre, nous remarquons une tendance relativement stable de 1976 à 1978; puis, une augmentation considérable du nombre et du pourcentage de vols qualifiés commis à l'aide d'une arme à feu en 1979. Cette situation inquiète de plus en plus la police d'Ottawa et nos données confirment d'ailleurs ses craintes. Nous contrôlerons attentivement les chiffres de 1980 et de 1981 afin de déterminer si les statistiques de 1979 marquent, dans cette région, le début d'une tendance nouvelle et inquiétante.

TABLEAU III.11

VOLS QUALIFIES COMMIS AVEC ARMES A FEU DE TOUS GENRES ET
ARMES DE POING, EXPRIMES EN POURCENTAGE DU NOMBRE TOTAL DE VOLS QUALIFIES
VANCOUVER - 1975 à 1979



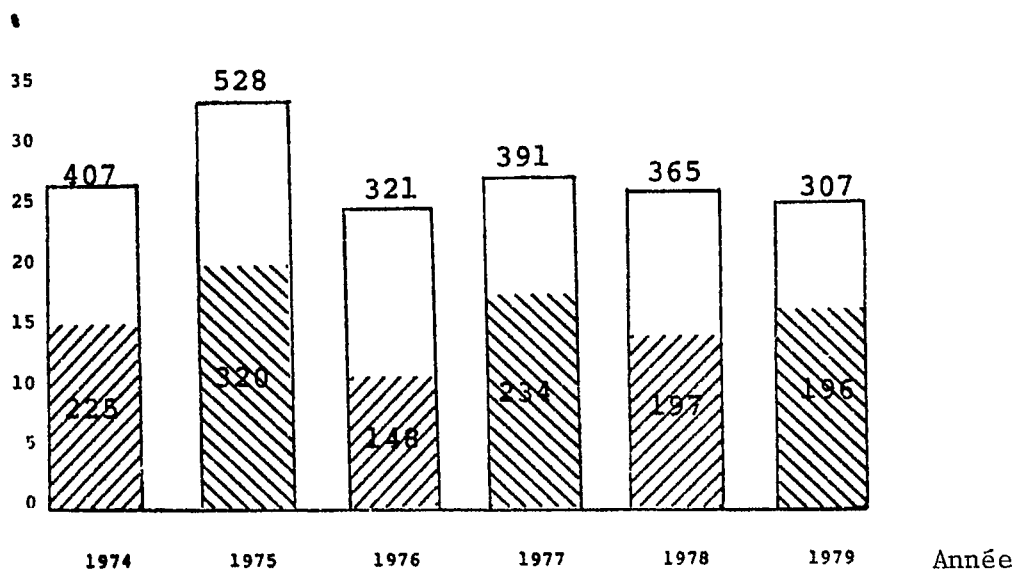
Colonne complète - armes à feu de tous genres
Partie hachurée - armes de poing

Les chiffres indiqués dans les colonnes représentent le nombre absolu d'incidents

Source: Service de police de Vancouver,
Statistiques sommaires

TABLEAU III.12

VOLS QUALIFIES COMMIS AVEC ARMES A FEU DE TOUS GENRES ET
ARMES DE POING, EXPRIMES EN POURCENTAGE DU NOMBRE TOTAL DE VOLS QUALIFIES
TORONTO - 1974 à 1979



Colonne complète - armes à feu de tous genres

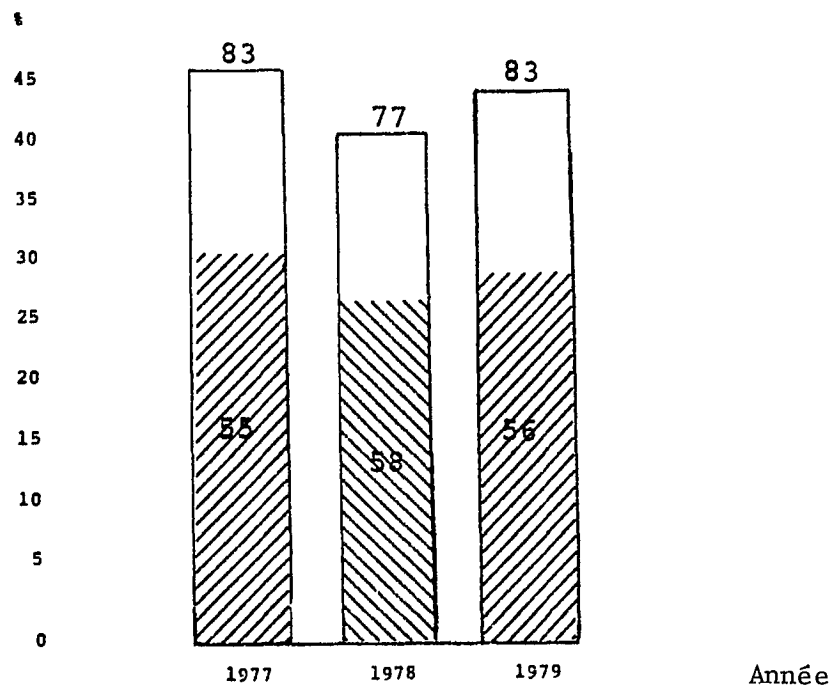
Partie hachurée - armes de poing

Les chiffres indiqués dans les colonnes représentent le nombre absolu d'incidents

Source: Service de police de Toronto,
Statistiques sommaires

TABLEAU III.13

VOLS QUALIFIES COMMIS AVEC ARMES A FEU DE TOUS GENRES
ET ARMES DE POING, EXPRIMES EN POURCENTAGE DU NOMBRE TOTAL DE VOLS QUALIFIES
CALGARY - 1977 à 1979



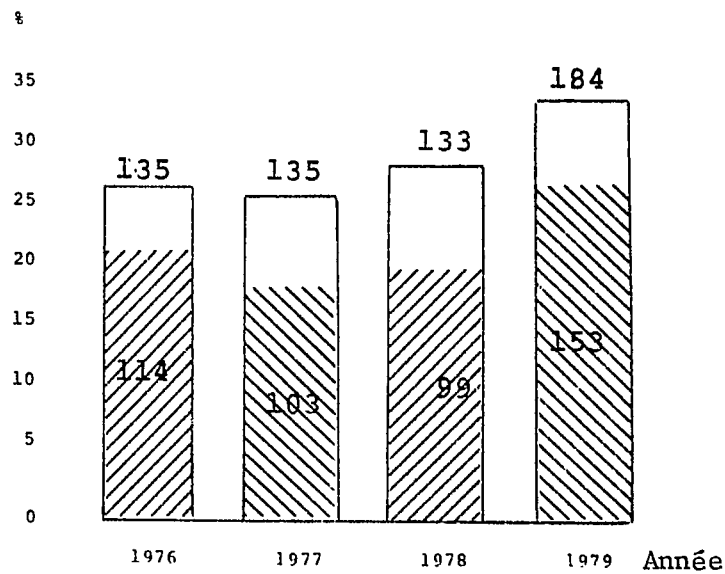
Colonne complète - armes à feu de tous genres
Partie hachurée - armes de poing

Les chiffres indiqués dans les colonnes représentent le nombre total d'incidents

Source: Service de police de Calgary,
statistiques sommaires

TABLEAU III.14

VOLS QUALIFIES COMMIS AVEC ARMES A FEU DE TOUS GENRES
ET ARMES DE POING, EXPRIMES EN POURCENTAGE DU NOMBRE TOTAL DE VOLS QUALIFIES
OTTAWA - 1976 à 1979



Colonne complète - armes à feu de tous genres

Partie hachurée - armes de poing

Les chiffres indiqués dans les colonnes représentent le nombre absolu d'incidents

Source: Service de police d'Ottawa,
Statistiques sommaires

La situation à Ottawa est nettement anormale lorsqu'on la compare aux autres régions à l'étude. Dans l'ensemble, bien que le nombre de vols qualifiés commis à l'aide d'une arme à feu soit encore élevé, le recours à ce moyen n'est pas aussi fréquent aujourd'hui qu'il l'était il y a trois ou quatre ans. Cela correspond en gros aux constatations que nous avons faites pour d'autres catégories de crime.

h) Le nombre d'accusations relatives à l'utilisation d'une arme, plus particulièrement d'une arme à feu, est-il plus élevé ou moins élevé?

En ce qui concerne les accusations relatives à l'utilisation d'une arme, nos données les plus complètes proviennent de Vancouver et de Toronto et elles sont d'ailleurs illustrées dans les tableaux III.15 et III.16. A Toronto et à Vancouver, les "accusations relatives à l'utilisation d'une arme" sont portées notamment aux termes des articles 77 à 80, 83 à 89, 91 à 94, 98, 102, 103 et 106 du Code criminel. A Vancouver, cette catégorie comprend également diverses autres infractions au cours desquelles une arme à feu a été utilisée (par exemple, un méfait), mais où aucune accusation relative à une arme à feu en particulier n'a été enregistrée.

A Vancouver, le nombre total d'accusations relatives à l'utilisation d'une arme a varié considérablement de 1975 à 1979. Les niveaux les plus élevés ont été enregistrés en 1975 et en 1979, la période intermédiaire étant plus stable. Le nombre d'incidents liés aux armes à feu de tous genres et aux armes de poing a aussi varié au cours de la période à l'étude; toutefois, ces fluctuations ne correspondent pas aux variations du nombre total d'incidents comportant l'utilisation d'une arme. Par exemple, c'est en 1977 que les faits impliquant une arme à feu ont atteint un sommet et que le nombre d'accusations relatives à une arme a été le moins élevé.

En termes de pourcentage, les chiffres ont augmenté de 1975 à 1977, puis diminué au cours des deux dernières années de la période étudiée. Par conséquent, nos données ne traduisent aucune tendance nette. Il convient de signaler, toutefois, que le nombre total d'incidents liés aux armes à feu dans cette catégorie d'infraction représente un pourcentage élevé d'armes de poing.

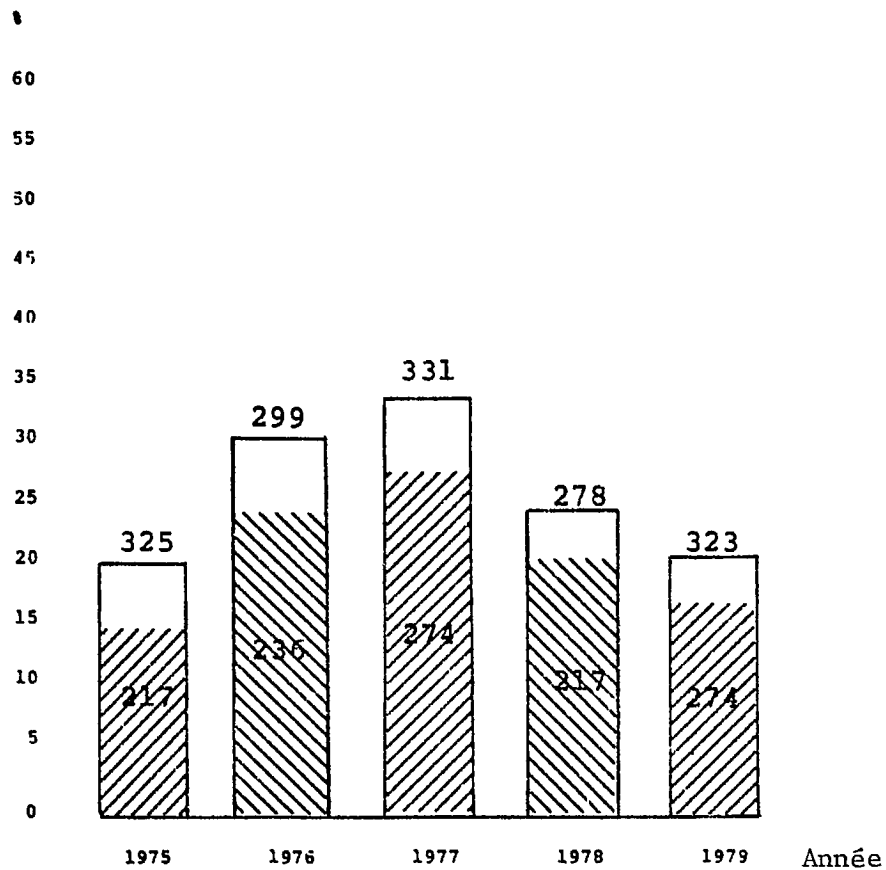
Les données provenant de Toronto dénotent une tendance beaucoup plus uniforme. En effet, il y a eu, de 1974 à 1978, une augmentation du nombre total d'accusations relatives aux armes, suivie d'une baisse en 1979. Mais, depuis 1975, nous remarquons que le nombre d'incidents liés aux armes comporte un pourcentage décroissant d'armes à feu.

La répartition des armes de poing est quelque peu différente. En effet, tant le nombre que le pourcentage de cas survenus entre 1974 et 1979 sont demeurés relativement constants.

Il se dégage deux conclusions des données fournies par Toronto et Vancouver. En premier lieu, il y a eu, ces dernières années, une diminution proportionnelle du nombre d'accusations relatives aux armes, plus particulièrement les armes à feu. En second lieu, la police n'a pas mené une lutte intensive contre les armes à feu après la mise en vigueur du Bill C-51, c'est-à-dire en 1978.

TABLEAU III.15

ACCUSATIONS RELATIVES A L'UTILISATION D'UNE ARME, PLUS
PARTICULIEREMENT DES ARMES A FEU ET DES ARMES DE POING, EXPRIMES EN POURCENTAGE
DU NOMBRE TOTAL D'ACCUSATIONS PORTEES DANS CETTE CATEGORIE
VANCOUVER - 1975 à 1979



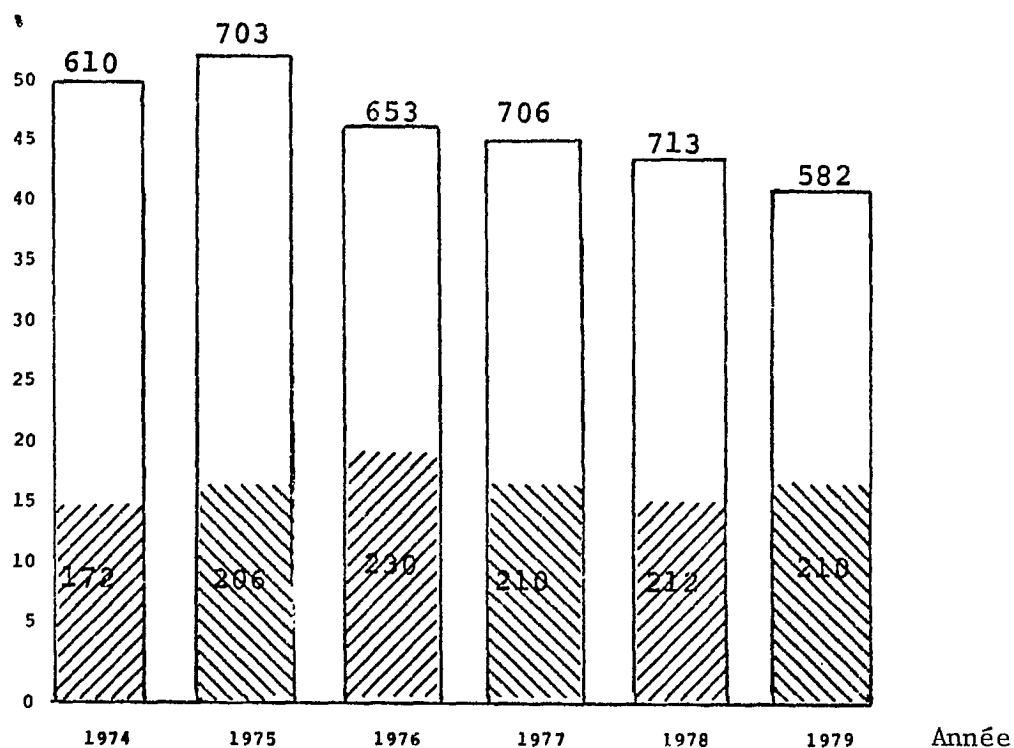
Colonne complète - armes à feu de tous genres
Partie hachurée - armes de poing

Les chiffres indiqués dans les colonnes représentent le nombre
total d'incidents

Source: Service de police de Vancouver
Statistiques sommaires

TABLEAU III.16

ACCUSATIONS RELATIVES A L'UTILISATION D'UNE ARME, PLUS
PARTICULIEREMENT DES ARMES A FEU ET DES ARMES DE POING, EXPRIMEES EN
POURCENTAGE DU NOMBRE TOTAL D'ACCUSATIONS PORTEES DANS CETTE CATEGORIE
TORONTO - 1974 à 1979



Colonne complète - armes à feu de tous genres
Partie hachurée - armes de poing

Les chiffres indiqués dans les colonnes représentent le nombre
total d'incidents

Source: Service de police de Toronto,
Statistiques sommaires

i) L'utilisation des armes à feu à des fins criminelles au Canada est-elle plus fréquente ou moins fréquente?

Notre analyse montre très clairement que l'utilisation d'armes à feu dans la perpétration de crimes de violence était à la baisse au Canada à la fin des années 70. (Dans le cadre de la présente étude, les "crimes de violence" désignent les homicides, tentatives de meurtre, viols, tentatives de viol, attentats à la pudeur, voies de fait, coups et blessures et vols qualifiés. Par ailleurs, les statistiques analysées dans la présente partie représentent la somme des données signalées dans les parties précédentes). Cette diminution s'applique tant aux données nationales concernant les homicides commis à l'aide d'une arme à feu qu'à la plupart des catégories d'infractions commises dans les régions étudiées. Dans différentes catégories de crimes, nous avons constaté que le nombre réel de cas comportant l'utilisation d'une arme à feu était soit très peu élevé, soit en baisse. Lorsque, suivant les diverses catégories, les chiffres sont exprimés en pourcentage du nombre total de cas, la diminution est encore plus marquée. Il y a, toutefois, quelques exceptions à cette règle. Nous examinerons attentivement les données de 1980 et de 1981 pour déterminer si ces exceptions deviennent des tendances soutenues.

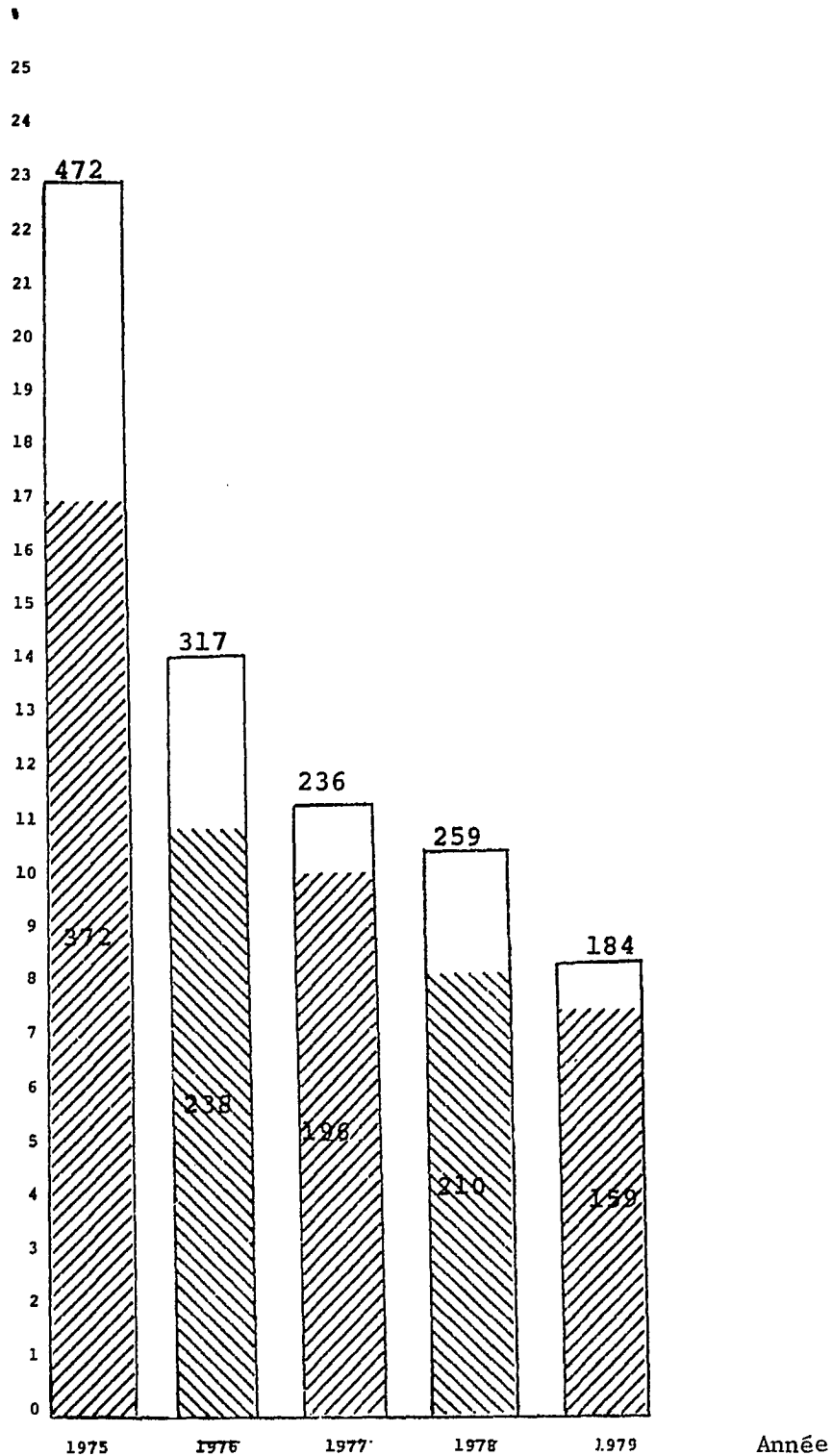
Les tableaux III.17 à III.20 donnent les pourcentages que représente l'utilisation des armes à feu dans tous les crimes de violence commis à Vancouver, à Toronto, à Calgary et à Ottawa. Les graphiques témoignent clairement de la réduction du nombre total de ce genre de crime. Dans trois des quatre régions mentionnées, le nombre et le pourcentage des incidents liés aux armes à feu étaient moins élevés la dernière année que la première année des diverses périodes étudiées.

C'est Vancouver qui a enregistré la diminution la plus importante. En examinant à la fois les armes à feu en général et les armes de poing, nous remarquons que le pourcentage d'utilisation a diminué au cours de chaque année de la période étudiée, et ce, sans exception! Par ailleurs, le nombre réel d'incidents a aussi diminué chaque année, si l'on fait exception de l'année 78.

Nous concluons qu'à Vancouver le "problème des armes à feu" s'est posé avec la plus grande acuité en 1975, compte tenu de la période examinée, et qu'il s'est résorbé peu à peu au cours des années subséquentes. Nous remarquons également que cette tendance s'est maintenue jusqu'à la fin de la première année complète d'application des mesures de contrôle des armes à feu au Canada. Cela explique, dans une large mesure, pourquoi les armes à feu interviennent moins souvent dans les accusations relatives à l'utilisation d'une arme dans cette ville depuis 1977.

À Toronto, la baisse du taux d'utilisation des armes à feu n'est pas aussi prononcée qu'à Vancouver, mais elle est néanmoins considérable. Entre 1974 et 1979, le recours aux armes à feu de tous genres et aux armes de poing a été le plus fréquent en 1975 et a diminué aux cours des années subséquentes. Nous observons également une diminution régulière du taux et de la fréquence d'utilisation de 1977 à 1979.

TABLEAU III.17
CRIMES DE VIOLENCE COMMIS AVEC ARMES A FEU ET ARMES DE
POING, EXPRIMES EN POURCENTAGE DU NOMBRE TOTAL DE CRIMES DE VIOLENCE
VANCOUVER - 1975 à 1979



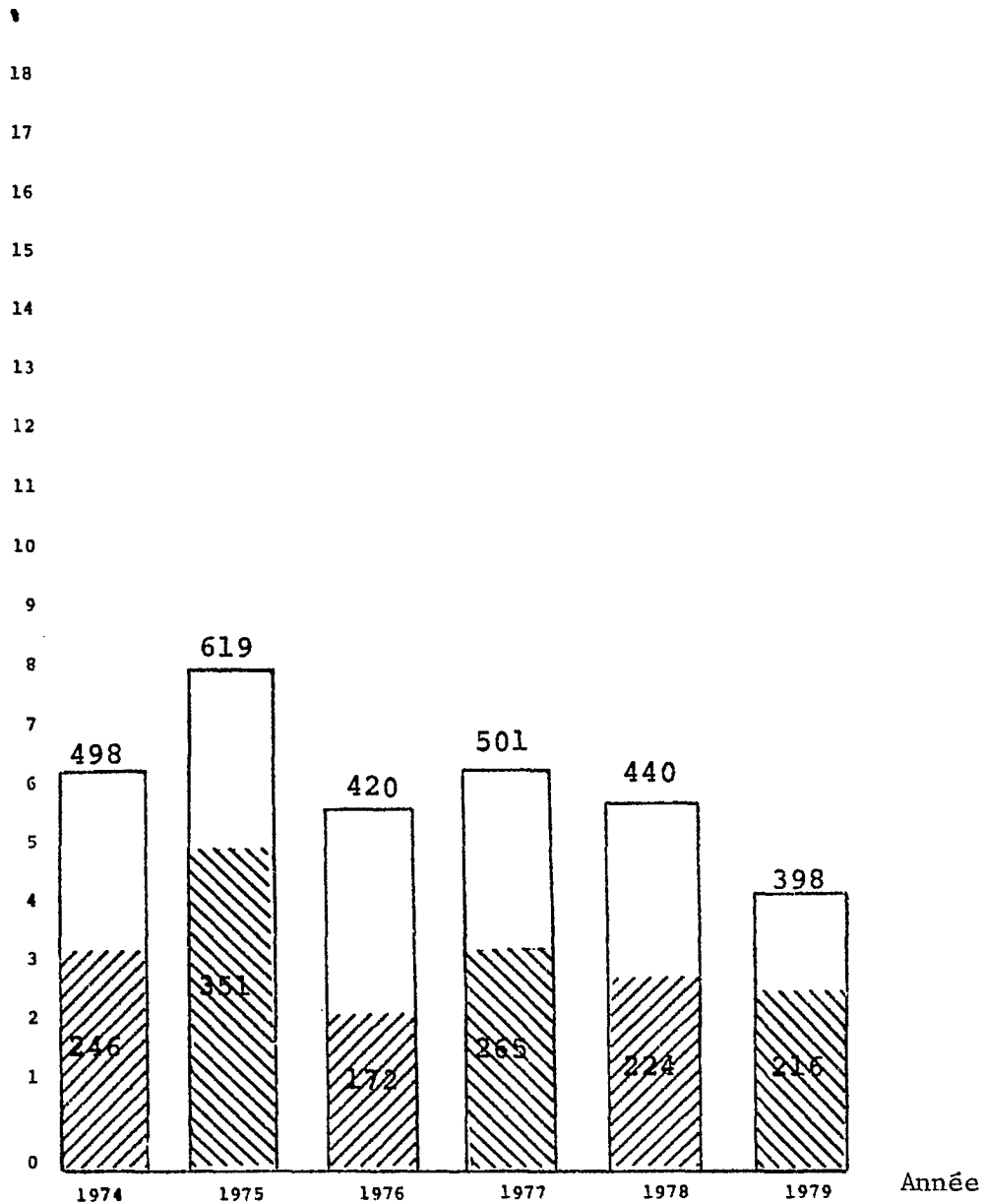
Colonne complète - armes à feu de tous genres
Partie hachurée - armes de poing

Les chiffres indiqués dans les colonnes représentent le
nombre absolu d'incidents

Source: Service de police de Vancouver, Statistiques sommaires

TABLEAU III.18

CRIMES DE VIOLENCE COMMIS AVEC ARMES A FEU ET ARMES
DE POING, EXPRIMES EN POURCENTAGE DU NOMBRE TOTAL DE CRIMES DE VIOLENCE
TORONTO - 1974 à 1979



Colonne complète - armes à feu de tous genres

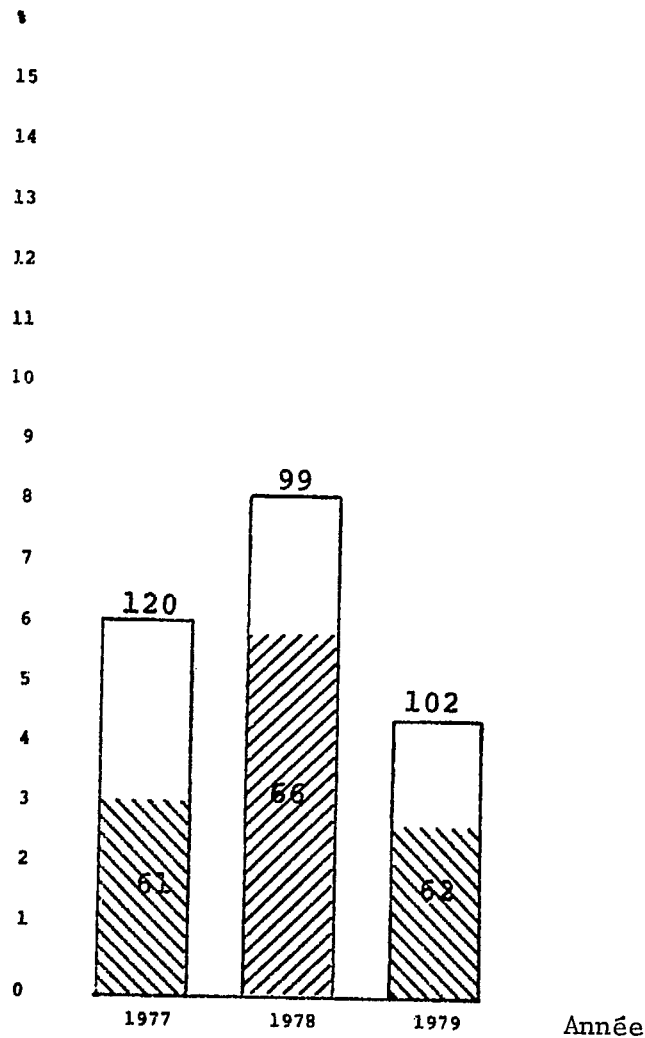
Partie hachurée - armes de poing

Les chiffres indiqués dans les colonnes représentent le nombre absolu d'incidents

Source: Service de police de Toronto,
Statistiques sommaires

TABLEAU III.19

CRIMES DE VIOLENCE COMMIS AVEC ARMES A FEU ET ARMES
DE POING, EXPRIMES EN POURCENTAGE DU NOMBRE TOTAL DE CRIMES DE VIOLENCE
CALGARY - 1977 à 1979



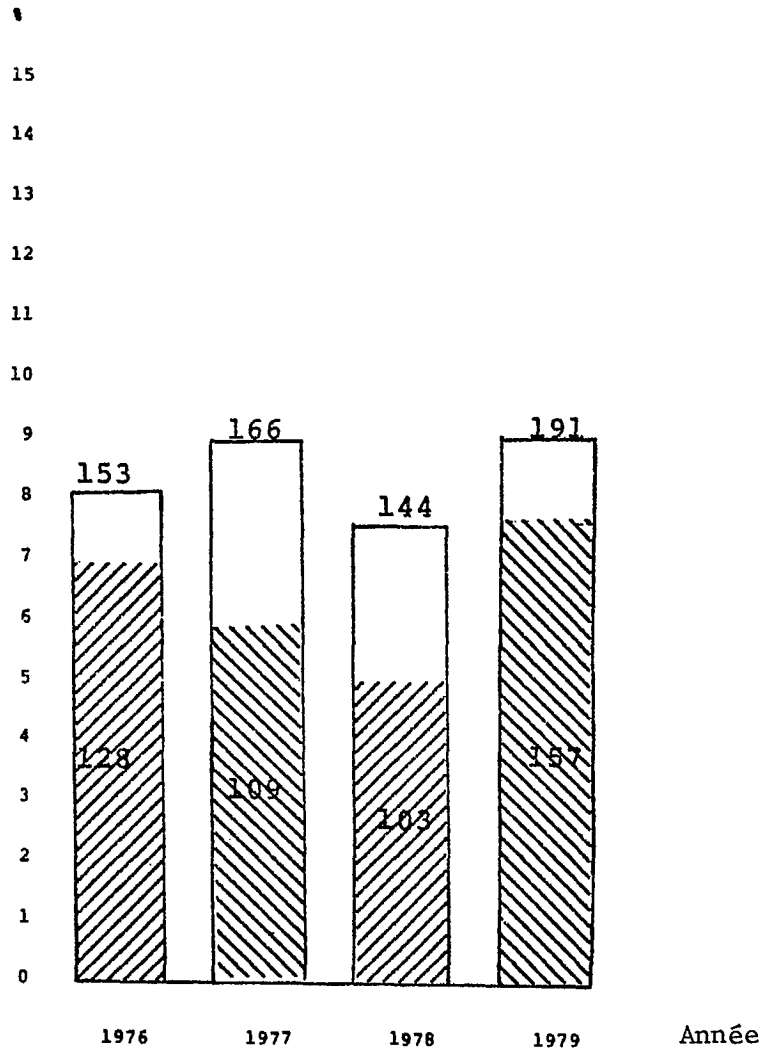
Colonne complète - armes à feu de tous genres
Partie hachurée - armes de poing

Les chiffres indiqués dans les colonnes représentent le nombre
total d'incidents

Source: Service de police de Calgary,
Statistiques sommaires

TABLEAU III.20

CRIMES DE VIOLENCE COMMIS AVEC ARMES A FEU ET ARMES
DE POING, EXPRIMES EN POURCENTAGE DU NOMBRE TOTAL DE CRIMES DE VIOLENCE
OTTAWA - 1976 à 1979



Colonne complète - armes à feu de tous genres
Partie hachurée - armes de poing

Les chiffres indiqués dans les colonnes représentent le nombre absolu d'incidents

Source: Service de police d'Ottawa,
Statistiques sommaires

Ainsi, compte tenu de l'augmentation du nombre de crimes de violence, nous concluons que l'utilisation des armes à feu pose, à Toronto, un problème de moins en moins grave. Cette constatation se confirme par nos données sur les accusations concernant les armes et plus particulièrement les armes à feu. Comme nous l'avons vu antérieurement, le taux d'utilisation d'armes à feu dans cette catégorie d'infraction est à la baisse depuis 1975. En chiffres absolus, c'est en 1979 que la diminution a été la plus marquée.

Les statistiques de Calgary ne portent que sur trois ans et présentent des fluctuations importantes. Il est donc impossible de déterminer avec précision les tendances à long terme. Nous constatons toutefois que, en termes de pourcentage, le "problème des armes à feu" était beaucoup moins aigu en 1979 qu'en 1978 et que les chiffres absolus étaient légèrement inférieurs aux niveaux de 1977. Les données des deux prochaines années nous permettront de mieux déceler les tendances appropriées.

Les bases de données provenant d'Ottawa comportent, à un degré moindre, les mêmes lacunes que celles de Calgary. Nos statistiques remontent, cependant, jusqu'à 1975 et ne dénotent aucune tendance marquée en ce qui concerne l'utilisations des armes à feu. Cette observation comporte toutefois un grave inconvénient. Le grand nombre de vols à main armée en 1979 masque une tendance sous-jacente qui se dégagait de la période de quatre ans à l'étude. En effet, si nous excluons les données concernant les vols qualifiés commis au cours de chaque tranche de la période étudiée, nous observons, pour les autres catégories d'infractions pour lesquelles nous avons des données, que la fréquence globale d'utilisation des armes à feu est à la baisse depuis 1977. Si, par ailleurs, nous en tenons compte, nous remarquons que le pourcentage d'utilisation des armes à feu de tous genres n'était que légèrement moins élevé en 1979 qu'en 1977 et plus élevé qu'en 1976 ou qu'en 1978. Le recours aux armes de poing était le plus fréquent au cours de la dernière année de notre étude.

Les données provenant d'Ottawa ne sont donc pas concluantes. Elles ne confirment ni n'infirment les conclusions découlant de nos analyses de bases de données plus complètes, c'est-à-dire que l'utilisation d'armes à feu à des fins criminelles est à la baisse au Canada, et ce, depuis le milieu des années 70. Les données de 1980 et de 1981 nous permettront d'établir des comparaisons des plus révélatrices.

2. Crimes de violence comportant l'utilisation de couteaux à Vancouver et à Toronto

Dans la partie précédente, nous avons constaté que les crimes perpétrés au moyen d'une arme à feu étaient généralement à la baisse au cours de la deuxième moitié des années 70. Les nouvelles mesures de contrôle des armes à feu doivent donc être perçues comme une tentative de favoriser et, idéalement, d'accélérer cette tendance.

Les responsables de l'élaboration de la politique craignaient toutefois que l'adoption de mesures de contrôle plus sévères à l'égard des armes à feu n'encourage l'utilisation d'autres armes à des fins criminelles. C'est l'"effet de déplacement".

Seules les données fournies par Vancouver, Calgary et Toronto font état des nombres de cas où, dans certaines catégories de crime, l'instrument de violence était un couteau. Toutefois, les données de Calgary ne remontent qu'à 1977 et ne seront pas analysées dans le présent rapport. Nous nous en tiendrons donc à l'examen des données de Vancouver et de Toronto afin de déterminer si, oui ou non, les couteaux tendent à remplacer les armes à feu au cours de la perpétration des crimes de violence. Nous examinons:

- le rapport historique concernant l'utilisation de ces deux types d'armes; et,
- si, oui ou non, l'adoption du bill C-51 a eu des répercussions sur ce rapport.

En d'autres termes, les données révèlent-elles une inversion perceptible des tendances en 1979?

Nous examinons dans quelle mesure les couteaux et les armes à feu ont servi à commettre des crimes de violence. Par "crimes de violence", nous entendons les homicides, tentatives de meurtre, viols, attentats à la pudeur, coups et blessures et vols qualifiés. (Les chiffres réels et les pourcentages d'utilisation de couteaux se trouvent dans les tableaux Al.1, Al.2, Al.6 et Al.7).

Le tableau III.21 illustre le pourcentage de crimes de violence commis, à Vancouver de 1975 à 1979, à l'aide d'un couteau ou d'une arme à feu. Si l'effet de déplacement est interprété comme un "compromis" en ce qui concerne l'utilisation de l'un et l'autre instrument de violence, les tendances dans ce domaine devraient alors révéler dans le temps un rapport négatif. Or, le graphique révèle un rapport positif dans les tendances relatives à l'utilisation de ces types d'arme au cours de la période étudiée. En outre, ces tendances sont généralement en baisse.

Le tableau III.22 illustre le pourcentage de crimes de violence commis à l'aide d'armes à feu et de couteaux à Toronto de 1974 à 1979. Le taux d'utilisation tant des armes à feu que des couteaux a diminué au cours de cette période, la baisse étant légèrement plus rapide dans le premier cas. Les tendances ont traduit un rapport négatif à deux reprises, mais, en règle générale, le rapport était positif. Deux conclusions découlent de l'examen du rapport statistique qui existe dans le domaine de l'utilisation des armes à feu et des couteaux. Tout d'abord, rien ne prouve l'hypothèse voulant qu'au fil des années il y ait eu un effet de déplacement en ce qui concerne l'utilisation de ces deux types d'armes. Ensuite, le bill C-51 n'en a nullement créé durant la période qui s'est terminée en 1979.

L'utilisation de couteaux n'est pas directement liée aux recours aux armes à feu ou vice versa. Lorsque nous comparons le nombre de crimes de violence commis à l'aide de l'un et l'autre type d'armes avec le nombre total d'incidents de cette catégorie, nous constatons une diminution de l'utilisation de ces deux instruments de violence.

Par conséquent, nous en déduisons que les couteaux remplacent les armes à feu comme instrument de violence le plus fréquemment utilisé dans la

perpétration de crimes, sans qu'il y ait pour autant de lien de cause à effet: en effet, le taux d'utilisation des deux types d'armes a diminué depuis le milieu des années 70, mais le recours aux armes à feu a diminué à un rythme plus accéléré. Cela tient au fait que le "problème des armes à feu" retenait plus l'attention du public à cette époque que le "problème des couteaux". Rien n'indique qu'un effet de déplacement y soit pour quoi que ce soit.

3. Caractéristiques des crimes commis à l'aide d'armes à feu au Canada

Comme nous l'avons mentionné dans l'introduction de la présente partie, nous rassemblons des données concernant les caractéristiques particulières des incidents comportant l'utilisation d'armes à feu dans cinq régions urbaines et deux régions rurales. Ces sept bases de données préciseront les circonstances entourant les crimes perpétrés à l'aide d'une arme à feu et permettront de déterminer si ces circonstances changent au fil des années. Elles fourniront également, dans certains cas, des précisions sur les infractions, sur les accusations et sur la suite donnée à l'affaire. Ces renseignements serviront en outre à compléter notre analyse de l'impact des divers processus liés à l'application du bill C-51.

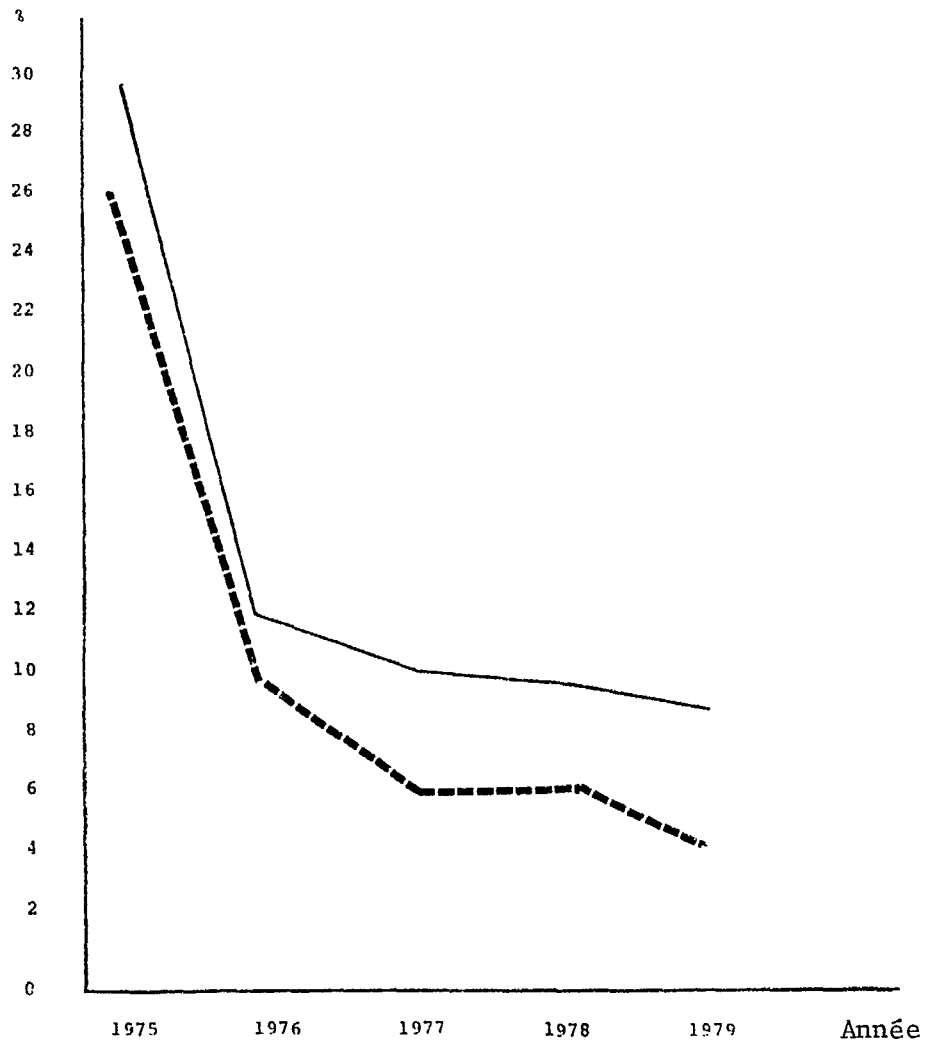
Nos données ont été recueillies de la façon suivante. Nous avons demandé à des représentants des services de police des sept régions étudiées de "cocher" tous les cas comportant l'utilisation d'une arme à feu. Nous avons ensuite appliqué trois séries de procédures différentes. Dans le cas de Vancouver, de Calgary, d'Ottawa et de Québec, nous avons codé l'information directement à partir des rapports de police pertinents et inscrit les données dans l'ordinateur à des fins d'analyse. A Toronto, le service de police de la région métropolitaine a exécuté à notre intention diverses fonctions statistiques sur son propre ordinateur. Dans les deux régions rurales de la Saskatchewan et de la Nouvelle-Ecosse, la GRC a consigné le détail des incidents résultant de l'utilisation d'une arme à feu sur des formules conçues par la Decision Dynamics Corporation, qu'elle nous a ensuite fait parvenir. Dans les régions urbaines, la collecte des données a été entreprise le 1^{er} janvier 1979 alors que dans les milieux urbains, elle a commencé un an plus tard.

Malheureusement, lors de la rédaction du présent rapport, les bases de données de 1979 étaient incomplètes. En outre, comme chaque région urbaine applique des modalités de consignation différentes, l'établissement des procédures visant à rassembler des données comparables a posé des difficultés. Ces problèmes ont maintenant été cernés et réglés en grande partie. Enfin, nous avons relevé des écarts marqués entre le nombre d'incidents consignés dans les rapports de police et le nombre de cas signalés dans les résumés annuels de la police pour diverses catégories d'infractions. Tant que nous n'aurons pas établi clairement les raisons qui expliquent ces différences, nous sommes obligés de traiter les données issues des rapports de police avec beaucoup de circonspection.

Par conséquent, nous avons décidé de ne procéder à aucune analyse de ces données à l'heure actuelle. Nous décrivons plutôt les éléments dont nous disposerons pour la rédaction de prochains rapports et indiquons comment ils seront utilisés. (Les calculs provisoires des données tirées des

TABLEAU III.21

NOMBRE D'INCIDENTS COMPORTANT L'UTILISATION DE COUTEAUX
ET D'ARMES A FEU, EXPRIMES EN POURCENTAGE DU NOMBRE TOTAL
DE CRIMES DE VIOLENCE COMMIS A VANCOUVER
1975 à 1979

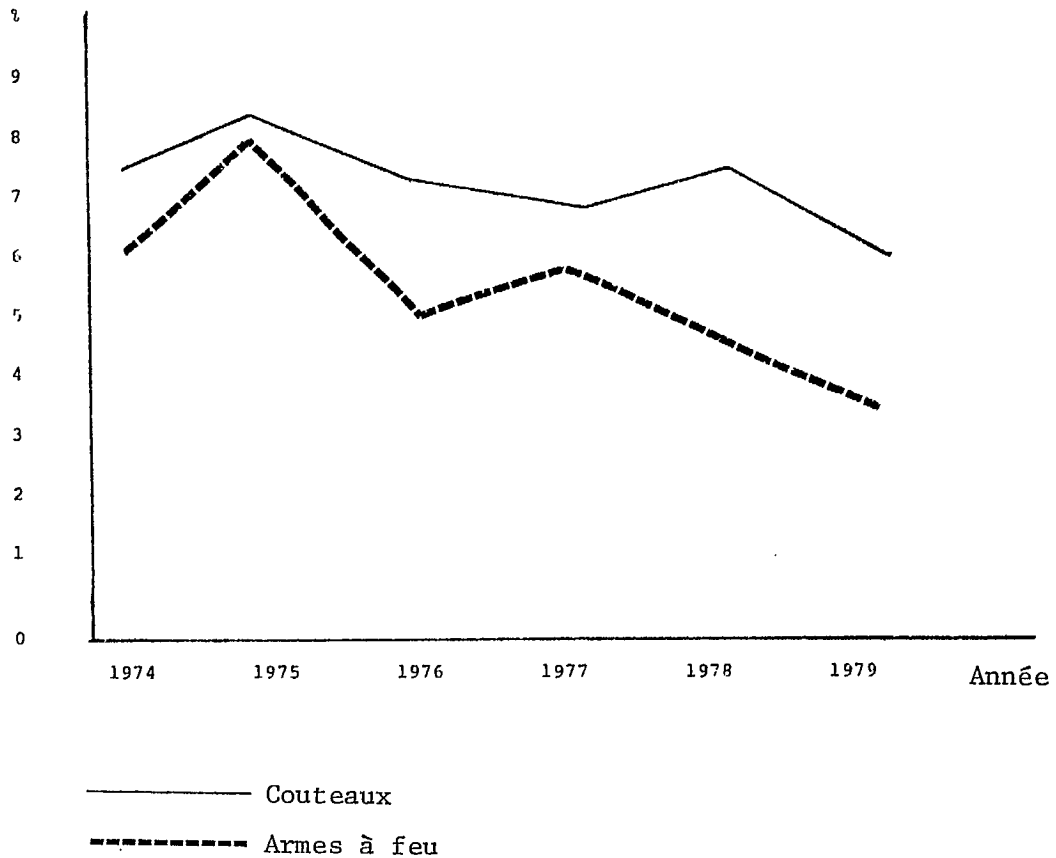


———— Couteaux
===== Armes à feu

Source: Service de police de Vancouver,
Statistiques sommaires

TABLEAU III.22

NOMBRE D'INCIDENTS COMPORTANT L'UTILISATION DE COUTEAUX ET
ARMES A FEU, EXPRIMES EN POURCENTAGE DU NOMBRE TOTAL DE
CRIMES DE VIOLENCE COMMIS A TORONTO
1974 à 1979



Source: Service de police de Toronto,
Statistiques sommaires

rapports de police se trouvent dans les tableaux Al.12 à Al.31).

Il nous sera d'abord possible d'analyser l'application des dispositions prévues par la législation sur le contrôle des armes à feu. Pour diverses catégories d'infractions, lorsqu'un suspect a été appréhendé, nous pourrions déterminer les accusations portées dans l'affaire. Cela nous permettra, par exemple, d'établir dans quelle mesure une inculpation de vol à main armée est accompagnée d'une accusation portée aux termes de l'article 83. Nous pourrions également retracer la suite donnée à diverses accusations et, surtout, déterminer si elle a évolué entre 1979 et 1981. Ce genre d'analyse ne s'applique qu'aux données de Vancouver, d'Ottawa et de Québec.

Quant aux résultats, nous pourrions, pour les sept régions étudiées, analyser l'évolution des circonstances dans lesquelles divers types d'incidents sont survenus. Nos données contiennent notamment des renseignements sur:

- le lieu de l'incident
- les rapports entre le suspect et la victime, et
- le genre d'arme à feu utilisé.

En outre, nous serons à même de préciser si l'arme à feu a été:

- volée,
- enregistrée, ou
- saisie par la police.

Nous pourrions également déterminer si les suspects impliqués dans divers crimes perpétrés à l'aide d'une arme à feu présentent des caractéristiques nouvelles. Nos données sur les suspects font notamment état des renseignements suivants:

- l'âge,
- le sexe,
- l'occupation,
- le domicile, et
- les antécédents criminels, c'est-à-dire, nature des condamnations, peines d'emprisonnement, peines de plus de deux ans et condamnations résultant d'une infraction commise à l'aide d'une arme à feu. (Ce genre de renseignement ne peut être recueilli ni à Calgary, ni à Toronto).

Les données fournies par les régions étudiées feront partie intégrante de notre rapport final. Elles donneront une vue détaillée des crimes perpétrés au moyen d'une arme à feu, vue qui n'est disponible nulle part ailleurs, et nous permettront d'établir des profils sur les infractions de ce genre et sur les suspects impliqués. Nous pourrions également surveiller l'évolution de ces profils pour la période allant de 1979 à 1981. Nous passons maintenant à l'examen des incidents comportant l'utilisation des armes à feu à des fins non criminelles.

B. INCIDENTS COMPORTANT L'UTILISATION DES ARMES A FEU A DES FINS NON CRIMINELLES

Dans la présente partie, nous examinons cinq bases de données afin de déterminer s'il y a eu, dans diverses catégories, une augmentation ou une diminution du nombre d'incidents comportant l'utilisation d'une arme à feu à des fins non criminelles. Ce genre d'incident comprend notamment:

- les accidents imputables à une arme à feu (mortels et non mortels),
- les accidents de chasse attribuables à une arme à feu,
- les morts accidentelles résultant de l'utilisation d'une arme à feu, et
- les suicides commis à l'aide d'une arme à feu.

Nos analyses portent sur les statistiques tirées des sources suivantes:

- La Section de la morbidité hospitalière de Statistique Canada, qui fournit des données sur les accidents liés aux armes à feu et causant soit des blessures, soit la mort;
- Le Hospital Medical Records Institute of Ontario, (H.M.R.I.), qui met à notre disposition des données sur les accidents résultant de l'utilisation d'armes à feu dans cette province;
- La Section de statistiques de l'état civil, de Statistique Canada, qui compile des données sur les morts accidentelles imputables à une arme à feu et sur les suicides commis à l'aide d'une arme à feu ou d'une substance explosive;
- Les statistiques fournies par le service de police de la région métropolitaine de Toronto concernant les suicides commis entre 1974 et 1979; et
- Les statistiques sur les accidents de chasse, compilées à partir des données du programme de sécurité du chasseur et fournies par cinq provinces.

Bien que ces bases de données constituent les meilleurs statistiques sur les incidents comportant l'utilisation d'une arme à feu à des fins non criminelles, elles ne sont ni uniformes, ni faciles à confirmer. Par exemple:

- Les statistiques sur la morbidité hospitalière ne sont ni signalées, ni consignées d'une manière uniforme dans tout le Canada. Elles contiennent des données qui proviennent de seulement six provinces (Nouvelle-Ecosse, Québec, Manitoba, Saskatchewan, Alberta et Colombie-Britannique) et qui couvrent des périodes différentes. Sauf dans le cas des statistiques de 1978 fournies par le H.M.R.I., nous ne disposons pas d'autres données provinciales sur les accidents imputables aux armes à feu.
- Les statistiques sur la morbidité hospitalière portent tant sur les décès que sur les blessures, mais nous sommes incapables de faire une distinction entre les deux genres de données.

- Les données sur le suicide, fournies par la Section des statistiques de l'état civil, portent sur les cas liés aux armes à feu et à une substance explosive. Or, elles ne nous permettent pas d'établir une distinction entre les deux modes.
- La définition d'accident de chasse variait selon les provinces. Dans certaines compétences territoriales, elle ne s'appliquait qu'aux accidents survenus lors de la poursuite du gibier. Dans d'autres, les données faisaient état de tout accident survenu à l'extérieur du foyer après qu'on eut résolu d'aller à la chasse.
- Selon l'interprétation de certaines provinces, un accident de chasse n'est pas nécessairement lié à une arme à feu. Aucune distinction uniforme n'a été faite entre les différents instruments servant à causer des blessures ou la mort.

Nous avons éprouvé une autre difficulté importante. A l'exception des statistiques de Toronto sur le suicide et de celles de la Saskatchewan qui concernent la sécurité des chasseurs, nos données ne remontent qu'à 1978. Par conséquent, la présente étude doit se limiter à déceler certaines tendances importantes dans ce domaine et à servir de point de comparaison aux données de la période d'application des mesures de contrôle sur les armes à feu, données que nous recueillerons aux cours des deux prochaines années.

Par ailleurs, il nous faudra attendre une année complète avant que les données décrites ci-dessus ne soient compilées et acheminées. Par conséquent, dans notre rapport final, seules les statistiques qui se terminent avec l'année 1980 pourront être analysées. Cela devrait néanmoins constituer une base solide nous permettant d'évaluer les conséquences du bill C-51 sur les divers types d'incidents non criminels à l'étude.

L'analyse suivante est répartie en quatre parties. Nous décrivons les données connues des catégories suivantes:

- les accidents imputables à une arme à feu,
- les accidents de chasse,
- les morts accidentelles résultant de l'utilisation d'une arme à feu, et
- les suicides commis à l'aide d'une arme à feu.

Nous nous rendons compte que certaines de ces catégories constituent par ailleurs des sous-catégories, de sorte qu'elles peuvent sembler superflues. Cependant, comme nos sources de données sont fondamentalement incompatibles, nous sommes obligés d'analyser les quatre genres d'incidents comme s'ils étaient, en fait, distincts. Dans nos conclusions, nous faisons un rapprochement plus étroit entre les diverses tendances.

1. Accidents imputables à une arme à feu

L'étude suivante porte sur des données tirées de la Section des statistiques sur la morbidité hospitalière, de Statistique Canada. (Nous

présentons également les chiffres du H.M.R.I., valables pour l'Ontario, mais, comme nous disposons de données pour une seule année, ces dernières ne seront évaluées que dans notre prochain rapport). Comme nous l'avons mentionné antérieurement, seulement sept provinces signalent régulièrement des données sur les blessures ou les morts accidentelles imputables aux armes à feu. L'étude qui suit est propre aux provinces étudiées et il ne faut pas en déduire qu'elle est valable pour l'ensemble du pays.

Le tableau III.1 présente les données concernant les accidents mortels et non mortels découlant de l'utilisation d'armes à feu dans les sept provinces à l'étude.

Sur une base per capita, nous constatons que la proportion des accidents attribuables aux armes à feu est relativement constante dans chaque province au cours de la période étudiée. En dépit de légères fluctuations, les données ne révèlent aucune tendance positive ou négative avant 1979. Cette constatation se confirme lorsque nous examinons le nombre absolu d'accidents survenus dans chaque province. La baisse légère du nombre et du taux en 1978 ne semble pas significative à l'heure actuelle.

2. Accidents de chasse

Les données examinées dans la présente partie ont été tirées d'une base de données établie à partir de statistiques fournies par plusieurs provinces. Elles font état de tous les accidents de chasse mortels et non mortels, tels qu'ils sont définis, signalés et enregistrés en Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique. (Voir le tableau III.2). Sauf dans le cas de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, tous les accidents étaient attribuables aux armes à feu. Il n'a pas été possible de déterminer, pour ces deux provinces, combien de cas comportaient effectivement l'utilisation d'une arme à feu. Toutefois, nous utilisons les chiffres fournis comme les plus représentatifs des accidents de chasse imputables aux armes à feu dans ces provinces.

Le nombre d'accidents de chasse est fonction du nombre de chasseurs. Le nombre de permis délivrés dans une province est un assez bon indicateur du nombre de chasseurs actifs. Par conséquent, afin de normaliser nos statistiques sur les accidents, il nous a fallu obtenir des données uniformes sur les permis de chasse. Jusqu'à maintenant, seules les cinq provinces énumérées ci-dessus ont pu satisfaire à cette exigence. Si des renseignements semblables deviennent disponibles dans d'autres provinces, ils seront incorporés à des analyses subséquentes.

Un examen rapide des données du tableau III.2 révèle une diminution du nombre d'accidents de chasse (par rapport au nombre de permis délivrés) dans chaque province pour la période dont les données sont connues. Les années 60 ont connu les taux les plus élevés, et la deuxième moitié des années 70 les taux les plus faibles.

Chaque province applique, sous une forme quelconque, un programme de sécurité du chasseur. Les données fournies par le Nouveau-Brunswick,

TABLEAU III.1

NOMBRE TOTAL D'ACCIDENTS MORTELS ET NON MORTELS COMMIS A L'AIDE
D'UNE ARME A FEU ET NOMBRE D'ACCIDENTS PAR 100,000 HABITANTS ET
PAR PROVINCE

	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978
Nouvelle-Ecosse								
Nombre d'accidents	-	50	43	73	62	60	74	50
Nombre par 100,000 hab.		6	5	9	8	7	9	6
Québec								
Nombre d'accidents	-	-	-	127	113	151	122	-
Nombre par 100,000 hab.				2	2	2	2	
Manitoba								
Nombre d'accidents	-	-	-	115	122	117	117	155
Nombre par 100,000 hab.				11	12	11	11	15
Saskatchewan								
Nombre d'accidents	124	108	100	103	102	113	115	91
Nombre par 100,000 hab.	13	12	11	11	11	12	12	10
Alberta								
Nombre d'accidents	-	-	-	235	252	238	267	216
Nombre par 100,000 hab.				13	14	13	14	11
Colombie-Britannique								
Nombre d'accidents	-	-	-	138	130	101	107	138
Nombre par 100,000 hab.				6	5	4	4	5
Ontario								
Nombre d'accidents	-	-	-	-	-	-	-	338
Nombre par 100,000 hab.								4

Source: Statistiques sur la morbidité hospitalière
(Statistique Canada) et H.M.R.I.

TABLEAU III.2

ACCIDENTS DE CHASSE - NOMBRE TOTAL D'ACCIDENTS ET NOMBRE D'ACCIDENTS PAR
10,000 PERMIS DE CHASSE VENDUS PAR PROVINCE

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979
Nouvelle-Ecosse																				
Nombre d'accidents	20	28	12	27	8	20	24	14	25	16	18	18	13	12	12	4	26	20	22	-
Nombre de permis	64,521	50,864	43,605	47,932	52,990	77,112	75,891	82,285	80,225	88,268	85,516	88,812	92,507	110,856	124,954	112,008	106,714	130,503	126,968	-
Nombre d'accidents/ 10,000 permis	3.1	5.5	2.5	5.6	1.5	2.6	3.7	1.7	3.1	1.8	2.1	2.0	1.4	1.1	1.0	0.4	2.4	1.5	1.7	-
Nouveau-Brunswick																				
Nombre d'accidents	-	-	-	-	-	-	16	9	24	10	11	11	7	11	3	7	14	13	17	-
Nombre de permis	-	-	-	-	-	-	77,940	78,198	76,860	79,551	83,108	86,073	87,242	102,472	105,572	104,860	120,927	125,000	129,620	-
Nombre d'accidents/ 10,000 permis	-	-	-	-	-	-	2.1	1.2	3.1	1.3	1.3	1.3	0.8	1.1	0.3	0.7	1.2	1.0	1.3	-
Ontario																				
Nombre d'accidents	-	154	126	126	118	111	130	112	196	129	78	82	75	94	113	92	56	71	68	-
Nombre de permis	-	544,457	568,574	597,362	588,712	645,853	659,706	671,484	584,653	553,100	545,354	551,861	552,897	586,924	581,081	594,308	587,434	589,929	619,410	-
Nombre d'accidents/ 10,000 permis	-	2.8	2.2	2.1	2.0	1.7	2.0	1.7	1.6	2.3	1.4	1.5	1.4	1.6	1.9	1.6	1.0	1.2	1.1	-
Saskatchewan																				
Nombre d'accidents	71	46	32	30	37	38	52	48	49	50	58	44	27	43	37	37	33	30	21	28
Nombre de permis	131,157	117,921	117,972	121,594	131,408	123,921	137,868	148,560	166,201	153,543	163,869	169,227	154,656	148,443	132,289	145,246	157,570	157,968	166,019	180,972
Nombre d'accidents/ 10,000 permis	5.4	3.9	2.7	2.5	2.8	3.1	3.8	3.2	2.9	3.3	3.5	2.6	1.7	2.9	2.8	2.5	2.1	1.9	1.3	1.5
Colombie-Britannique																				
Nombre d'accidents	-	-	-	-	32	32	29	30	23	31	17	18	20	16	11	15	15	15	16	-
Nombre de permis	-	-	-	-	138,740	138,484	140,986	145,009	151,941	154,682	163,308	160,609	162,278	176,591	151,280	140,939	136,121	140,815	151,172	-
Nombre d'accidents/ 10,000 permis	-	-	-	-	2.3	2.3	2.1	2.1	1.5	2.0	1.0	1.1	1.2	0.9	0.7	1.1	1.1	1.1	1.1	-

Source: Service de sécurité du chasseur

ont-elles contribué à faire baisser le nombre d'accidents de chasse dans ces provinces?

En Ontario, le programme de sécurité du chasseur a été créé en 1957 et est devenue obligatoire en 1967. Avant la période d'application obligatoire du programme (1961 à 1967), le nombre d'accidents enregistré chaque année était en moyenne 2,1 par 10,000 permis délivrés. Après 1967, la moyenne est tombée à 1,5 par 10,000 permis.

Au Nouveau-Brunswick, le programme de sécurité du chasseur est entré en vigueur en 1969. Auparavant (1966 à 1968), le nombre d'accidents s'établissait en moyenne chaque année à 2,1 par 10,000 permis délivrés. Après 1978, la moyenne est baissée à 1,0 par 10,000 permis.

La mise en oeuvre du programme de la Colombie-Britannique remonte à 1969. Elle est devenue obligatoire en 1973. Avant l'adoption du programme, (1964 à 1968), le nombre d'accidents signalé chaque année était en moyenne de 2,0 par 10,000 permis délivrés. Depuis sa mise en vigueur (1969 à 1978), la moyenne est tombée à 1,1 par 10,000 permis. La période d'application obligatoire a connu une moyenne encore élevée. En effet, de 1973 à 1978, elle se situait à 0,9 accident par 10,000 permis.

Il est difficile de tirer des conclusions générales sur les répercussions du programme de sécurité du chasseur. Cependant, il est évident dans le cas des trois provinces étudiées que le nombre d'accidents a diminué après son introduction. La chasse au Canada est devenue un passe-temps beaucoup plus sûr ces vingt dernières années. La formation des chasseurs n'est sans doute pas étrangère à ce succès.

3. Morts accidentelles attribuables aux armes à feu

La présente analyse porte sur les renseignements tirés de la base de données sur les statistiques de l'état civil. Les données font état de tous les décès résultant d'un accident attribuable à une arme à feu et elles ne comprennent donc pas les cas de mort intentionnelle, c'est-à-dire les homicides et les suicides. En réalité, ces données constituent un sous-groupe de la catégorie des accidents imputables aux armes à feu, dont les chiffres sont examinés ci-dessus.

Le tableau III.3 présente, en termes absolus et sur une base per capita (nombre de décès par 100,000 habitants), le nombre de morts accidentelles pour chaque province et pour l'ensemble du pays de 1971 à 1978.

A l'échelle nationale, le nombre de morts accidentelles attribuables aux armes à feu a, compte tenu de la population, diminué entre 1971 et 1976. Durant cette période, il y a eu une diminution de 43 pour cent, le nombre de décès passant de 0,7 à 0,4 par 100,000 habitants. Depuis 1976, le nombre de morts accidentelles par 100,000 têtes est demeuré constant, soit à 0,4.

A l'échelle provinciale, il y a eu au cours de la période à l'étude une

diminution graduelle du taux de mortalité accidentelle. Nous constatons de légères fluctuations d'une année à l'autre, mais l'examen des statistiques de 1971 à 1978, dénote, pour chaque province, une tendance générale en baisse. Le Nouveau-Brunswick est la seule province qui ait enregistré, au cours de la dernière année (1978), une augmentation du taux de mortalité accidentelle. Cela correspond à une légère augmentation du nombre de cas réels, qui est passé de trois à cinq.

L'un des traits dominants qui se dégagent des données c'est le nombre relativement peu élevé de morts accidentelles imputables aux armes à feu. A titre de comparaison, signalons que moins de 100 cas ont été enregistrés au Canada en 1976, en 1977 et en 1978 alors que, pour la même période, le nombre de suicides commis à l'aide d'une arme à feu s'élevait à plus de 1,000 par année. Nous passons maintenant à l'étude de la catégorie du suicide, qui est un acte non criminel plus courant.

4. Suicides commis à l'aide d'une arme à feu

Les suicides représentent la plus grande partie des décès imputables aux armes à feu. Historiquement, on dit en gros que sur 10 décès attribuables aux armes à feu au Canada, 7 sont des suicides. Dans la présente partie, nous analysons cette catégorie d'un point de vue tant national que local.

Nos données nationales sont tirées de la base de données sur les statistiques de l'état civil. Elles portent sur tous les cas de suicide commis soit au moyen d'une arme à feu, soit à l'aide d'une substance explosive. Les données ne font malheureusement aucune distinction entre les deux méthodes. Nous croyons toutefois que les cas comportant l'utilisation d'une substance explosive sont rares. Par conséquent, nous analysons, tels quels, les chiffres fournis par Statistique Canada et tenons pour acquis qu'ils sont représentatifs de l'utilisation des armes à feu dans les cas de suicide.

Le tableau III.4 présente, en termes absolus et sur une base per capita, (nombre de suicides par 100,000 habitants), le nombre de suicides attribuables aux armes à feu pour chaque province et pour l'ensemble du pays de 1971 à 1978.

Au Canada, le nombre et le taux des suicides commis à l'aide d'une arme à feu augmentent lentement depuis 1971. L'augmentation globale s'établit à environ 26 pour cent. Dans les provinces, les taux suivent en gros la même tendance.

En termes de pourcentage, toutefois, la fréquence d'utilisation de l'arme à feu en tant qu'instrument de suicide n'a augmenté que légèrement au cours de la période étudiée. Le tableau III.5 illustre le rapport entre le nombre total de suicides (quel que soit le moyen) et l'utilisation des armes à feu à cette fin. A noter qu'en moyenne les armes à feu comptaient pour environ 36 pour cent de tous les suicides. (L'arme à feu était le moyen de suicide la plus fréquemment employé. Les suicides par absorption de drogue et par pendaison venaient en deuxième et troisième places, représentant respectivement 21,8 et 19 pour cent de tous les suicides commis au cours de ces huit ans). Il en découle que le taux de suicide attribuable aux armes à feu n'a fait qu'augmenter au même rythme que le nombre total de suicides commis au cours des années 70.

TABLEAU III.3

NOMBRE TOTAL DE MORTS ACCIDENTELLES IMPUTABLES AUX ARMES A
FEU ET NOMBRE DE CAS PAR 100,000 HABITANTS ET PAR PROVINCE
1971 à 1978

Source: Statistiques de l'état civil

	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978
Terre-Neuve								
Nombre de cas	3	5	4	3	2	4	4	3
Nombre de cas par 100,000 habitants	0.6	0.9	0.7	0.6	0.4	0.5	0.7	0.5
Nouvelle-Ecosse								
Nombre de cas	12	6	10	7	5	10	6	5
Nombre de cas par 100,000 habitants	1.5	0.8	1.2	0.9	0.6	1.2	0.7	0.6
Nouveau-Brunswick								
Nombre de cas	3	8	9	3	5	1	10	5
Nombre de cas par 100,000 habitants	0.5	1.2	1.4	0.5	0.7	0.1	1.5	0.7
Ile-du-Prince Edouard								
Nombre de cas	0	0	0	0	1	0	1	0
Nombre de cas par 100,000 habitants	0	0	0	0	0.9	0	0.8	0
Québec								
Nombre de cas	34	15	22	23	36	19	16	20
Nombre de cas par 100,000 habitants	0.6	0.2	0.4	0.4	0.6	0.3	0.3	0.3
Ontario								
Nombre de cas	34	21	43	30	30	17	21	25
Nombre de cas par 100,000 habitants	0.4	0.3	0.5	0.4	0.2	0.2	0.3	0.3
Manitoba								
Nombre de cas	7	6	7	11	6	9	10	8
Nombre de cas par 100,000 habitants	0.7	0.6	0.7	1.1	0.6	0.8	1.0	0.7
Saskatchewan								
Nombre de cas	9	10	7	11	10	5	9	3
Nombre de cas par 100,000 habitants	1.0	1.1	0.7	1.2	1.1	0.5	1.0	0.3
Alberta								
Nombre de cas	22	12	20	23	12	18	11	14
Nombre de cas par 100,000 habitants	1.4	0.7	1.2	1.3	0.6	1.0	0.6	0.7
Colombie-Britannique								
Nombre de cas	17	17	6	8	4	5	11	5
Nombre de cas par 100,000 habitants	0.7	0.8	0.3	0.3	0.2	0.2	0.4	0.2
Total								
Nombre de cas	141	100	128	119	111	88	99	88
Nombre de cas par 100,000 habitants	0.7	0.5	0.6	0.5	0.5	0.4	0.4	0.4

TABLEAU III.4

NOMBRE TOTAL DE SUICIDES IMPUTABLES AUX ARMES A FEU ET NOMBRE
DE CAS PAR 100,000 HABITANTS ET PAR PROVINCE

	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978
Terre-Neuve								
Nombre de cas	9	3	10	4	7	10	11	10
Nombre de cas par 100,000 habitants	2	1	2	1	1	2	2	2
Nouvelle-Ecosse								
Nombre de cas	39	48	42	36	50	42	47	55
Nombre de cas par 100,000 habitants	5	6	5	4	6	5	6	7
Nouveau-Brunswick								
Nombre de cas	25	23	34	37	31	42	50	58
Nombre de cas par 100,000 habitants	4	4	5	6	5	6	7	8
Ile-du-Prince-Edouard								
Nombre de cas	4	2	4	4	7	12	9	6
Nombre de cas par 100,000 habitants	4	2	4	4	6	10	7	5
Québec								
Nombre de cas	180	206	221	224	187	248	262	303
Nombre de cas par 100,000 habitants	3	3	4	4	3	4	4	5
Ontario								
Nombre de cas	322	291	273	311	361	332	416	362
Nombre de cas par 100,000 habitants	4	4	3	4	4	4	5	4
Manitoba								
Nombre de cas	55	49	51	52	45	58	68	55
Nombre de cas par 100,000 habitants	6	5	5	5	4	6	7	5
Saskatchewan								
Nombre de cas	43	82	51	49	67	52	73	88
Nombre de cas par 100,000 habitants	5	9	6	5	7	6	8	9
Alberta								
Nombre de cas	93	103	104	132	126	121	154	158
Nombre de cas par 100,000 habitants	6	6	6	8	7	7	8	8
Colombie-Britannique								
Nombre de cas	150	122	152	166	171	169	175	174
Nombre de cas par 100,000 habitants	7	5	7	7	7	7	7	7
TOTAL								
Nombre de cas	920	929	942	1015	1052	1086	1265	1269
Nombre de cas par 100,000 habitants	4.3	4.3	4.3	4.5	4.6	4.7	5.4	5.4

Source: Statistiques de l'état civil

TABLEAU III.5

NOMBRE DE SUICIDES COMMIS A L'AIDE D'ARMES A FEU, EXPRIMES EN POURCENTAGE
DU NOMBRE TOTAL DE SUICIDES - CANADA

	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978
Nombre total de suicides	2,602	2,703	2,814	2,900	2,810	2,928	3,309	3,449
Nombre de suicides par 100,000 habitants	12.1	12.4	12.7	12.9	12.4	12.7	14.2	14.7
Nombre de suicides commis à l'aide d'armes à feu, en pourcentage du nombre total de suicides	36	35	34	35	37	37	38	37

Source: Statistiques de l'état civil

Les données fournies par le service de police de la région métropolitaine de Toronto révèlent une situation quelque peu différente. Le tableau III.6 présente le nombre total de suicides et, sur une base per capita le nombre de suicides attribuables aux armes à feu. Entre 1974 et 1978, le nombre total de suicides est demeuré relativement constant, variant entre 11 (en 1976) et 14 par 100,000 habitants (1977 et 1978). Le nombre de suicides attribuables aux armes à feu a augmenté légèrement entre 1974 et 1978, mais, de nouveau, le taux est demeuré relativement constant dans l'ensemble.

Toutefois, les chiffres traduisent pour 1979 une baisse marquée par rapport aux années précédentes. Entre 1978 et 1979, le nombre total de suicides (par 100,000 habitants) a diminué de 29 pour cent alors que le nombre de suicides attribuables aux armes à feu a diminué de quelque 36 pour cent. La diminution est donc beaucoup plus marquée dans ce dernier cas.

Le tableau III.7 donne le pourcentage de suicides commis à l'aide d'une arme à feu en comparaison du taux des suicides commis par deux autres moyens fréquemment utilisés, soit l'absorption de drogue et la pendaison (1974 à 1979). Il s'agit des trois modes de suicide les plus fréquents. Dans l'ensemble, c'est l'arme à feu qui est utilisée le moins souvent à cette fin. En effet, cette méthode compte pour 18 pour cent de tous les suicides en comparaison de 20 et de 25 pour cent respectivement dans les cas de pendaison et d'absorption de drogue.

En termes de pourcentage, l'utilisation des armes à feu dans les cas de suicide a diminué entre 1978 et 1979. En effet, en 1978, les armes à feu intervenaient pour 19 pour cent de l'ensemble des suicides. En 1979, le taux n'était que de 15 pour cent, ce qui correspond à une diminution réelle de quelque 21 pour cent. On a également noté une diminution du pourcentage de suicides commis par pendaison et par absorption de drogue, qui était respectivement de 5 et de 2 pour cent.

Par conséquent, il y a eu de toute évidence à Toronto une diminution marquée du nombre de suicides commis à l'aide d'armes à feu en 1979. Comme la période visée à l'heure actuelle par les données sur les statistiques de l'état civil se termine en 1978, il est encore trop tôt pour dire s'il y avait également une diminution sur le plan provincial et national. Nous serons toutefois à même d'examiner cette question dans notre rapport final. Nous constatons pour l'instant que le nombre de suicides attribuables aux armes à feu était en hausse au Canada jusqu'à la fin de l'année 1978. Cette augmentation était aussi valable pour la région métropolitaine de Toronto.

5. L'utilisation des armes à feu à des fins non criminelles au Canada est-elle plus fréquente ou moins fréquente?

Dans la présente partie, nous avons analysé plusieurs bases de données afin de déterminer si la situation a changé en ce qui concerne l'utilisation des armes à feu à des fins non criminelles ces dernières années. Voici un résumé de nos conclusions:

- Le nombre d'accidents mortels et non mortels imputables aux armes à feu a été relativement constant au Canada durant la période qui s'étend de 1974 à 1978. Il y a eu, en 1978, une légère diminution du nombre et du taux d'incidents; toutefois, dans l'ensemble, cette catégorie d'incident ne dénote aucune tendance marquée. L'absence de données sur la période d'application des mesures sur le contrôle des armes à feu ne nous permet pas d'évaluer les conséquences éventuelles du bill C-51.
- Nous avons constaté, sur le plan provincial et national, une diminution du nombre des accidents de chasse signalés au cours de la période allant de 1966 à 1978. Toutefois, la situation est relativement stable depuis 1972. Le programme de sécurité du chasseur semble avoir contribué à la baisse des taux enregistrés en Ontario, au Nouveau-Brunswick et en Colombie-Britannique.
- A l'échelle tant nationale que provinciale, il y a eu, entre 1971 et 1978, une diminution tant du nombre que du taux des morts accidentelles attribuables aux armes à feu. Toutefois, les chiffres sont relativement stables pour les trois dernières années de notre étude. Notre rapport final comprendra des données de 1979 et de 1980 qui nous permettront d'évaluer les tendances qui se dégageront de la période d'application des mesures de contrôle.
- Les suicides commis à l'aide d'une arme à feu ont augmenté en nombre et sur une base per capita au cours de la période allant de 1971 à 1978, et ce à l'échelle tant nationale que provinciale. Toutefois, l'augmentation n'a été que minime, compte tenu du nombre total de suicides attribuables aux armes à feu. Par conséquent, l'augmentation du nombre de suicides liés aux armes à feu correspondait généralement à l'accroissement du nombre total de suicides. Les données provenant de Toronto révèlent une diminution considérable du nombre de suicides imputables aux armes à feu en 1979. Il est encore trop tôt pour déterminer s'il y a eu une diminution semblable aux niveaux national et provincial.

Dans trois des catégories d'activités étudiées, les données sur l'utilisation des armes à feu à des fins non criminelles révèlent des tendances relativement stables depuis le milieu des années 70. Seuls les suicides ont augmenté. Toutefois, dans une perspective à long terme, nous constatons, depuis la fin des années 60 et le début des années 70, une diminution du nombre des accidents de chasse et des morts accidentelles attribuables aux armes à feu.

Dans l'ensemble, nous en déduisons que la situation ne s'est pas améliorée depuis le milieu des années '70 et qu'elle s'est détériorée en ce qui concerne les suicides. Cela fait contraste avec nos conclusions sur la partie précédente où nous remarquons une diminution considérable du nombre de crimes commis à l'aide d'une arme à feu au cours de la même période.

Nous n'avons malheureusement pu, pour la période d'application des mesures de contrôle, évaluer les tendances qui se dégagent de l'utilisation des armes à feu à des fins non criminelles. Nous pourrions toutefois remédier à la situation dans notre rapport final en nous fondant sur les données de 1979 et de 1980.

TABLEAU III.6

NOMBRE TOTAL DE SUICIDES ET NOMBRE DE SUICIDES COMMIS A
L'AIDE D'ARMES A FEU, PAR 100,000 HABITANTS
TORONTO

	1974	1975	1976	1977	1978	1979
Nombre de suicides	276	258	238	305	289	223
Nombre de suicides par 100,000 habitants	13	12	11	14	14	10
Nombre de suicides avec armes à feu	46	53	51	52	54	34
Nombre de suicides par 100,000 habitants	2.2	2.5	2.4	2.5	2.5	1.6

Source: Service de police de Toronto, statistiques sommaires

TABLEAU III.7

NOMBRE TOTAL DE SUICIDES ET NOMBRE DE SUICIDES COMMIS A
TORONTO PAR D'AUTRES MOYENS - 1974 à 1979

	1974	1975	1976	1977	1978	1979	Moyenne Procentuelle
Nombre total de suicides	276	258	238	305	289	223	
Cas avec armes à feu	46	53	51	52	54	34	
Pourcentage du nombre total	17	21	21	17	19	15	18
Cas de pendaison	56	58	45	61	58	42	
Pourcentage du nombre total	20	22	19	20	20	19	20
Cas de drogue	69	58	63	95	62	47	
Pourcentage du nombre total	25	22	26	31	21	21	25

Source: Service de police de Toronto, statistiques sommaires

CHAPITRE IV

EFFETS DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Dans ce chapitre, nous décrivons les diverses dispositions législatives que renferme le Bill C-51, nous examinons la manière dont elles ont été appliquées et, dans les cas où c'est possible, nous commentons leurs incidences. En analysant ces dernières, nous rattachons chaque disposition à un objectif visé par la loi et nous essayons d'examiner les résultats effectivement obtenus. A ce stade, nous n'avons pas suffisamment de données postérieures à l'entrée en vigueur de la loi pour nous livrer à des observations autres que superficielles. Nous serons en mesure de formuler des conclusions plus fondamentales dans notre rapport final.

A. ADMINISTRATION

Les changements introduits par le Bill C-51 ont eu pour effet d'intensifier le travail administratif qu'exigent la sélection des requérants et la tenue des archives centrales. En outre, la gestion financière a assumé une part importante dans l'administration en raison des frais exigibles qui s'appliquent dans le cas des AAAF et des permis d'exploitation d'entreprise. Une administration logique et efficace fait donc partie intégrante du contrôle des armes à feu au Canada.

Cette section énonce les positions administratives fondamentales qui découlent de la loi; elle examine leur application, et résume le degré de coopération et d'interaction qui s'exerce entre les juridictions administratives.

Les renseignements et les conclusions que renferme cette section sont fondés en grande partie sur les résultats d'entrevues avec les dix chefs provinciaux des préposés aux armes à feu (CPPAF) ou avec des membres de leur personnel, et avec les préposés aux armes à feu et registraires locaux d'armes à feu de Toronto, Ottawa, Calgary et Vancouver. Il n'y a pas eu d'entrevues personnelles avec les chefs territoriaux des préposés aux armes à feu (CTPAF) en raison des dépenses que cela entraînait. Le préposé aux armes à feu de la ville de Québec n'a pas été interviewé parce que sa section administre une région géographique beaucoup plus étendue que la ville (des entrevues ont eu lieu cependant avec le personnel du Service central des permis de la Sûreté du Québec à Montréal). On n'a pas fait intervenir les divisions rurales de la GRC en Saskatchewan et en Nouvelle-Écosse parce qu'il n'entrait pas dans leurs fonctions de s'occuper de l'administration de certificats, autorisations et permis.

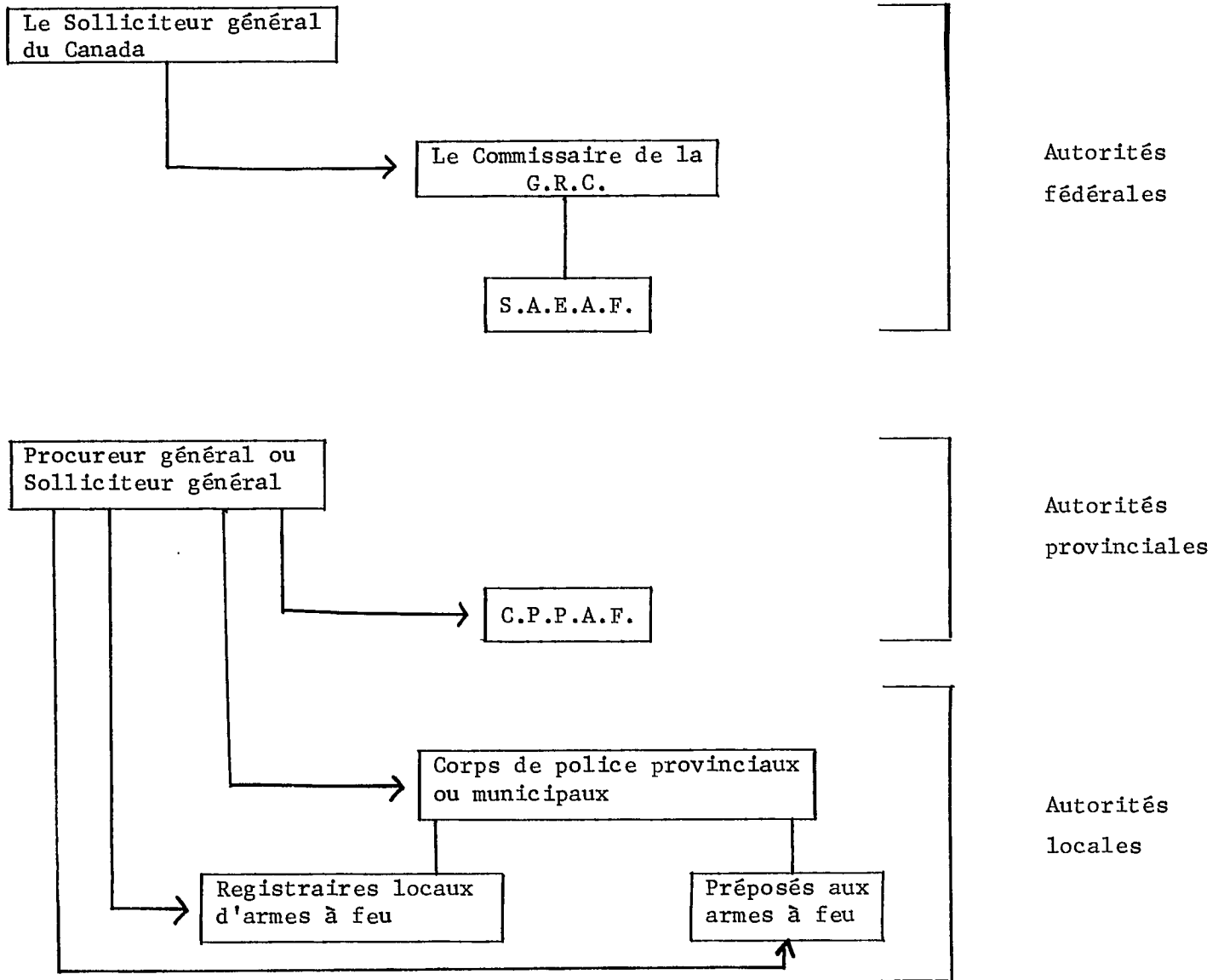
1. Description

L'Administration implique un système qui répartit entre les autorités fédérales, provinciales et locales les responsabilités touchant l'application des nouvelles dispositions législatives. Les relations entre ces divers paliers sont indiquées à la figure IV.1.

Au plan fédéral, la responsabilité politique appartient au Solliciteur général du Canada, des pouvoirs administratifs étant délégués au Commissaire de la GRC. La Section de l'administration et de l'enregistrement des armes à feu de la GRC assure le déroulement quotidien d'un programme de contrôle des armes à feu: gestion financière, supervision des lignes de conduite et procédures régissant les certificats, autorisations et permis, délivrance des certificats d'enregistrement et tenue d'un fichier central des certificats d'enregistrement.

FIGURE IV.1

ADMINISTRATION DU SYSTEME DE CONTROLE DES ARMES A FEU



Le changement le plus important que suscitait le Bill C-51 en matière d'administration était la création des postes de coordonnateurs provinciaux, les CPAAF (toute mention des CPPAF comprend aussi les CTPAF sauf indication contraire). Les CPPAF sont nommés par le Procureur général ou le Solliciteur général de la province qui approuve l'attribution spécifique des responsabilités. Leurs fonctions consistent notamment à réunir des données sur les certificats, autorisations et permis délivrés dans la province, à s'occuper de la gestion financière, de la publicité, et à faciliter une interprétation normalisée de la loi.

La juridiction locale est administrée par les préposés aux armes à feu et les registraires locaux d'armes à feu. Le poste des premiers a été créé à l'appui du système des AAAF. Leur principale fonction est d'étudier les demandes et d'émettre des autorisations d'acquisition d'armes à feu; ils s'occupent en outre de l'administration financière à ses premiers stades. En outre, la responsabilité de la délivrance des permis aux mineurs a été retirée au registraire local et confiée au préposé aux armes à feu. Le registraire local d'armes à feu s'occupe des permis de transport et des permis de transport pour fin d'examen, et assure l'instruction initiale des demandes de certificat d'enregistrement et de permis de port d'armes (avec recommandation dans certains cas ou délivrance effective).

2. Application

(a) Section de l'administration et de l'enregistrement des armes à feu (SAEAF)

En dehors des exigences qu'il a imposées en matière de gestion financière, le Bill C-51 n'a pas, en fin de compte, modifié radicalement le fonctionnement ou l'organisation de la SAEAF. Le volume de travail a considérablement augmenté, surtout en 1979, quand la SAEAF assurait la mise en oeuvre initiale du programme ainsi que l'étude des demandes de certificats d'enregistrements à la suite de la période d'amnistie et de rappel. Même avec une augmentation de l'effectif, il a fallu environ un an pour traiter toutes les demandes d'amnistie et de rappel. A la fin de 1979, l'arriéré de demandes se trouvait liquidé en majeure partie.

(b) Chefs provinciaux-territoriaux des préposés aux armes à feu (CPPAF)

La plupart des CPPAF relèvent directement du Cabinet du Procureur général ou du Solliciteur général de la province. Dans le cas de l'Ontario, toutefois, le CPPAF est un membre actif de la Sûreté provinciale et son bureau fonctionne en tant que section de cette Sûreté. Bien que de nombreux CPPAF aient reçu une formation policière, aucun, sauf en Ontario, ne continue d'être membre actif de la police. (Il convient d'observer que dernièrement le Québec s'est trouvé sans chef provincial des préposés aux armes à feu. Le Service des permis de la Sûreté du Québec a été chargé de toutes les

politiques et procédures se rattachant à l'application de la loi. Ces responsabilités seront assumées de nouveau par le bureau du CPPAF lorsqu'un nouveau titulaire aura été nommé.)

Durant la première année et demie du programme, l'Ile-du-Prince-Édouard a eu trois CPPAF. En raison de la taille de la province, toutefois, les changements de personnel n'ont eu qu'une incidence minimale sur l'application du programme.

(c) Préposés aux armes à feu et registraires locaux

Fondamentalement, la répartition et l'organisation des bureaux des préposés aux armes à feu et des registraires locaux sont fonction des structures de la police, de la densité de la population et de la mesure de centralisation souhaitée. D'une façon générale, les corps de police municipaux (dans les grands centres urbains) ont leur propre section des armes à feu qui s'occupe de toutes les demandes d'autorisation, de certificat et de permis pour la ville. Dans les régions rurales, la Sûreté provinciale (en Ontario et au Québec) ou les détachements de la GRC s'occupent des demandes pour leur secteur. Dans certaines provinces, ces détachements locaux ne font que mettre en marche le processus de sélection dont le déroulement final est assuré par les soins d'un détachement central.

La plupart des bureaux d'armes à feu des villes ont nommé des préposés permanents et des registraires. Les deux postes sont généralement occupés par la même personne qui est souvent un employé civil. Que ces personnes soient ou non des civils, elles relèvent directement du chef de police.

Dans les régions rurales, la pratique habituelle est que le Procureur général désigne tous les officiers de détachement à la fois en qualité de préposé aux armes à feu et de registraire. Toutefois, une plainte souvent formulée par les CPPAF est que le roulement du personnel, particulièrement auprès des détachements ruraux, est trop élevé. Ces préposés aux armes à feu et registraires locaux connaissent souvent mal les conditions des autorisations, certificats et permis.

3. Interaction entre autorités

L'effet de la loi est fortement influencé par la manière dont les stratégies législatives sont appliquées. Il est important, pour cette raison, qu'il s'exerce une interaction entre et parmi les juridictions administratives et les autorités.

Les CPPAF se sont attachés à maintenir une certaine uniformité des lignes de conduite suivies, tout en tenant compte des besoins particuliers des diverses provinces. A cette fin, des communications très étendues, tant officielles qu'officieuses, existent entre les CPPAF. Il en résulte une normalisation très poussée des politiques et procédures.

La division des responsabilités entre les paliers fédéral et provincial et local n'est pas très nette. Il existe à la fois indépendance et interdépendance entre les autorités. Par exemple, bien que les services locaux de police comptent sur le CPPAF pour recevoir de l'orientation sur les lignes de conduite et procédures générales, ils ne lui font pas rapport. C'est partiellement la raison qui fait que le système ontarien est unique en son genre. A l'exception des six sections urbaines d'armes à feu, le CPPAF exerce une autorité directe concernant le processus de sélection. Par contre, dans les provinces qui ont recours aux services de la GRC, il existe une ligne directe de communication allant de la SAEAF aux détachements. Le chevauchement et l'interdépendance qui en résultent ont été cause de frictions à l'occasion. Les CPPAF se plaignent fréquemment que les rapports fournis par certains détachements de police ont été tardifs et erronés, ou médiocres dans l'ensemble. Et pourtant le CPPAF n'a pas le pouvoir de faire respecter ses exigences (par ex. amélioration demandée des techniques de déclaration). C'est toutefois un signe de la coopération qui s'exerce au sein des structures administratives qu'à la fin de 1979 on ait pu constater une amélioration marquée en ce qui concerne ces genres de problèmes.

B. PROCESSUS DE FILTRAGE

L'un des aspects les plus importants de la Loi est le processus de filtrage. Celui-ci, plutôt que d'insister sur la nécessité d'enlever à une personne la possession d'armes à feu ou de la punir d'avoir fait mauvais usage de ces armes, s'efforce plutôt d'éviter que des personnes incompetentes ou dangereuses n'aient des armes à feu en leur possession. Il vise également à éviter que des personnes qui sont sous le coup d'une émotion (par exemple, colère ou dépression) n'achètent une arme, en leur laissant le temps de reprendre leur sang-froid.

Dans la présente section, nous décrivons le processus de filtrage dans son ensemble et traitons des dispositions et des procédures d'émission établies pour chaque genre de certificat ou permis. Nous y commentons également l'effet de ces dispositions par rapport aux objectifs fixés. Le processus de filtrage appliqué aux permis d'exploitation d'entreprises d'armes à feu sera traité dans une section ultérieure.

Les données statistiques des pages suivantes proviennent des rapports annuels, de 1978 et de 1979, présentés au Solliciteur général par le Commissaire, des rapports mensuels des CPPAF sur les permis et les certificats ainsi que des sections des armes à feu de Vancouver, Calgary, Toronto et Ottawa. Les données provenant de la section de Québec et des divisions de la GRC n'ont pas été utilisées pour les raisons données à la section précédente.

En outre, un grand nombre de nos conclusions s'appuient sur les données qualitatives que nous avons recueillies au cours de nos entrevues avec des CPPAF, des préposés aux armes à feu et des registraires dans les quatre villes susmentionnées.

1. Description

La Loi fixe une série de conditions préalables, résumées à la figure IV.2, à l'émission de chaque genre de certificat ou de permis.

La rigueur des conditions varie selon la nature des armes. Ainsi, les armes à autorisation non restreinte sont les plus utilisées et les plus faciles à obtenir, et les conditions imposées à la personne qui demande une AAAF sont les moins lourdes. Une fois la demande approuvée, la personne peut acquérir ou avoir en sa possession le nombre d'armes à autorisation non restreinte qu'elle désire pendant la période de validité du permis. Par contre, comme les certificats d'enregistrement et les permis de port d'armes s'appliquent aux armes à autorisation restreinte, les personnes qui les demandent sont soumises à un processus de filtrage plus rigoureux qui doit se répéter chaque fois qu'ils acquièrent une nouvelle arme à autorisation restreinte.

a) Modifications apportées aux conditions de délivrance des AAAF, certificats ou permis

De toutes les modifications que le Bill C-51 a apportées aux dispositions concernant le processus de filtrage, l'entrée en

FIGURE IV.2

AUTORISATIONS D'ACQUISITION D'ARMES A FEU ET PERMIS

	AAAF	Permis pour Mineurs	Certificats d'enregistrement	Permis de transport pour fins d'examen	Permis de port d'armes	Permis de transport
GENRE D'ARME	Armes à feu à autorisation non restreinte	Arme à feu à autorisation non restreinte	Armes à autorisation restreinte	Armes à feu à autorisation restreinte	Armes à autorisation restreinte	Armes à autorisation restreinte
Permis nécessaire	pour acquérir une arme à feu à autorisation non restreinte	dans le cas des personnes de moins de 16 ans, pour posséder une arme à feu à autorisation non restreinte	pour acquérir une arme à autorisation restreinte	pour apporter une arme à autorisation restreinte au registraire local	pour avoir en sa possession une arme à autorisation restreinte en un lieu autre que celui visé par le certificat d'enregistrement	pour transporter une arme à autorisation restreinte d'un endroit à un autre
Conditions d'émission	- être âgé de 16 ans ou plus - ne pas être frappé d'interdiction - ne pas avoir été reconnu coupable d'un acte criminel avec violence au cours des cinq dernières années - ne pas avoir suivi de traitement pour des troubles mentaux associés à un comportement violent au cours des cinq dernières années - ne pas avoir fait montre de violence au cours des cinq dernières années - ne pas présenter de risques sur le plan de la sécurité	<u>Permis à des fins de subsistance</u> - être âgé de moins de 16 ans - chasser ou trapper pour assurer sa propre subsistance ou celle de sa famille - avoir le consentement écrit d'un parent <u>Permis pour usage récréatif</u> - être âgé de 12 à 16 ans - s'adonner au tir à la cible, chasser ou s'entraîner au maniement des armes à feu - avoir le consentement écrit d'un parent	- être âgé de 18 ans ou plus - posséder une AAAF - l'arme doit porter un numéro de série permettant de la différencier - l'arme doit servir - à protéger des vies, ou à exercer une profession - pour le tir à la cible dans un club approuvé, ou - pour le tir à la cible en général - ou - l'arme doit - faire partie de la collection d'un collectionneur en toute bonne foi, ou - constituer une antiquité	lorsque le registraire local des armes à feu désire examiner l'arme en question	l'arme doit servir - à protéger des vies - à exercer une profession - pour le tir à la cible dans un club approuvé, ou - pour le tir à la cible en général	justification valable du transport de l'arme d'un endroit à un autre

FIGURE IV.2 (suite)
AUTORISATIONS D'ACQUISITION D'ARMES A FEU ET PERMIS

	AAAF	Permis pour mineurs	Certificats d'enregistrement	Permis de transport pour fins d'examen	Permis de port d'armes	Permis de transport
GENRE D'ARME	Armes à feu à autorisation non restreinte	Armes à feu à autorisation non restreinte	Armes à autorisation restreinte	Armes à feu à autorisation restreinte	Armes à autorisation restreinte	Armes à autorisation restreinte
Conditions Obligatoires	aucune	conditions de surveillance rattachées aux permis pour usage récréatif	l'arme ne peut être conservée qu'au lieu de résidence ou de travail habituel	aucune	aucune	aucune
Frais	\$10. (à moins que le permis ne serve à des fins de subsistance)	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun
Durée du permis	5 ans	le permis est valable jusqu'à l'expiration du délai prescrit ou jusqu'au seizième anniversaire du mineur, la période la plus courte étant retenue	aucune restriction	aucune période fixe	aucune période fixe	aucune période fixe
Emetteur	préposé aux armes à feu	préposé aux armes à feu	Commissaire de la GRC	Registraire local des armes à feu	Commissaires, procureurs généraux, CPPAF ou toute personne désignée	Registraire local des armes à feu
Pouvoir discrétionnaire de refuser	aucun, si les conditions sont remplies	pouvoir discrétionnaire de refuser (ne doit pas être exercé arbitrairement)	aucun, si les conditions sont remplies	pouvoir de déterminer qu'il n'est pas nécessaire d'examiner l'arme	pouvoir discrétionnaire de refuser (ne doit pas être exercé arbitrairement)	pouvoir discrétionnaire de refuser (ne doit pas être exercé arbitrairement)

FIGURE IV.2 (suite)
AUTORISATION D'ACQUISITION D'ARMES A FEU ET PERMIS

	AAAF	Permis pour mineurs	Certificats d'enregistrements	Permis de transport pour fins d'examen	Permis de port d'armes	Permis de transport
GENRE D'ARME	Armes à feu à autorisation non restreinte	Armes à feu à autorisation non restreinte	Armes à autorisation restreinte	Armes à feu à autorisation restreinte	Armes à autorisation restreinte	Armes à autorisation restreinte
Territoire de validité	partout au Canada	province d'émission	province d'émission, sauf indications contraires	province d'émission, sauf indications contraires	province d'émission	province d'émission sauf indication contraires
Appel d'un refus	- renvoi à un magistrat - appel de la décision du magistrat devant une instance supérieure	- renvoi à un magistrat - appel de la décision du magistrat devant une instance supérieure	- renvoi à un magistrat - appel de la décision du magistrat devant une instance supérieure	- renvoi à un magistrat - appel de la décision du magistrat devant une instance supérieure	aucun droit d'appel	- renvoi à un magistrat - appel de la décision du magistrat devant une instance supérieure

vigueur du système d'AAAF a été la plus marquante. En effet, deux aspects du système ont permis d'étendre le contrôle des armes à feu à des personnes et à des situations qui, jusqu'ici, n'étaient pas visées. En premier lieu, depuis le 1^{er} janvier 1979, il est nécessaire d'obtenir une AAAF pour acquérir toute espèce de nouvelle arme à feu (et non seulement une arme à autorisation restreinte), y compris les fusils et les carabines. En deuxième lieu, les nouvelles dispositions s'appliquent non seulement à l'achat d'une arme à feu, mais encore à la plupart des situations dans lesquelles la possession d'une arme passe dans les faits d'une personne à une autre.

Les modifications touchant les certificats d'enregistrement sont elles aussi importantes. Avant l'entrée en vigueur du Bill, la seule condition de délivrance d'un certificat était que l'arme en question porte un numéro de série permettant de la différencier, ou qu'on en donne une description exacte, s'il s'agissait d'une arme utile ou valable, surtout à titre d'antiquité. Aujourd'hui, cependant, il faut satisfaire à toute une série de conditions précises avant que le certificat ne soit délivré. La demande d'un certificat d'enregistrement n'est donc plus une simple formalité.

D'autres modifications, celles-là moins importantes, ont été apportées aux articles concernant les permis. Ainsi, les articles sur les permis pour mineurs ont été clarifiés et prévoient maintenant deux genres de permis - les permis pour usage récréatif et les permis à des fins de subsistance. De plus, on ne peut plus obtenir de permis de port d'armes pour assurer la protection de biens.

En plus de déterminer si les conditions formelles d'obtention des autorisations, certificats ou permis sont bien remplies, le responsable du processus de filtrage peut demander des renseignements supplémentaires ou imposer des conditions additionnelles. Au cours de l'examen des demandes d'AAAF, les préposés aux armes à feu peuvent procéder à des investigations sur toute question qui peut être considérée comme pertinente. De plus, ils peuvent imposer des conditions raisonnables pour l'obtention de tout genre de permis. Ces conditions ne pouvaient auparavant être fixées que dans l'intérêt d'"autres" personnes, mais aujourd'hui, elles peuvent ne viser que l'intérêt de l'auteur de la demande.

b) Appels

Il existe des dispositions législatives en vertu desquelles les personnes qui font une demande et qui sont mécontentes peuvent recourir à des modes précis d'appel des refus ou des révocations.

Il y a deux genres d'appels: ceux qui sont interjetés pour refus d'octroyer une AAAF (dits renvois) et ceux qui font suite au refus ou à la révocation d'un certificat ou d'un permis (à l'exception des permis de port d'armes). Malgré de grandes similitudes, des différences importantes les distinguent néanmoins.

- la demande de renvoi de l'AAAF est présentée au préposé aux armes à feu, qui est chargé de la transmettre au magistrat; lorsqu'un appel est interjeté, il incombe à l'appelant de remplir les documents requis;
- dans le cas d'un renvoi, le fardeau de la preuve incombe au préposé aux armes à feu, qui doit démontrer qu'il ne faut pas émettre l'AAAF; s'il s'agit d'un appel, il incombe à l'appelant de prouver que l'autorisation, le certificat ou le permis, selon le cas, devrait être délivré (ou ne devrait pas être révoqué);
- l'ordonnance confirmant le refus de l'AAAF doit être accompagnée d'une interdiction, ce qui n'est pas nécessaire dans le cas des ordonnances confirmant le refus ou la révocation des certificats ou des permis.

Ces différences semblent découler de la distinction faite entre les armes à feu à autorisation non restreinte et les armes à autorisation restreinte et avoir pour but de rendre le moins désagréables possible, les nouvelles dispositions relatives aux AAAF. Toutefois, lorsque l'auteur de la demande, que favorise pourtant la procédure de renvoi, ne peut justifier l'octroi d'une AAAF, il ne devrait vraisemblablement pas posséder d'armes à feu et, partant, il faut lui interdire d'en avoir une. Cette procédure met en relief le caractère préventif de la loi.

2. Système des Autorisations d'acquisitions d'armes à feu

a) Mise en oeuvre

C'est aux préposés locaux aux armes à feu que sont dévolus les responsabilités et les pouvoirs discrétionnaires relatifs au filtrage des demandes d'AAAF. Toutefois, dans trois provinces (Saskatchewan, Manitoba et Nouveau-Brunswick), les AAAF sont délivrées par le CPPAF, mais seul le CPPAF du Nouveau-Brunswick se charge lui-même de les délivrer pour toute la province. Ce sont en fait, dans les trois provinces, les préposés locaux aux armes à feu qui procèdent au filtrage et qui font les recommandations. Si les CPPAF s'occupent eux-mêmes de la délivrance des AAAF, ce n'est que pour réduire les aspects financiers du système et éviter que les petits détachements ruraux de police ne soient obligés de tenir des relevés financiers. Pour sa part, l'Île-du-Prince-Édouard s'est attaquée à ces problèmes en chargeant le préposé aux armes à feu d'émettre les AAAF et de percevoir les frais, mais d'envoyer ceux-ci directement au CPPAF.

Pour le filtrage proprement dit, presque toutes les sections des armes à feu appliquent une même façon de procéder qui consiste à vérifier si le nom de l'auteur de la demande apparaît dans les fichiers du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) et des services de police locaux. Les fichiers locaux comprennent généralement les constats ainsi que les dossiers d'arrestation et de renseignements sur la criminalité. Si l'auteur de la demande a vécu dans une autre région au cours des cinq dernières années, il faut également vérifier les fichiers de cette région. L'importance des vérifications est fonction de la nature du système d'information des forces policières locales.

Le dépistage des troubles mentaux peut être difficile, car les dossiers médicaux sont confidentiels. Il repose donc sur ce que l'auteur de la demande révèle de lui-même, sur des casiers judiciaires qui font état de troubles mentaux ou sur les antécédents de l'auteur de la demande, lorsque les personnes chargées du filtrage le connaissent (le plus souvent dans de petites localités).

Certaines sections des armes à feu ont mis au point d'autres méthodes. Ainsi, à Vancouver et à Calgary (et en fait dans tout l'Alberta), le processus de filtrage porte sur les dix années antérieures, soit sur une période bien plus longue que celle des cinq années prévues par la loi. A Toronto, la liste des auteurs de demande d'AAAF que l'on ne connaît pas est transmise à la division de police de l'endroit où habitent ces personnes. Là, les préposés locaux vérifient s'ils ont des données à leur sujet. Cette façon de procéder permet d'identifier les personnes qui n'ont pas de casier judiciaire, mais qui souffrent de troubles mentaux ou de comportement. Ainsi, comme en milieu rural, on s'efforce de connaître personnellement l'auteur de la demande.

Pour sa part, le Québec a mis sur pied un système très efficace, dû à l'utilisation de l'ordinateur central de la Sûreté du Québec (SQ), qui est situé à Montréal. Les demandes d'AAAF sont transmises à l'un des 20 détachements qui sont équipés d'un terminal relié à l'ordinateur central, où l'on vérifie si celui-ci contient des renseignements sur la personne en question.

Nombre d'AAAF émises: Comme le système d'AAAF est entré en vigueur en 1979, nos données sur le nombre des demandes ne servent qu'à établir une base de comparaison avec les demandes des années à venir.

Le tableau IV.1 illustre le nombre d'AAAF émises par province. En termes absolus, l'Ontario a été la province la plus active, car elle a délivré quelque 65,572 AAAF en 1979. Toutefois, si l'on tient compte de la population en établissant le taux de délivrance par 10 000 habitants, on constate que le Yukon (666 par 10,000) et les Territoires du Nord-Ouest (344 par 10,000) ont délivré plus d'AAAF que toutes les autres régions. Cela n'a rien d'étonnant, vu la nature de ces régions sur les plans social et géographique et la tendance naturelle des habitants à utiliser des armes à feu et à chasser. Cet état de choses est d'ailleurs confirmé par le fait que l'Île-du-Prince-Édouard, qui compte très peu de territoires de chasse, a émis le nombre le moins élevé d'AAAF (soit 75 par 10,000). En outre, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ont délivré un grand nombre d'AAAF à des fins de subsistance (respectivement 26.9 et 530.3 par 10,000 habitants).

Compte tenu de leur population, l'Ontario et le Québec ont émis très peu d'AAAF (respectivement 77 et 80 par 10,000 habitants), peut-être en raison de leur caractère fortement urbain et industriel. Pourtant, toutes deux ont de vastes territoires de chasse et comptent un nombre considérable de chasseurs. Nous tenterons un peu plus loin de déterminer si des méthodes de filtrage plus rigoureuses ont été à l'origine de ces taux peu élevés.

Nombre d'AAAF refusées: Les données quantitatives, tant nationales que locales, indiquent un faible taux de rejet de demandes d'AAAF. D'après le tableau IV.2, le taux national n'est que de 0.40 %. Dans deux provinces, soit l'Ontario et l'Alberta, les taux de refus sont plus élevés, mais restent néanmoins extrêmement faibles.

TABLEAU IV.1

NOMBRE D'AAAF DELIVREES, SELON LA PROVINCE OU
LE TERRITOIRE - 1979

Province ou Territoire	AAAF délivrées contre paiement		AAAF délivrées gratuitement	
	Total	/10,000 habitants	Total	/10,000 habitants
T.N.	6,521	114	288	5.0
N.E.	10,970	130	6	0.1
N.B.	9,240	132	12	0.2
I.P.E.	919	75	1	0.1
Québec	50,435	80	2,010	3.2
Ontario	65,572	77	300	0.4
Manitoba	12,099	118	257	2.5
Saskatchewan	17,345	181	375	3.9
Alberta	38,680	193	274	1.4
C.B.	30,631	119	77	0.3
Yukon	1,439	666	58	26.9
T.N.O.	1,480	344	2,291	530.3
Dans l'ensemble du pays	245,331	103	5,949	2.5

Ces chiffres ne comprennent pas les renouvellements d'AAAF

Source: Rapports mensuels des CPPAF

TABLEAU IV.2
NOMBRE D'AAAF REFUSEES, SELON LA PROVINCE OU
LE TERRITOIRE - 1979

Province ou Territoire	Nombre total de demandes	Nombre refusées sans renvoi	Nombre délivrées après renvoi	Nombre de refus confirmés	Nombre total refusées	AAAF refusées en %
T.N.	6,818	9	0	0	9	0.13
N.E.	11,005	27	3	2	32	0.29
N.B.	9,266	12	7	2	21	0.23
I.P.E.	922	2	0	0	2	0.20
Québec	52,583	136	1	2	139	0.26
Ontario	66,258	369	15	17	401	0.61
Man.	12,400	41	2	3	46	0.37
Sask.	17,763	40	1	3	44	0.25
Alb.	39,129	173	6	2	181	0.46
C.B.	30,830	102	0	0	122*	0.40
Yukon	1,500	3	0	0	2	0.20
T.N.O.	3,775	4	0	0	4	0.11
Dans l'en- semble du pays	252,249	918	35	31	1,004	0.40

Ces chiffres ne comprennent pas les renouvellements d'AAAF.

*Le "nombre total d'AAF refusées" en Colombie-Britannique est tiré d'un rapport annuel et ne correspond pas aux chiffres mensuels soumis auparavant. Source: Rapports mensuels des CPPAF

Nous ne pouvons établir aucun rapport entre le nombre d'AAAF délivrées et la rigueur des méthodes de filtrage. En effet, l'Ontario et le Québec ont délivré le plus grand nombre d'AAAF en 1979. Pourtant, tandis qu'en Ontario le taux de rejet de demandes d'AAAF est le plus élevé (0.61 %), il est relativement bas (0.26 %) au Québec.

Ces taux de refus peu élevés dépendent peut-être du genre de facteurs qui entraînent le rejet officiel d'une demande. Ainsi, un casier judiciaire n'empêche pas automatiquement la délivrance d'une AAAF, et des infractions peu graves et à caractère non violent sont rarement la cause d'un rejet, bien qu'on puisse considérer un grand nombre de ces infractions comme un signe d'instabilité. Avant de rejeter une demande, on vérifie dans les dossiers si des motifs justifient cette mesure, par exemple, des infractions comportant l'utilisation d'une arme à feu ou un problème d'alcoolisme.

Il est ressorti des entrevues que nous avons effectuées que les voies de fait peu graves ou les contraventions alcooliques entraînent moins souvent le rejet de demandes d'AAAF dans les régions rurales du Nord que dans les grands centres urbains. Cela peut s'expliquer par les différences dans les modes de vie et les normes de comportement acceptables, ainsi que par le rôle important des armes à feu dans les régions nordiques et par les répercussions plus marquées du refus sur la réputation de la personne concernée et sur ses activités normales, c'est-à-dire la chasse. Malheureusement, comme les données des sections locales des armes à feu se limitent aux centres urbains, nous ne sommes pas en mesure d'étayer ces explications possibles.

La meilleure explication du faible taux de rejet est peut-être le fait que les personnes qui demandent des AAAF sont les plus susceptibles de satisfaire aux critères du filtrage. Les "éléments criminels" de la société ne présentent pas de demande, et le processus officiel de "préfiltrage" décourage les personnes qui risqueraient d'essayer un refus.

Il semble en effet, d'après nos entrevues, que l'on exerce de subtiles pressions pour éliminer les personnes dont la demande risque de ne pas être accueillie favorablement. Les préposés aux armes à feu ont déclaré à maintes reprises qu'ils peuvent "détecter" les personnes qui ont peu de chances d'obtenir une AAAF et qu'ils tentent alors de les dissuader de présenter une demande officielle. Dans l'une des sections, on a estimé que le nombre des refus officieux était 150 fois plus élevé que celui des refus officiels. Bien que nous ne soyons pas en mesure de dire si la situation est la même dans les autres secteurs, nous pensons qu'il existe généralement un processus de "préfiltrage".

Nombre de renvois de demandes d'AAAF: Parmi le nombre des demandes rejetées officiellement, peu donnent lieu à un renvoi. En 1979, il y a eu en tout 66 renvois au Canada (voir le tableau IV.2). En d'autres termes, disons que 6.6 % des demandes rejetées ont été à l'origine d'un renvoi.

Là encore, ce faible taux semble s'expliquer par les pressions qui s'exercent à la suite d'un rejet. En effet, lorsqu'il y a refus, le demandeur concerné est mis au courant de la situation et de son droit de renvoyer le cas à un magistrat, ainsi que de la conséquence d'un renvoi infructueux, à savoir l'émission d'une ordonnance le frappant d'interdiction pour une période de cinq ans. S'il ne se prévaut pas de ce droit, il peut y avoir entente en vue du réexamen de son cas dans quelques années.

A Terre-Neuve, en Colombie-Britannique, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, on n'a enregistré aucun renvoi. Bien qu'il soit difficile de justifier cet état de choses, on peut l'expliquer de deux façons. Ou ces provinces appliquent le processus de filtrage d'une façon si efficace qu'aucun renvoi n'est nécessaire, ou elles ne rejettent les demandes que dans des cas incontestables et ne prennent pas le risque de refuser les AAAF dans les cas limites.

Nous avons tenté d'examiner la façon dont les préposés aux armes à feu appliquent le processus de filtrage en analysant le rapport entre le nombre d'AAAF délivrées à la suite d'un renvoi et le nombre des rejets qui ont été confirmés (voir le tableau VI.2). Nous avons alors constaté que sur les 66 renvois effectués au Canada, 53.5 % se sont soldés par la délivrance d'une AAAF. Dans quatre des sept provinces où il y a eu des renvois, le taux de délivrance après renvoi est supérieur à celui du maintien du refus. En Ontario, ces taux étaient à peu près les mêmes.

Il est prématuré de tirer des conclusions de ces chiffres, d'abord parce que les chiffres de base sont très peu élevés et ensuite parce qu'il est impossible de déterminer si le faible taux des rejets confirmés reflète un filtrage effectué au hasard ou la rigueur des magistrats (ceux-ci demanderaient des preuves probantes à l'appui du refus). De plus, comme le filtrage était un processus nouveau, certaines provinces ont semblé plus enclines que d'autres à déterminer les limites juridiques du système en refusant des demandes, et ce, même à défaut de preuves pour justifier leur geste. En effet, comme d'après le filtrage des demandes d'AAAF les contre-indications sont souvent surtout fondées sur des ouï-dire et que, lorsqu'il y a un renvoi, il incombe aux préposés aux armes à feu de démontrer qu'il ne

faut pas délivrer d'AAAF, nous avons constaté que certains préposés ne savaient pas parfois si le rejet allait être confirmé.

Étant donné que la loi n'est pas très explicite sur la procédure de renvoi, les cas qui sont survenus présentent un grand intérêt.

Dans la cause Unterreiner contre La Reine (1979-1980), 4 W.C.B. 216 (Ont.Co.Ct.), certaines règles de base ont été établies. Le préposé aux armes à feu avait refusé de délivrer une AAAF à l'appelant en alléguant que celui-ci avait déjà eu un comportement violent vis-à-vis d'autres personnes. Au cours du renvoi, le juge de la Cour provinciale a lui aussi refusé d'émettre l'AAAF, mais il semble avoir fondé sa décision sur le présumé casier judiciaire de l'appelant et non sur son comportement violent. L'appelant a donc porté le cas devant une instance supérieure, et l'un des motifs de l'appel était que le magistrat n'avait pas respecté la règle de la preuve applicable aux procès ordinaires au criminel.

Un autre motif invoqué était que le magistrat se serait fourvoyé en prétendant confirmer l'opinion du préposé aux armes à feu sur la foi d'arguments que n'avancait pas celui-ci.

En définitive, on a jugé que les erreurs de procédure équivalaient à un déni d'équité et on a ordonné un nouveau renvoi. Au cours du jugement, les principes suivants ont été énoncés:

- un renvoi n'est pas un procès, et la règle ordinaire de la preuve dans une affaire criminelle n'est donc pas applicable;
- les preuves fournies n'étaient pas hors de tout doute raisonnable (bien qu'on ne les ait pas explicitement qualifiées);
- les preuves fondées sur des oui-dire sont acceptables pourvu que le magistrat s'assure qu'elles sont plausibles et fidèles;
- la tâche du magistrat consiste à confirmer ou à infirmer l'opinion du préposé aux armes à feu; et
- la décision du magistrat de rejeter la demande ne doit se fonder que sur les motifs invoqués par le préposé aux armes à feu (bien que le jugement ne réponde pas à la question de savoir si on peut invoquer d'autres motifs en le signalant à l'appelant).

Comme les règles établies dans cette cause sont confirmées ou modifiées et élargies par d'autres causes, et que l'incertitude engendrée par le nouveau système s'est estompée, nous espérons pouvoir

utiliser les données relatives aux renvois pour tirer des conclusions plus claires sur la façon dont le filtrage s'effectue.

Remarque intéressante: D'après les données des quatre sections locales étudiées, les auteurs d'une demande ne passent pas tous chercher leur AAAF lorsque celle-ci leur a été accordée. Bien que le nombre absolu des AAAF que les gens ne sont pas venus chercher soit très faible, il est intéressant de le comparer avec le nombre des AAAF accordées. Les chiffres suivants font état du pourcentage des AAAF qui ont été accordées et que personne n'est venu chercher:

- Toronto	17.55%
- Ottawa	6.93 %
- Calgary	3.73 %
- Vancouver	0.06 %

En moyenne, 7.12 % des personnes dont la demande a été approuvée ne sont pas passées prendre leur AAAF. Par contre, Toronto dépasse largement cette proportion avec 17.75 % de cas de ce genre, tandis qu'à Vancouver, ce taux est extrêmement bas, soit 0.06 %. A cet égard d'ailleurs, il est intéressant de noter qu'en Colombie-Britannique, l'intéressé doit verser, avant le traitement de sa demande, des frais de \$10 qui lui sont remboursés s'il y a refus. L'Alberta et l'Ontario ne perçoivent aucuns frais de ce genre.

Conformément aux dispositions relatives à la répartition des coûts, les sections locales des armes à feu (ou plus exactement, les services de police municipaux) sont remboursées pour toutes les demandes d'AAAF traitées, même si la personne qui a fait la demande n'a rien payé ou n'est pas venue chercher son AAAF. Par conséquent, l'AAAF que personne ne vient prendre demeure un fardeau pour le système. De plus, certaines sections se préoccupent de la question du stockage et de la sécurité des formules d'AAAF.

b) Effet

En raison du manque de données, il est difficile d'évaluer le rôle joué par le système des AAAF dans la réduction des incidents liés aux armes à feu.

Une analyse du nombre de ces incidents impliquant des détenteurs d'AAAF indiquerait sans doute les effets du système. Toutefois, aucune de nos sources de données, y compris les constats d'agents de police provenant des sections locales des armes à feu, ne mentionne si les personnes associées à un incident avaient ou non une AAAF.

Une autre façon d'évaluer le système des AAAF consiste à vérifier si le nombre des auteurs d'actes criminels comportant l'utilisation d'une arme à feu a diminué à la suite de l'entrée en vigueur du système. Malheureusement, les données sur ce sujet sont limitées.

Nous disposons de six sources de données, qui fournissent des renseignements sur les antécédents des personnes impliquées dans des crimes à main armée. Il s'agit des Dossiers judiciaires de la GRC et des constats des services de police d'Ottawa, de Vancouver, de Québec et de deux divisions de la GRC en milieu rural. Les Dossiers judiciaires de la GRC contiennent les casiers judiciaires des personnes qui ont été reconnues coupables d'un acte criminel. Nous y avons trouvé certaines données sur les personnes qui ont été condamnées à la suite d'une infraction comportant l'utilisation d'une arme à feu depuis le 1^{er} juin 1978. Il y était indiqué si ces personnes avaient déjà été accusées d'un acte criminel (mais pas nécessairement reconnues coupables). Toutefois, il convient de noter qu'on n'y possède que les dossiers des personnes reconnues coupables d'un acte criminel.

Les condamnations pour acte criminel ne sont prononcées que dans le cas d'infractions ou de faits graves (la majorité des condamnations au criminel font suite à des infractions relevant de la procédure sommaire). La plupart des casiers judiciaires de la GRC font donc état d'une précédente accusation. Ainsi, pour la période allant de novembre 1979 à mars 1980, 98.9 % des infracteurs dont les casiers judiciaires sont à la SED et qui avaient été mêlés à un incident lié à une arme à feu avaient déjà fait l'objet d'au moins une accusation. Comme une proportion élevée des casiers judiciaires de la GRC a trait à des personnes qui ont été inculpées à plusieurs reprises, il ne serait guère utile de les utiliser pour déterminer si le processus de filtrage réduit le nombre des criminels connus qui sont mêlés à des crimes à main armée.

Les dossiers des sections locales des armes à feu ne peuvent fournir aucune donnée antérieure à l'application du système qui porte sur des criminels connus impliqués dans des incidents liés aux armes à feu. Toutefois, dans notre rapport final, nous serons à même d'analyser les tendances pour la période allant de 1979 à 1981 afin de déterminer s'il s'est produit des changements au cours des trois premières années d'application du système.

Une autre façon de juger de l'efficacité du système des AAAF consiste à analyser l'usage criminel d'armes à feu avant et après 1979, ce que nous ferons en détail au Chapitre III. Comme nous l'avons déjà signalé, il y a eu, vers la fin des années 1970, une baisse du nombre des crimes à main armée qui, d'une façon générale, s'est poursuivie jusqu'à la fin de 1979. Bien qu'il soit impossible de déterminer dans

quelle mesure le programme des AAAF a contribué à ce résultat, la tendance à la baisse des incidents liés aux armes à feu correspond certainement au but premier de cet aspect des nouvelles dispositions relatives au contrôle des armes à feu.

3. Permis pour mineurs

a) Mise en oeuvre

Le processus de filtrage appliqué dans le cas des permis pour mineurs n'est pas très élaboré. Il semble même que le Québec soit la seule province à vérifier les casiers judiciaires des parents ou tuteurs. Par contre, nous avons constaté que l'Ontario exige que la personne qui fait une demande de permis ait réussi un cours pour chasseurs sur la sécurité dans le maniement des armes à feu.

A la fin de 1979, la Colombie-Britannique, le Manitoba et Terre-Neuve n'émettaient plus ce genre de permis. Ces provinces s'en tenaient plutôt aux lois provinciales ou aux articles de la loi qui permettent le transfert d'une arme à autorisation non restreinte, pourvu que l'utilisateur soit sous la surveillance immédiate du propriétaire de l'arme.

On trouvera au tableau A2.5 les données relatives au nombre de permis pour mineurs délivrés, refusés ou révoqués, par province (pour 1979). D'une façon générale, on délivre rarement ce genre de permis, et le Yukon est la province qui en émet le plus. En outre, presque aucune demande n'est refusée.

b) Effet

Il nous a été impossible d'obtenir des données permettant de déterminer si les mineurs accusés d'avoir commis une infraction comportant l'utilisation d'une arme à feu avaient un permis. Nous ne pouvons par conséquent analyser l'influence du processus de filtrage sur le nombre des incidents liés aux armes à feu et impliquant des mineurs détenteurs d'un permis.

4. Certificats d'enregistrement

a) Mise en oeuvre

Comme les armes à autorisation restreinte sont moins accessibles que les armes à autorisation non restreinte, le processus de filtrage est donc plus rigoureux. Il comporte, en fait, deux étapes:

- une vérification générale des antécédents, à l'aide des fichiers CIPC et des dossiers de police locaux et au moyen d'entrevues; et

- l'évaluation et la vérification du besoin réel de posséder une arme à autorisation restreinte.

La vérification générale des antécédents de la personne qui fait une demande de certificat d'enregistrement comporte la mise à jour des recherches effectuées par le CIPC et les services de police locaux au moment de la délivrance d'une AAAF à cette personne. Des renseignements qui ne l'ont peut-être pas empêché d'obtenir une AAAF sont alors susceptibles de justifier le refus d'un certificat d'enregistrement. Au Québec, si la personne en question a un casier judiciaire, on envoie ses empreintes digitales à Ottawa afin de s'assurer qu'il s'agit bien de la même personne.

En outre, il arrive souvent que l'on rencontre les intéressés à leur domicile et que l'on ait des entrevues avec les voisins, l'employeur et le conjoint. Ainsi, à Toronto, des enquêteurs de la division de police locale rencontrent toutes les personnes qui demandent un certificat d'enregistrement à leur domicile afin de confirmer leurs antécédents et de s'assurer qu'elles connaissent les responsabilités liées à l'acquisition d'une arme à autorisation restreinte et qu'elles conserveront l'arme en lieu sûr.

Le deuxième aspect du processus de filtrage concerne la vérification des motifs du besoin d'avoir une arme. Toutes les provinces tentent plus ou moins de dissuader les gens de présenter des demandes "pour protéger des vies". Dans certaines provinces, ce motif n'est admis que dans des circonstances extrêmes (par ex., lorsque des juges reçoivent des menaces). D'autres provinces admettent ce motif dans certains cas, si l'intéressé par exemple est prospecteur ou travaille dans des régions sauvages. Habituellement, les permis délivrés pour cette raison ne sont valides que pour une période limitée (par ex., trois mois).

En règle générale, les demandes justifiées par l'exercice d'"un travail ou d'une occupation légitimes" ne sont accueillies favorablement que dans le cas des gardiens de sécurité. Il est cependant rare que le certificat soit délivré aux gardiens eux-mêmes; il est habituellement plutôt remis au directeur ou au propriétaire de l'entreprise.

Il arrive souvent que le certificat d'enregistrement pour tir à la cible ne soit délivré que sur présentation de documents officiels attestant l'objet de la demande. Ainsi, l'Ontario, le Manitoba et l'Île-du-Prince-Édouard exigent que la personne concernée présente une lettre du club de tir attestant qu'elle en fait bien partie. Les lignes directrices de l'Ontario stipulent également que la lettre doit indiquer si l'auteur de la demande a suivi un cours sur le maniement

des armes de poing et a la compétence voulue pour se servir d'une arme de ce genre. Souvent, lorsqu'une personne désire un permis pour s'adonner au tir à la cible, mais non dans un club, elle doit démontrer que le champ de tir est sûr et que l'activité pratiquée n'enfreint aucun règlement.

Nous avons constaté par ailleurs qu'à l'occasion, le registraire doute que les collectionneurs qui présentent des demandes le soient vraiment. Toutefois, lorsque le demandeur précise qu'il lui faut une arme à autorisation restreinte pour commencer une collection, et que rien de concret ne vient prouver le contraire, le certificat est généralement délivré.

Les diverses politiques provinciales en matière de filtrage que nous venons de décrire ne servent qu'à déterminer s'il y a lieu de recommander la délivrance du certificat. C'est en fait au Commissaire qu'il incombe de délivrer les certificats (ce qu'il fera à moins qu'on ne l'avise que cela serait contre-indiqué pour des raisons de sécurité). Comme le fait de recommander la demande, de la transmettre à Ottawa, de délivrer le certificat et de le retourner requiert un certain temps et qu'en 1979, le volume de travail a augmenté à cause des demandes d'amnistie, les délais ont été considérables dans certains cas.

C'est pourquoi la plupart des provinces autorisent les personnes qui font une demande à prendre possession de l'arme dès que leur demande est approuvée et le certificat recommandé, même si ce dernier n'a pas encore été émis par la GRC. Au Québec, toutefois, il n'est pas permis de prendre possession de l'arme avant la délivrance du certificat.

Nombre de certificats délivrés: Le tableau IV.3 fait état du nombre de certificats d'enregistrement qui ont été délivrés au Canada en 1978 et en 1979. On remarque qu'il y a eu en 1979, par rapport à l'année précédente, une augmentation de 38,717 certificats, qui peut être sans doute attribuable au programme d'amnistie, qui a donné lieu à 40,035 demandes d'enregistrement. Il faut donc attendre les données de 1980 pour déterminer si le nombre de certificats délivrés a varié depuis l'application de moyens de contrôle plus rigoureux.

Les totaux susmentionnés pour le Canada sont tirés des rapports annuels que présentent le Commissaire au Solliciteur général. Ils ne précisent pas, selon la province ou les motifs de délivrance, le nombre de certificats délivrés; les sections locales des armes à feu ne ventilent pas non plus les genres de certificats demandés. (On trouvera aux tableaux A2.1 à A2.4 le nombre des certificats demandés et recommandés, par section locale.)

Si nous voulons formuler des commentaires sur les genres de certificats délivrés, nous devons nous pencher sur les chiffres fournis par les CPPAF. A cet effet, le tableau IV.4 indique le nombre de certificats d'enregistrement qui ont été recommandés en 1979, par raison et par province.

TABLEAU IV.3
NOMBRE DE CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT D'ARMES A FEU DELIVRES
DANS L'ENSEMBLE DU PAYS
1978 - 1979

	1978	1979
Nombre d'armes à autorisation restreinte enregistrées pour la première fois	18,974	30,422
Nombre de transferts d'armes à autorisation restreinte déjà enregistrées	53,515	80,784
NOMBRE TOTAL DE CERTIFICATS DELIVRES	72,489	111,206

Source: Rapports annuels (1978, 1979) sur les armes à feu présentés par le Commissaire de la G.R.C. au Solliciteur général du Canada.

TABLEAU IV.4

NOMBRE DE CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT D'ARMES A FEU RECOMMANDES,
SELON LA PROVINCE OU LE TERRITOIRE - 1979

Province ou Territoire	Nombre total de certificats recommandés		Protection de vies		Occupation		Tir à la cible Club		Tir à la cible		Collection		Antiquité	
	Total /10,000 hab.		Total/10,000		Total/10,000		Total /10,000		Total /10,000		Total /10,000		Total /10,000	
T.N.	140	2.4	1	0.0	1	0.0	31	0.5	6	0.1	45	0.8	56	1.0
N.E.	656	7.7	62	0.7	169	2.0	263	3.1	158	1.9	3	0.0	1	0.0
N.B.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
I.P.E.	17	1.4	1	0.1	2	0.2	11	0.9	3	0.2	-	-	-	-
Qué.	4,852	7.7	2,263	3.6	1,061	1.7	968	1.5	0	0.0	140	0.2	420	0.7
Ont.	7,314*	8.6	853	1.0	131	0.2	1,133	1.3	440	0.5	1,081	1.3	34	
Man.	868	8.4	206	2.0	20	0.2	560	5.4	79	0.8	3	0.0	0	0
Sask.	1,149	12.0	23	0.2	38	0.4	893	9.3	195	2.0	-	-	-	-
Alb.	2,856	14.2	27	0.1	16	0.1	2,602	13.0	211	1.1	-	-	-	-
C.B.	4,087	15.9	262	1.0	99	0.4	2,701	10.5	426	1.7	595	2.3	4	0.0
Yukon	131	60.6	12	5.6	14	6.5	102	47.2	3	1.4	-	-	-	-
T.N.O.	15	3.4	1	0.2	1	0.2	8	1.9	2	0.5	2	0.5	1	0.2
Dans l'ensem- ble du pays	22,085	9.3	3,711	1.6	1,552	0.7	9,272	3.9	1,523	0.7	1,869	0.8	516	0.2

Source: Rapports mensuels des CPPAF et Section des armes à feu de Toronto

Les tirets indiquent qu'aucune donnée n'était disponible.

*Ce nombre total ne comprend pas Hamilton(Ontario). En outre, comme il était impossible de ventiler le nombre total pour Toronto, ce chiffre est considérablement plus élevé que la somme de ses composantes.

Il est nécessaire de faire une sérieuse mise en garde au sujet des données du Tableau IV.4. En effet, le nombre brut des certificats recommandés en 1979 qui a été déclaré par les CPPAF est de 22,000, soit beaucoup moins que les 111,206 dont a fait rapport la GRC. Nous n'avons pu déterminer la raison de cet écart. Il est possible que certains services de police locaux ne transmettent pas aux CPPAF les données relatives aux certificats ou que la GRC compte les certificats délivrés alors que les CPPAF n'indiquent que les demandes présentées et approuvées. Par conséquent, les demandes effectuées au cours du programme d'amnistie et de rappel, en 1978, peuvent figurer parmi les chiffres de la GRC pour 1979, mais non parmi ceux des provinces.

Malgré les doutes qui planent sur les chiffres fournis par les CPPAF, nous estimons que les proportions de certificats délivrés, selon le motif, sont relativement exactes et méritent qu'on s'y arrête.

D'après les données, un plus grand nombre (par habitant) de certificats a été recommandé pour le tir à la cible, dans un club ou ailleurs, que pour toutes les autres raisons combinées, et ce, dans toutes les provinces. La protection de vies et l'occupation ne sont pas des motifs particulièrement bien accueillis, bien qu'un plus grand nombre de certificats soit approuvé dans le premier cas. Le tableau IV.4 montre également que peu de personnes demandent des certificats dans le but de collectionner des armes.

Dans le prochain rapport provisoire, nous espérons pouvoir effectuer une analyse plus approfondie grâce à des données vérifiées sur le nombre de certificats délivrés, selon le motif.

Nombre de certificats refusés ou révoqués: C'est au Commissaire de la GRC qu'il appartient de révoquer ou de refuser des certificats. De telles mesures font habituellement suite aux recommandations des sections locales des armes à feu. A maintes reprises, les registraires et les CPPAF nous ont déclaré que le Commissaire ne s'en tient pas toujours à leur recommandation de refuser un certificat et hésite à en révoquer. Ces commentaires sont subjectifs, car nous ne possédons aucune donnée sur les recommandations visant à refuser ou à révoquer un certificat que n'aurait pas suivies le Commissaire.

Toutefois, de tels commentaires montrent que la façon d'appliquer le processus de filtrage des demandes de certificats d'enregistrement ne fait pas l'unanimité. En effet, le traitement des demandes de certificat se fait à deux échelons tout à fait différents, l'un local, l'autre national. A notre avis, seules la tradition et la nécessité d'assurer l'uniformité du système central de consignation des

certificats peuvent expliquer que le Commissaire possède l'autorité suprême en ce qui a trait à la délivrance des certificats.

Quoi qu'il en soit, un cas survenu récemment en Ontario a soulevé une question sur le fondement d'un appel interjeté à la suite de la décision du Commissaire de refuser ou de révoquer un certificat. En 1976, lors de l'appel d'une décision de révoquer un certificat, la Cour provinciale de la Colombie-Britannique avait jugé, dans la cause Udow et le Commissaire de la Gendarmerie Royale du Canada (1976), 24 C.C.C. (2d) 315 (B.C. Prov. Ct.) que l'appel constituait en réalité une nouvelle étude des faits plutôt qu'un examen de la décision du Commissaire. Ce point de vue a été formellement rejeté dans la cause Corbière (1979-1980), 4 W.C.B. 15 (Ont. Prov. Ct.), où il a été établi que le tribunal n'a pas à substituer sa décision à celle du Commissaire. Comme les cas Udow et Corbière ont été entendus par des tribunaux provinciaux, il appartiendra à une instance supérieure de rendre une décision finale.

D'après les données sur les certificats refusés et révoqués, qui sont tirées du Rapport annuel du Commissaire, la GRC a rejeté, en 1978, 0.23 % (soit 168) de toutes les demandes de certificats d'enregistrement, alors qu'en 1979, elle n'en a refusé que 0,06 % (c.-à-d. 66), ce qui constitue une baisse considérable. La situation était la même dans le cas des révocations. En 1978, 0,01 % (93) de tous les certificats d'enregistrement ont été révoqués, tandis qu'en 1979, il n'y en a eu que de 0.004 % (32). Toutefois, en raison du nombre de demandes présentées dans le cadre du programme d'amnistie, il est difficile de déterminer si ces baisses reflètent une application plus stricte du processus de filtrage.

A l'échelle locale, on constate que ni Ottawa, ni Calgary n'ont signalé de refus ou de recommandation. A la suite de recommandations faites par la section de Vancouver, sept certificats ont été révoqués et un a été refusé. Pour sa part, la section de Toronto prévient les auteurs de demandes de certificat lorsqu'elle recommande le rejet de leur demande et ce refus n'est pas consigné, si l'intéressé n'insiste pas pour que sa demande soit néanmoins transmise à la GRC. Ainsi, bien que Toronto n'ait recommandé aucun refus, il y a eu environ 29 "semi-refus". Tout comme dans le cas des AAAF, toutes les sections dissuadent officieusement les gens de présenter une demande lorsqu'elles prévoient un refus.

b) Effet

Comme nous l'avons déjà mentionné, vu les répercussions du programme d'amnistie, nous ne pouvons, à l'heure actuelle, tirer des conclusions qui permettent de déterminer si des mesures de contrôle plus sévères entraînent une réduction du nombre de certificats délivrés. Un examen de l'usage d'armes à autorisation restreinte (ou du moins d'armes de poing) dans les incidents liés aux armes à feu qui sont survenus au cours des années permettrait cependant de déterminer s'il y a eu des changements qui ont coïncidé avec les modifications apportées au système des certificats.

Le chapitre III traite de l'usage d'armes à feu dans les cas d'homicide. Les figures III.1 et III.2 indiquent le nombre et le pourcentage des incidents liés à des armes de poing qui se sont produits au pays de 1961 à 1978. Comme on peut le constater, le taux par 100,000 habitants et le pourcentage des homicides commis au moyen d'une arme de poing sont demeurés relativement stables au cours de cette période et ce, jusqu'à la fin de 1978. Dans notre rapport final, nous serons en mesure d'analyser les données de 1979-1980 afin de déterminer si des changements se sont produits depuis la promulgation de la loi. Nous pourrions également nous pencher sur l'usage d'armes de poing dans d'autres crimes

en nous servant des statistiques sommaires de la police de Toronto, de Vancouver, d'Ottawa et de Calgary.

5. Permis de port d'armes

a) Mise en oeuvre

Le processus de filtrage appliqué dans le cas des permis de port d'armes s'apparente à celui des certificats d'enregistrement et comporte les deux mêmes étapes, à savoir la vérification des antécédents et celle du besoin réel de permis. Il arrive souvent que l'on rencontre la personne qui demande un permis à son domicile. De fait, au Québec, il n'y a pas de telles entrevues avec tous les auteurs de demandes de certificats d'enregistrement, mais il y en a avec toutes les personnes qui désirent obtenir un permis de port d'armes.

En outre, il est courant de n'accorder ces permis que pour une période relativement courte, par exemple, un an. Par ailleurs, en Ontario, lorsqu'un permis de port d'armes est délivré pour tir à la cible, on envoie la formule de renouvellement directement au club de tir, ce qui permet de s'assurer que le demandeur en est encore membre actif.

A la suite des modifications apportées en 1977 aux dispositions relatives aux permis de port d'armes, il semble qu'une personne ne

peut obtenir ce genre de permis si elle ne détient pas déjà un certificat d'enregistrement. Cette interprétation des dispositions de la loi touche deux catégories de personnes, les gardiens de sécurité et les conjoints.

Avant la promulgation du Bill C-51, les entreprises de sécurité (par ex., Brinks) (ou leur directeur local) devaient présenter elles-mêmes les demandes de certificats d'enregistrement et acheter les armes à autorisation restreinte requises. De leur côté, les gardiens recevaient un permis de port d'armes qui n'était valide que pendant leur période de garde. On avait adopté cette façon de procéder parce que le prix des armes de ce genre était assez élevé et que la plupart des gardiens ne pouvaient se permettre de les acheter eux-mêmes. De plus, il tend à avoir un fort roulement chez les gardiens qui souvent d'ailleurs ne satisfont pas aux conditions requises pour obtenir un certificat d'enregistrement. S'il leur faut détenir un certificat d'enregistrement pour obtenir un permis de port d'armes, de nombreux gardiens de sécurité ne pourront avoir d'armes de poing en leur possession. Comme la plupart des dispositions législatives des provinces qui ont trait aux gardiens de sécurité obligent ces derniers à ne porter que des armes placées dans leur étui, l'utilisation de carabines ou de fusils n'est pas pratique.

L'interprétation des dispositions pose également un problème aux conjoints lorsqu'un seul a obtenu un certificat d'enregistrement, mais que tous deux désirent se servir de la même arme (par ex., pour le tir à la cible). Comme on ne peut émettre qu'un certificat d'enregistrement par arme, la règle qui interdit de délivrer un permis de port d'armes à une personne qui ne possède pas déjà un certificat d'enregistrement empêchera les deux conjoints de se servir de la même arme.

Il y a eu de nombreuses séances de consultation entre les CPPAF, des autorités provinciales, les autorités fédérales et des représentants d'entreprises de sécurité au sujet du problème que soulève l'interprétation des dispositions relatives aux permis de port d'armes. A la suite de ces consultations, on a proposé d'apporter à la loi une modification qui résoudrait ce problème.

Nombre de permis délivrés: Le tableau IV.5 présente les données provinciales sur les permis de port d'armes en termes absolus et par 10,000 habitants. D'après les données par 10,000 habitants, les permis de port d'armes sont émis, le plus souvent, pour le tir à la cible et très peu sont délivrés dans le but de protéger des vies. Ainsi, au Québec, alors que 3.6 certificats d'enregistrement ont été émis par 10,000 habitants pour protéger des vies, seulement 0.3 permis de port d'armes ont été délivrés pour la même raison.

Le deuxième motif le plus courant de délivrance des permis de port d'armes est l'occupation. Il convient de noter qu'au Québec, en Ontario et au Yukon, le taux de délivrance de ces permis est élevé, sans doute en raison du grand nombre de gardiens de sécurité, de prospecteurs et de géologues.

Les données des sections locales des armes à feu indiquent que c'est Calgary qui a émis le plus grand nombre d'AAAF et de certificats d'enregistrement, mais que par contre, c'est Ottawa qui a le taux le plus élevé par 10,000 habitants de demandes de permis de port d'armes.

- Ottawa	17.5 par 10,000 habitants
- Calgary	13.3 par 10,000 habitants
- Toronto	5.6 par 10,000 habitants
- Vancouver	3.4 par 10,000 habitants

Cette situation s'explique peut-être en partie par le grand nombre de diplomates qui vivent à Ottawa. Bien que nous ne disposions d'aucune donnée sur la proportion de permis délivrés à Ottawa à des diplomates, nous avons appris que les responsables de la délivrance des permis doivent faire preuve de souplesse lorsqu'ils traitent les demandes présentées par des diplomates. (On trouvera aux tableaux A2.1 à A2.4 des données absolues sur les permis délivrés dans les sections locales des armes à feu.)

Nombre de permis refusés ou révoqués: Le tableau IV.6 donne le nombre, par province, de permis de port d'armes qui ont été refusés ou révoqués en 1979. Le Québec et l'Ontario ont chacun un taux de refus (respectivement 8.6 et 4.8 %) considérablement

supérieur à celui de toutes les autres provinces réunies. Au Québec, cet état de choses s'explique en partie par le fait que presque toutes les demandes refusées aux étapes préliminaires sont consignées, alors que les autres provinces se contentent généralement de ne prendre note que des demandes officiellement refusées qui ont été soumises à tout le processus de traitement.

TABLEAU IV.5
NOMBRE DE PERMIS DE PORT D'ARMES DELIVRES, SELON LA PROVINCE
OU LE TERRITOIRE - 1979

Province ou Territoire	Nombre total de permis délivrés		Protection de vies		Occupation		Tir à la cible Club		Tir à la cible	
	Total	/10,000 hab.	Total	/10,000	Total	/10,000	Total	/10,000	Total	/10,000
T.N.	100	1.7	3	0.0	14	0.2	75	1.3	8	0.1
N.E.	391	4.6	4	0.0	50	0.6	332	3.9	5	0.1
N.B.	157	2.2	14	0.2	11	0.2	132	1.9	0	0
I.P.E.	11	0.9	0	0	0	0	11	0.8	0	0
Qué.	4,557	7.2	208	0.3	2,739	4.3	1,461	2.3	149	0.2
Ont.	9,733	11.5	18	0.0	2,073	2.4	7,423	8.7	219	0.3
Man.	916	8.9	176	1.7	72	0.7	561	5.4	107	1.0
Sask.	1,484	15.5	58	0.6	45	0.5	1,321	13.8	60	0.6
Alb.	3,099	15.4	164	0.8	135	0.7	2,716	13.5	84	0.4
C.B.	275	1.1	49	0.2	44	0.2	161	0.6	21	0.1
Yukon	178	82.4	3	1.4	124	57.4	51	23.6	0	0
T.N.O.	11	2.5	4	0.9	0	0	7	1.6	0	0
Dans l'ensemble du pays	20,912	8.8	701	0.3	5,307	2.2	14,251	6.0	653	0.3

Source: Rapports mensuels des CPPAF

TABLEAU IV.6
NOMBRE DE PERMIS DE PORT D'ARMES REFUSES OU REVOQUES, SELON LA PROVINCE
OU LE TERRITOIRE-1979

Province ou Territoire	Nombre total de permis demandés	Nombre total de permis révoqués	Nombre total de permis refusés	Pourcentage de permis refusés
T.N.	100	0	0	0
N.E.	392	0	1	0.3
N.B.	158	0	1	0.6
I.P.E.	11	0	0	0
Qué.	4,984	0	427	8.6
Ont.	9,761	5	28	0.3
Man.	919	0	3	0.3
Sask	1,486	1	2	0.1
Alb.	3,102	1	3	0.1
C.B.	275	0	1	0.4
Yukon	187	0	9	4.8
T.N.O.	11	0	0	0
Dans l'ensemble du pays	21,386	7	475	2.2

Source: Rapports mensuels des CPPAF

A l'échelle locale, c'est Ottawa (tout comme pour les permis délivrés) qui possède le taux le plus faible de refus par 10,000 habitants, taux qui se situe d'ailleurs bien en deçà de la moyenne de 1 %:

- Toronto	2.3 %
- Vancouver	0.7 %
- Calgary	0.7 %
- Ottawa	0.1 %

Une fois encore, la seule explication qui s'offre à nous est qu'il semble difficile de refuser un permis à un diplomate. Par contre, le taux élevé de refus à Toronto reflète peut-être le processus de filtrage rigoureux qui y est en vigueur (entrevues à domicile), même si ce dernier ne semble pas influencer sur les recommandations relatives aux certificats d'enregistrement.

b) Effet

Les critères de délivrance des permis de port d'armes n'ont pas changé, sauf qu'on ne considère plus la protection de biens comme une raison valable pour délivrer un permis. Toutefois, compte tenu des nouvelles conditions rattachées aux certificats d'enregistrement et de l'importance accordée au filtrage depuis la promulgation du Bill C-51, nous sommes d'avis que le filtrage des personnes qui demandent un permis de port d'armes s'effectue plus soigneusement et plus efficacement.

La seule façon de déterminer si le processus de filtrage a contribué à réduire le nombre d'incidents liés à des armes à autorisation restreinte est de procéder à l'analyse des mêmes facteurs qui ont été utilisés pour évaluer l'efficacité du processus de filtrage dans le cas des personnes qui demandent un certificat d'enregistrement. Le lecteur doit donc se reporter à la sous-section précédente, puisque ce qu'on y traite s'applique également à l'efficacité des permis de port d'armes.

6. Permis de transport

En dépit des critères bien définis de délivrance des permis de transport, les données de 1979 révèlent qu'il existe entre les provinces un écart considérable du nombre de permis délivrés: 4 permis par 10,000 habitants en Ontario et 129 par 10,000 au Yukon. Il semble y avoir confusion entre permis de transport et permis de transport pour fins d'examen, et certaines provinces émettent ce dernier au lieu du premier. Les données ne sont donc pas probantes et nous ne les présentons pas dans le présent rapport.

Il convient cependant de noter un cas qui a donné lieu à une interprétation de l'objet des permis de transport.

Dans le cas R. contre Lawrence (1978), non consigné (Ont. Prov. Ct.), l'appelant contestait le rejet d'une demande de permis de transport d'une arme semi-automatique à percussion centrale, qui était devenue arme à autorisation restreinte le 1^{er} janvier 1978. Il disait avoir l'intention de se servir de l'arme pour chasser des marmottes. On a allégué que l'article pertinent de la Loi prévoit la délivrance du permis pour une raison bona fide, ce qu'est la chasse.

Le tribunal a statué que cet argument était contraire à l'esprit de la Loi, et que les permis de transport ne sont délivrés que pour des motifs d'ordre général, comme un changement de résidence. Il a également été établi que dans un appel de ce genre, il appartient à l'appelant de démontrer, par une prépondérance de preuves, que le permis doit lui être délivré. Voilà qui s'écarte de la tendance manifestée dans les cas de renvoi et les cas d'appel ayant trait aux certificats et aux permis. En effet, dans ces cas, on a statué que le fardeau de la preuve procède d'un équilibre des probabilités.

C. INTERDICTION

Dans le contexte de la législation sur le contrôle des armes à feu, les interdictions sont des ordonnances du tribunal qui empêchent une personne d'avoir en sa possession ou d'utiliser une arme à feu, des munitions ou une substance explosive pendant un certain nombre d'années.

Il y a six catégories d'interdictions; cinq d'entre elles sont prévues dans les parties du Code criminel consacrées aux armes à feu et la sixième est énoncée dans la partie qui porte sur l'imposition des peines en général. Trois d'entre elles sont prononcées lors de la détermination de la peine proprement dite, c'est-à-dire qu'elles font partie des choix qui s'offrent au tribunal une fois que l'infracteur a été trouvé coupable. Les trois autres peuvent être imposées sans qu'une infraction criminelle proprement dite ait été commise.

Trois de ces six catégories sont entièrement nouvelles. Elles visent à réduire le nombre d'incidents comportant l'utilisation d'une arme à feu en frappant d'interdiction les personnes qui ont déjà manifesté une propension à utiliser une arme à mauvais escient. En dépit de l'importance accordée aux interdictions, comme en témoigne l'établissement de trois nouvelles catégories, la plupart de nos sources policières se sont plaintes à de nombreuses reprises du fait que les tribunaux n'imposent pas d'interdiction et ce, même dans des situations où elle devrait supposément être obligatoire.

Dans la présente partie, nous décrivons d'abord brièvement chaque catégorie d'interdiction, puis analysons certaines difficultés posées par l'enregistrement des données en matière d'interdiction. Nous cherchons ensuite à établir le bien-fondé, s'il y a lieu, des plaintes de la police en examinant l'imposition des ordonnances d'interdiction qui découlent ou non d'une condamnation. Enfin, nous nous penchons sur les effets, s'il y en a, des ordonnances d'interdiction.

Nos conclusions et observations sont fondées en grande partie sur les données qualitatives rassemblées au cours d'entrevues avec les registraires et les préposés aux armes à feu de Vancouver, de Calgary, de Toronto et d'Ottawa, ainsi qu'avec les CPPAF, avec des membres des SEAAF et avec les agents de police, des procureurs de la Couronne, des avocats de la défense et de juges de Vancouver, de Calgary, de Toronto, d'Ottawa et de Québec constituant un échantillon aléatoire. Il n'y a cependant pas eu d'entrevues avec des agents des divisions de la GRC de la Saskatchewan et de la Nouvelle-Écosse, d'une part, à cause du coût élevé qu'elles auraient entraîné et, d'autre part, parce que ces régions n'étaient pas à même de nous fournir les données appropriées. C'est également pour une raison de coût que les Chefs territoriaux des préposés aux armes à feu n'ont pas été interviewés.

Les données quantitatives proviennent des sources suivantes: rapports mensuels des CPPAF pour 1979; sections des armes à feu de Toronto, d'Ottawa et de Calgary; pièces des Dossiers judiciaires de la GRC concernant des personnes trouvées coupables d'un acte criminel comportant l'utilisation d'une arme à feu pendant la période qui va de novembre 1979 à mars 1980; rapport annuel présenté par le Commissaire au Solliciteur général en 1979. Les données judiciaires sur les interdictions (et les appels) n'étaient pas disponibles, à l'exception de celles de Vancouver, qui devraient figurer dans le prochain rapport.

1. Description

a) Interdictions résultant de déclarations de culpabilité

Ordonnance d'interdiction obligatoire [(a.98(1))]: Il s'agit d'une nouvelle catégorie d'interdiction qui est prononcée lorsque

- l'accusé a été reconnu coupable d'un acte criminel (qui ne comporte pas nécessairement l'utilisation d'une arme à feu) passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins 10 ans;
- l'accusé a été reconnu coupable aux termes de l'article 83 (utilisation d'une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel, etc.)

L'ordonnance est non seulement obligatoire en soi, mais une peine minimale est également imposée. S'il s'agit d'une première condamnation pour ce genre d'infraction, l'ordonnance d'interdiction est d'au moins cinq ans. Toute autre infraction subséquente est punissable d'une peine d'au moins dix ans.

Ordonnance d'interdiction discrétionnaire [(a.98(2))]: Cette interdiction peut, à la discrétion du juge, faire partie d'une peine lorsque le juge déclare une personne coupable d'une infraction impliquant l'usage, le port, la possession, le maniement, l'expédition ou l'entreposage d'une arme à feu ou de munitions, ou de toute infraction (autre que l'une de celles visées par l'ordonnance d'interdiction obligatoire) où il y a eu violence, tentative ou menace de violence contre une personne. La peine peut alors être d'une durée maximale de cinq ans.

Cette catégorie a été élargie afin de s'appliquer non seulement aux infractions liées aux armes à feu ou aux munitions, mais aussi à toute infraction avec violence.

Interdiction contenue dans une ordonnance de probation [(a.663(2)(d))]: Une ordonnance de probation peut contenir l'obligation de "...s'abstenir d'être propriétaire, possesseur ou porteur d'une arme".

b) Ordonnances d'interdiction ne découlant pas d'une déclaration de culpabilité

Ordonnance d'interdiction préventive [(a.98(6))]: Cette interdiction peut être imposée par un magistrat à la demande d'un agent de la paix. Il n'est pas nécessaire qu'un acte criminel ait été commis, il suffit que le magistrat soit convaincu "...qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il ne serait pas souhaitable pour la sécurité de la personne ainsi visée, ni pour celle d'autrui..." d'avoir en sa possession une arme à feu. L'ordonnance est valable pour une période maximale de cinq ans. Cette catégorie constitue un nouveau concept de la législation sur le contrôle des armes à feu.

Interdiction découlant d'un renvoi (AAAF) [(a.98(7))]: Si, lors d'un renvoi pour refus d'accorder une AAAF, le magistrat confirme l'opinion du préposé aux armes à feu, il doit également interdire à

la personne qui a demandé une AAAF d'avoir en sa possession toute arme

à feu, munition ou substance explosive pendant une période d'au plus cinq ans. Il s'agit là d'une nouvelle catégorie d'interdiction.

Interdiction découlant d'une audience relative à une perquisition et à une saisie [(a.101(6))]: Il s'agit d'une ordonnance d'interdiction discrétionnaire que le magistrat peut émettre au terme d'une audience relative à une perquisition et à une saisie, prévue à l'article 101.

2. Consignation des ordonnances d'interdiction

Avant d'examiner les données concernant l'application des dispositions relatives aux interdictions, nous devons commenter les pratiques courantes de consignation de ces données.

Pour être efficaces, les interdictions doivent être consignées au Centre d'information de la police canadienne (CIPC), où elles peuvent être facilement consultées par les registraires et les préposés aux armes à feu, ainsi que par tout service de police qui vérifie le dossier d'un suspect. Néanmoins, les sections locales des armes à feu, les CPPAF et la GRC reconnaissent généralement que la consignation des données relatives aux interdictions est incomplète. Il semble que cet état de choses soit, dans une large mesure, imputable aux tribunaux qui sont inaptes ou non disposés à collaborer dans ce domaine.

Les services des archives judiciaires n'informent tout simplement pas de façon régulière le Commissaire des interdictions imposées en vertu des articles 98, 101(6) et 663(2)(d), même s'ils sont tenus de le faire en vertu du Code criminel. Il en résulte un mélange confus de méthodes de consignation.

Ainsi, dans certaines régions, le Commissaire est informé de certaines ordonnances imposées par le tribunal, si celles-ci viennent à la connaissance du commis compétent. La GRC consigne alors l'ordonnance dans le système du CIPC. Dans d'autres régions, les tribunaux ne transmettent aucune information. Mais le service des dossiers de la police local peut prendre connaissance de certains renseignements et les inscrire au CIPC, ou ces renseignements peuvent être communiqués à la section des armes à feu, qui se charge alors de les consigner dans le système du CIPC. Vu le manque d'uniformité des responsabilités ou des méthodes en matière de consignation, on estime que bon nombre d'ordonnances ne sont jamais inscrites dans le système du CIPC.

Les données sur les interdictions ne découlant pas d'une déclaration de culpabilité sont probablement plus complètes que les données sur les interdictions résultant d'une condamnation. En effet, la plupart des interdictions de la première catégorie sont faites dans des situations contrôlées directement par le préposé local aux armes à feu ou par un agent de police qui sert d'intermédiaire. Par contre, dans la deuxième catégorie, la consignation des interdictions imposées en vertu de l'article 663(2)(d) laisse énormément à désirer, car, souvent, les conditions des ordonnances ne sont pas inscrites dans le dossier transmis au service des archives de la police ou à la section des armes à feu.

Les CPPAF essaient de rassembler, à l'échelle de leur territoire, les données relatives aux ordonnances d'interdiction en consultant les rapports mensuels des sections locales des armes à feu. Le tableau VI.7 donne le nombre d'interdictions enregistré par les CPPAF en 1979. Malheureusement, il n'est pas sûr que leurs données soient complètes. Même si les sections locales des armes à feu disposaient des données complètes pour leur propre territoire (ce qui est déjà peu probable), elles n'en font pas toutes état dans leurs rapports au CPPAF. Certaines d'entre elles ont plutôt envoyé directement à la GRC leurs données sur les interdictions.

A titre d'exemple, le CIPC a enregistré une augmentation de 1,881 ordonnances d'interdictions pour la période allant du 24 décembre 1978 au 31 décembre 1979. Ce chiffre ne tient pas compte des interdictions imposées, en 1979, pour une durée de moins d'un an, c'est-à-dire expirant avant le 31 décembre. Par conséquent, le nombre total d'interdictions enregistrées et imposées en 1979 était probablement un peu plus élevé. Mais même alors, le nombre total enregistré par les CPPAF en 1979 n'était que de 1,113. Quarante pour cent des interdictions consignées par le CIPC n'ont pas été portées à l'attention des CPPAF. Et nous n'avons malheureusement aucun moyen statistique de déterminer dans quelle mesure les données du CIPC sont complètes. Il est par ailleurs bien connu qu'un certain nombre d'interdictions ne sont pas communiquées, non plus, au CIPC.

Le tableau IV.8 présente le nombre d'interdictions inscrites par les sections des armes à feu de Toronto, d'Ottawa et de Calgary. Dans le cas de Toronto, les chiffres sur les ordonnances d'interdiction découlant d'une déclaration de culpabilité ne portent que sur une période de six mois. Les données de l'année complète figureront toutefois dans le prochain rapport. Et bien que les données sur les interdictions prononcées à Vancouver ne soient pas disponibles à la section des armes à feu, elles seront recueillies auprès du ministère du Procureur général et figureront dans le prochain rapport.

Les représentants de ces trois sections des armes à feu étaient d'avis que les données sur les interdictions ne découlant pas de déclarations de culpabilité sont plus complètes que celles relatives aux ordonnances résultant de déclarations de culpabilité.

Tous ces facteurs signifient que les tableaux VI.7 et VI.8 doivent être utilisés sous toute réserve. Malgré cela, la proportion des ordonnances selon la province et la catégorie est probablement assez juste et vaut la peine d'être notée.

3. Imposition des interdictions résultant de déclarations de culpabilité

De l'avis général des services de police et des CPPAF, les interdictions prévues à l'article 98(1) ne sont pas imposées dans tous les cas pertinents et les interdictions prononcées en vertu des articles 98(2) et 663(2)(d) sont relativement peu nombreuses. D'après la police, cette situation est imputable aux avocats de la Couronne, qui ne réclament pas d'ordonnance, et/ou aux juges, qui ne les imposent pas.

La plupart des avocats de la Couronne interrogés pensent que le manque de demandes d'ordonnances d'interdiction est simplement dû au manque de familiarité avec la législation et qu'avant la fin de 1979, les

TABLEAU IV.7
NOMBRE D'ORDONNANCES D'INTERDICTION PRONONCEES, SELON L'ARTICLE DU
CODE CRIMINEL DE LA PROVINCE - 1979

Province ou Territoire	Art.98(1)	Art.98(2)	Art.663(2)(d)	Nombre total d'interdictions résultant de déclarations de culpabilité	Art.98(6)	Art.98(7)	Art.101(6)	Nombre total d'interdictions ne résultant pas de déclarations de culpabilité	Nombre total d'ordonnances prononcées
T.N.	1	4	3	8	4	0	1	5	13
N.E.	3	7	-	10	9		3	14	24
N.B.	8	13	0	21	15	2	5	22	43
I.P.E.	0	3	-	3	0	0	1	1	4
Québec	54	29	33	116	4	0	9	13	129
Ontario	116	95	25	236	44	17	76	137	373
Man.	19	19	0	38	19	3	3	25	63
Sask.	20	47	-	67	23	3	40	66	133
Alb.	24	60	-	84	33	2	68	103	187
C.B.	20	76	-	96	17	0	18	35	131
Yukon	2	1	0	3	0	0	0	0	3
T.N.O.	3	4	2	9	2	0	1	3	12
Canada	270	358	63	691	170	29	225	424	1,115

Tirets: données non disponibles

Source: Rapports mensuels des CPPAF

TABLEAU IV.8

NOMBRE D'ORDONNANCES D'INTERDICTION PRONONCEES SELON L'ARTICLE DU
CODE CRIMINEL ET LA VILLE
1979

	Art. 98(1)	Art. 98(2)	Art. 663(2)(d)	Nombre total d'interdic- tions résul- tant de dé- clarations de culpabilité	Art. 98(6)	Art. 98(7)	Art.101(6)		Nombre total d'interdictions ne résultant pas de décl- arations de culpabilité	Nombre total d'interdictions prononcées
							Avec mandat	Sans mandat		
Toronto	2*	0*	0*	2*	2*	1	3	28	34	36
Ottawa	15	12	5	32	1	0	2	4	7	39
Calgary	6	3	1	10	4	1	0	4	9	19

Ces chiffres portent sur six mois - janvier à juin 1979

Source: Sections des armes à feu

demandes de ce genre seront chose courante. Toutefois, nos entrevues ont eu lieu en 1979 et au début de l'année 1980 et nous avons constaté que les avocats de la Couronne étaient toujours nombreux à ne pas connaître les interdictions prévues à l'article 98(1) et (2).

Quoi qu'il en soit, le fait qu'un avocat de la Couronne demande une interdiction (surtout l'ordonnance prévue à l'article 98(2)) ne garantit pas que celle-ci sera effectivement prononcée. En effet, chaque peine est déterminée selon les circonstances de chaque cas et les juges ne sont nullement tenus d'imposer la peine réclamée par l'avocat de la Couronne. D'après nos entrevues avec eux, les avocats de la Couronne et les juges, considèrent les ordonnances d'interdiction comme une mesure plus punitive que préventive.

Selon les données préliminaires, l'imposition des ordonnances d'interdiction n'est pas très répandue. En consultant les données des Dossiers judiciaires de la GRC, nous pouvons déterminer le nombre de personnes qui se sont vu imposer une interdiction à la suite d'une infraction comportant l'utilisation d'une arme à feu. Les données qui se prêtent à une analyse dans le présent rapport portent sur une période très limitée. Comme les chiffres absolus sont peu élevés, il faut faire preuve de prudence. Toutefois, la proportion semble témoigner des tendances générales.

D'après le tableau IV.9, le pourcentage des condamnations prononcées en vertu de l'article 83 au Québec et en Ontario et donnant lieu à une interdiction est faible, soit moins de 15 %. C'est là un pourcentage excessivement bas puisque l'article 98(1) stipule que l'ordonnance découlant d'une déclaration de culpabilité aux termes de l'article 83 est obligatoire. Les données portent sur la période de deux ans qui a suivi l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Les données tirées du rapport présenté au Solliciteur général par le Commissaire en 1979 révèlent qu'à l'échelle nationale, 12,2 % des condamnations imposées aux termes de l'article 83 (1979) ont donné lieu à l'imposition de l'interdiction prévue à l'article 98(2). Il nous est impossible de déterminer si cette situation est imputable à une erreur relative à l'ordonnance ou à une erreur dans la consignation des données. S'il s'agit du premier cas, cela signifie que les tribunaux comprennent mal les dispositions de l'article 98(1) et (2), à savoir que pour toutes les condamnations découlant de l'article 83 il faut imposer l'ordonnance d'interdiction obligatoire prévue au paragraphe (1) et non celle prévue au paragraphe (2).

D'après le tableau IV.10, le fait d'avoir un casier judiciaire n'entraîne pas, d'une façon significative, l'imposition d'une ordonnance d'interdiction. Dans l'ensemble du pays, un casier judiciaire semble entraîner l'imposition d'une ordonnance d'interdiction dans moins de 14 % des cas comportant l'utilisation d'une arme à feu. En Ontario et en Alberta, ces chiffres sont encore moins élevés, soit respectivement 9.5 et 9.1 %.

Les chiffres inscrits au tableau IV.10 sont tirés des données des Dossiers judiciaires de la GRC. Ils nous permettent seulement de déterminer si la personne a déjà fait l'objet d'une accusation au criminel, pas nécessairement d'une condamnation. Toutefois, les

- 107 -
TABLEAU IV.9

NOMBRE DE CONDAMNATIONS PRONONCÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 83
ET DONNANT LIEU A DES ORDONNANCES D'INTERDICTION, SELON
CERTAINES PROVINCES - NOVEMBRE 1979 A MARS 1980

Province	Condamnations prononcées en vertu de l'article 83	Pourcentage donnant lieu à une interdiction
Québec	18	11
Ontario	14	14
Saskatchewan	1	100
Colombie- Britannique	4	75

Source: S.E.D.

TABLEAU IV.10

NOMBRE DE PERSONNES QUI ONT UN CASIER JUDICIAIRE ET POURCENTAGE
DE CELLES QUI ONT REÇU UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION LIÉE A LEUR
CONDAMNATION ACTUELLE, SELON LA PROVINCE - NOVEMBRE 1979 A MARS 1980

Province ou Territoire	Nombre de personnes qui ont un casier judiciaire	Pourcentage de personnes qui ont reçu une ordonnance d'interdiction
Terre-Neuve	6	16.7
Nouvelle-Ecosse	7	14.3
Nouveau-Brunswick	7	42.9
Ile-du-Prince-Edouard	0	0
Québec	72	18.1
Ontario	317	9.5
Manitoba	32	15.6
Saskatchewan	20	30.0
Alberta	66	9.1
Colombie-Britannique	64	21.9
Territoires du Nord-Ouest	2	0.0
Yukon	1	0.0
Canada	594	13.3

"Casier judiciaire" signifie une accusation antérieure pour acte criminel, mais pas nécessairement une condamnation.

La condamnation actuelle fait suite à un incident lié aux armes à feu.

Source: S.E.D.

Dossiers judiciaires de la GRC ne portent que sur les personnes qui ont été condamnées à la suite d'un acte criminel. Nous estimons donc qu'un grand nombre de personnes ayant fait l'objet d'une "accusation antérieure" auraient été condamnées au moins une fois. Par conséquent, le taux peu élevé de personnes ayant reçu une ordonnance d'interdiction vaut néanmoins la peine d'être noté.

Le rapport annuel présenté par le Commissaire en 1979 donne un aperçu de la situation nationale. Au total, 4,767 condamnations ont été enregistrées à la suite d'infractions (autres que celles prévues à l'article 83) comportant l'utilisation d'une arme à feu et susceptibles d'entraîner une interdiction. Or, il n'y a eu ordonnance d'interdiction, en moyenne, que dans 15.3 % de ces cas.

D'après ces données, il faut croire aux allégations selon lesquelles le système de justice pénale n'impose pas ordinairement les interdictions découlant d'une condamnation pour acte criminel, même dans des circonstances qui rendent supposément cette interdiction obligatoire. Toutefois, pour tirer des conclusions sûres, il faudra attendre le prochain rapport dans lequel, à partir des données de la SED pour la période allant du milieu de l'année 1978 à l'année 1980, nous pourrons faire une analyse plus approfondie des condamnations prononcées selon le genre d'infraction et le taux des ordonnances d'interdiction.

4. Imposition des interdictions ne découlant pas de déclarations de culpabilité

Les ordonnances d'interdiction préventive, prévues à l'article 98(6), constituent une catégorie intéressante. Destinées à empêcher un geste malheureux avant qu'il ne se produise, elles sont imposées dans des circonstances qui témoignent du niveau d'acceptation des ordonnances en tant que mesure préventive plutôt que punitive.

Il convient de signaler que, d'après les données du tableau IV.7, les interdictions prévues à l'article 98(6) ont représenté un pourcentage relativement élevé de l'ensemble des interdictions prononcées. Si l'on fait exception de l'Île-du-Prince-Édouard et du Yukon (qui n'en ont prononcé aucune), les ordonnances de cette catégorie ont représenté plus de 30 % de toutes les interdictions ne résultant pas de déclarations de culpabilité et, dans cinq provinces, plus de 64 %. En outre (Île-du-Prince-Édouard et Yukon non compris), ces mêmes ordonnances ont compté pour plus de 12 % du nombre total des ordonnances d'interdiction prononcées avec ou sans déclaration de culpabilité dans chaque province et chaque territoire, à l'exception de l'Ontario et du Québec (respectivement 11.8 et 3.1 %).

Les dispositions de cet article sont invoquées le plus souvent dans des situations où les querelles familiales sont fréquentes ou lorsque l'entreposage des armes est peu sécuritaire. Elles s'appliquent également dans des cas de demandes d'autorisation ou de permis. Par exemple, le rejet d'une demande d'AAAF ne peut faire l'objet d'un renvoi à un magistrat, mais le préposé aux armes à feu peut juger que l'auteur de la demande n'est pas apte à conserver des armes à feu obtenues antérieurement; il y a alors une demande d'ordonnance d'interdiction préventive. Il peut également y avoir des demandes de ce genre lorsqu'un procureur de la Couronne retire une accusation pour acte criminel à la condition que l'accusé accepte de ne pas contester l'ordonnance d'interdiction qui lui est imposée.

Les tribunaux se méfient des tentatives d'abus au regard de cet article. Dans l'affaire R.c. Banfield (1979-1980), 4 W.C.B. 14, l'accusé a été reconnu coupable d'avoir braqué une arme à feu, mais le juge de première instance a refusé d'imposer une interdiction au terme de l'article 98(2). Une demande subséquente, fondée sur les mêmes faits, a été présentée afin de faire imposer une interdiction aux termes de l'article 98(6). On a fait valoir que la question de l'ordonnance avait déjà été réglée par le juge de première instance et que l'imposition d'une ordonnance en vertu de l'article 98(6) serait un emploi abusif des moyens de procédure.

Malgré les taux relativement élevés mentionnés ci-dessus, nous constatons que, dans l'ensemble, les demandes d'interdiction en vertu de l'article 98(6) sont surtout faites par les registraires et les préposés aux armes à feu. Les services de police ne font guère preuve d'uniformité pour ce qui est de souligner l'importance de l'interdiction prévue à l'article 98(6) ou d'en ordonner l'imposition. Les agents de patrouille et/ou les sergents ne connaissent pas vraiment l'application possible de cette disposition.

Les interdictions prévues à l'article 98(7) sont probablement envisagées dans la plupart des cas où il y a confirmation du rejet d'une demande d'AAAF, et cela surtout parce que les préposés aux armes à feu sont touchés directement par le renvoi des demandes d'AAAF et peuvent faire savoir au magistrat qu'une interdiction s'impose.

Toutefois, il nous est impossible de confirmer ces données. Nos données provinciales sur le nombre d'ordonnances imposées en vertu de l'article 98(7) (voir le tableau IV.7) sont tirées des rapports mensuels des CPPAF, qui consignent simplement les données comme suit: "demandes d'AAAF donnant lieu à des interdictions". Par conséquent, les chiffres ne sont consignés que s'il y a interdiction à la suite de la confirmation du rejet d'une demande d'AAAF. (Il est également possible que les données fassent état du nombre de demandes d'interdiction préventive dans les cas où il n'y a pas eu de demandes de renvoi.) D'après une comparaison avec le tableau IV.2, dans toutes les provinces sauf une, le nombre des refus confirmés est identique à celui du nombre des interdictions imposées aux termes de l'article 98(7). Le Québec est la seule province qui consigne les "rejets confirmés" séparément des ordonnances d'interdiction prévues à cet article. Il convient de signaler que bien que le Québec ait enregistré deux confirmations en 1979, il n'a imposé aucune ordonnance en vertu de cet article.

Les données provenant de quatre sections locales des armes à feu donnent une vue plus juste de la situation. Toutefois, en 1979, seules les sections de Calgary et de Toronto ont consigné des renvois. A Calgary, on a consigné quatre confirmations de rejet et une ordonnance d'interdiction en vertu de l'article 98(7), tandis qu'à Toronto, un refus a été confirmé et une interdiction, imposée en vertu du même article. Nous croyons savoir qu'en 1980, il y a eu dans toutes les sections des cas de renvoi. Nous aurons donc une meilleure idée, dans le prochain rapport, de la fréquence d'application de l'article 98(7).

Quoi qu'il en soit, dans une région, un refus a été confirmé et l'ordonnance d'interdiction prévue à l'article 98(7) a été prononcée,

mais la désapprobation judiciaire du caractère obligatoire de cette mesure était évidente: la durée de l'interdiction a été d'une seule journée.

Nous avons constaté que l'imposition de l'ordonnance prévue à l'article 101(6) (suite à une audience de perquisition et de saisie) varie suivant le système de répartition des causes de la Couronne dans chaque administration. Là où les causes sont attribuées à l'avocat de la Couronne de service, il est probable que celui-ci n'est pas habitué aux complexités de la législation et ne demande pas l'imposition de l'ordonnance. Et par ailleurs, les registraires et les préposés aux armes à feu qui donnent bon nombre de conseils lors des audiences concernant les certificats et les permis participent rarement aux audiences de perquisition et de saisie.

Dans certaines administrations, comme à Toronto et à Ottawa, ce sont des agents de police qui sont chargés d'organiser les audiences de perquisition et de saisie. Comme ils sont à même d'aider l'avocat de la Couronne, les audiences tendent à se dérouler avec une certaine uniformité et on demande presque toujours l'imposition d'une interdiction dans les cas appropriés.

Pour que le tribunal prononce une interdiction aux termes de l'article 101(6), l'accusé doit avoir été mis au courant de l'intention de l'avocat de la Couronne de présenter une demande d'interdiction. Les tribunaux soutiennent que l'accusé doit recevoir un avis avec la demande originale concernant l'audience de perquisition et de saisie. Sinon, il est désavantagé puisqu'il ne se donnera peut-être pas la peine de se défendre contre ce qu'il croit n'être qu'une demande de confiscation ou qu'il comparaitra sans être prêt à se défendre contre une demande d'interdiction.

Même lorsqu'une interdiction est imposée, les conditions ne respectent pas toujours l'esprit de l'interdiction. Par exemple, on a interdit à une personne ayant un problème d'alcoolisme de posséder une arme de poing, mais pas un fusil ou une carabine. Dans d'autres cas, on a interdit à l'intéressé de posséder une arme à son domicile, mais non à l'extérieur de celui-ci.

Parfois, les conditions de l'ordonnance d'interdiction ne témoignent pas de la désapprobation judiciaire, mais correspondent plutôt à une tentative d'adapter le système aux aspects pratiques de la vie. A titre d'exemple, signalons le cas d'une personne qui avait besoin d'une arme à feu à des fins de subsistance, mais qui, sous l'effet de l'alcool, avait une propension à la violence. Le magistrat a ordonné, en guise de compromis, qu'il soit interdit à l'accusé de garder une arme à feu à domicile et que son fusil soit plutôt conservé au poste local de la police. Lorsqu'il voulait aller à la chasse, il allait chercher son fusil qu'il rapportait à la fin de la journée.

Comme nos données quantitatives sur les ordonnances de perquisition et de saisie sont très limitées, il est difficile de confirmer le nombre réel de saisies qui ont donné lieu à une interdiction. Nos données indiquent néanmoins une proportion élevée. A Toronto, au cours des six premiers mois de l'année 1979, il y a confirmation de 18 cas de saisie d'armes à feu et de 20 ordonnances d'interdiction en vertu de l'article 101(6). A Calgary, on a confirmé six cas de saisie et quatre ordonnances d'interdiction en vertu de l'article 101(6).

En résumé, les tribunaux semblent davantage disposés à considérer les interdictions qui ne découlent pas d'une déclaration de culpabilité comme une mesure de prévention (par opposition aux interdictions résultant d'une déclaration de culpabilité) et, proportionnellement, ils en imposent plus souvent.

5. Effets

Après avoir examiné la fréquence de l'imposition des ordonnances d'interdiction, il est plus difficile de déterminer si ces ordonnances ont des effets. Ce genre d'évaluation ne peut se faire qu'indirectement par l'examen de la mesure dans laquelle les personnes qui ont reçu une ordonnance d'interdiction ont été par la suite impliquées dans des incidents liés aux armes à feu.

Les données dont nous disposons sont limitées. A moins que la personne soit accusée précisément d'avoir en sa possession une arme à feu pendant qu'elle est sous le coup d'une interdiction, nos données actuelles ne révèlent pas si un accusé fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction. Ni les CPPAF, ni les sections locales des armes à feu ne tiennent des dossiers officiels sur les personnes qui, ayant reçu une ordonnance d'interdiction, sont impliquées dans un incident lié aux armes à feu. Lorsqu'ils disposent de ce genre de renseignement, c'est qu'ils l'ont obtenu par hasard. (Toutefois, les deux administrations rurales fourniront des données de ce genre, qui seront présentées dans le prochain rapport.)

En ce qui concerne les personnes accusées de violation d'une ordonnance d'interdiction, les seules sources éventuelles de renseignements sont les Dossiers judiciaires de la GRC et les rapports de police, qui n'ont d'ailleurs qu'une valeur limitée. Si l'accusé est impliqué dans une affaire grave, il sera vraisemblablement accusé par suite de l'infraction la plus grave (par exemple, vol qualifié) et non de violation d'une ordonnance d'interdiction. Cette façon de procéder touche surtout les données des Dossiers judiciaires, puisque cette source n'indique que les cas où, parmi les accusations portées, il y a une accusation pour acte criminel. Nos quelques données provenant de cette source ne sont donc guère révélatrices. Notre prochain rapport contiendra une analyse de données portant sur une période de deux ans et demi, mais nous croyons qu'elle ne sera guère pertinente.

Les données tirées des rapports de police (exception faite de Toronto et de Québec) pourraient toutefois fournir des statistiques utiles. Elles se limiteront au nombre de cas (et non d'accusations) où une personne a une arme à feu en sa possession alors qu'elle est sous le coup d'une interdiction. Les données de 1979 n'indiquent rien de significatif. Seule la région de Vancouver a consigné les accusation de ce genre.

Enfin, les cas qui mettent en cause des personnes sous le coup d'une interdiction ne font pas nécessairement l'objet d'une accusation au criminel (par exemple, les cas de suicide). Malheureusement, les données ne nous permettent pas de connaître le nombre de personnes qui ont utilisé une arme à feu à des fins non criminelles pendant qu'elles étaient sous le coup d'une interdiction.

D. RÈGLEMENTS CONCERNANT LES ENTREPRISES

Comme le filtrage et l'interdiction, les règlements concernant les entreprises visent à réduire le nombre des personnes dangereuses et irresponsables qui ont accès aux armes à feu. Ils atteignent ce but, d'une part, en permettant la sélection des entreprises qui peuvent manipuler les armes à feu, d'autre part, en obligeant celles-ci à tenir des registres, ce qui prévient les transferts non autorisés d'armes à feu. Ces règlements contiennent également des dispositions touchant la sûreté de l'entreposage et de la manipulation, sujets que nous traiterons plus loin dans le présent chapitre.

Dans la présente partie, nous décrivons brièvement l'ensemble des mesures de contrôle concernant les entreprises qu'impose le bill C-51. Nous y étudions l'application du filtrage à la délivrance des permis d'exploitation d'entreprises; pour ce faire, nous passons en revue les mécanismes de filtrage utilisés dans tout le pays, nous faisons quelques observations sur leur mise en application à Calgary et à Toronto, et nous examinons le nombre de permis délivrés et refusés. Enfin, nous traitons des effets qu'ont les nouvelles pratiques sur les entreprises d'armes à feu.

Nous ne disposons d'aucune mesure permettant d'évaluer les résultats et l'efficacité des règlements eux-mêmes. Comme la question des vols d'armes à feu dans les entreprises se rattache à la sûreté de l'entreposage, nous en parlerons dans la partie consacrée à ce sujet. Dans l'ensemble, toutefois, il est possible que les nouvelles stratégies de contrôle d'armes à feu prévues par le bill C-51 aient eu des répercussions sur les ventes et la commercialisation des entreprises d'armes à feu. Dans la dernière partie de la présente section, nous comparerons certains indices de ventes d'armes à feu, avant et après l'entrée en vigueur de la loi.

Nous avons obtenu nos renseignements, entre autres, au cours d'entrevues avec des CPPAF et des inspecteurs d'entreprises de l'Ontario et du Québec (où les inspecteurs travaillent au niveau provincial) ainsi que de Vancouver et de Calgary. Nous n'avons pas rencontré d'agents de la GRC ni de Chefs territoriaux des préposés aux armes à feu à cause des frais que ces entrevues auraient occasionnés. Parmi nos autres sources de renseignements, il convient de mentionner les résultats d'une enquête effectuée auprès de détaillants, de distributeurs et de grossistes d'armes à feu de Toronto et de Calgary; les rapports mensuels des CPPAF; le rapport annuel présenté en 1979 par le Commissaire au Solliciteur général; l'évolution des volumes de ventes d'armes à feu et des revenus tirés de celles-ci à partir de données fournies par des membres de l'Association de l'industrie canadienne des munitions et armes de sport.

1. Description

La plupart des articles de la loi concernant les entreprises d'armes à feu sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1978. Mais l'essentiel de la nouvelle réglementation qui est l'obligation pour toutes ces entreprises de détenir un permis d'exploitation n'a pris effet que le 1^{er} janvier 1979.

Les principaux changements théoriques et stratégiques prévus par le bill C-51 à l'égard des entreprises sont, entre autres, les suivants:

- obligation pour presque toutes les entreprises d'armes à feu ou d'armes à autorisation restreinte (sauf pour ce qui est du transport ou de l'expédition de ces armes) d'obtenir un permis. Antérieurement, seuls étaient tenus d'obtenir un permis les entreprises de détail et de réparation et les bureaux de prêteurs sur gages dont les opérations touchaient des armes à autorisation restreinte;
- obligation pour chaque succursale d'une entreprise d'obtenir son propre permis;
- obligation pour toutes les entreprises de tenir un inventaire de toutes leurs armes à feu, et un registre de toutes leurs opérations reliées à celles-ci;
- réglementation de la publicité des armes à autorisation restreinte et de la vente postale;
- contrôle des entreprises de transport et d'expédition d'armes à feu.

On tient également un registre central national des permis révoqués. De plus, aux dispositions précises du Code, le gouverneur en conseil peut ajouter d'autres contrôles en établissant des règlements qui, d'une part régissent la manipulation, la sûreté de l'entreposage, la mise en montre et l'annonce des armes à autorisation restreinte, des armes à feu et des munitions, ainsi que la vente postale des armes à autorisation restreinte, des armes à feu et des munitions, et, d'autre part, prévoient des dispositions touchant la manipulation, l'expédition, l'entreposage et le transport des armes à feu et des munitions en toute sûreté.

La loi antérieure prévoyait un certain contrôle des entreprises, mais ses dispositions étaient plutôt vagues et, partant, confuses. Le bill C-51 a corrigé cette situation en élargissant le type de contrôles et en clarifiant les dispositions existantes.

2. Mise en vigueur

a) Mécanisme de filtrage

Dès que les entreprises d'armes à feu obtiennent leurs permis, elles sont tenues de respecter les normes strictes relatives à la tenue de registres et aux méthodes d'entreposage que leur imposent le bill C-51 et son règlement d'application. Les mesures législatives n'indiquent toutefois pas les conditions particulières auxquelles doit satisfaire le requérant pour obtenir un premier permis. Ce sont donc les services qui posait les principes en cette matière.

Ainsi, en Colombie-Britannique, on a décidé que le permis d'exploitation d'entreprise permet le port d'une arme à autorisation restreinte dans un rayon de 20 milles de ladite entreprise. Par contre, dans les autres provinces, le permis d'exploitation d'entreprise n'autorise pas la sortie des armes des locaux de l'entreprise sans que soit délivré un permis de transport ou de port d'armes.

Néanmoins, comme dans le cas des autres permis et certificats, les méthodes de filtrage sont assez uniformes d'une province à l'autre. Dans toutes les provinces on s'adresse au CIPC et à la police locale pour savoir si les propriétaires ont un casier judiciaire. On procède également à l'inspection des locaux de l'entreprise pour s'assurer que les mesures de sécurité y sont adéquates, pour recommander des changements s'il y a lieu, puis pour vérifier si les changements recommandés ont été apportés. Les inspections portent essentiellement sur trois points:

- les locaux eux-mêmes: on s'assure que les fenêtres et les portes se verrouillent bien. La vente d'armes à autorisation restreinte nécessite généralement l'installation d'un système d'alarme;
- la mise en montre des armes à feu: on vérifie la façon dont leur sécurité est assurée, soit les serrures, les meubles, les câbles retenant la détente, la façon dont les armes sont fixées au mur ou placées derrière un comptoir;
- l'entreposage: on s'assure que les armes à feu sont gardées dans un endroit inaccessible, hors de la portée du public.

Chaque province a aussi dressé sa propre liste d'exigences, par exemple obligation pour le requérant de prouver qu'il est en affaires ou de présenter une licence commerciale, de déclarer son numéro de taxe d'affaires, de prouver qu'il a des heures d'ouverture régulières, de donner des preuves de solvabilité, de produire des lettres de la municipalité locale confirmant qu'il observe les règlements de zonage municipaux.

Les inspections rigoureuses visent davantage à faire améliorer la qualité de la tenue des registres et de la sécurité qu'à trouver des motifs pour refuser le permis. En général, on tend à être aussi conciliant que possible, ce qui se traduit par l'indulgence manifestée à l'égard des petites entreprises lorsque l'on détermine les ventes de l'année précédente. Ces chiffres sont nécessaires pour préciser la catégorie du permis à accorder et les frais exigibles. Mais comme les petites entreprises ne tiennent pas de registres exacts, il est difficile de préciser le type de permis qui devrait leur être délivré.

Sauf au Québec, les permis d'exploitation d'entreprises sont délivrés par le CPPAF. Dans la plupart des cas, ce sont de fait les forces policières locales qui procèdent aux inspections et recommandent ou non la délivrance des permis. La délivrance du permis est d'ailleurs une simple formalité qui permet de centraliser la perception des frais et la tenue des registres. Dans trois provinces, toutefois, soit en Colombie-Britannique, en Ontario et à l'île-du-Prince-Édouard, la gestion du processus de filtrage et de délivrance relève directement des CPPAF. Au Nouveau-Brunswick, le CPPAF contrôle indirectement ce processus par la formation des inspecteurs du ministère de la Justice. Le contrôle central du processus de délivrance des permis d'exploitation d'entreprises existe également au Québec, mais c'est le Service des permis de la Sûreté du Québec qui s'en occupe, et non le CPPAF.

La centralisation du système d'inspection semble avoir une incidence considérable sur l'uniformité des inspections et l'importance qui leur est accordée. Dans chacune des cinq provinces susmentionnées, il existe une équipe permanente d'inspecteurs qui y effectue toutes les inspections. Comme ces équipes sont peu nombreuses, elles consultent beaucoup leur CPPAF; il en résulte une grande uniformité et des normes communes. C'est néanmoins probablement à l'Île-du-Prince-Édouard que l'uniformité est la plus grande, car toutes les inspections y sont faites par le CPPAF.

Par ailleurs, dans les régions où les inspections sont faites par la police locale, les normes varient, allant de rigoureuses à superficielles. Certains CPPAF ont tenté de donner aux forces policières un certain nombre de principes et de directives, mais ils sont incapables d'en assurer l'application. Le manque d'uniformité est plus marqué dans les cas où les forces policières locales ne confient pas les inspections à la ou aux mêmes personnes.

Les avantages de la centralisation du système d'inspection sont apparus au moment de la mise en œuvre du processus de renouvellement des permis. Comme dans les provinces où le système est centralisé, on avait consacré beaucoup de temps aux entreprises pour leur expliquer les nouveaux mécanismes et les surveiller au cours de l'année, les dispositions relatives à la tenue des registres ont été bien comprises et les règlements, facilement respectés.

Par contre, dans les régions où les inspections sont faites par la police locale, on avait, semble-t-il, accordé moins d'importance à la surveillance des livres et des registres et négligé de donner des explications détaillées. Les registres des ventes de 1979 étaient donc parfois inexacts et, dans certains cas, il a fallu, la deuxième année, procéder à des estimations des ventes pour déterminer les frais exigibles au titre du permis annuel. Les différences entre les régions où le système est centralisé et celles où il ne l'est pas étaient manifestes dans l'enquête que nous avons menée auprès d'établissements commerciaux de Toronto et de Calgary.

b) Enquête auprès d'entreprises d'armes à feu de Calgary et de Toronto

En juin et juillet 1979, nous avons mené une enquête auprès de soixante établissements commerciaux de Toronto et de Calgary qui s'occupent de vente au détail, de vente en gros et de distribution d'armes à feu et de munitions. Des 50 points de vente au détail contactés, 43 ont répondu à notre questionnaire tandis que neuf des dix grossistes et distributeurs y répondaient. (On trouvera au tableau A2.6 la répartition des répondants par type d'entreprises.)

Notre enquête ne prévoyait pas l'utilisation de techniques statistiques strictes. Dans une large mesure les résultats obtenus sont donc subjectifs. Toutefois, l'enquête a révélé des différences significatives dans la façon dont les dispositions relatives aux entreprises sont appliquées à Calgary (ville d'une province où le mécanisme d'inspection n'est pas centralisé) et à Toronto (ville d'une province qui bénéficie d'un système d'inspection centralisé).

La première grande différence observée est le délai de délivrance des

permis d'exploitation d'entreprises. Le 16 août 1979, six des quatorze détaillants de notre échantillon de Calgary n'avaient pas encore reçu leur permis. A Toronto, par contre, un seul des dix-neuf détaillants contactés attendait encore une réponse. La situation était à peu près la même dans le cas des grossistes et des distributeurs; à Calgary, 40 % des entreprises de notre échantillon attendaient toujours leurs permis alors que tous les grossistes et distributeurs de Toronto avaient reçu le leur. L'administration centralisée avait permis un traitement des premières demandes plus rapide à Toronto qu'à Calgary.

Autre différence importante, d'ailleurs corollaire de la première: la fréquence des inspections de suivi a été plus grande à Toronto qu'à Calgary, ce qui est vrai tant dans le cas des détaillants que dans celui des grossistes et des distributeurs.

A Toronto, il y a eu des inspections de suivi après la délivrance du permis d'exploitation chez 90 % des détaillants de notre échantillon. A Calgary, le chiffre correspondant était de 36 %. En outre, à Toronto, un seul de nos grossistes et fabricants n'avait pas fait l'objet d'une inspection de suivi tandis qu'à Calgary, cette inspection n'avait eu lieu que dans deux entreprises sur cinq. C'est là une autre indication de la différence qui existe entre le système centralisé et le système décentralisé.

Il convient toutefois de signaler qu'à Toronto les exploitants d'entreprises ne savaient pas très bien quel organisme de police était responsable de la délivrance des permis. Les détaillants de notre échantillon ont dit avoir reçu la visite de représentants de divers organismes, dont la police municipale, qui a procédé à des vérifications de façon intermittente, l'escouade chargée des prêteurs sur gages, la Sûreté de l'Ontario et enfin la GRC, qui a procédé à des inspections en vertu de la Loi sur les explosifs. A Calgary, par contre, seule la police municipale s'était manifestée.

La mise en oeuvre du programme de contrôle des armes à feu a suscité des commentaires identiques chez les exploitants d'entreprises des deux villes. Les participants à notre enquête se sont en effet tous plaints de la publicité insuffisante sur les changements apportés à la législation sur le contrôle des armes à feu, et du manque de promotion des nouvelles procédures du système d'autorisation d'acquisition d'armes à feu et de délivrance des permis d'exploitation d'entreprises. Moins de la moitié des personnes interrogées ont été mises au courant des modifications législatives par la campagne de publicité faite dans les médias. Un peu plus de 30 % ont été informées des nouvelles procédures et des nouveaux protocoles par les divers organismes policiers et les autres en ont pris connaissance grâce à leurs contacts avec les clubs de tir et le gouvernement. Dans la plupart des cas, les détaillants ont entendu parler des changements par les fabricants et les distributeurs avec lesquels ils faisaient affaire.

Du point de vue de l'exploitant, la campagne de publicité du gouvernement n'a pas été efficace, d'où un double résultat: premièrement, bon nombre des entreprises de notre échantillon ne savaient pas encore très bien à

quelles exigences elles devaient satisfaire et, deuxièmement, les détaillants, les grossistes et les distributeurs se sont vus obligés de lancer eux-mêmes de vastes campagnes de publicité pour renseigner les consommateurs sur les nouveaux protocoles et les nouvelles procédures. La situation devrait s'améliorer à mesure que le public connaîtra mieux le programme de contrôle des armes à feu. Mais il y a tout de même eu un certain mécontentement.

c) Nombre de permis délivrés et refusés

Les permis d'exploitation d'entreprises de détail sont délivrés suivant des catégories établies d'après le nombre d'armes à feu vendues annuellement. On trouvera au tableau IV.11 le pourcentage de permis d'exploitation d'entreprises de détail délivrés dans chaque catégorie en 1979 (le nombre des permis d'exploitation d'entreprises de détail et autres délivrés en 1979 figure aux tableaux A2.7 et A2.8).

Le nombre total de permis délivrés en 1979 ne représente pas le nombre d'entreprises d'armes à feu dans chaque province. Beaucoup de régions ont échelonné la délivrance de permis, par exemple, trois mois, six mois, neuf mois et douze mois, de sorte qu'il n'y avait pas de date unique de renouvellement pour tous les permis. Nous ne disposons donc d'aucun repère pour connaître le nombre des établissements commerciaux. Les données de 1980 et de 1981 devraient, toutefois, fournir une représentation exacte des entreprises d'armes à feu dans chaque province, et nous pourrions, dans notre rapport final, examiner toute augmentation ou diminution du nombre de points de vente au détail dans tout le pays.

Les données de 1979 montrent la prédominance des petits commerces qui font de la vente d'armes à feu une occupation secondaire. Le tableau IV.11 traduit bien cette situation; on y voit en effet que 88.7 % des entreprises d'armes à feu ne vendent pas d'armes à autorisation restreinte et que seulement 61,1 % de ces entreprises ont vendu jusqu'à 15 armes par année. Bien que ces chiffres reposent sur des estimations de ventes, ils permettent de conclure que les armes à feu sont pour de nombreux commerces une ligne de produits secondaire. Ils indiquent également que, malgré l'opinion selon laquelle beaucoup de ces petits commerces seraient dissuadés de satisfaire aux nouvelles exigences, un assez grand nombre ont pris la peine de demander un permis. Les données des deux prochaines années nous diront combien d'entre eux ont décidé de renouveler leur permis.

Le nombre de rejets de demandes de permis a été faible dans toutes les régions (11 au pays). La plupart avaient pour cause une négligence constante en matière de sécurité, une tenue des registres médiocre ou un dossier criminel faisant état d'infractions avec violence ou utilisation d'armes à feu. On a choisi de décourager les requérants qui constituaient un cas limite plutôt que de leur refuser en fait un permis.

TABLEAU IV.11

PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISE DE DETAIL DELIVRES DANS CHAQUE CATEGORIE,
SELON LA PROVINCE ET EN POURCENTAGE - 1979

	Permis d'exploitation d'entreprise d'armes à autorisation non restreinte					Permis d'exploitation d'entreprise d'armes à autorisation restreinte					% des permis pour armes à feu à autorisation non restreinte	% des permis pour armes à autorisa- tion restreinte
	0 à 15 (nombre d'armes à feu vendues annuellement - Type du permis)	16 à 50	51 à 100	100+	Total	0 à 15 (nombre d'armes à feu vendues annuellement - Type du permis)	16 à 50	51 à 100	100+	Total		
T.N.	77.0	16.5	3.8	2.7	100	66.7	0	33.3	0	100	99.1	0.9
N.E.	61.2	19.4	9.7	9.7	100	50.6	31.5	10.1	7.9	100	80.2	19.8
N.B.	81.5	12.5	3.5	2.5	100	73.3	20.0	4.4	2.2	100	81.6	18.4
I.P.E.	40.0	60.0	0	0	100	50.0	25.0	0	25.0	100	71.4	28.6
Québec	63.7	22.1	8.2	6.0	100	27.8	21.1	15.6	35.6	100	96.2	3.8
Ont.	58.0	23.4	7.3	11.3	100	39.7	24.5	10.6	25.3	100	86.8	13.2
Man.	58.3	28.3	6.8	6.6	100	42.6	24.1	16.7	16.7	100	88.0	12.0
Sask.	78.6	16.4	2.7	2.3	100	48.9	18.9	18.9	13.3	100	85.2	14.8
Alb.	45.9	28.8	13.0	12.3	100	14.6	17.1	15.9	52.4	100	88.6	11.4
C.B.	53.7	30.0	11.3	5.0	100	34.6	27.6	16.4	21.5	100	73.2	26.8
Yukon	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
T.N.O.	31.4	50.0	13.7	4.9	100	0	0	0	0	0	100.0	0
Total	61.1	23.2	7.9	7.8	100	39.1	24.1	13.4	23.5	100	88.7	11.3

Les tirets indiquent qu'on ne dispose pas de données

Source: Rapports annuels et mensuels des CPPAF

d) Répercussion directe du contrôle exercé sur les entreprises

De l'avis des CPPAF et des inspecteurs rencontrés, les grandes entreprises d'armes à feu n'ont pas, dans l'ensemble, été touchées par les nouvelles dispositions relatives aux permis. Ces établissements ont toujours appliqué de bonnes mesures de sécurité et tenu des registres exacts. Les entreprises les plus touchées ont été les points de vente qui vendaient quelques armes comme occupation secondaire (par exemple, les quincailleries).

Les personnes interrogées ont laissé entendre que les nouvelles dispositions peuvent avoir incité certains détaillants pour qui la vente d'armes à feu constituait une activité marginale à abandonner cette ligne de produits. La plupart de nos sources étaient toutefois d'avis que la publicité faite à propos des fermetures d'établissements qu'auraient entraînées les mesures législatives était exagérée. Nous n'avons pas de données sur le nombre réel d'entreprises qui ont fermé leurs portes par suite de l'adoption du bill C-51.

Les entreprises d'armes à feu de Toronto et de Calgary qui formaient notre échantillon ont exprimé relativement peu de plaintes sur les aspects des règlements qui les touchaient directement. Ainsi, 70 % des détaillants interviewés ont dû modifier de quelque façon leurs mesures de sécurité, mais il n'y a eu qu'une plainte, à savoir qu'il faudrait clarifier davantage les nouvelles dispositions.

Dans l'ensemble, les détaillants se sont dits satisfaits du nouveau mécanisme de tenue d'inventaire. Les distributeurs et les fabricants se sont montrés par contre quelque peu réticents: vu le volume et la rapidité du roulement de la marchandise, l'enregistrement du numéro de série de toutes les armes à feu qui leur passe entre les mains prend du temps et coûte cher. Un important fabricant affirme qu'il lui faudrait investir \$150 000 pour informatiser son système de gestion des dossiers.

3. Répercussion indirecte du contrôle des armes à feu en général

La question de l'effet direct sur les entreprises d'armes à feu, s'il en est, qu'ont eu au Canada les nouveaux règlements concernant ces entreprises est examinée ci-dessus. Les mesures de contrôle des armes à feu prévues dans le bill C-51 (par exemple le système d'autorisation d'acquisition d'armes à feu) peuvent aussi avoir eu des conséquences indirectes sur les ventes, l'inventaire et la politique de commercialisation.

Notre échantillon de Toronto et de Calgary a fait connaître son avis sur cette question. En outre, sept des douze membres de l'Association de l'industrie canadienne des munitions et armes de sport nous ont fourni certaines données sur les ventes de leurs produits pour la période allant de 1976 à 1979 (leurs données ne portaient toutefois pas toutes sur les mêmes sujets).

Chez les détaillants, tous nos répondants ont prétendu que les ventes d'armes à feu avaient considérablement baissé au cours du premier trimestre de 1979, comparativement à celles des premiers trimestres des années précédentes. Au moment de nos entrevues, en juillet, le tableau s'était légèrement amélioré.

Mais on nous a dit que les ventes de l'année étaient encore très inférieures à celles de 1978.

Il faut toutefois faire quelques réserves:

- nous n'avons pas eu accès aux chiffres des ventes réelles des répondants de Calgary et de Toronto;
- il y a eu une période de confusion chez les consommateurs au sujet des exigences relatives aux autorisations d'acquisition d'armes à feu, ce qui a pu retarder leur décision d'acheter une arme;
- l'année 1978, et en particulier le dernier trimestre, a été une année-record en ce qui concerne le volume des ventes. Bon nombre de consommateurs ont "déjoué" le système d'AAAF en achetant des armes avant le 1^{er} janvier 1979;
- nos entrevues ont été menées pendant la période traditionnellement reconnue comme la saison creuse de l'industrie.

La hausse et la baisse des ventes d'armes à feu, de 1977 à 1979, se traduisent dans les données fournies par l'Association de l'industrie canadienne des munitions et armes de sport. Les figures IV.3 et IV.4 montrent qu'en 1978, trois des cinq fabricants qui ont déclaré avoir vendu des armes à long canon (fusils et carabines) ont augmenté leurs ventes unitaires, et que tous ont vu croître leurs profits. Ces augmentations ne se sont toutefois pas maintenues en 1979.

Deux tiers des distributeurs et grossistes de notre échantillon de Calgary et de Toronto ont déclaré que leurs ventes d'armes avaient diminué et 55 % ont signalé une diminution du nombre des acheteurs au détail.

Cette situation semble avoir influé également sur la fabrication au Canada (et probablement aussi sur les importations). Près de 25 % de nos détaillants ont déclaré avoir eu plus de mal que d'habitude à obtenir les stocks requis. Cela laisse supposer que l'industrie a traversé une période d'ajustement due aux changements prévus du comportement de l'acheteur et que l'une des premières étapes de cet ajustement visait le volume de la production.

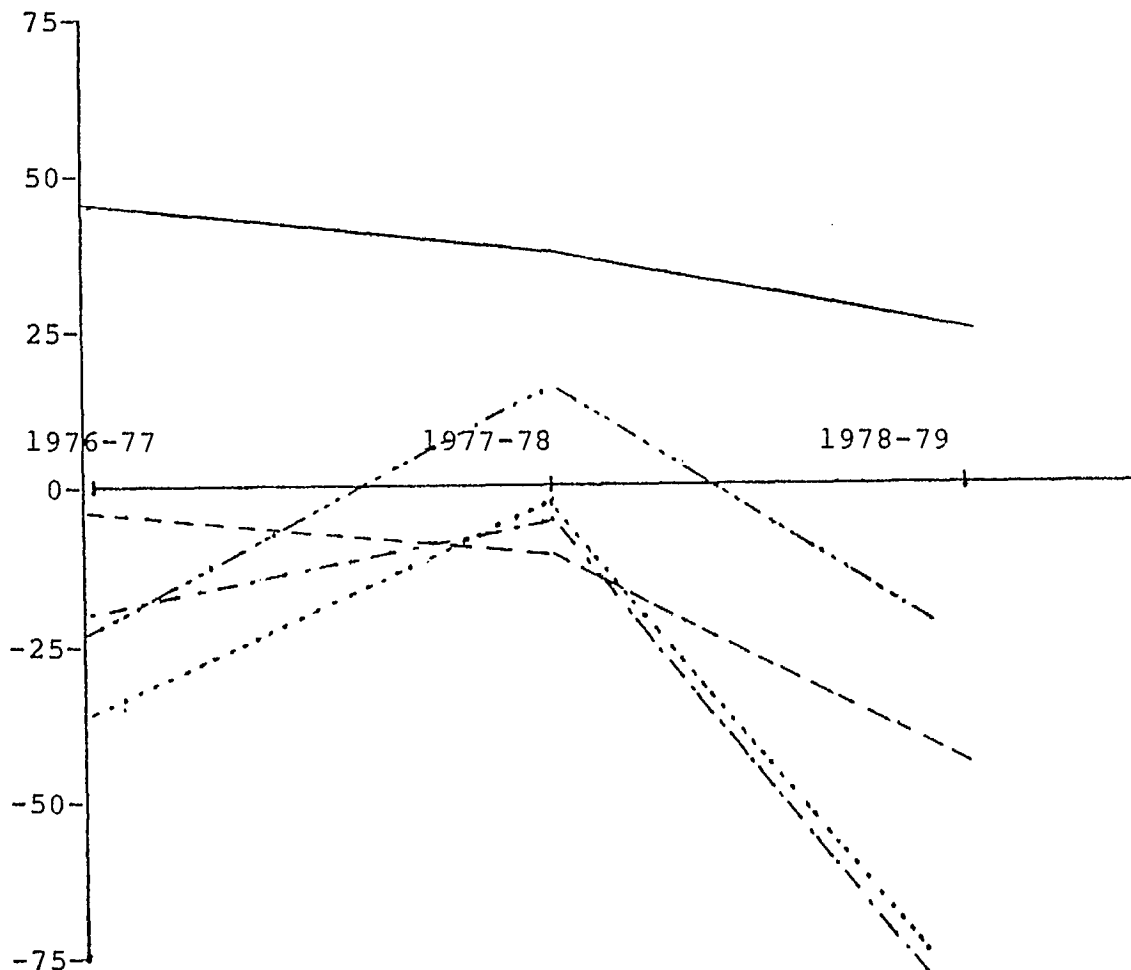
Ces changements semblent toutefois avoir eu un caractère provisoire. Seule une poignée de détaillants ont, en fait, modifié leurs stratégies de commercialisation et ils se sont essentiellement occupés de favoriser la compréhension du système des AAAF. Deux tiers de nos détaillants ne prévoyaient aucun changement dans la vente de leurs produits. Seulement 12 % avaient décidé de réduire la vente des armes à feu.

Seulement deux de nos distributeurs et grossistes avaient modifié leur politique de commercialisation. Tous deux ont accru leurs budgets de publicité pour faire connaître le système des AAAF. Deux entreprises avaient modifié leurs lignes de produits en éliminant certaines armes à feu et deux autres envisageaient une certaine diversification. Les deux tiers de l'échantillon ne prévoyaient apporter aucun changement aux méthodes de distribution, mais trois distributeurs établis à Toronto songeaient à procéder à certaines modifications de ces méthodes.

FIGURE IV.3

CHANGEMENT PROCENTUEL DES VENTES UNITAIRES DES ARMES A
LONG CANON (FUSILS ET CARABINES) - DONNEES DE CINQ
FABRICANTS CANADIENS D'ARMES A FEU - 1976 A 1979

8



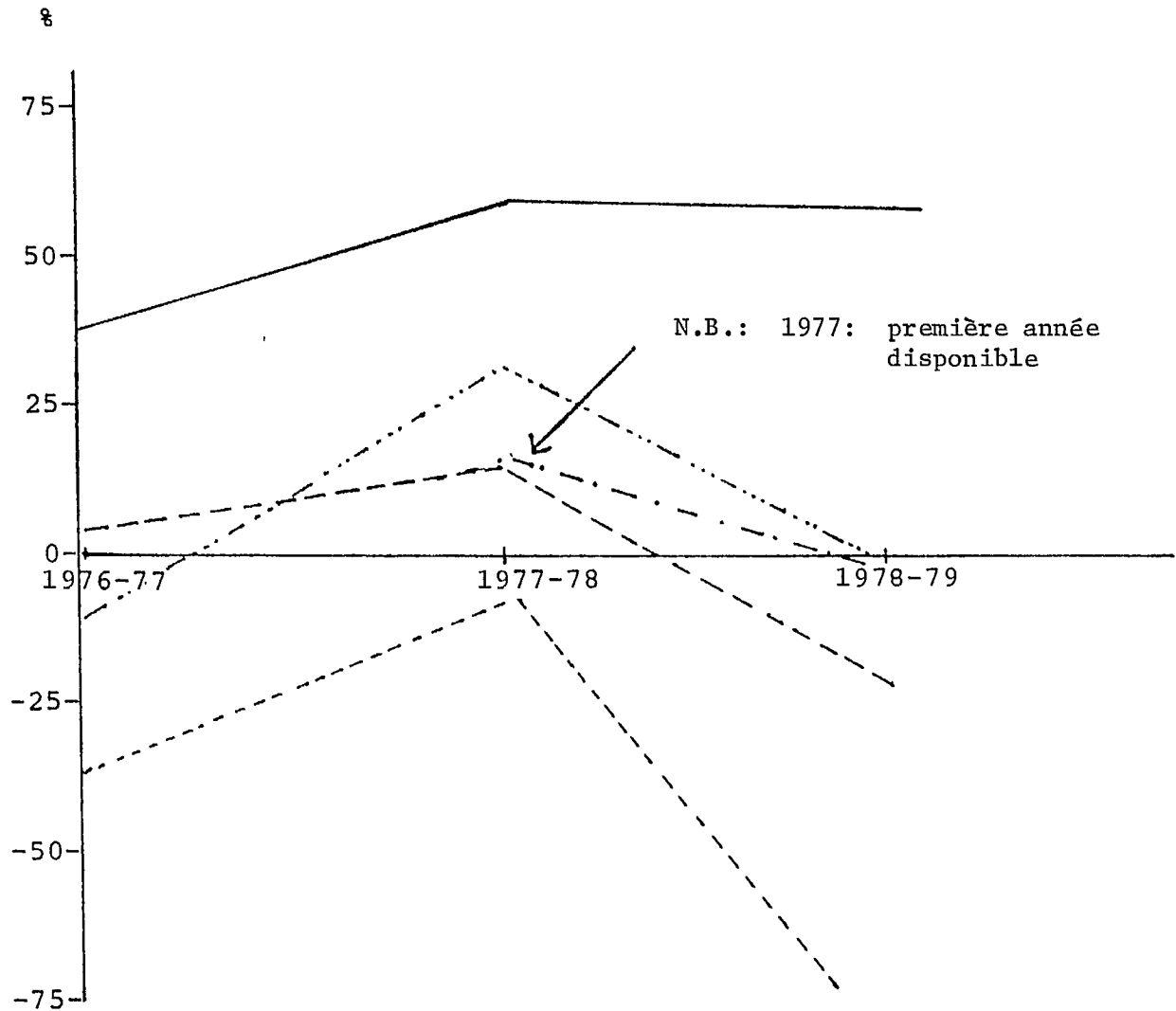
Chaque ligne représente les ventes déclarées d'une entreprise. Pour assurer le caractère confidentiel des renseignements, nous ne donnons pas le nom des entreprises.

Les pourcentages sont calculés sur une base annuelle. Nous n'avons pas utilisé d'année de référence.

Source: Cinq membres de l'Association de l'industrie canadienne des munitions et armes de sport.

FIGURE IV.4

CHANGEMENT PROCENTUEL DES VENTES (EXPRIMEES EN DOLLARS) D'ARMES
A LONG CANON (FUSILS ET CARABINES) - DONNEES DE CINQ FABRICANTS
CANADIENS D'ARMES A FEU - 1976 A 1979



Chaque ligne représente les ventes déclarées d'une entreprise. Pour assurer le caractère confidentiel des renseignements, nous ne donnons pas le nom des entreprises.

Les pourcentages sont calculés sur une base annuelle. Nous n'avons pas utilisé d'année de référence.

Source: Cinq membres de l'Association de l'industrie canadienne des munitions et armes de sport.

Il semble que les nouvelles mesures de contrôle des armes à feu, et le système des AAAF en particulier, peuvent avoir eu une certaine répercussion sur les ventes d'armes à feu en 1979. Nous espérons obtenir de nouvelles données de l'Association de l'industrie canadienne des munitions et armes de sport pour 1980 et 1981. Nous serons alors en mesure de déterminer, dans nos rapports ultérieurs, s'il s'est agi d'une diminution des ventes à long terme.

E. PERQUISITION ET SAISIE

Par perquisition et saisie, on entend le droit qu'a un policier de fouiller une personne ou un véhicule, de perquisitionner en tout local et de saisir tout article lié à un acte criminel.

Relativement aux armes à feu et aux autres armes offensives, le Code criminel autorisait la perquisition et la saisie dans quatre circonstances. Le bill C-51 en a modifié trois.

Deux (articles 99 et 100) de ces quatre dispositions portent sur des infractions réelles au Code et visent donc surtout à réduire et à décourager l'utilisation des armes à des fins criminelles. Les deux autres (paragraphe 101(1) et 101(2)) ont trait à des situations de danger appréhendé plutôt qu'à des activités criminelles en soi. Elles visent par conséquent davantage à réduire le nombre d'utilisateurs irresponsables, c'est-à-dire qu'elles sont de nature préventive.

Dans la présente partie, nous traitons de l'application de ces quatre dispositions, puis nous examinons la façon dont les perquisitions et les saisies sont exécutées en considérant les circonstances qui entourent leur exécution, l'utilisation que l'on fait des rapports de perquisition et la façon dont sont menées les auditions suivant les perquisitions et les saisies.

Il y a malheureusement très peu de données accessibles; les seules relativement fiables que nous ayons pu obtenir viennent des sections des armes à feu de Toronto et de Calgary. (Nous espérons toutefois pouvoir disposer des données de la force policière d'Ottawa pour le prochain rapport.)

Vu la rareté des données quantitatives disponibles, la présente partie se fonde principalement sur les conversations que nous avons eues avec un échantillon aléatoire de policiers, de procureurs de la Couronne, de juges et d'avocats de Vancouver, de Calgary, de Toronto, d'Ottawa et de Québec. Cette fois encore, nous n'avons pas enquêté dans les deux régions rurales à cause des frais que cela aurait occasionné. Il convient de signaler que les résultats de nos rencontres n'ont pas fait l'objet d'un contrôle statistique, mais que nos conclusions reposent sur des réponses et des procédures fréquentes.

1. Description

Article 99: Cet article autorise la perquisition et la saisie sans mandat lorsqu'un policier croit, pour des motifs raisonnables, que se commet ou qu'a été commise une infraction aux dispositions concernant les armes prohibées ou à autorisation restreinte, les armes à feu ou les munitions. Il a été modifié de façon à autoriser les perquisitions dans le cas non seulement des armes prohibées ou à autorisation restreinte mais aussi de toutes les armes à feu.

Article 100: Cet article autorise la saisie sans mandat

- d'une arme à autorisation restreinte, lorsque la personne qui l'a en sa possession est incapable de présenter sur-le-champ un certificat d'enregistrement ou un permis;
- d'une arme à feu, lorsque la personne qui l'a en sa possession est âgée de moins de 16 ans et est incapable de présenter sur-le-champ un permis; et
- de toute arme interdite.

La disposition prévoyant la saisie d'armes à autorisation restreinte dans les cas où les personnes qui les ont en leur possession n'ont pas de certificat d'enregistrement est nouvelle. En outre, tous les certificats et permis doivent maintenant être présentés sur-le-champ.

Paragraphe 101(1): En vertu de ce paragraphe, la perquisition et la saisie avec mandat sont autorisées lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire "qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité de cette personne ou pour celle d'autrui..." qu'elle ait une arme à feu, une arme offensive, des munitions ou des substances explosives en sa possession. C'est en fait le seul cas pour lequel il faut un mandat et le paragraphe prévoit maintenant la perquisition et la saisie, et non seulement la saisie.

Paragraphe 101(2): En vertu de ce paragraphe, la perquisition et la saisie sans mandat sont autorisées pour les mêmes motifs que ceux prévus au paragraphe 101(1), lorsqu'il existe en outre des motifs raisonnables de croire "que le danger pour la sécurité de cette personne ou d'autrui est tel qu'il serait impraticable de procéder par voie de demande en vertu du paragraphe (1)".

Ce paragraphe ajoute un élément nouveau aux mesures législatives canadiennes sur les armes à feu. Les agents de la paix ont souvent procédé à des perquisitions et à des saisies sans mandat dans des situations manifestement dangereuses. Mais ils devaient s'appuyer sur la common law qui, parfois, ne précisait pas en vertu de quelle autorité ces actes étaient posés. Ce paragraphe supprime maintenant toute ambiguïté quant à leur légalité.

2. Mise en oeuvre

a) Circonstances de l'utilisation

Malgré les modifications apportées aux articles 99 et 100 et au paragraphe 101(1), nous avons conclu, à partir de nos entrevues, qu'il n'y a pas eu de changements importants dans l'utilisation de ces trois dispositions. Comme nous n'avons toutefois pas de données statistiques sur l'utilisation qui en était faite avant 1978 et comme les données d'après 1978 sont incomplètes, il est impossible de vérifier la validité de cette conclusion. Nous sommes cependant en mesure de faire certaines observations sur l'application du paragraphe 101(2).

Ce paragraphe permet de perquisitionner dans les maisons privées, sans mandat, sans qu'aucune infraction n'ait été commise. Les groupes de

pression opposés aux mesures législatives touchant les armes à feu ont donc critiqué cette mesure dès son adoption, estimant qu'elle pouvait donner lieu à des abus et qu'elle constituait une menace aux libertés civiles.

Toutefois, compte tenu des résultats de nos entretiens, de nos contacts généraux avec les organismes chargés de l'application des mesures législatives et du peu de données dont nous disposons, nous sommes d'avis que, de façon générale, ledit paragraphe n'a pas donné lieu à des abus (opinion à propos de laquelle s'impose une mise en garde qui sera traitée plus loin). Ainsi, au cours des six premiers mois de 1979, 21 perquisitions d'urgence ont été faites à Toronto en vertu du paragraphe 101(2). Il y a eu des auditions pour 20 d'entre elles et approbation dans 18 cas. A Calgary, les six perquisitions et saisies en vertu du paragraphe 101(2) qui ont fait l'objet d'une audition en 1979 ont été approuvées.

Les principales caractéristiques des situations qui ont donné lieu à des perquisitions exécutées en vertu des paragraphes 101(1) et 101(2) sont les suivantes: les personnes concernées, sans être des "criminels" en soi, font preuve d'instabilité émotionnelle ou de violence dans des circonstances ou des lieux où les armes à feu sont facilement accessibles. Les perquisitions et saisies dans l'intérêt de la sécurité ont donc le plus souvent lieu à l'occasion de disputes familiales ou entre voisins. Comme celles-ci comportent généralement un élément "d'urgence" qui, par sa nature, laisse rarement le temps de présenter une demande de mandat, le paragraphe 101(2) a été des plus utiles.

Dans une ou deux régions, le paragraphe 101(2) a permis de faciliter les perquisitions dans le cas de "criminels" notoires ou présumés. Ces perquisitions ne contreviennent peut-être pas, d'un point de vue technique, aux dispositions du paragraphe. Mais s'il est exact que les paragraphes 101(1) et 101(2) ont été prévus pour les cas de "comportement dangereux" et non pas pour les situations "criminelles", on peut dire que ces perquisitions constituent un abus de l'esprit de l'article.

Par ailleurs, certains agents de police interrogés ont dit hésiter à utiliser le paragraphe 101(2): ils ne savent pas quelle interprétation donner aux mots "il n'est pas souhaitable pour la sécurité", et quand il est "impraticable" de présenter une demande de mandat.

On trouvera une indication de l'interprétation à donner à l'expression "il n'est pas souhaitable pour la sécurité", dans une décision de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (R. v. Colet (1979), 46 C.C.C. (2d) 243), publiée récemment. L'affaire portait sur l'ancien paragraphe 105(1), aujourd'hui remplacé par le 101(1); on se demandait si ce paragraphe permettait tant la perquisition que la saisie. Cette question est maintenant réglée par le nouveau paragraphe 101(1) qui prévoit expressément la perquisition et la saisie. Dans son jugement, le juge d'appel Craig a déclaré ce qui suit (p. 346):

Le paragraphe 105(1) a pour objet de promouvoir la sécurité des individus ou, en d'autres termes, d'empêcher que la négligence ou le mauvais usage des armes qui y sont mentionnées ne cause des dommages ou des blessures. Il a été adopté dans l'intérêt du public, lequel est prépondérant, les droits des individus étant secondaires. (TRADUCTION)

b) Utilisation des "rapports"

Une mise en garde s'impose en ce qui concerne notre conclusion selon laquelle la police n'abuse pas du paragraphe 101(2). Cette mise en garde porte sur l'utilisation qui est faite des rapports.

Le paragraphe 101(3) stipule qu'après une perquisition avec ou sans mandat menée en vertu de l'article 101, "le procureur général doit, immédiatement ... présenter au magistrat ... un rapport ..." Dans le cas d'une perquisition sans mandat, le rapport doit indiquer les motifs pour lesquels elle a eu lieu. L'obligation de présenter un rapport après une perquisition faite "pour la sécurité" n'est pas nouvelle. Mais étant donné la nouvelle disposition relative à la perquisition sans mandat, cette obligation a une importance accrue pour la surveillance de l'utilisation de ce genre de perquisition.

Nous avons découvert, au cours de nos entrevues, que les rapports ne sont généralement présentés que s'il y a eu saisie et que l'on se propose de présenter une demande de confiscation. Les rapports n'étant faits que dans les cas où la preuve est suffisamment forte pour appuyer une demande de confiscation, la protection que pourrait constituer l'examen, par un magistrat, de toutes les perquisitions effectuées en vertu de l'article 101 n'existe pas.

Comme toutes les perquisitions ne donnent pas lieu à un rapport, nous ne pouvons souscrire complètement à l'opinion selon laquelle on n'abuse pas du paragraphe 101(2), et déterminer avec certitude si les magistrats utilisent vraiment les rapports pour s'assurer que la police n'abuse pas des pouvoirs que lui confère la loi. Selon les opinions exprimées par les magistrats, il semblerait que ceux-ci tentent principalement de déterminer si la confiscation s'impose. A moins que la situation ne traduise un abus flagrant, il est peu probable que les policiers soient réprimandés pour les mesures qu'ils prendront.

c) Auditions à la suite de perquisitions et de saisies

Si l'on désire que des armes saisies soient confisquées, il faut, dans les trente jours suivant la saisie, présenter une demande d'ordonnance pour disposer des objets saisis; cette demande fait alors l'objet d'une audition. Plusieurs des agents de police interrogés nous ont affirmé que la confiscation n'est pas automatiquement demandée après une saisie.

Même si des armes à feu sont trouvées dans des situations potentiellement dangereuses, elles sont souvent remises à leur propriétaire peu après leur saisie et leur confiscation. Dans l'une des régions, on n'a presque jamais présenté de demande de confiscation à la suite d'une saisie effectuée dans le cadre d'une querelle de ménage, et ce à cause d'un malentendu: on croyait en effet que les dispositions relatives à la confiscation ne s'appliquaient qu'aux situations "criminelles" et non aux incidents familiaux ou entre voisins.

Les auditions relatives aux demandes de confiscation sont le plus souvent menées de la même façon que les auditions des exposés justificatifs de cautionnement, c'est-à-dire qu'au lieu d'exiger une preuve qui fournisse une quasi-certitude de l'utilité de la mesure à

prendre, on se contente d'une preuve qui rende cette utilité vraisemblable. On nous a signalé que, dans certains cas, le magistrat avait demandé une "quasi-certitude", comme dans les affaires criminelles. Toutefois, la jurisprudence s'éloigne de cette attitude.

Le Code criminel ne fait qu'esquisser les règles de procédure à suivre pour la tenue des auditions relatives aux perquisitions et aux saisies. Il s'ensuit qu'en ce domaine, la jurisprudence est utile non seulement pour clarifier les règles de la preuve applicables, mais également pour déterminer les procédures générales.

La cause du Procureur général de l'Ontario c. Audrey Leona Thomson (1979-80), 3 W.B.C. 441, qui portait sur la disposition d'une vaste cache d'armes de prix de modèles divers faisant partie d'une succession saisie dans un "arsenal" privé souterrain, est intéressante car on y trouve énoncées en détails certaines procédures et règles relatives à ce genre d'auditions. Bien que, dans ce cas, l'audition ait fait suite à des perquisitions avec mandat, les règles s'appliquent aux auditions qui suivent les perquisitions effectuées en vertu des paragraphes 101(1) et (2).

Les principes posés dans cette cause sont entre autres les suivants:

- le rapport doit contenir une description détaillée de tout article saisi; si une liste ou un inventaire y est annexé, le rapport doit en faire mention;
- les rapports présentés après une perquisition sans mandat doivent faire l'objet d'une audition sur requête devant le magistrat;
- si des articles de valeur sont saisis, le magistrat doit insister pour que la preuve soit présentée de façon à faire connaître toutes les personnes qui peuvent avoir un intérêt dans ces articles, et ce, afin de pouvoir s'assurer que toutes les parties intéressées reçoivent avis de l'audition;
- l'avis d'audition doit préciser le type d'ordonnance demandé, par exemple, ordonnance d'interdiction;
- l'audition qui fait suite à la perquisition et à la saisie doit avoir lieu en séance publique;
- une ordonnance de disposition des articles doit être rendue lorsque le requérant fournit la preuve que l'utilité d'une telle mesure est vraisemblable;
- le tribunal doit exposer les motifs à l'appui de sa décision.

L'affaire a aussi montré que le droit d'en appeler d'une décision prise au cours d'une audition relative à une perquisition et à une saisie semble limité à la personne qui avait les articles en sa possession au moment de la saisie (et bien sûr, au procureur général). Ce qui ne laisse pas d'inquiéter, car la personne en question n'est pas nécessairement le propriétaire de l'arme. Le témoignage par oui-dire a été jugé recevable au cours de pareilles auditions dans l'affaire Beaulieu (1979-80), 4 W.C.B. 349 (Sask. Q.B.)

Les auditions relatives aux perquisitions et aux saisies sont l'une des dispositions les plus couramment utilisées dans le domaine des armes à feu. La notion de prévention est très claire. Nous avons constaté que la réaction du judiciaire dans ces circonstances a été bonne. Et comme nous l'avons fait remarquer dans la partie qui traitait de l'interdiction, si la confiscation des armes saisies est approuvée, il y a de fortes chances pour qu'une ordonnance d'interdiction soit émise.

3. Effets

Nous ne pouvons, dans le présent rapport, évaluer l'efficacité des perquisitions et des saisies par rapport à leurs objectifs. La seule chose à faire consiste sans doute à évaluer les saisies effectuées en vertu de l'article 101 en établissant s'il y a eu diminution des incidents familiaux ou entre voisins comportant l'utilisation d'armes à feu.

Nous essayons d'obtenir auprès des cinq services de police urbaine des données sur la relation qui existait entre la victime et le suspect dans les incidents liés aux armes à feu, par type d'incidents. Comme nous n'avons cependant aucune donnée pour la période qui a précédé l'application de la nouvelle loi, nous ne ferons pas d'observation sur la question avant le prochain rapport, soit lorsque nous serons en mesure de comparer les données de 1979 et de 1980. Des renseignements sur la victime et le suspect sont également recueillis dans les deux divisions de la GRC, mais ils ne comprennent pas de données pour 1979 et il sera donc impossible de procéder à toute comparaison de données avant le rapport final.

F. SENTENCES

Le moyen traditionnel de réprimer le mauvais usage des armes à feu s'exerce par les poursuites intentées aux coupables et par leur condamnation devant les cours criminelles. Le Bill C-51 a appliqué deux méthodes afin d'en rehausser l'efficacité: il a créé de nouvelles infractions criminelles en matière d'armes à feu et a élargi la définition des infractions existantes; en outre, il a accru la sévérité des peines prononcées.

Dans cette section, nous décrivons les nouvelles infractions créées par ce Bill et les moyens utilisés pour imposer des sanctions plus sévères. Nous examinons ensuite la mise en oeuvre des dispositions de sentencing en scrutant la fréquence et les circonstances des poursuites relatives aux armes à feu et les décisions judiciaires qui en ont résulté.

Malheureusement, nous n'avons pas de données sur les décisions rendues dans le cas des condamnations d'avant 1978. Dans notre rapport final, toutefois, nous envisagerons la sévérité des peines prononcées au cours de la période de trois ans de l'étude pour déterminer si les sentences rendues ont obéi à d'autres tendances au fur et à mesure que le système judiciaire appliquait davantage les nouvelles dispositions en matière de sentencing. Dans le présent rapport, nous examinons certains précédents qui ont été déjà créés et qui définissent le champ d'application des nouveaux articles de la loi. Enfin, nous examinons l'effet de la loi en déterminant si le taux de récidive des infractions impliquant une arme à feu a baissé depuis 1978.

Les données quantitatives utilisées pour ces analyses ont été obtenues de quatre genres de sources: les statistiques des tribunaux pour adultes, provenant de la Section de la statistique judiciaire de Statistique Canada, des éléments extraits des Dossiers judiciaires de la GRC sur des personnes reconnues coupables d'un acte criminel découlant d'un incident où intervenait une arme à feu; les données des rapports d'infraction de la police de Vancouver, Calgary, Toronto, Ottawa et Québec; et celles de la Section des armes à feu de Calgary.

Les statistiques des tribunaux pour adultes renferment des données sur les décisions judiciaires de 1978. Malheureusement, le champ géographique des données est limité. Du fait des restrictions budgétaires aux paliers fédéral et provincial, on a réuni des données uniquement pour le Québec (à l'exclusion de Montréal et de Saint-Jérôme) et la Colombie-Britannique (à l'exception des données de la Cour provinciale de Vancouver). En dépit des graves limitations de ces données, ce sont les seuls éléments dont on dispose pour 1978 au sujet des accusations et des décisions judiciaires relatives aux armes à feu, qu'il s'agisse d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité ou d'actes criminels.

Les données des Dossiers judiciaires de la GRC nous fournissent un instrument puissant pour juger des tendances du prononcé des peines en

matière d'infractions reliées aux armes à feu. En dernière analyse, elles fournissent d'utiles indications sur les personnes reconnues coupables d'une infraction dans ce domaine au cours de la période qui va de juin 1978 au 1^{er} janvier 1983. A l'heure actuelle, toutefois, nous bornons notre examen aux données réunies entre novembre 1979 et mars 1980. Cette base de données n'étant pas assez étendue pour offrir une dimension scientifique "significative", nous exposons seulement dans ce rapport, pour illustrer les tendances en questions, quelques points d'un intérêt particulier.

Les renseignements sur les accusations relatives aux armes à feu et les décisions judiciaires sont obtenus de nos services locaux de police (à l'exclusion de Calgary et de Toronto). Toutefois, comme nous l'avons fait observer au chapitre III, en raison de contradictions dans ces données, nous ne les avons pas présentées dans ce rapport. Les données des rapports d'infraction de la police seront analysées et présentées dans le prochain rapport. Dans l'intervalle, la Section des armes à feu de Calgary a effectué un suivi des décisions rendues dans les causes relatives aux armes à feu en 1979 et ces données seront examinées dans cette partie de notre rapport.

Des données qualitatives ont été obtenues à partir d'entrevues avec un échantillon sélectif d'agents de police, de procureurs, d'avocats de la défense et de juges à Vancouver, Calgary, Toronto, Ottawa et Québec.

1. Description

(a) Nouvelles infractions

Douze infractions nouvelles ont été créées. Ce sont:

- Utiliser une arme à feu lors de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'un acte criminel (art. 83) - De toutes les nouvelles infractions, c'est probablement la plus importante. Premièrement, cette nouvelle disposition exclut en apparence la règle voulant qu'il n'y ait pas de condamnations multiples pour le même acte délictueux, c'est-à-dire infraction entraînant un besoin d'interprétation de la part des tribunaux. Deuxièmement, cette infraction fait l'objet d'une peine minimale et, conformément à l'art. 98(1), d'une ordonnance d'interdiction obligatoire;
- Importation d'armes prohibées (art. 93) - Aux termes de cet article, est coupable d'une infraction quiconque importe, achète, vend, donne, prête, cède ou livre une arme prohibée ou un élément d'une telle arme;
- Importation d'armes à autorisation restreinte (art. 94(3)) - Importer une arme à autorisation restreinte sans permis constitue une infraction. Tant cet article que l'art. 93 accroissent l'incidence de la loi sur les activités commerciales se rattachant aux armes à feu, et comblent des lacunes que renfermaient les dispositions législatives antérieures;

- Livraison d'une arme à feu à une personne sans une AAAF (art. 95(1)) et importation d'une arme à feu sans une AAAF (art. 95(3)) - Ces deux dispositions découlent de la mise en œuvre du nouveau système des autorisations d'acquisition d'armes à feu et empêchent les personnes de contourner les exigences de ce système;
- Possession d'armes à feu interdite par ordonnance (art. 101(10)) - C'est le moyen de faire appliquer les interdictions rendues après saisie et confiscation. Ces dispositions existaient en vertu de la loi antérieure, mais il n'y avait pas de sanction expresse en cas de non-observation.
- Omission de signaler la perte ou le vol d'armes à autorisation restreinte ou d'armes à feu d'une entreprise (art. 103(2), (3) et (8)) - Contrôles supplémentaires à l'égard des entreprises et fabriques d'armes à feu;
- Entreprises d'armes à feu qui annoncent des armes à autorisation restreinte ou des armes à feu ou effectuent la vente postale de ces armes en contravention des règlements (art. 103(6) et (8)) et entreprises d'armes à feu qui transportent des armes à feu en contravention des règlements (art. 103(7) et (8)) - Cela impose des restrictions plus sévères à l'égard des entreprises d'armes à feu;
- Faire des déclarations trompeuses relativement aux demandes de certificat et d'autorisation ou de permis (art. 106(5) (6)), non-observation d'une condition d'un permis ou d'un certificat (art. 106.5(3)) et omission de remettre une autorisation, un permis ou un certificat après révocation ou interdiction (art. 106.5(4)) - Moyens d'assurer l'observation des dispositions relatives aux autorisations, permis et certificats.

En plus d'énoncer des infractions entièrement nouvelles, le Bill C-51 a reformulé beaucoup des infractions existantes, soit pour combler des lacunes, soit pour élargir le champ d'application de l'article. Par exemple, on ne parle plus d'usage "dangereux" des armes à feu, mais d'usage "négligent ou peu raisonnable", ces termes ayant une application beaucoup plus étendue. On a procédé à une nouvelle formulation sur bien des points et il conviendra de se reporter à l'annexe C pour un examen d'articles en particulier.

(b) Peines imposées

Les peines sont directement influencées par trois facteurs: la catégorie dans laquelle l'infraction est rangée, la peine maximale prévue et la peine minimale, s'il y a lieu.

Catégories d'infractions: Il existe trois catégories d'infractions: punissables sur déclaration sommaire de culpabilité, punissables par

voie de mise en accusation, et infractions donnant ouverture à l'une ou à l'autre de ces procédures pénales, le choix de la procédure se faisant à la discrétion de la Couronne.

La plupart des infractions du Code donnent ouverture à l'une ou à l'autre des procédures pénales. Les infractions relatives aux armes à feu appartiennent généralement à cette catégorie. On ne trouve que deux infractions uniquement punissables sur déclaration sommaire de culpabilité (art. 86 et 106.5(4)) et deux infractions constituant strictement des actes criminels (art. 83 et 85)

Peines maximales: Les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité font l'objet d'une peine maximale de deux ans. L'acte criminel moyen en matière d'armes à feu donne lieu à une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 5 ans. Font exception à cette règle les infractions qui représentent des violations des conditions applicables aux autorisations, certificats et permis, la peine imposée dans ce cas allant généralement jusqu'à deux ans. La possession d'une arme à feu à une fin qui est dangereuse pour l'ordre public fait l'objet d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre dix ans. La peine maximale moyenne pour les actes criminels était auparavant de deux ans, et la plus grave était de cinq ans.

Peines minimales: Comme nous l'avons signalé plus haut, la nouvelle infraction créée par l'article 83 est la plus digne de remarque parmi les infractions relatives aux armes à feu, en partie parce qu'elle semble écarter la règle voulant qu'il n'y ait pas de condamnations multiples pour une même infraction. Qui plus est, outre l'interdiction obligatoire qu'elle entraîne, l'infraction fait l'objet d'une peine minimale, c'est-à-dire une peine de prison obligatoire.

Une personne reconnue coupable d'une infraction en vertu de l'art. 83 est passible d'un emprisonnement:

- d'au moins un an et d'au plus quatorze ans, dans le cas d'une première infraction à l'art. 83 (à condition que l'accusé n'ait subi aucune condamnation antérieure pour un acte criminel commis au moyen d'une arme à feu); ou
- d'au moins trois ans et d'au plus quatorze ans dans le cas d'une deuxième infraction à l'article 83 ou une infraction subséquente, (ou dans le cas d'une première infraction si l'accusé a déjà subi une condamnation pour un acte criminel commis au moyen d'une arme à feu).

C'est la seule peine minimale que l'on trouve dans le Bill. Son importance ressort d'autant plus que les peines minimales sont généralement rares dans le Code.

2. Application

L'application des dispositions en matière de sentencing comporte deux étapes: la formulation des accusations relatives aux armes à feu et les poursuites qui s'y rattachent; et les sentences qui sont rendues une fois que l'accusé a été reconnu coupable.

(a) Poursuites

La décision initiale quant à la formulation d'une accusation en matière d'armes à feu est prise par la police. Le meilleur moyen d'analyser la fréquence des infractions, leur type et les circonstances dans lesquelles la police porte ces accusations consiste à examiner les accusations relatives aux armes à feu (s'il en est) qui ont été portées à l'occasion d'incidents où l'on s'est servi d'une arme à feu. Notre seule source d'informations à cet égard est les données des rapports d'infraction de la police. Comme nous l'avons fait observer plus haut, nous ne présenterons pas ces données avant le prochain rapport provisoire.

TABLEAU IV.12
ACCUSATION CHOISIES S'ACCOMPAGNANT D'UNE ACCUSATION
RELATIVE AUX ARMES A FEU - 1978

ACCUSATION	Nombre d'accusations s'accompagnant d'une accusation relative aux armes à feu	Nombre d'accusations uniques au dossier	Proportion s'accompagnant d'une accusation relative aux armes à feu
Vol qualifié	109	1,677	6.5
Viol, tentative de viol, attentat à la pudeur	9	820	1.1
Voies de fait causant des blessures et intention de nuire	37	3,389	1.1
Extorsion	7	93	7.5
TOTAL	162	5,979	2.6

Sources: Statistiques des tribunaux pour adultes, 1978 (parties de la Colombie-Britannique
et du Québec)

TABLEAU IV.13
DECISIONS RENDUES DANS LES CAUSES RELATIVES AUX ARMES A FEU A
CALGARY - 1979

ACCUSATIONS	D E C I S I O N S								
	Interdiction	Libération	Amende	Condamnation avec sursis	Prison	Prison/ Amende	Rejet/ retrait	Non coupable	Total
Art. 83	0	0	0	0	0	0	16	0	16
Art. 84	0	1	1	5	1	5	20	0	33
Art. 85	4	1	2	13	15	12	65	1	113
Art. 87	0	0	3	0	8	6	15	0	32
Art. 88	1	1	6	1	3	15	10	0	37
Art. 89	2	1	2	1	2	6	5	0	19
Art. 95	0	0	0	0	2	1	1	0	4
TOTAL	7	4	14	20	31	45	132	1	254

Source: Section des armes à feu de Calgary

Grâce aux statistiques des tribunaux pour adultes dont nous disposons et aux données de la Section des armes à feu de Calgary, nous pouvons toutefois faire certaines observations en ce qui concerne les poursuites.

Au tableau IV.12, nous évaluons certains crimes à l'intérieur de notre base de données des tribunaux pour adultes de 1978, et nous comparons la proportion d'inculpés qui se trouvaient aussi visés par une accusation en matière d'armes à feu avec la proportion de ceux qui ne l'étaient pas. Nos données montrent que seulement 6,5 % de toutes les accusations pour vol qualifié s'accompagnaient d'une accusation relative aux armes à feu. Ces données seules sont sans intérêt pour l'évaluation parce que nous ne savons pas quelle proportion de vols qualifiés ont été, de fait, commis avec une arme à feu. Au chapitre III, toutefois, nous avons montré qu'en 1978, entre 25 et 45 % de tous les vols qualifiés à Vancouver, Toronto, Ottawa et Calgary comportaient l'utilisation d'une arme à feu (voir les figures III.11 à III.14). Si cette proportion d'emploi d'une arme à feu lors de vols qualifiés était authentique dans nos juridictions pour adultes, il semblerait que dans le cas d'un nombre assez élevé d'accusations de vol qualifié découlant d'incidents où intervenait une arme à feu, on n'ait pas fait mention d'un chef d'accusation connexe en matière d'armes à feu.

D'autres signes du caractère souvent incomplet des poursuites se trouvent dans les données qui émanent de la Section des armes à feu de Calgary. Le tableau IV.13 montre l'issue de toutes les affaires dont les tribunaux ont été saisies en matière d'armes à feu à Calgary en 1979. Deux constatations s'imposent. Premièrement, les seize accusations portées en vertu de l'article 83 ont été toutes rejetées ou retirées. Deuxièmement, sur les 254 accusations portées en matière d'armes à feu, 132 (ou 52 %) ont été rejetées ou retirées.

Il nous est impossible, dans ce rapport, de déterminer du point de vue statistique si cette tendance au rejet ou au retrait des accusations est répandue. Et nous ne pouvons déterminer, à ce stade, si les poursuites incomplètes dans le cas des accusations relatives aux armes à feu sont dues au fait que la police néglige de porter des accusations (ou encore les porte de façon erronée), au fait que les procureurs de la Couronne retirent les accusations avant le procès, ou au fait que les juges les rejettent au procès. Toutefois, d'après nos interviews avec les procureurs de la Couronne, la police, les avocats de la défense et les juges, nous estimons que le retrait des accusations relatives aux armes à feu par les procureurs de la Couronne est un fait fréquent.

Les procureurs de la Couronne exercent un pouvoir discrétionnaire très étendu dans les poursuites; ils prennent notamment des décisions sur les points suivants:

- s'il faut ou non engager les poursuites sous l'inculpation retenue;
- s'il faut porter de nouvelles accusations;
- si l'accusation donne ouverture à l'une ou à l'autre des procédures pénales, si l'on traitera l'infraction comme punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou ou comme un acte criminel;
- et
- quelles demandes faire en matière de sentencing.

Ces décisions font habituellement partie de la négociation des plaidoyers, c'est-à-dire les négociations qui ont lieu entre l'avocat de la défense et le procureur de la Couronne et au terme desquelles l'inculpé convient de plaider coupable en échange d'un avantage (par ex. accusation réduite). Mais elles peuvent être dictées aussi par d'autres raisons, telle une accumulation d'affaires en retard dans les cours supérieures, ce qui entraîne des pressions indirectes pour garder à un minimum les accusations d'actes criminels. Ou encore des preuves concluantes relativement à l'accusation principale peuvent rendre superflu le chef d'accusation secondaire.

Certains des rejets, bien entendu, étaient probablement dus au simple fait que la Couronne ne pouvait prouver que tous les éléments requis d'une infraction se trouvaient présents. La question de l'interprétation des éléments requis s'est posée dans plusieurs causes qui étaient fondées sur certains des nouveaux articles, en particulier l'article 83. Dans l'une des premières affaires, il s'agissait de déterminer si l'article 83 exigeait une intention particulière ou générale (ce qui représente une distinction juridique technique). Dans la cause R.v. Greenacre (1978-1979), 3 W.C.B. 153 (Cour prov. de l'Ontario), un accusé conduisait la voiture assurant la fuite de deux autres personnes qui avaient commis un vol qualifié à l'occasion duquel l'une des deux s'était servie d'une arme à feu. L'accusé a été acquitté d'une infraction relevant de l'article 83 parce que, de l'avis de la cour, la Couronne devait prouver qu'il avait l'intention précise d'utiliser une arme à feu pour commettre le vol qualifié, ce que la Couronne avait omis de faire.

Des affaires ultérieures, toutefois, ont donné lieu à des interprétations plus strictes. Dans R.v. McGuigan (1980), 50 C.C.C. (2d) 306, la Cour d'appel de l'Ontario a jugé que l'accusé pouvait être reconnu coupable en vertu de l'article 83, s'il était partie à l'infraction, même s'il ne s'était pas servi lui-même de l'arme à feu. Cette opinion a été appuyée par la Cour d'appel du Manitoba dans des circonstances encore plus rigoureuses. La question se posait de savoir si l'accusé était passible de la peine d'emprisonnement de trois ans plutôt que d'un an aux termes de l'article 83, parce qu'il avait commis un acte criminel antérieur au moyen d'une arme à feu. A l'occasion de l'infraction antérieure, il ne s'était pas effectivement servi de l'arme à feu lui-même, mais

avait été partie à son utilisation. Nonobstant ce fait, la Cour a décidé que la peine minimum de trois ans s'appliquait; R.v. Nicholson (1978-79), 3 W.C.B. 385.

Et la Cour d'appel de l'Ontario a jugé que même si un fusil n'était pas chargé, il constituait toujours une arme à feu au sens de l'article 83, et qu'il se trouvait "utilisé" même s'il n'était pas effectivement braqué sur une victime au moment du vol qualifié; R.v. Cheetham (1978-79), 4 W.C.B. 326.

Un cas intéressant s'est posé relativement à l'article 93 (importation et livraison d'armes prohibées). Le point en litige avait trait à l'expédition de mitraillettes entièrement automatiques, de Nouvelle-Écosse en Ontario, contrairement aux dispositions de

l'article 93. Ces mitraillettes avaient été expédiées en pièces détachées, et aucun paquet ne renfermait un ensemble complet de pièces pour une arme entièrement opérationnelle. Bien qu'aux termes de l'article 93 ce soit une infraction que de livrer, etc., les éléments d'une arme prohibée, le libellé est modifié par l'expression "...conçu exclusivement pour ..." une arme prohibée. Il se posait la question de savoir si les pièces étaient destinées exclusivement à une arme prohibée ou si elles pouvaient aussi être des éléments d'armes à autorisation restreinte. La Cour a été d'avis que l'accusé avait affaire à des armes prohibées entièrement opérationnelles, et non simplement à des pièces détachées. On ne pouvait se soustraire aux dispositions de l'article simplement en expédiant, dans des colis séparés, toutes les pièces nécessaires pour assembler une arme prohibée; R.v. Wilke et al (no 3) (1979-80), 4 W.C.B. 53 (Cour de district de l'Ontario).

(b) Sentences

Dans le prochain rapport, grâce aux données des rapports d'infraction de la police pour 1979 et 1980 et à nos données des Dossiers judiciaires pour la période de juin 1978 jusqu'à la fin de 1980, nous pourrons effectuer une analyse assez approfondie des rapports qui existent entre le nombre d'actes perpétrés au moyen d'une arme à feu et le nombre d'accusations relatives aux armes à feu; ainsi qu'entre le nombre de ces accusations et le nombre de condamnations. Dans le présent rapport, il nous est possible seulement de faire quelques observations relatives aux sentences effectivement prononcées une fois que l'infracteur en matière d'armes à feu a été reconnu coupable.

Au tableau IV.14, au moyen de nos données des Dossiers judiciaires pour la période allant de novembre 1979 à mars 1980, nous montrons les décisions judiciaires consécutives à certaines accusations en matière d'armes à feu. Le taux connu de condamnations pour infractions relevant de l'article 83 était de 53,8 % (32,8 % n'ont

pas été reconnus coupables et 13.4 % ont fait l'objet d'un "autre" genre de décision). Parmi les personnes qui ont été reconnues coupables d'une infraction aux termes de l'article 83, 94.4 % ont reçu une sentence d'emprisonnement. Cela semble en accord avec la peine minimum d'emprisonnement imposée par l'article 83.

Nous avons noté plus haut que selon le tableau IV.12 établi d'après nos statistiques des tribunaux pour adultes pour 1978, seulement 6.5 % des accusations de vol qualifié s'accompagnaient d'une accusation relative aux armes à feu. Le tableau IV.15 décrit les sentences prononcées à la suite des accusations de vol qualifié des tribunaux pour adultes. Nous pouvons remarquer que le taux de condamnations en soi est beaucoup plus élevé à l'égard du vol qualifié quand il s'y ajoute une accusation relative aux armes à feu. Inversement, on constate un taux important de non-condamnations à la suite de l'accusation relative aux armes à feu. Nous notons également que la proportion de peines d'emprisonnement de plus de deux ans était plus élevée quand il y avait une accusation connexe relative aux armes à feu que lorsqu'il s'agissait uniquement d'une accusation de vol qualifié. Cependant, fait plus significatif peut-être, les peines d'emprisonnement de moins de deux ans pour vol qualifié étaient en proportion plus élevées quand il y avait une accusation connexe

TABLEAU IV.14
DECISIONS JUDICIAIRES A LA SUITE D'ACCUSATIONS RELATIVES AUX
ARMES A FEU BASE DE DONNEES F.P.S. - DONNEES NATIONALES
NOVEMBRE 1979 - MARS 1980
(plus de 5 décisions dans chaque catégorie)

	D E C I S I O N						
	Nombre	% Libération	% Amende	Condamnation avec sursis%	% Prison	Non reconnu coupable %	% Autre
Art. 83	67	1.5	0	1.5	50.8	32.8	13.4
Art. 84(1)	57	7.0	17.5	10.5	5.3	31.6	28.1
Art. 84(2)	102	3.9	26.5	9.8	7.8	39.2	12.8
Art. 85	462	3.7	10.6	10.6	12.8	39.0	22.5
Art. 87	79	2.8	19.0	12.7	20.3	39.2	7.6
Art. 88(1)	92	3.3	33.7	7.6	13.1	34.8	7.6
Art. 88(2)	9	11.1	33.3	0	0	55.6	0
Art. 89(1)	70	2.9	24.3	7.1	24.3	25.7	15.7

On ignore si la catégorie "autre" indique reconnu coupable ou non reconnu coupable.

TABLEAU IV.15
COMPARAISON DE SENTENCES RENDUES A LA SUITE D'ACCUSATION DE
VOL QUALIFIE, AVEC ET SANS ACCUSATIONS CONNEXES RELATIVES
AUX ARMES A FEU, 1978

	Accusation de vol qualifié seulement		Sentence consécutive à une accusation de vol qualifié s'accompagnant d'une accusation relative aux armes à feu		Sentence consécutive à une accusation relative aux armes à feu s'accom- pagnant d'une accusation de vol qualifié	
	Nombre	Proportion	Nombre	Proportion	Nombre	Proportion
Probation ou amende	133	8.1	9	8.3	9	8.3
Emprisonnement de moins de deux ans	532	32.5	49	45.0	52	47.7
Emprisonnement de plus de deux ans	422	25.8	33	30.2	8	7.4
Aucune condamnation	548	33.5	18	16.5	40	36.6
TOTAL	1,635	100	109	100	109	100

Source: Statistiques des tribunaux pour adultes, 1978
(Parties de la Colombie-Britannique et du Québec seulement)

relative aux armes à feu que lorsqu'il n'y en avait pas. Bien que les chances de condamnation à la suite d'une accusation de vol qualifié fussent plus grandes lorsque celle-ci s'accompagnait d'une accusation relative aux armes à feu, dans la plupart de ces cas, les sentences prononcées étaient de moins de deux ans.

Il est également intéressant d'examiner les sentences reçues par des personnes accusées d'une infraction comportant l'usage d'une arme à feu et qui avaient déjà un casier judiciaire. Le tableau IV.16 montre la proportion de délinquants, dans notre base de données des Dossiers judiciaires, qui avaient un casier judiciaire. Nous notons que la plupart des délinquants visés par le relevé avaient eu de nombreux démêlés avec la justice. Par exemple, 62,3 % de l'échantillon total de délinquants avaient déjà encouru des peines d'emprisonnement. Soixante pour cent d'entre eux avaient été accusés d'une infraction "violente" comme les voies de fait, les coups et blessures, etc. Enfin, 98,9 % avaient déjà été accusés d'infractions criminelles d'un genre ou d'un autre. Comme le montre le tableau IV.17, cependant, la durée moyenne de la peine d'emprisonnement (moyenne nationale pondérée) pour les délinquants qui reçoivent une peine d'emprisonnement à la suite d'une condamnation courante est de trois ans et demi. Il convient de noter une fois de plus que nos données des Dossiers judiciaires comprennent seulement les personnes qui font l'objet d'une condamnation courante pour un acte criminel.

Au cours de nos entrevues, la plupart des membres de la police que nous avons interrogés ont fait observer que les tribunaux n'appliquaient pas les nouvelles peines maximales accrues, ni la peine minimale prévue par l'article 83. En ce qui concerne cette dernière, les données des Dossiers judiciaires présentées dans ce rapport montrent qu'une peine d'emprisonnement est ordonnée dans le cas de la plupart des condamnations prononcées en vertu de l'article 83. Pour ce qui est des premières, nous n'avons pas de données suffisantes pour tirer des conclusions riches de sens. Dans le prochain rapport, il sera possible de réaliser une analyse beaucoup plus étendue des tendances en matière de sentencing en ayant recours aux statistiques des rapports d'infraction de la police pour 1979 et 1980, ainsi qu'à nos données des Dossiers judiciaires portant sur une période de deux ans et demi (du milieu de 1978 à 1980).

En dépit de cela, nos entrevues ont révélé une connaissance insuffisante de la nouvelle loi chez les procureurs de la Couronne et les juges. Les membres de ces deux groupes étaient au courant de l'adoption effective du Bill C-51 en 1978. Mais ils étaient peu familiers, d'une façon générale, avec les complexités des nouvelles dispositions. Ainsi, en 1978, il y avait encore des procureurs de la Couronne et des juges qui ignoraient les dispositions obligatoires de l'article 83 et de l'article 98(1). Assurément, un nombre encore plus grand n'étaient pas au courant des dispositions qui entouraient les processus relatifs aux autorisations, aux certificats et aux

permis. Pendant la deuxième année d'application de la loi, le manque de connaissance de ces dispositions, du moins pour ce qui est des interdictions et de l'article 83, était beaucoup moins prononcé.

TABLEAU IV.16

PROPORTION DE DELINQUANTS (RELEVES F.P.S.) AYANT UN CASIER JUDICIAIRE,
SELON LE GENRE DE DOSSIER NOVEMBRE 1979-MARS 1980

	Peine de prison antérieure	Peine antérieure de plus de 2 ans	Accusation antérieure relative aux armes à feu	Accusation antérieure pour infrac- tion violente	Accusations antérieures
Provinces Atlantiques	80.0	40.0	30.0	90.0	95.0
Québec	50.7	26.0	41.1	41.1	100.0
Ontario	62.7	13.0	37.0	67.1	99.0
Manitoba	77.1	17.1	37.1	77.1	97.1
Saskatchewan	71.4	9.5	42.9	66.7	100.0
Alberta	56.1	18.2	36.4	57.6	98.5
Colombie-Britannique	62.7	22.4	35.8	26.9	98.5
TOTAL	62.3	17.3	37.4	60.0	98.9

TABLEAU IV.17

PEINE TOTALE MOYENNE D'EMPRISONNEMENT POUR LES
DELINQUANTS (RELEVES F.P.S.) AYANT FAIT L'OBJET DE SENTENCES
D'EMPRISONNEMENT ANTERIEURES, PAR PROVINCE
NOVEMBRE 1979 - MARS 1980

	Peine moyenne d'emprisonnement en années
Provinces	
Atlantiques	3.9
Québec	5.8
Ontario	3.0
Manitoba	2.0
Saskatchewan	2.9
Alberta	2.8
Colombie- Britannique	4.8
Moyenne pondérée	3.5

Le délai qui s'écoule avant qu'une loi comme le Bill C-51 devienne partie des instruments normaux de la poursuite dépasse, semble-t-il, deux années. Là encore, dans le prochain rapport nous verrons s'il y a un recours plus étendu aux dispositions pour corroborer ce point de vue.

En tout cas, on peut trouver une indication de l'attitude des tribunaux à l'égard des nouvelles dispositions dans les causes qui ont été jugées d'après les nouvelles directives de prononcé des peines que renferme le Bill C-51. La plupart des contestations dans ce genre d'affaires portent sur la question de savoir si l'article 83 va à l'encontre du principe établi de droit selon lequel des condamnations multiples pour des infractions comportant des éléments essentiels identiques (infractions qui découlent du même fait) constituent un abus de procédure (c'est ce que l'on désigne parfois sous le nom de principe Kienapple).

Article 83 et un autre acte criminel: le plus grand nombre d'appels ont été interjetés de condamnations à la fois pour vol qualifié et pour violation de l'article 83 (ou appels de la Couronne dans le cas de refus du juge de premier instance de prononcer la double condamnation).

Les décisions rendues en appel ont inmanquablement soutenu qu'une condamnation en vertu de l'article 83 peut coexister avec une condamnation pour vol qualifié. Ce point de vue a été entériné par la Cour d'appel de l'Ontario dans R.v. Langevin (no 1) (1979), 10 C.R. (3d) 193; 47 C.C.C. (2d) 138; par la Cour des sessions de la paix du Québec dans R.v. Desrosiers (1979), 47 C.C.C. (2d) 253; par la Cour d'appel de Nouvelle-Écosse dans R.v. Eby (1978-1979), 3 W.C.B. 409 et dans R.v. MacLean (1979), 12 C.R. (3d) 1; 49 C.C.C. (2d) 552; et par la Cour d'appel du Manitoba dans R.v. Matheson (1980) 13 C.R. (3d) 62; 50 C.C.C. (2d) 93.

Ces causes, toutefois, ne suivent pas les mêmes lignes de raisonnement. Dans certains cas, on semble avoir admis que l'article 83 contrevient assurément à la règle qui interdit les condamnations multiples, mais on le juge valide parce qu'il traduit clairement l'intention du Parlement d'exclure l'application de la règle. C'est ainsi que la Cour d'appel du Québec a maintenu des condamnations portant à la fois sur l'article 83 et sur le fait de décharger une arme à feu avec intention de causer des lésions corporelles dans l'affaire R.v. Pineault; R.v. Bérubé (1980), 12 C.R. (3d) 129.

Mais une double condamnation de ce genre a été rejetée par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire Langevin, *supra*. La Cour a déclaré qu'il ne serait pas raisonnable d'interpréter l'article 83 comme s'appliquant aux infractions qui, par définition, exigent l'utilisation d'une arme à feu, c.-à-d. braquer une arme à feu, ou décharger une arme à feu avec intention de blesser. Cela semble

confirmer que la règle qui interdit les condamnations multiples s'applique toujours. La Cour a maintenu les condamnations pour vol qualifié et violation de l'article 83, non parce que la règle interdisant les condamnations multiples avait été écartée, mais parce qu'en exigeant l'utilisation d'une arme à feu, et non simplement le fait d'être muni d'une arme à feu, l'article 83 avait introduit un autre élément dans l'infraction, qui dépassait ce qu'il fallait pour prouver le vol qualifié.

Le raisonnement de l'affaire Langevin a été suivi dans R.v. Lavoie (1979-1980), 4 W.C.B. 248 (N.B.C.A.). Dans cette affaire, l'accusé avait pénétré par effraction dans un magasin, avait volé un fusil et tiré sur la police. Il a été reconnu coupable d'introduction par infraction et de violation de l'article 83. Toutefois, la Cour a refusé de le reconnaître coupable d'avoir déchargé une arme à feu avec intention de mettre la vie d'autrui en danger, parce que l'utilisation d'une arme à feu est un élément constitutif de cette infraction et que, par conséquent, une condamnation irait à l'encontre du principe Kienapple interdisant les condamnations multiples.

De toute façon, il semble qu'une condamnation en vertu de l'article 83 ne puisse tenir si elle n'est pas accompagnée d'une condamnation pour acte criminel. Ainsi, quand l'accusé a été acquitté de séquestration, la condamnation en vertu de l'article 83 a été également écartée pour le motif que l'accusation de séquestration avait fait partie intégrante de l'accusation portant sur l'article 83; R.v. Missel (1979-80), 4 W.C.B. 276 (Cour d'appel de l'Alberta).

Infractions doubles relatives aux armes à feu: Quelle que soit l'attitude des cours sur la question de savoir s'il faut admettre un condamnation en vertu de l'article 83 avec une autre infraction relative aux armes à feu, il y a certainement hésitation de leur part à admettre, pour le même fait, deux condamnations relatives aux armes à feu qui ne relèvent pas de l'article 83. Ainsi, dans une affaire où l'accusé a été reconnu coupable à la fois d'être un occupant d'un véhicule à moteur dans lequel se trouvait une arme prohibée (art. 88(2)) et de dommages causés à des biens privés, la Cour a refusé de prononcer aussi une condamnation pour possession d'une arme dans un dessein dangereux (art. 85). Le refus s'appuyait sur le fait que cela irait à l'encontre du principe Kienapple; R.v. Riberdy et al (1978-79), 3 W.C.B. 281 (Cour de comté de l'Ontario).

De même, ce principe a été appliqué pour interdire les condamnations portant à la fois sur la possession d'une arme prohibée (art. 88(1)) et sur le fait d'occuper un véhicule automobile que l'accusé savait renfermer une arme prohibée (article 88(2)), lorsque les deux accusations découlaient du même ensemble de circonstances. La Cour a maintenu que l'article 88 ne traduisait aucune intention claire du Parlement d'abroger le principe Kienapple comme l'avait fait l'article 83, et que par conséquent, on ne devait tolérer qu'une

seule condamnation aux termes de l'article 88(1); R.v. Riggs et al (1979-80), 4 W.C.B. 119 (Cour provinciale de l'Ontario).

Peine minimale obligatoire dans le cas de condamnations subséquentes:
L'article 83 prévoit une peine minimale d'un an pour une première infraction et une peine minimale de trois ans pour une "infraction subséquente à une première infraction". Dans l'affaire R.v. Cheetham, supra, l'accusé a été reconnu coupable de trois infractions à l'article 83 et a été condamné à une peine d'emprisonnement de six mois pour trois vols à main armée, à une peine d'un an pour la première infraction à l'article 83 et à deux peines de trois ans chacune pour les deux autres infractions à l'article 83, ce qui représente une peine d'emprisonnement totale de sept ans et demi. En appel, on a posé en principe qu'afin de constituer une infraction

subséquente à une première infraction, l'acte délictueux doit avoir été commis après une condamnation pour une première infraction ou une infraction antérieure. Dans cette affaire, les trois infractions à l'article 83 ont été commises avant que l'accusé fût arrêté pour l'une quelconque d'entre elles. En conséquence, on a varié la sentence; les infractions à l'article 83 ont fait l'objet d'une peine d'un an chacune, et les trois vols à main armée ont été punis chacun par un an d'emprisonnement, ce qui représentait une peine totale de 4 ans.

3. Effet

On peut vérifier l'effet des dispositions de la loi concernant l'imposition des peines (en presumant qu'elles soient appliquées) en déterminant si elles empêchent ou non les auteurs d'infractions antérieures de commettre d'autres crimes avec une arme à feu; et en évaluant s'il y a réduction ou non du nombre de nouveaux délinquants en matière d'armes à feu. Il est presque impossible d'analyser cette dernière question. Notre seul moyen d'analyse revient à examiner les antécédents criminels des délinquants qui entrent dans nos bases de données de la police (ce qui ne sera pas accompli avant le prochain rapport). Nous pouvons aussi obtenir d'autres preuves par déduction en observant les changements intervenus dans les taux de crimes commis avec une arme à feu depuis 1978. Nos données sur ces taux sont présentées au chapitre III.

Une analyse de l'effet de dissuasion des peines imposées à l'égard d'infracteurs en matière d'armes à feu peut être réalisée en observant si les personnes reconnues coupables en vertu des nouvelles dispositions commettent d'autres infractions. Bien que nous ayons des données extraites de dossiers antérieurs émanant des Dossiers judiciaires de la GRC et des rapports d'infraction de la police à Vancouver, Ottawa et Québec, ces données ne révèlent aucunement quand l'infraction antérieure en matière d'armes à feu a été commise. Par conséquent, nous ne pouvons établir un lien causal direct entre des dispositions plus sévères de

sentencing et les changements intervenus dans les taux d'infractions antérieures relatives aux armes à feu durant la période postérieure à l'adoption du Bill C-51. Par conséquent, le mieux que nous puissions faire est d'examiner le nombre de délinquants ayant subi une condamnation antérieure relative aux armes à feu (à partir de n'importe quelle période) et d'observer si ce nombre diminue au cours de la période de trois ans de l'étude.

Comme nous l'avons fait observer, nous ne pouvons présenter les données de rapports d'infraction de la police pour 1979 dans le présent rapport. Toutefois, selon les données des Dossiers judiciaires dont nous disposons sur une période de cinq mois, au plan national, 37,4 % des délinquants (du relevé) qui ont été reconnus coupables d'un acte criminel comportant l'utilisation d'une arme à feu avaient, dans leur casier judiciaire, une accusation antérieure relative aux armes à feu (tableau IV.16). Cela peut sembler une proportion relativement élevée, mais les relevés en question ne portent que sur les personnes reconnues coupables d'un acte criminel. Ces personnes auraient donc plus de chances d'avoir déjà un casier judiciaire.

Dans le prochain rapport, nous pourrons observer s'il y a une diminution du nombre d'infracteurs ayant subi une condamnation antérieure relative aux armes à feu dans notre base de données des Dossiers judiciaires. En outre, en ayant recours aux statistiques des rapports d'infraction de la police, nous pourrons évaluer tout changement intervenu dans le nombre de personnes accusées à la fois d'infractions sommaires et d'actes criminels, qui ont déjà un casier judiciaire en matière d'armes à feu.

G. REGLEMENTS SUR LE MANIEMENT ET L'ENTREPOSAGE SECURITAIRES DES ARMES A FEU

Jusqu'ici dans ce chapitre, nous avons examiné les dispositions ayant trait aux deux premiers des objectifs déclarés que nous nous étions fixés dans le bill C-51: réduire l'accès des armes à feu aux utilisateurs dangereux ou irresponsables et en décourager l'usage criminel, le troisième objectif étant d'encourager le sens des responsabilités chez les propriétaires.

Le bill C-51 a tenté de réaliser ce troisième objectif en imposant des normes pour le maniement et l'entreposage des armes à feu. Mais le maniement sécuritaire des armes à feu est un objectif partagé par les provinces, qui ont pris une part active à la réalisation de ce but par l'entremise de leurs programmes de sécurité du chasseur. Le bill C-51 a reconnu cet objectif commun en prévoyant deux domaines possibles d'interaction.

La présente partie exposera les dispositions relatives au maniement et à l'entreposage sécuritaires qui sont imposées directement par le projet de loi et examinera les articles reconnaissant le rôle des provinces en la matière. Nous traiterons ensuite de la mise en oeuvre et des effets des dispositions relatives au maniement sécuritaire qu'on trouve dans le Code. Les programmes provinciaux de sécurité du chasseur constituent une part importante du contrôle des armes à feu en général et à cause du bill C-51, ils pourront, dans l'avenir, faire partie intégrante du plan fédéral de contrôle des armes à feu. En conséquence, nous étudierons également la mise en oeuvre et les effets de ces programmes provinciaux.

Les données quantitatives sur les armes à feu volées ont été tirées des rapports annuels de 1978 et de 1979 du Commissaire au Solliciteur général et des rapports du Service des armes à feu de Vancouver. Les statistiques sur les personnes qui ont suivi le cours de sécurité du chasseur proviennent des dix services provinciaux de sécurité du chasseur et des armes à feu.

Les données sur les infractions criminelles ont été puisées dans notre base de données (des Dossiers judiciaires) d'actes criminels basés sur des incidents mettant en cause des armes à feu et dans les rapports de police de Vancouver, Calgary, Toronto, Ottawa et Québec. Les dix coordonnateurs provinciaux de la sécurité du chasseur et des armes à feu nous ont fourni, dans des entrevues, les données qualitatives sur le fonctionnement des programmes provinciaux.

1. Exposé descriptif

a) Contrôle par le Code criminel

Les dispositions relatives au maniement et à l'entreposage sécuritaires imposent des mesures de contrôle à ceux qui ont fait l'acquisition d'une arme ou d'une entreprise. En outre, elles réglementent ceux qui n'ont pas encore subi la procédure de filtrage ou qui peut-être ne la subiront jamais. Cela comprend ceux qui, au 1er janvier 1979, possédaient une ou plusieurs armes à autorisation non restreinte, mais qui n'ont pas

l'intention d'en acquérir d'autres (et qui n'auront donc jamais besoin d'une autorisation d'acquisition d'arme à feu - A.A.A.F.). Ceux qui ne possèdent aucune arme à feu, mais qui trouvent des armes égarées ou perdues, sont également visés.

Entreprises d'armes à feu: L'imposition aux entreprises de normes relatives au maniement et à l'entreposage sécuritaires est assurée en partie par des inspections de filtrage des permis et en partie par des règlements.

Des pouvoirs étendus sont accordés au Gouverneur en conseil qui lui permettent d'établir des règlements concernant presque toutes les activités commerciales imaginables, y compris:

- l'acquisition, le maniement, l'entreposage, l'étalage et la réclame commerciale touchant les armes, armes à feu et munitions à autorisation restreinte;
- l'autorisation accordée aux agents de police et autres personnes mandatées de pénétrer sur les lieux de toute entreprise, durant les heures d'ouverture, aux fins d'inspecter les installations d'entreposage et d'étalage;
- l'acquisition, le maniement et l'étalage des armes par les exploitants et les employés des musées agréés;
- la vente par correspondance des armes, armes à feu et munitions à autorisation restreinte; et
- le maniement, l'expédition, etc. des armes à feu et des munitions par ceux dont l'entreprise comprend le transport des marchandises.

En outre, aussi bien les entreprises de permis que celles qui comprennent le transport ou l'expédition d'armes, d'armes à feu ou de munitions à autorisation restreinte doivent déclarer la perte ou la destruction de toute arme ou arme à feu à autorisation restreinte, et le vol de ces objets qui se produit dans le cours des affaires.

Propriétaires d'armes à feu: Par divers moyens, des mesures de contrôle sont imposées aux propriétaires d'armes à feu:

- des conditions raisonnables touchant "...l'usage, le port, la possession, le maniement ou l'entreposage des armes ou des munitions..." peuvent être liées à tout permis. (Il est probable qu'il y avait déjà des conditions, mais par cette disposition expresse, le bill C-51 précise que l'imposition de conditions particulières doit être envisagé);
- sans un permis de port, les armes à autorisation restreinte ne peuvent être gardées qu'au domicile habituel du détenteur ou à son lieu d'affaires. (Cela n'est pas nouveau non plus, mais un accent plus marqué y est mis);

- le Gouverneur en conseil est autorisé à établir des règlements prescrivant les conditions d'entreposage, d'étalage, de maniement et de transport des armes à autorisation restreinte formant partie de la collection des collectionneurs légitimes d'armes à feu;
- celui qui égare, perd ou se fait voler une arme à autorisation restreinte doit en faire déclaration à une personne mandatée dans un délai raisonnable;
- le non-respect d'une condition liée à un permis non seulement entraîne le risque de la révocation du permis, mais cela constitue une infraction criminelle;
- l'usage négligent d'une arme à feu est une infraction criminelle; et
- celui qui trouve une arme prohibée ou à autorisation restreinte est dans l'obligation de la remettre ou de la déclarer à une personne mandatée dans un délai raisonnable.

Toutes ces dispositions soulignent très nettement le nouvel accent qui est mis sur la prévention, et non seulement la répression, des incidents mettant en cause les armes à feu.

b) Contrôle par l'interaction provinciale

Le premier secteur d'interaction provinciale est l'art. 105, qui pose une équivalence au système A.A.A.F. L'article est entré en vigueur le 1er janvier 1979, mais il n'a été appliqué par aucune province. Il porte que, sur demande du procureur général d'une province, le gouverneur en conseil peut déclarer qu'un permis de chasse, un certificat, une licence, etc. délivré par la province constitue une A.A.A.F. valide, sous réserve que le gouverneur en conseil estime que le permis de chasse provincial est délivré seulement dans des circonstances où une A.A.A.F. pourrait être délivrée valablement. Cette mesure réduirait le double emploi actuel des permis accordés aux chasseurs.

Jusqu'ici, aucune province n'a présenté de demande en ce sens. Ceux qui demandent une A.A.A.F. sont filtrés par l'intermédiaire des agences de police qui ont accès aux dossiers de police. Tant que les services de la faune chargés de délivrer les permis de chasse n'auront pas accès à ces dossiers, le filtrage en vue du permis de chasse ne peut être l'équivalent du filtrage en vue de l'A.A.A.F.

Le second secteur d'interaction est l'art. 104(2)c), qui porte qu'une autre condition pour l'obtention d'une A.A.A.F., c'est de pouvoir établir qu'on a terminé un cours d'apprentissage de l'usage sécuritaire des armes à feu ou réussi un examen sur le maniement et l'usage sécuritaires des armes, cours et examen approuvés à ces fins par le procureur général. On entend par là utiliser les programmes déjà établis de sécurité du chasseur. Malheureusement, l'interprétation littérale de l'article exigerait la reprise des cours de sécurité suivis avant l'entrée en vigueur. On a cependant proposé une modification à l'article pour régler ce problème. En outre, certaines provinces devront peut-être amplifier leurs programmes actuels en raison du nombre

accru d'étudiants. Cela pourra soulever des problèmes relatifs au financement, par exemple accords de partage des frais ou allocations provenant des AAAF.

Pour l'instant, l'article n'est pas en vigueur et il est inopérant.

2. Application des dispositions du Code

La surveillance des procédures d'entreposage et de sécurité chez les entreprises d'armes à feu a été bien faite par l'application des mesures législatives. Les entreprises sont inspectées au moins une fois l'an, à l'occasion du renouvellement de leur permis. Des vérifications au hasard sont menées, à des fréquences diverses, par la police locale.

Il est difficile d'évaluer l'application des dispositions relatives au maniement et à l'entreposage sécuritaires chez les particuliers propriétaires d'armes à feu. On trouve cependant certaines précisions sur les normes qu'ils doivent respecter dans les causes qui ont défini le comportement entrant dans la catégorie 'usage négligent'.

Dans une affaire, l'accusé avait laissé dans la rue, au début de l'après-midi, son camion non verrouillé et sans surveillance pendant quelque cinq minutes. On pouvait voir par la lunette arrière trois armes à feu dans le râtelier, et des munitions et une carabine puissante se trouvaient sur le tableau de bord. La rue était dans un quartier résidentiel et trois enfants jouaient aux alentours. L'accusé a été déclaré coupable d'usage négligent. Le tribunal a jugé que son comportement n'avait pas été celui d'une personne d'une "prudence ordinaire" dans les circonstances - R. v. Grimard (1978), (B.C. Prov. Ct.), non publiée.

Dans une autre affaire, en Alberta, un militaire examinait une carabine avec des amis. Il n'avait pas vérifié si l'arme était chargée et elle partit accidentellement, tuant une personne. L'accusé fut déclaré coupable d'usage négligent, le tribunal jugeant que les précautions raisonnables pour la sécurité des autres comprenaient l'inspection matérielle d'une arme pour vérifier si elle était chargée et la volonté arrêtée de ne pas la braquer sur quiconque - R. v. Shukster (1979-80), 4 W.C.B. 73 (Alta. Q.B.).

Par ailleurs, dans R. v. Ross (1978-79), 3 W.C.B. 420 (Sask. Prov. Ct.), l'accusé avait tiré un coup de carabine dans l'air en la présence d'autres personnes. Il fut acquitté de l'accusation d'usage négligent, le ministère public n'ayant pas prouvé au delà du doute raisonnable que le mode d'utilisation de l'arme à feu en rehaussait les caractéristiques intrinsèquement dangereuses.

3. Effet des dispositions du Code

Un bon moyen de mesurer l'effet des dispositions relatives à l'entreposage sécuritaire consiste à établir si le taux des vols ou pertes d'armes à feu accuse une baisse depuis la mise en oeuvre des dispositions. En 1978, la GRC a enregistré un total de 28,900 armes à feu perdues, volées ou

disparues. En 1979, ce total atteignait 30,054. Il se peut toutefois que cette hausse provienne de l'exactitude accrue de l'enregistrement plutôt que de l'augmentation réelle des pertes et vols. Le rapport final, qui présentera les chiffres pour 1980 et 1981, mesurera la baisse réelle, si baisse il y a.

Les données tirées des rapports de police peuvent nous permettre de voir dans quelle mesure les armes à feu volées figurent dans les infractions subséquentes. Cependant, les données de 1979 ont produit très peu de réponses à la question posée pour savoir si l'arme à feu utilisée dans l'infraction était volée, et nous ne les présentons donc pas dans le présent rapport.

Un autre indice de l'effet des dispositions est la mesure dans laquelle des accusations sont portées en vertu des articles relatifs aux infractions et actes criminels et les décisions et sentences qui s'ensuivent. Les données provenant des Dossiers judiciaires et des rapports de police révèlent un nombre négligeable d'accusations portées en vertu des articles relatifs au maniement et à l'entreposage sécuritaires.

Il y a une exception: c'est l'accusation d'usage négligent (art. 84(2)). Le tableau IV.14 montre que selon notre banque de données des Dossiers judiciaires, dans la période allant de novembre 1979 à mars 1980, 102 accusations d'usage négligent ont été portées. Ces accusations n'ont peut-être pas nécessairement été engagées et traitées comme des actes criminels, puisqu'elles figureraient dans nos données des Dossiers judiciaires si elles avaient été portées conjointement avec un acte criminel.

Parmi les accusations relatives à l'utilisation d'armes à feu qu'on retrouve dans les Dossiers judiciaires durant cette période, 10,9 pour cent ont été des accusations d'usage négligent. C'est là la deuxième en importance des catégories d'accusations portées. Il est cependant intéressant de noter que des 60.8 pour cent d'accusations qui ont été confirmées par une condamnation, 26.5 pour cent ont connu l'imposition d'une amende seulement. Cela semblerait laisser entendre que dans bien des cas, les tribunaux estiment que l'inculpation et la condamnation suffisent à encourager des pratiques sécuritaires dans le maniement des armes.

L'examen de certains des motifs de sentence dans les causes d'usage négligent nous renseigne sur ce type de raisonnement judiciaire. Dans R. v. Vandecasteyen (1979-80), 4. W.C.B. 412 (Alta. Q.B.), un mécanicien automobile âgé de trente-cinq ans, sans casier judiciaire, s'est avoué coupable à l'accusation d'usage négligent d'une arme à feu. Il avait bu et était en train de montrer l'arme à un ami. Le revolver partit et tua sa fiancée. L'accusé n'avait pas vérifié si l'arme était chargée. Le tribunal déclara que dans les circonstances, la considération la plus importante était la réadaptation, et non pas la production d'un effet préventif général. L'accusé avait déjà beaucoup souffert et le tribunal jugea qu'une période d'incarcération n'était pas nécessaire: il imposa une amende de \$1,000 et rendit une ordonnance d'interdiction de trois ans. On retrouve des motifs semblables dans l'affaire R. v. Shukster, ci-dessus, où le tribunal accorda à l'accusé sa libération inconditionnelle.

Dans R. v. Derkosh (1979-80), 4 W.C.B. 168 (Alta. C.A.), deux des fils de l'accusé avaient été blessés en essayant d'allumer une fusée miniature. Les enfants avaient pris la poudre dans des cartouches de fusil de chasse. L'accusé fut acquitté de l'accusation d'entreposage négligent et reçut une libération sous condition à l'accusation de possession sans certificat d'armes à autorisation restreinte. Un appel du ministère public fut rejeté, la Cour d'appel déclarant que l'accusé avait enseigné aux enfants l'usage sécuritaire des armes. Dans R. v. West (1979), (B.C. Prov. Ct.), non publié, un homme de trente-neuf ans tirait sur des ours et des chiens errants à partir du perron de sa maison. Il atteint à la jambe une jeune femme qui passait: on dut l'amputer au-dessous du genou. Condamné, il se vit imposer une sentence de trente jours de prison, peine à purger en fins de semaine consécutives. Le tribunal refusa de rendre une ordonnance d'interdiction, estimant que l'accusé avait tiré de l'affaire une bonne leçon.

Une autre mesure de l'effet des dispositions relatives au maniement sécuritaire est le taux des accidents mettant en cause des armes à feu. L'analyse en a été faite au chapitre III. Comme on l'a noté, ces accidents sont à la baisse depuis le début des années '70, avant l'application des nouveaux articles. Nous allons tout de même continuer à surveiller les taux d'accidents pour établir si une baisse accrue est associée au bill C-51.

4. Mise en oeuvre et effet des programmes de sécurité du chasseur

a) Situation actuelle des cours de sécurité

Il existe des cours de sécurité du chasseur depuis une vingtaine d'années (dès 1957 en Ontario). Au début des années '70, la plupart des provinces possédaient un service de formation, sous une forme ou sous une autre. Les cours sont administrés et donnés par les ministères provinciaux, habituellement les Ressources naturelles, les Pêches et la Faune ou l'Environnement.

Le contenu des cours va d'un strict minimum de leçons sur les armes à feu et la sécurité du chasseur à un cycle complet comprenant gestion de la faune, identification du gibier, techniques de survie, tir à l'arc, premiers soins, éthique de la chasse, vêtements, trucs pratiques de comportement sur le terrain, responsabilité juridique du chasseur, usage sécuritaire des armes à feu et habileté au tir. Les cours durent de 6 à 40 heures. Dans la plupart des provinces, le maniement et l'usage sécuritaires des armes à feu comptent pour au moins la moitié du programme d'études.

La plupart des cours sont donnés par des instructeurs bénévoles, et il en coûte de rien du tout à \$30 aux étudiants. Cinq provinces (la Colombie-Britannique, le Manitoba, l'Ontario, le Québec et la Nouvelle-Ecosse) ont fait d'un examen, ou d'un cours et d'un examen, une condition obligatoire à l'obtention d'un permis de chasse.

b) Rapport entre les programmes provinciaux et le bill C-51

Il y a trois domaines où l'on pourrait s'attendre à des effets du bill C-51 sur les programmes provinciaux. Mais nous avons constaté qu'en fait, le projet de loi n'a exercé qu'une influence minime.

Le premier domaine est celui du contenu des cours. La plupart des provinces ont effectué des changements mineurs et ajouté un exposé sur les dispositions les plus importantes de la loi. Aucune des provinces n'a noté de hausse ou de baisse significative du nombre d'inscriptions aux cours.

Le deuxième domaine est celui de l'effet des condamnations et interdictions ayant trait aux armes à feu. Seule la Nouvelle-Ecosse a fait savoir qu'une ordonnance d'interdiction entraînerait le refus de délivrer un permis de chasse ou sa révocation. Il y a très peu d'interaction entre les agences de police et les services ministériels de sécurité du chasseur. A moins que l'incident ne constitue également une infraction grave aux termes de la loi provinciale sur la chasse, les certificats et permis ne sont pas touchés.

Le troisième et dernier domaine d'interaction a trait à la question de savoir si les programmes actuels de cours peuvent accepter la mise en vigueur de la disposition portant que celui qui demande une A.A.A.F. doit établir qu'il a terminé un cours, approuvé par le procureur général, d'apprentissage de l'usage sécuritaire des armes à feu.

La plupart des provinces éprouveraient de grandes difficultés à faire face à l'augmentation du nombre d'instructeurs bénévoles, d'endroits où les cours sont donnés et du personnel administratif, toutes augmentations qu'entraînerait la mise en vigueur de l'article. Le tableau IV.18 donne le nombre annuel moyen de 'diplômés' par rapport au nombre d'A.A.A.F. délivrées dans les provinces pour lesquelles nous avons des chiffres de 'diplômés'. A l'heure actuelle, seul le Québec compte plus de 'diplômés' que de demandes d'A.A.A.F.

Lorsque l'article sera modifié de telle sorte que la reprise des cours suivis avant l'entrée en vigueur ne sera pas nécessaire, le Québec a fait savoir qu'il appliquera l'article immédiatement. L'Ontario, Terre-Neuve et le Nouveau-Brunswick se sont déclarés intéressés dans une certaine mesure à utiliser l'article dans l'avenir.

c) Effet

La mesure valable de l'effet des programmes de sécurité du chasseur est le taux des accidents mettant en cause des armes à feu, en particulier les accidents de chasse. Le chapitre III a fait l'analyse de cette question. Comme on l'a noté, il y a eu une diminution significative des accidents de chasse depuis 1966. En Ontario, au Nouveau-Brunswick et en Colombie-Britannique, les programmes obligatoires de sécurité du chasseur semblent avoir contribué à cette baisse.

H. PROGRAMME D'AMNISTIE ET DE RAPPEL DES ARMES A FEU

La dernière disposition que nous étudions est le programme d'amnistie et de rappel des armes à feu. Etant limité dans le temps, le programme ne compte pas parmi les mécanismes permanents de contrôles des armes que contient le Code criminel. Mais à titre de première mesure officielle d'amnistie et de rappel des armes à feu au Canada, le programme a constitué un effort marqué pour encourager le sens des responsabilités chez les propriétaires et utilisateurs d'armes à feu. Il visait à rappeler à bien des gens qu'ils étaient en possession d'armes à feu dont ils n'avaient pas besoin; il leur donnait l'occasion de remettre des armes prohibées détenues illégalement; et il les encourageait à enregistrer les armes à autorisation restreinte qui n'avaient pas de certificat.

La présente partie expose brièvement la mise en oeuvre et les résultats du programme. Nous n'allons pas parler de l'effet du programme sur le contrôle des armes en soi (par exemple la réduction des incidents mettant en cause des armes à feu), parce que nous n'avons pas de moyens de mesurer cet effet. Nous allons cependant examiner le rapport entre le nombre d'armes à feu remises et le nombre estimatif d'armes à feu au pays.

TABLEAU IV.18
RAPPORT ENTRE LES "DIPLOMÉS" DES COURS DE SECURITE DU CHASSEUR
ET LES A.A.A.F. DELIVREES
1979

	N.-E.	I.P.E.	QUE.	ONT.	MAN.	C.-B.
Nombre annuel moyen de "diplomés"	2,409	202	67,221	29,268	4,599	4,716
Nombre d'A.A.A.F. délivrées en 1979	10,970	919	50,435	65,572	12,099	30,631

Sources: Coordonnateurs provinciaux de la sécurité du chasseur
Rapports mensuels du C.P.P.A.F.

Nos sources de données sont divers communiqués émis par le Solliciteur général fédéral à l'époque du programme, et l'Enquête sur la possession et l'utilisation des armes à feu menée par Statistique Canada au mois d'août 1976.

Outre la promotion du sens des responsabilités chez les propriétaires, le programme a servi d'autres fins, parmi lesquelles une plus grande sensibilisation du public aux nouvelles mesures législatives en matière d'armes et, on l'espérait, un appui plus ferme du public au contrôle des armes. De plus, par suite des modifications apportées aux catégories d'armes, le 1er janvier 1978, de nombreux propriétaires ont constaté que leurs armes étaient passées de 'à autorisation restreinte' à 'prohibées' ou de 'non contrôlées' à 'à autorisation restreinte'. En conséquence, il fallait une étape de transition.

La période commençant le 1er novembre 1978 et se terminant le 30 novembre 1978 fut déclarée 'délai d'amnistie à l'égard des armes à feu'. Durant ce mois, l'immunité fut accordée à eux qui remettaient leurs armes aux fins de disposition finale ou d'enregistrement.

Plus de 40,000 des armes remises l'ont été uniquement dans le but d'obtenir l'enregistrement ou de le renouveler. Ce point est important: il révèle la perception ou plutôt la conception erronée du public à l'égard de l'amnistie. Aux termes de l'amnistie, personne n'était passible de poursuite au criminel en remettant l'arme à feu à l'autorité compétente. Mais celui qui remettait son arme aux fins d'enregistrement tombait sous le coup de la loi et par conséquent de l'entière procédure de filtrage applicable aux certificats d'enregistrement. Les commentaires du public sur les abus de l'amnistie auxquels se serait livrée la police en menant des enquêtes sur les personnes doivent être interprétés dans la perspective du nombre extrêmement élevé de demandes d'enregistrement.

Le nombre d'armes à feu remises fut assez peu élevé pendant la première semaine de l'amnistie. Mais avec l'accroissement de la publicité, le nombre de remises s'accrut aussi. A la fin du délai d'amnistie, 47,330 armes à feu avaient été présentées aux autorités compétentes: 7,295 pour disposition finale et 40,035 aux fins d'enregistrement ou de renouvellement de permis.

Le tableau IV.19 donne le nombre d'armes à feu présentées aux autorités par rapport au nombre estimatif d'armes à feu dans chaque région (les chiffres sont tirés de l'enquête de 1976). Les armes de poing constituaient une des cibles principales du programme d'amnistie. Le tableau IV.20 fait connaître le nombre d'armes de poing présentées aux autorités par rapport au nombre estimatif d'armes de poing dans chaque région. En tout, 14.8 pour cent de toutes les armes de poing ont été remises. A noter toutefois que ceci ne reflète pas nécessairement la proportion d'armes de poing remises après avoir été illégalement possédées, car l'enquête sur la possession des armes à feu ne pouvait distinguer entre possession légale et possession illégale d'armes de poing.

Au total, 15.4 pour cent des armes à feu présentées dans le cadre de l'amnistie ont été en fait retirées de la circulation. Les autres (soit 84.6 pour cent) ont été remises aux particuliers qui en étaient propriétaires après avoir été dûment enregistrées. Dans 37,586 cas, il s'agissait d'armes de poing.

TABLEAU IV.19
NOMBRE D'ARMES A FEU AMNISTIEES EN POURCENTAGE DU NOMBRE
ESTIMATIF D'ARMES A FEU PAR REGION

REGIONS	Nombre estimatif d'armes à feu	Nombre d'armes à feu amnistiées	Pourcentage d'armes amnistiées
C.-B.	692,000	7,487	1,081
Prairies	1,327,000	8,449	0.636
Ontario	1,602,000	20,824	1,299
Québec	913,000	4,598	0.503
Maritimes	634,000	5,785	0.912
TOTAL	5,168,000	47,143	0.912

Sources: Communiqué du Solliciteur général du Canada (PR-31, 6 décembre 1978) et Statistiques estimatives de la possession et de l'utilisation d'armes à feu - Bulletin de service de Statistique Canada: La statistique policière, judiciaire et correctionnelle, vol. 5, no 5, novembre 1977 (catalogue 85-001)

TABLEAU IV.20
NOMBRE D'ARMES DE POING AMNISTIEES EN POURCENTAGE DU NOMBRE
ESTIMATIF D'ARMES DE POING PAR REGION

REGIONS	Nombre estimatif d'armes de poing	Nombre d'armes de poing amnistiées	Pourcentage d'armes amnistiées
C.-B.	78,000	6,508	8.344
Prairies	55,000	7,597	13.813
Ontario	103,000	18,775	18.228
Québec	23,000	4,047	17.596
Maritimes	26,000	5,211	20.042
TOTAL	285,000	42,138	14.785

Sources: Communiqué du Solliciteur général du Canada (PR-31, 6 décembre 1978) et
Statistiques estimatives de la possession et de l'utilisation d'armes à
feu - Bulletin de service de Statistique Canada: La statistique policière,
judiciaire et correctionnelle, vol. 5, No 5, novembre 1977 (catalogue 85-001).

CHAPITRE V

CONCLUSIONS

Tout au long du présent rapport, nous avons souligné le fait que les données insuffisantes nous placent dans l'impossibilité de tirer des conclusions fermes quant au succès ou à l'échec des mesures législatives. Nous pouvons cependant présenter quelques avis préliminaires sur l'application de la loi, avis fondés aussi bien sur les tendances les plus prononcées qui ressortent à l'évidence des données préliminaires que sur les perceptions qui nous viennent d'un an et demi d'entrevues.

Dans ce chapitre, nous exposons nos observations préliminaires sur les résultats et sur les dispositions de la loi.

A. LES RESULTATS

Etant donné le caractère incomplet des données disponibles à l'heure actuelle, nous ne pouvons tout simplement pas savoir encore si le bill C-51 produit l'effet voulu, c'est-à-dire la réduction des incidents mettant en cause les armes à feu. Cependant, les statistiques que nous avons recueillies composent tout de même un tableau des tendances récentes de l'usage des armes au pays. Parmi nos observations les plus intéressantes:

- l'usage des armes à feu dans les crimes avec violence a atteint un sommet au milieu des années '70;
- alors que les taux de criminalité au Canada sont à la hausse depuis 1975, l'usage des armes à feu dans les crimes avec violence a diminué durant cette même période;
- plus précisément, il y a eu depuis 1975 une baisse relative de l'usage des armes à feu aussi bien dans les homicides que dans les vols qualifiés;
- la baisse de l'usage criminel des armes à feu a commencé avant l'entrée en vigueur de C-51. La cause peut en être l'action combinée de la publicité sur l'adoption prochaine de la loi et des efforts plus soutenus de la police;
- ces tendances à la baisse se sont maintenues depuis l'entrée en vigueur de C-51;
- dans une perspective historique, il n'y a pas eu d'effet de déplacement des armes à feu vers les couteaux; C-51 n'a pas encore agi dans ce sens;
- les accidents mortels et non mortels mettant en cause des armes à feu ont été relativement constants au pays de 1974 à 1978;

- il y a eu une diminution des accidents de chasse, dans les provinces et dans l'ensemble du pays, au cours de la période s'étendant de 1966 à 1978. La création de programmes obligatoires de sécurité du chasseur semble avoir contribué à la baisse des accidents dans les provinces d'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique;
- dans l'ensemble du pays et dans les provinces, de 1971 à 1978, il y a eu une baisse et du nombre et du taux par tête des morts accidentelles dues à des armes à feu. Cependant, ces éléments ont été relativement stables au cours des trois dernières années que nous avons examinées; et
- le nombre et le taux par tête des suicides par arme à feu ont augmenté de 1971 à 1978, aussi bien pour l'ensemble du pays que dans les provinces.

L'analyse que nous ferons de données plus complètes dans les rapports subséquents nous permettra de tirer des conclusions plus substantielles en ce qui a trait à l'effet de C-51 sur nos diverses mesures d'évaluation des résultats.

B. LES DISPOSITIONS

Bien que nous ne puissions dire à l'heure actuelle, avec la moindre certitude, si les résultats indiquent que la loi atteint son but, nous pouvons affirmer qu'à la fin de 1979, l'administration et la mise en oeuvre des procédures de filtrage fonctionnaient sans heurts.

La création du poste de CPPAF a connu un succès tout particulier. C'est à cette initiative qu'on doit pour une bonne part les bonnes voies de communication entre les autorités locales, provinciales et fédérales. Nous avons pourtant constaté à l'occasion que la combinaison d'indépendance et d'interdépendance entre les trois paliers peut être source de confusion et de conflits.

Des perceptions différentes du rôle de la SEAAF de la GRC sont également cause de confusion. On ne sait trop si la section doit participer activement à l'établissement des lignes de conduite en matière de procédures de filtrage pour tous les certificats et permis (non pas seulement les certificats d'enregistrement), ou se contenter de tenir les dossiers et d'assurer la gestion financière.

Dans les méthodes de filtrage utilisées pour les divers certificats et permis, nous avons constaté une grande uniformité dans tout le pays. Il y a relativement peu de refus officiels de tous les certificats et permis (en particulier les AAF), encore qu'il existe une pratique très courante de découragement subtil qui élimine le besoin du refus officiel.

Il est peu probable que nous puissions jamais vérifier une corrélation statistique directe entre les interdictions et les incidents mettant en cause des armes à feu. Nous pouvons cependant tirer certaines conclusions à l'égard de l'usage des interdictions. Tout d'abord, toutes les interdictions ne sont pas inscrites dans le registre central de la GRC,

en grande partie à cause de l'incapacité du système d'information de la justice pénale à traiter ces inscriptions. Ensuite, les tribunaux n'ont pas fait plein usage des interdictions après déclaration de culpabilité, en dépit des dispositions impératives de l'art. 98(1). Enfin, ni la police ni les autres agents de la justice ne tirent plein parti de l'art. 98(6) - les interdictions préventives.

Les interdictions rendues en vertu de l'art. 101(6) sont plus fréquentes que les autres. En général, le système de justice n'a pas encore l'habitude des dispositions relatives à la perquisition et à la saisie (ni des dispositions relatives au renvoi et à l'appel en matière de certificats et de permis). Mais dans les causes qui s'y prêtaient, on a appliqué les dispositions de l'art. 101(6).

En dépit des craintes exprimées par certains groupes, nous n'avons pas constaté d'abus patent, de la part de la police, du nouveau pouvoir conféré par l'art. 101(2) - perquisition et saisie sans mandat. A l'occasion toutefois, on a utilisé cet article pour perquisitionner chez des criminels connus. Ce qui est plus important, nous avons constaté que la procédure de rapport au magistrat n'est pas suivie, sauf dans les cas de demande de confiscation. Cela va à l'encontre de l'objectif poursuivi par l'examen judiciaire des circonstances de toutes les perquisitions et saisies et a pour conséquence que cet article pourra donner lieu à des abus dans l'avenir.

Nous avons constaté un manque d'uniformité dans les pratiques du ministère public en matière de poursuite des infractions mettant en cause des armes à feu et dans les pratiques judiciaires en matière de sentences. Le manque d'uniformité chez le ministère public s'est révélé dans l'utilisation des poursuites en vertu de l'art. 83. Nos données statistiques sont peu claires en ce qui a trait à l'usage de fait de l'art. 83 dans les cas appropriés. Nous ne pouvons donc faire d'affirmations nettes concernant la poursuite ou la non-poursuite des accusations portées en vertu de l'art. 83. Il y a toutefois de fortes indications que dans certaines compétences, l'art. 83 a souvent été utilisé dans les négociations de plaidoyer et qu'on l'a fréquemment retiré en échange d'un aveu de culpabilité sous un autre chef d'accusation.

Nous sommes d'avis, cependant, qu'il y a une période de rodage avant que le système de justice pénale ne s'habitue pleinement à des mesures législatives de ce genre. Nous nous attendons donc à voir des changements significatifs dans les pratiques en matière de poursuites et de sentences au cours des deux prochaines années.

Les entreprises d'armes à feu ont été touchées par C-51. Mais il faut accueillir avec réserve les comptes rendus exagérés de faillites, etc. qui ont paru dans les média d'information. Il ne fait pas de doute que le régime AAAF a touché les entreprises d'armes à feu, en raison surtout du fait que 88,7 pour cent de toutes les entreprises de vente au détail d'armes à feu ne font le commerce que des armes à feu à autorisation générale. Mais de ce groupe, quelque 61 pour cent vendent moins de 15 armes à feu par année. En dépit de ce chiffre peu élevé, ces entreprises ont quand même pris la peine d'obtenir un permis d'exploitation.

Bien que les ventes d'armes à feu, dans certaines entreprises, aient effectivement baissé en 1979, il faut voir cette diminution à la lumière des ventes record qui se sont produites à la fin de 1978, où il semble y avoir eu une forte pointe d'achat d'armes pour éviter le régime AAAF annoncé. Il faudra donc laisser s'écouler une autre année ou à peu près avant de pouvoir vraiment évaluer l'effet de C-51 sur la vente des armes.

L'interaction entre les organismes administratifs chargés de l'application de C-51 et les programmes provinciaux de sécurité du chasseur est faible en général. Une marque particulièrement nette de cette faiblesse est l'absence de communication en ce qui a trait aux ordonnances d'interdiction. L'interdiction n'entraîne pas nécessairement la révocation du permis de chasse (surtout parce que le permis de chasse autorise également l'usage de l'arc). Nous estimons toutefois que le personnel du service de sécurité du chasseur devrait avoir connaissance des chasseurs frappés d'une interdiction d'arme à feu.

C. QUELQUES OBSERVATIONS

Bien qu'il ne s'agisse ici que de notre premier rapport de fond, nous nous permettons de formuler les observations suivantes:

- le droit de \$10 attaché à l'AAAF devrait être recueilli avec la demande préliminaire, dans le but de réduire le nombre de demandes qui sont traitées mais qu'on ne vient jamais chercher;
- l'usage de faire délivrer les certificats d'enregistrement par le Commissaire de la GRC semble être en partie un reliquat de l'ancien système et en partie un moyen de s'assurer que le registre des armes à autorisation restreinte soit le plus exact et complet possible. Nous pensons cependant que la fonction d'autorité décisionnaire exercée par le Commissaire dans la délivrance des certificats d'enregistrement fait double emploi. Le filtrage et les recommandations sont, dans les faits, la responsabilité du registraire local ou autre personne mandatée. L'argument voulant qu'il y ait uniformité dans tout le pays est détruit par le fait que la délivrance des permis de port d'armes est déjà déléguée au registraire ou autre personne mandatée. Dans la plupart des cas, ces permis doivent accompagner le certificat d'enregistrement pour conférer quelque utilité à ce dernier. Il faudrait donc établir des règlements très précis pour assurer l'inscription exacte à la GRC des certificats délivrés, mais le pouvoir de délivrance devrait être donné au registraire local ou autre personne mandatée, plutôt qu'au Commissaire. Par ailleurs, si l'inscription exacte ne peut être assurée autrement, la délivrance par le Commissaire devrait être une pure formalité, aux seules fins de la tenue des dossiers;
- il devrait être mis en oeuvre un mécanisme uniforme dans tout le pays de déclaration et d'inscription des interdictions;
- des avis donnant la liste de tous ceux qui sont frappés d'une interdiction d'arme à feu devraient être diffusés d'office dans les bureaux provinciaux qui délivrent les certificats de sécurité du chasseur et des armes à feu;

- un rapport, dans tous les cas de perquisition et saisie en vertu de l'art. 101, devrait être présenté au tribunal, qu'il y ait saisie ou non ou qu'on prévoie ou non faire une demande de confiscation; et
- on devrait mettre en oeuvre dans toutes les provinces un mécanisme centralisé d'inspection des entreprises.

D'autres aspects de la loi, en nombre non négligeable, pourraient souffrir une amélioration, par exemple la sensibilisation de la police aux nouvelles mesures et l'usage des interdictions préventives. Mais parce que dans bon nombre de ces cas, ce peut n'être qu'une question d'habitude, nous allons en reprendre l'analyse dans notre prochain rapport et voir s'il y a lieu de formuler d'autres recommandations précises.

ANNEXE I

DONNÉES SERVANT A L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS

ANNEXE 1

Liste des tableaux

<u>Tableau</u>	<u>Titre</u>	<u>Page</u>
Al.1	Utilisation d'armes dans la perpétration des crimes examinés - Vancouver 1975 à 1979	1
Al.2	Utilisation d'armes dans la perpétration des crimes examinés - Toronto 1974 à 1979	2
Al.3	Utilisation d'armes dans la perpétration des crimes examinés - Ottawa 1976 à 1979	3
Al.4	Utilisation d'armes dans la perpétration des crimes examinés - Calgary 1977 à 1979	4
Al.5	Nombre d'incidents par catégorie de crimes - Québec 1971 à 1979	5
Al.6	Crimes divers comportant l'utilisation d'une arme à feu, exprimés en pourcentage du nombre total d'incidents - Vancouver 1975 à 1979	6
Al.7	Crimes divers comportant l'utilisation d'armes à feu, exprimés en pourcentage du nombre total d'incidents - Toronto 1974 à 1979	7
Al.8	Crimes divers comportant l'utilisation d'armes à feu, exprimés en pourcentage du nombre total d'incidents - Ottawa 1976 à 1979	8
Al.9	Crimes divers comportant l'utilisation d'armes à feu, exprimés en pourcentage du nombre total d'incidents - Calgary 1977 à 1979	8
Al.10	Données nationales concernant les homicides	9
Al.11	Nombre d'homicides commis à l'aide d'armes à feu de tous genres et d'armes de poing, exprimé en pourcentage, au Canada de 1961 à 1978	10
Al.12	Distribution procentuelle des incidents "cochés" liés à l'utilisation d'armes à feu, dans quatre régions de l'échantillon - 1979	11
Al.13	Distribution procentuelle des accusations découlant des incidents "cochés", dans trois régions de l'échantillon 1979	12
Al.14	Distribution procentuelle des sentences prononcées à l'égard des accusations - Québec 1979 (plus de cinq cas)	13

Al.15	Distribution procentuelle des sentences prononcées à l'égard des accusations - Vancouver 1979 (plus de cinq cas)	14
Al.16	Distribution procentuelle des sentences prononcées à l'égard des accusations - Ottawa 1979 (plus de cinq cas)	15
Al.17	Répartition procentuelle des incidents "cochés", suivant l'endroit où ils ont eu lieu, dans quatre régions de l'échantillon - 1979	16
Al.18	Répartition procentuelle des incidents "cochés", suivant le type d'armes à feu utilisé, dans quatre régions de l'échantillon - 1979	16
Al.19	Répartition procentuelle des incidents "cochés", suivant les rapports entre le suspect et la victime, dans quatre régions de l'échantillon - 1979	17
Al.20	Nombre d'incidents "cochés" comportant l'utilisation d'une arme à feu volée, dans quatre régions de l'échantillon - 1979	17
Al.21	Répartition procentuelle des incidents "cochés" au cours desquels une arme à feu a été saisie, dans quatre régions de l'échantillon - 1979	17
Al.22	Nombre d'incidents "cochés" comportant l'utilisation d'armes à feu enregistrées, dans quatre régions de l'échantillon - 1979	17
Al.23	Répartition procentuelle des suspects selon l'âge, dans quatre régions de l'échantillon - 1979	18
Al.24	Répartition procentuelle des suspects selon le sexe, dans quatre régions de l'échantillon - 1979	18
Al.25	Répartition procentuelle des suspects selon l'occupation, dans quatre régions de l'échantillon - 1979	18
Al.26	Répartition procentuelle des suspects selon le domicile, dans quatre régions de l'échantillon - 1979	18
Al.27	Répartition procentuelle des suspects selon qu'ils ont déjà été condamnés ou non, dans trois régions de l'échantillon - 1979	19
Al.28	Répartition procentuelle des suspects selon le type d'infractions pour lesquelles ils ont déjà été condamnés, dans trois régions de l'échantillon - 1979	19

Al.29	Répartition procentuelle des peines d'emprisonnement antérieurement purgées par les suspects, dans trois régions de l'échantillon - 1979	19
Al.30	Nombre, en pourcentage, des suspects antérieurement condamnés à un emprisonnement de plus de 2 ans, dans trois régions de l'échantillon - 1979	20
Al.31	Nombre, en pourcentage, des suspects antérieurement reconnus coupables d'une infraction liée à l'utilisation d'armes à feu, dans trois régions de l'échantillon - 1979	20

TABLEAU A1.1

UTILISATION D'ARMES DANS LA PERPETRATION DES CRIMES EXAMINES

	1975				1976				1977				1978				1979			
	Total	Armes à feu tous genres	Armes de poing	Couteaux	Total	Armes à feu tous genres	Armes de poing	Couteaux	Total	Armes à feu tous genres	Armes de poing	Couteaux	Total	Armes à feu tous genres	Armes de poing	Couteaux	Total	Armes à feu tous genres	Armes de poing	Couteaux
Homicide	16	6	4	2	22	5	4	9	18	5	2	5	26	4	3	8	26	3	3	13
Tentative de meurtre	30	17	8	6	14	6	2	5	24	12	7	11	18	7	6	8	32	4	3	15
Viol	42	7	7	19	57	17	1	16	81	5	5	8	135	5	4	19	137	0	0	20
Attentat à la pudeur (M et F)	35	3	3	8	114	2	2	9	175	1	1	6	229	1	1	6	237	2	2	7
Voies de fait	697	7	6	71	2668	9	7	84	3283	18	12	85	3444	13	11	81	3890	19	16	78
Coups et Blessures	94	12	7	63	114	10	7	82	122	2	2	99	174	4	2	126	191	13	11	133
Vol qualifié	876	420	337	348	530	268	215	207	456	193	167	203	484	225	183	200	417	143	124	186
Total - Crimes avec violence	1790	472	372	517	3519	317	238	412	4159	236	196	417	4510	259	210	448	4930	184	159	452
Autres accusations relatives à l'utilisation d'armes (autorisation restreinte, prohibées dangereuses)	1699	325	217	336	1058	299	236	385	1034	331	274	314	1242	278	217	348	1823	323	274	423
TOTAL	3489	797	589	853	4577	616	474	797	5193	567	470	731	5752	537	427	796	6753	507	433	875

Source: Service de police de Vancouver,

TABLEAU A1.2

UTILISATION D'ARMES DANS LA PERPETRATION DES CRIMES EXAMINES

	1974				1975				1976				1977				1978				1979			
	Total	Armes à feu tous genres	Armes de poing	Couteaux	Total	Armes à feu tous genres	Armes de poing	Couteaux	Total	Armes à feu tous genres	Armes de poing	Couteaux	Total	Armes à feu tous genres	Armes de poing	Couteaux	Total	Armes à feu tous genres	Armes de poing	Couteaux	Total	Armes à feu tous genres	Armes de poing	Couteaux
Homicide	30	12	3	11	43	16	10	14	29	11	5	11	48	18	8	14	36	14	9	11	43	12	4	22
Tentative de meurtre	29	12	6	16	29	21	11	7	26	12	3	14	40	28	13	11	30	13	8	16	43	15	8	26
Viol et tentative	24	1	0	19	17	2	0	9	16	4	2	6	40	0	0	23	24	0	0	17	29	2	1	24
Attentat à la pudeur	34	2	2	14	41	2	1	12	61	1	1	4	44	5	3	11	30	0	0	5	28	3	0	5
Voies de fait	6248	20	1	115	6143	16	8	127	7226	22	2	135	7767	17	4	133	8158	21	1	203	8651	18	0	125
Coups et blessures	286	44	9	241	307	34	1	260	318	49	11	263	316	42	3	266	321	27	9	287	297	39	7	250
Vol qualifié	1532	407	225	199	1704	528	320	235	1491	321	148	225	1471	391	234	219	1631	365	197	213	1482	309	196	186
Total - Crimes avec violence	8183	498	246	615	8284	619	351	664	9167	420	172	658	9726	501	265	677	10230	440	224	752	10573	398	216	638
Armes	1188	610	172	578	1347	703	206	642	1316	653	230	662	1444	706	210	735	1536	713	212	823	1476	582	210	894
TOTAL	9371	1108	418	1193	9631	1322	557	1306	10483	1073	402	1320	11170	1207	475	1412	11766	1153	436	1575	12049	980	426	1532

Source: Service de police de Toronto

TABLEAU A1.3
UTILISATION D'ARMES A FEU DANS LA PERPETRATION DES CRIMES EXAMINES
OTTAWA 1976 à 1979

	1976			1977			1978			1979		
	Total	Armes à feu tous genres	Armes de poing	Total	Armes à feu tous genres	Armes de poing	Total	Armes à feu tous genres	Armes de poing	Total	Armes à feu tous genres	Armes de poing
Homicide	10	1	0	15	3	0	11	2	0	3	0	0
Tentative de meurtre	29	16	13	34	22	6	10	5	2	16	5	3
Viol	19	0	0	24	0	0	39	0	0	43	1	1
Attentat à la pudeur	116	1	1	148	0	0	174	0	0	178	0	0
Voies de fait	934	-	-	926	-	-	1114	-	-	1091	-	-
Coups et blessures	22	0	0	22	6	0	27	4	2	26	1	0
Vol qualifié	544	135	114	558	135	103	527	133	99	589	184	153
Total - Crimes avec violence	1674	153	128	1727	166	109	1902	144	103	1946	191	157
Armes	171	-	-	159	-	-	206	-	-	268	-	-
TOTAL:	1845	153	128	1886	166	109	2108	144	103	2214	191	157

- : données non disponibles

Source: Service de police d'Ottawa,

TABLEAU A1.4
UTILISATION D'ARMES DANS LA PERPETRATION DES CRIMES EXAMINÉS
CALGARY 1977 à 1979

	1977				1978				1979			
	Total	Armes à feu tous genres	Armes de poing	Couteaux	Total	Armes à feu tous genres	Armes de poing	Couteaux	Total	Armes à feu tous genres	Armes de poing	Couteaux
Homicide	14	3	1	6	18	5	2	3	19	3	2	3
Tentative de meurtre	31	15	2	13	20	11	4	6	14	8	3	3
Attentat à la pudeur	194	0	0	2	192	0	0	1	191	0	0	4
Voies de fait	1528	12	2	18	800	3	2	12	1951	2	0	8
Coups et blessures	72	7	1	57	71	3	0	44	93	6	1	56
Vol qualifié	185	83	55	0	201	77	58	3	212	83	56	0
TOTAL	2024	120	61	96	1302	99	66	69	2480	102	62	74

Source: Service de police de Calgary,

TABLEAU A1.5
NOMBRE D'INCIDENTS PAR CATEGORIE DE CRIMES
QUEBEC 1971 à 1979

	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979
	%	%	%	%	%	%	%	%	%
Homicide	5	5	8	8	9	7	3	4	5
Tentative de meurtre	7	4	4	20	11	24	8	11	9
Viol	6	18	9	20	29	16	19	14	21
Attentat à la pudeur	55	50	55	50	117	94	96	61	80
Coups et blessures	5	9	23	24	10	3	16	11	9
Voies de fait	355	352	386	433	533	503	507	545	693
Vol Qualifié	102	102	148	162	190	224	241	238	260
Autres armes offensives	39	32	43	73	65	48	44	71	104
Armes prohibées	-	-	-	3	17	15	9	4	5
Armes à autorisation restreinte	-	-	-	27	33	124	65	22	33
TOTAL	574	572	676	820	1014	1058	1008	981	1219

- : données non disponibles

Source: Service de police de la ville de Québec,

TABLEAU A1.6

CRIMES DIVERS COMPORTANT L'UTILISATION D'UNE ARME À FEU,
EXPRIMES EN POURCENTAGE DU NOMBRE TOTAL D'INCIDENTS
VANCOUVER 1975 à 1979

	1975			1976			1977			1978			1979		
	Armes à feu tous genres	Armes de poing	Couteaux	Armes à feu tous genres	Armes de poing	Couteaux	Armes à feu tous genres	Armes de poing	Couteaux	Armes à feu tous genres	Armes de poing	Couteaux	Armes à feu tous genres	Armes de poing	Couteaux
Homicide	37.5	25.0	12.5	22.7	18.2	40.9	27.8	11.1	27.8	15.4	11.5	30.8	11.5	11.5	50.0
Tentative de meurtre	56.7	26.7	20.0	42.9	14.3	35.7	50.0	29.2	45.8	38.9	33.3	44.4	12.5	9.4	46.9
Viol	16.7	16.7	45.2	29.8	1.8	28.1	6.2	6.2	9.9	3.7	3.0	14.1	0	0	14.6
Attentat à la pudeur	8.6	8.6	22.9	1.8	1.8	7.9	0.6	0.6	3.4	0.4	0.4	2.6	0.8	0.8	3.0
Voies de fait	1.0	0.9	10.2	0.3	0.3	3.1	0.5	0.4	2.6	0.4	0.3	2.4	0.5	0.4	2.0
Coups et blessures	12.8	7.4	67.0	8.8	6.1	71.9	1.6	1.6	81.1	2.3	1.1	72.4	6.8	5.8	69.6
Vol qualifié	47.9	38.5	39.7	50.6	40.6	39.1	42.3	36.6	44.5	46.5	37.8	41.3	34.3	29.7	44.6
Total - Crimes avec violence	26.4	20.8	28.9	9.0	6.8	11.7	5.7	4.7	10.0	5.7	4.7	9.9	3.7	3.2	9.2
Armes	19.1	12.8	19.8	28.3	22.3	36.4	32.0	26.5	30.4	22.4	17.5	28.0	17.7	15.0	23.2
TOTAL	22.8	16.9	24.4	13.5	10.4	17.4	10.9	9.1	14.1	9.3	7.4	13.8	7.5	6.4	13.0

Source: Service de police de Vancouver

TABLEAU A1.7
CRIMES DIVERS COMPORTANT L'UTILISATION D'UNE ARME À FEU,
EXPRIMÉS EN POURCENTAGE DU NOMBRE TOTAL D'INCIDENTS
TORONTO 1974 à 1979

	1974			1975			1976			1977			1978			1979		
	Armes à feu tous genres	Armes de poing	Couteaux	Armes à feu tous genres	Armes de poing	Couteaux	Armes à feu tous genres	Armes de poing	Couteaux	Armes à feu tous genres	Armes de poing	Couteaux	Armes à feu tous genres	Armes de poing	Couteaux	Armes à feu tous genres	Armes de poing	Couteaux
Homicide	40.0	10.0	36.7	37.2	23.3	32.6	37.9	17.2	37.9	37.5	16.7	29.2	38.9	25.0	30.6	27.9	9.3	51.2
Tentative de meurtre	41.4	20.7	55.2	72.4	37.9	24.1	46.2	11.5	53.8	70.0	32.5	27.5	43.3	26.7	53.3	34.9	18.6	60.5
Viol	4.2	0	79.2	11.8	0	52.9	25.0	12.5	37.5	0	0	57.5	0	0	70.8	6.9	3.4	82.8
Attentat à la pudeur	5.9	5.9	41.2	4.9	2.4	29.3	1.6	1.6	6.6	11.4	6.8	25.0	0	0	16.7	10.7	0	17.9
Voies de fait	0.3	0	1.8	0.3	0.1	2.1	0.3	0	1.9	0.2	1.0	1.7	0.3	0	2.5	0.2	0	1.4
Coups et blessures	15.4	3.1	84.3	11.1	0.3	84.7	15.4	3.5	82.7	13.3	0.9	84.2	8.4	2.8	89.4	13.1	2.4	84.2
Total - Crimes avec violence	6.1	3.0	7.5	7.5	4.2	8.0	4.6	1.9	7.2	5.2	2.7	7.0	4.3	2.2	7.4	3.8	2.0	6.0
Armes	51.3	14.5	48.7	52.2	15.3	47.7	49.6	17.5	50.3	48.9	14.5	50.9	46.4	13.8	53.6	39.4	14.2	60.6
TOTAL	11.8	4.5	12.7	13.7	5.8	13.6	10.2	3.8	12.6	10.8	4.3	12.6	9.8	3.7	13.4	8.1	3.5	12.7

Source: Service de police de Toronto

TABLEAU A1.8
CRIMES DIVERS COMPORTANT L'UTILISATION D'UNE ARME A FEU,
EXPRIMES EN POURCENTAGE DU NOMBRE TOTAL D'INCIDENTS
OTTAWA 1976 à 1979

	1976		1977		1978		1979	
	Armes à feu tous genres	Armes de poing	Armes à feu tous genres	Armes de poing	Armes à feu tous genres	Armes de poing	Armes à feu tous genres	Armes de poing
Homicide	10.0	0	20.0	0	18.2	0	0	0
Tentative de meurtre	55.2	44.8	64.7	17.6	50.0	20.0	31.3	18.8
Viol	0	0	0	0	0	0	2.3	2.3
Attentat à la pudeur	0.9	0.9	0	0	0	0	0	0
Voies de fait	-	-	-	-	-	-	-	-
Coups et blessures	0	0	27.3	0	14.8	7.4	3.9	0
Vol qualifié	24.8	20.9	24.2	18.5	25.2	18.8	31.2	26.0
TOTAL:	8.3	6.9	8.8	5.8	6.8	4.8	8.6	7.1

- : données non disponibles

Source: Service de police d'Ottawa,

TABLEAU A1.9
CRIMES DIVERS COMPORTANT L'UTILISATION D'UNE ARME A FEU,
EXPRIMES EN POURCENTAGE DU NOMBRE TOTAL D'INCIDENTS
CALGARY 1977 à 1979

	1977			1978			1979		
	Armes à feu tous genres	Armes de poing	Couteaux	Armes à feu tous genres	Armes de poing	Couteaux	Armes à feu tous genres	Armes de poing	Couteau
Homicide	21.4	7.1	42.9	27.8	11.1	16.7	15.8	10.5	15.8
Tentative de meurtre	48.4	6.5	41.9	55.0	20.0	30.0	57.1	21.4	21.4
Attentat à la pudeur	0	0	1.0	0	0	0.5	0	0	2.1
Voies de fait	0.8	0.1	1.2	0.4	0.3	1.5	0.1	0	0.4
Coups et blessures	9.7	1.4	79.2	4.2	0	62.0	6.5	1.1	60.2
Vol qualifié	44.9	29.7	0	38.3	28.9	1.5	39.2	26.4	0
TOTAL:	5.9	3.0	4.7	7.6	5.1	5.3	4.1	2.5	3.0

Source: Service de police de Calgary,

TABLEAU A1.10

DONNEES NATIONALES CONCERNANT LES HOMICIDES

ANNEE	Population (,000)	Victimes Total	Victimes Armes à feu	Victimes Armes de poing	Victimes-Total taux/100,000	Victimes-armes à feu taux/100,000	Victimes- armes de poing taux/100,000	Homicides par autres moyens taux/100,000	Homicides par armes à feu par rapport nombre total d'homicides/ 100,000	Homicides par armes de poing par rap- port aux homicides par arme à feu/ 100,000
1961	18,238	185	85	14	1.014	0.466	0.077	0.548	0.460	0.165
1962	18,583	217	80	18	1.168	0.431	0.097	0.737	0.369	0.225
1963	18,931	215	99	22	1.136	0.523	0.116	0.613	0.460	0.222
1964	19,291	218	105	28	1.130	0.482	0.145	0.648	0.427	0.301
1965	19,644	243	113	33	1.237	0.575	0.168	0.662	0.465	0.292
1966	20,015	222	92	19	1.109	0.460	0.095	0.649	0.415	0.207
1967	20,378	282	137	35	1.384	0.672	0.172	0.712	0.486	0.256
1968	20,701	315	135	37	1.522	0.652	0.179	0.870	0.428	0.275
1969	21,001	347	154	42	1.652	0.733	0.200	0.919	0.444	0.273
1970	21,297	433	178	38	2.033	0.836	0.178	1.197	0.411	0.213
1971	21,568	426	191	48	1.975	0.866	0.223	1.109	0.449	0.258
1972	21,802	479	200	56	2.197	0.917	0.257	1.280	0.417	0.280
1973	22,043	479	216	57	2.173	0.980	0.259	1.193	0.451	0.264
1974	22,364	545	273	75	2.437	1.221	0.335	1.216	0.501	0.274
1975	22,697	637	290	88	2.807	1.278	0.388	1.529	0.455	0.264
1976	22,993	668	258	66	2.905	1.122	0.287	1.783	0.386	0.256
1977	23,258	707	258	60	3.040	1.109	0.258	1.931	0.365	0.233
1978	23,482	658	249	60	2.802	1.060	0.256	1.742	0.378	0.242

- Source: 1. La statistique de l'homicide, 1976 Division de la statistique judiciaire - Statistique Canada
 2. L'homicide au Canada: un tableau synoptique, 1976 - Division de la statistique judiciaire - Statistique Canada
 3. Rapports verbaux du personnel de la Division de la Statistique judiciaire - Statistique Canada

TABLEAU A1.11
NOMBRE D'HOMICIDES COMMIS A L'AIDE D'ARMES A FEU DE TOUS GENRES ET D'ARMES DE POING,
EXPRIMES EN POURCENTAGE, AU CANADA 1961 à 1978

	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978
Armes de tous genres	45.9	36.9	46.0	48.2	46.5	41.4	48.6	39.7	44.4	41.1	44.8	41.8	45.1	50.1	45.5	38.6	36.5	37.8
Armes de poing	7.6	8.3	10.2	12.8	12.8	8.6	12.4	11.7	12.1	8.8	11.3	11.7	11.9	13.8	13.8	9.9	8.5	9.1

Source: Divers rapports de la Division de la statistique judiciaire, Statistique Canada

TABLEAU A1.12

DISTRIBUTION PROCENTUELLE DES INCIDENTS "COCHÉS"
LIES A L'UTILISATION D'ARMES A FEU DANS QUATRE
REGIONS DE L'ECHANTILLON - 1979

DESCRIPTION	ARTICLE	VANCOUVER	CALGARY	OTTAWA	QUEBEC
Usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction	83	0.5	1.4	0	0
Braquer une arme à feu	84(1)	2.9	1.8	6.4	0
Usage négligent d'une arme à feu	84(2)	2.7	22.3	3.1	0
Port d'arme dans un dessein dangereux	85	8.6	6.8	10.5	0
Port d'une arme dissimulée	87	1.3	2.2	0.7	0
Possession d'une arme prohibée	88(1)	2.2	1.8	2.7	0
Arme prohibée dans un véhicule	88(2)	0	0.4	0	0
Possession arme à autorisation restreinte	89(1)	5.4	2.9	3.1	0
Possession ailleurs qu'à l'endroit autorisé	89(2)	0.3	0	0	0
Arme à autorisation restreinte dans un véhicule	89(3)	0.3	0	0	0
Vente d'une arme à feu à une personne qui n'a pas d'AAAF	95(1)	0.3	0	0	0
Acquisition d'une arme à feu sans AAAF	95(3)	0.3	0	0	0
Contravention d'une ordonnance d'interdiction	98(12)	1.8	0	0	0
Modification du No de série	102(3)	0	0	0.3	0
Saisie d'une arme	101	0	0	0.3	0
Décharge d'une arme à feu	171(1)(d)	0	0	3.7	0
Homicide	205 - 222	1.5	3.6	1.7	0
Vol qualifié	303	26.0	31.3	59.3	93.6
Voies de fait	228,244-250	4.2	2.9	0.6	0
Délits sexuels	143 - 157	0.5	0	0.3	2.9
Détournement d'avion	76.1 - 76.3	0	0.7	0	0
Extorsion, menaces et intimidation	305,331,381	1.3	7.2	0	0
Vol	283-294,312-313	0	1.1	0.3	0
Méfait	128,387-388	39.6	12.2	0	0
Querelles familiales	s/o	0	0	4.4	0
Suicide	s/o	0	0	1.6	3.5
Possession de drogue	Loi -stupéfiants	0.2	0	0.3	0
Infractions relatives à l'administration de la justice	113,118-119	0	0.8	0	0
Nombre total		596	278	295	171

Y compris, dans tous les cas, la tentative
Source: Rapports de police

TABLEAU A1.13
DISTRIBUTION PROCENTUELLE DES ACCUSATIONS DECOULANT DES
INCIDENTS "COCHÉS" DANS TROIS REGIONS DE L'ECHANTILLON
1979

DESCRIPTION	ARTICLE	VANCOUVER	OTTAWA	QUÉBEC
Usage d'une arme à feu	83	1.8	7.1	13.4
Braquer une arme	84(1)	6.1	5.6	0
Usage négligent	84(2)	8.0	6.6	0
Port d'une arme dans un dessein dangereux	85	25.8	8.6	1.5
Port d'arme à une assemblée publique	86	0	0.5	0
Possession d'une arme dissimulée	87	3.1	1.5	0
Possession d'une arme prohibée	88(1)	8.6	13.2	0
Arme prohibée dans un véhicule	88(2)	0.6	0	0
Possession arme à autorisation restreinte	89(1)	16.6	11.2	0
Arme à autorisation restreinte dans un véhicule	89(3)	0.6	1.0	0
Vente d'une arme à feu à une personne qui n'a pas d'AAAF	95(1)	0	0.5	0
Acquisition d'une arme à feu sans AAAF	95(3)	0	1.0	0
Omission de signaler arme à feu trouvée	102(1)	0	0.5	0
Modification du No de série	102(3)	0	0.5	0
Décharge d'une arme à feu	171(1)(d)	0	0.5	0
Homicide	205 - 222	3.7	4.1	9.0
Vol qualifié	303	16.6	34.0	61.2
Voies de fait	228,244-250	4.3	2.5	6.0
Causer des lésions corporelles par négligence criminelle	204	0.6	0	0
Extorsion	305	1.2	0	0
Vol	294,306-307	0	0.5	6.0
Méfait	128,387-388	2.5	0.5	0
Attentat à la pudeur d'une femme	149	0	0	3.0
Nombre total		163	197	67

Y compris, dans tous les cas, la tentative

Source: Rapports de police

TABLEAU A1.14
DISTRIBUTION PROCENTUELLE DES SENTENCES PRONONCEES A L'EGARD
DES ACCUSATIONS - QUÉBEC 1979
(Plus de cinq ans)

SENTENCE	A C C U S A T I O N S		
	Art.83	Art.205- 219, 222	Art.302- 303
Condamnation avec sursis	0	0	2.4
Condamnation avec sursis et interdiction	11.1	16.7	2.4
Libération (incond. et sous cond.)	0	0	9.8
Amende seulement	0	0	7.3
Amende et interdiction	11.1	0	4.9
Plus de six mois	11.1	0	7.3
Plus de six mois et interdiction	0	0	2.4
Six mois - un an moins un jour	22.2	0	2.4
Six mois - un an moins un jour et interdiction	0	0	2.4
Un an - deux ans moins un jour	0	0	4.9
Deux ans - cinq ans moins un jour	0	16.7	9.8
Deux ans - cinq ans moins un jour et interdiction	0	0	4.9
Sentence non encore prononcée ou inconnue	44.4	66.7	39.0
Nombre total	9	6	41

Source: Rapports de police,
Service de police de Québec

TABLEAU A1.15

DISTRIBUTION PROCENTUELLE DES SENTENCES PRONONCEES A L'EGARD
DES ACCUSATIONS - VANCOUVER 1979
(Plus de cinq ans)

SENTENCE	A C C U S A T I O N S							Art. 205- 219, 222	Art. 302- 303
	Art.84(1)	Art.84(2)	Art.85	Art.87	Art.88(1)	Art.89(1)			
Condamnation avec sursis	0	0	2.4	0	0	0	0	0	3.7
Condamnation avec sursis et interdiction	10.0	7.7	2.4	0	0	0	0	0	0
Libération (incond. et sous cond.)	30.0	30.8	42.9	40.0	14.3	37.0	83.3	25.9	
Libération sous cond. et interdiction	20.0	7.7	4.8	0	0	0	0	0	0
Amende seulement	0	0	0	0	0	3.7	0	0	0
Amende et interdiction	10.0	0	2.4	0	0	0	0	0	0
Plus de six mois	0	0	0	20.0	14.3	7.4	0	7.4	
Plus de six mois et interdiction	0	7.7	2.4	0	14.3	3.7	0	0	
Six mois-un an moins un jour	0	7.7	0	0	0	0	0	3.7	
Six mois-un an moins un jour et interdiction	0	0	4.8	0	0	0	0	0	0
Un an-deux ans moins un jour	0	0	0	0	0	0	0	3.7	
Un an-deux ans moins un jour et interdiction	0	0	0	20.0	0	0	0	7.4	
Deux ans-cinq ans moins un jour	10.0	0	0	0	0	0	0	0	0
Deux ans-cinq ans moins un jour et interdiction	0	0	0	0	0	0	0	3.7	
Cinq ans-dix ans moins un jour	0	0	0	0	0	0	0	7.4	
Plus de quinze ans et interdiction	0	0	0	0	0	0	0	3.7	
Sentence non encore prononcée ou inconnue	20.0	38.5	33.3	20.0	57.1	44.4	16.7	33.3	
Accusation retirée	0	0	4.8	0	0	3.7	0	0	
Nombre total	10	13	42	5	14	27	6	27	

Source: Rapports de police,
Service de police de Vancouver

TABLEAU A1.16

DISTRIBUTION PROCENTUELLE DES SENTENCES PRONONCEES A L'EGARD
DES ACCUSATIONS - OTTAWA 1979
(Plus de cinq ans)

A C C U S A T I O N S								
SENTENCE	Art.83	Art.84(1)	Art.84(2)	Art.85	Art.88(1)	Art.89(1)	Art. 205- 219, 222	Art. 302- 303
Condamnation avec sursis	0	0	15.4	5.9	0	0	0	0
Condamnation avec sursis et interdiction	0	0	15.4	0	0	0	0	0
Libération (incond. et sans cond)	0	0	0	0	0	0	0	0
Libération sous cond. et interdiction	0	0	0	0	0	9.1	0	0
Plus de six mois	7.1	18.2	7.7	5.9	7.7	4.5	0	0
Plus de six mois et interdiction	0	0	0	5.9	0	0	0	0
Six mois-un an moins un jour	0	0	0	5.9	0	4.5	0	0
Six mois-un an moins un jour et interdiction	7.1	0	0	0	0	0	0	0
Un an-deux ans moins un jour	7.1	0	0	0	3.8	0	0	7.5
Un an-deux ans moins un jour et interdiction	0	9.1	0	0	0	0	0	0
Deux ans-cinq ans moins un jour	0	0	0	0	0	0	0	6.0
Deux ans-cinq ans moins un jour et interdiction	0	0	0	0	0	0	0	3.0
Cinq ans-dix ans moins un jour	0	0	0	0	0	0	0	3.0
Sentence non encore prononcée ou inconnue	35.7	45.5	46.2	35.3	73.1	54.5	87.5	61.2
Accusation retirée	42.9	27.3	15.4	41.2	11.5	27.3	12.5	19.4
Peine concomitante	0	0	0	0	3.8	0	0	0
Nombre total	14	11	13	17	26	22	8	67

Source: Rapports de police,
Service de police d'Ottawa

TABLEAU A1.17

REPARTITION PROCENTUELLE DES INCIDENTS "COCHÉS" SUIVANT L'ENDROIT OÙ ILS ONT EU LIEU, DANS QUATRE REGIONS DE L'ECHANTILLON - 1979

	VANCOUVER	CALGARY	OTTAWA	QUEBEC
Domicile	32.8	33.8	24.3	15.8
Etablissement commercial	38.5	36.5	49.7	64.9
Rue	17.2	11.7	17.1	16.4
Champ ou Forêt	0.4	2.3	1.3	0
Véhicule	9.2	12.2	2.3	2.3
Autre	0.4	1.8	4.0	0.6
Inconnu	1.2	1.8	1.3	0
TOTAL	494	222	300	171

Source: Rapports de police

TABLEAU A1.18

REPARTITION PROCENTUELLE DES INCIDENTS "COCHÉS" SUIVANT LE TYPE D'ARME A FEU UTILISEE, DANS QUATRE REGIONS DE L'ECHANTILLON - 1979

	VANCOUVER	CALGARY	OTTAWA	QUEBEC
Armes de poing	24.3	32.0	41.0	71.3
Carabine	13.4	5.9	16.0	18.1
Fusil	5.3	26.6	18.3	5.8
Mitrailleuse	0.6	0	0.3	0
Mitraillette	0.4	8.6	0.3	0
Pistolet à air	43.7	15.8	1.3	1.2
Autre	11.5	9.0	14.0	2.9
Inconnue	0.8	2.3	8.7	0.6
TOTAL	494	222	300	171

Source: Rapports de police

TABLEAU A1.19

REPARTITION PROCENTUELLE DES INCIDENTS "COCHÉS", SUIVANT LES RAPPORTS ENTRE LE SUSPECT ET LA VICTIME DANS QUATRE REGIONS DE L'ECHANTILLON - 1979

	VANCOUVER	CALGARY	OTTAWA	QUEBEC
FAMILLE	3.2	6.3	6.3	0
VICTIME CONNUE DU SUSPECT	8.9	16.2	12.3	3.5
VICTIME INCONNUE DU SUSPECT	87.7	77.5	73.1	93.6
AUCUNE VICTIME	0.2	0	8.3	2.9
TOTAL	494	222	300	171

Source: Rapports de police

TABLEAU A1.20

NOMBRE D'INCIDENTS "COCHÉS" COMPORTANT L'UTILISATION D'UNE ARME A FEU VOLEE, DANS QUATRE REGIONS DE L'ECHANTILLON - 1979

	VANCOUVER	CALGARY	OTTAWA	QUEBEC
ARMES A FEU VOLEES	10	6	6	2

*Comme les bases de données comportent un grand nombre d'inconnues, il se peut que le nombre réel de cas soit sensiblement plus élevé.

Source: Rapports de police

TABLEAU A1.21

REPARTITION PROCENTUELLE DES INCIDENTS "COCHÉS" AU COURS DESQUELS UNE ARME A FEU A ETE SAISIE, DANS QUATRE REGIONS DE L'ECHANTILLON - 1979

	VANCOUVER	CALGARY	OTTAWA	QUEBEC
OUI	22.9	46.4	42.7	10.5
NON	3.4	53.2	53.0	77.2
INCONNU	73.6	0.4	4.3	12.3
TOTAL	494	222	300	171

*Comme les bases de données comportent un grand nombre d'inconnues, il se peut que le nombre réel de cas soit sensiblement plus élevé.

Source: Rapports de police

TABLEAU A1.22

NOMBRE D'INCIDENTS "COCHÉS" COMPORTANT L'UTILISATION D'ARMES A FEU ENREGISTREES DANS QUATRE REGIONS DE L'ECHANTILLON - 1979

	VANCOUVER	CALGARY	OTTAWA	QUEBEC
ARMES A FEU ENREGISTREES	11	5	1	3

*Comme les bases de données comportent un grand nombre d'inconnues, il se peut que le nombre réel de cas soit sensiblement plus élevé.

Source: Rapports de police

- 18 -
TABLEAU A1.23

REPARTITION PROCENTUELLE DES SUSPECTS SELON L'AGE, DANS QUATRE REGIONS
DE L'ECHANTILLON - 1979

	TOTAL	20	20-24	30-39	40-49	50
VANCOUVER	211	28.4	39.3	16.1	8.5	7.6
CALGARY	317	33.6	45.7	16.6	2.6	1.5
OTTAWA	137	36.5	41.6	11.7	8.0	2.2
QUEBEC	37	29.7	59.5	10.8	0	0

Source: Rapports de police

TABLEAU A1.24

REPARTITION PROCENTUELLE DES SUSPECTS SELON LE SEXE, DANS QUATRE REGIONS
DE L'ECHANTILLON - 1979

	VANCOUVER	CALGARY	OTTAWA	QUEBEC
HOMME	92.9	96.8	87.6	100
FEMME	7.1	3.3	12.4	0
TOTAL	211	317	137	37

Source: Rapports de police

TABLEAU A1.25

REPARTITION PROCENTUELLE DES SUSPECTS SELON L'OCCUPATION, DANS QUATRE
REGIONS DE L'ECHANTILLON - 1979

	VANCOUVER	CALGARY	OTTAWA	QUEBEC
COL BLANC	6.2	2.8	2.9	5.4
COL BLEU	17.1	17.0	8.8	8.1
SANS EMPLOI	47.9	17.0	19.7	78.4
INCONNUE	28.9	63.1	68.6	8.1
TOTAL	211	317	137	37

Source: Rapports de police

TABLEAU A1.26

REPARTITION PROCENTUELLE DES SUSPECTS SELON LE DOMICILE, DANS QUATRE
REGIONS DE L'ECHANTILLON - 1979

	VANCOUVER	CALGARY	OTTAWA	QUEBEC
ADRESSE CONNUE	76.8	49.5	77.4	70.3
ADRESSE INCONNUE	15.6	12.0	13.9	13.5
AUCUNE DONNEE	7.6	38.5	8.8	16.2
TOTAL	211	317	137	37

Source: Rapports de police

TABLEAU A1.27

REPARTITION PROCENTUELLE DES SUSPECTS SELON QU'ILS ONT DEJA ETE CONDAMNES OU NON, DANS TROIS REGIONS DE L'ECHANTILLON 1979

	VANCOUVER	OTTAWA	QUEBEC
Oui	35.5	64.2	51.4
Non	19.9	33.6	40.5
Aucune donnée	44.5*	2.2	8.1
Total	211	137	37

*Si ce pourcentage est si élevé c'est que nous ne pouvions obtenir de données sur les condamnations antérieures sans connaître le chef d'accusation actuel.

Source: Rapports de police

TABLEAU A1.28

REPARTITION PROCENTUELLE DES SUSPECTS SELON LE TYPE D'INFRACTIONS POUR LESQUELLES ILS ONT DEJA ETE CONDAMNES, DANS TROIS REGIONS DE L'ECHANTILLON - 1979

	VANCOUVER	OTTAWA	QUEBEC
Infraction relative à une arme à feu seulement	2.7	6.8	0
Vol qualifié	25.3	38.6	26.3
Viol, attentat à la pudeur, coups et blessures	8.0	6.8	15.8
Voies de fait	21.3	11.4	0
Autres crimes de violence contre la personne	1.3	2.3	0
Infractions contre les biens et méfaits	18.7	27.3	0
Alcool	17.3	2.3	15.8
Drogues	1.3	4.5	5.3
Prostitution	2.7	0	0
Autre	1.3	0	36.8
Total	75	88	19

TABLEAU A1.29

REPARTITION PROCENTUELLE DES PEINES D'EMPRISONNEMENT ANTERIEUREMENT PURGEES PAR LES SUSPECTS, DANS TROIS REGIONS DE L'ECHANTILLON - 1979

	TOTAL	12 mois	12-23 mois	24-59 mois	60 mois	% du nombre de suspects
VANCOUVER	20	5.0	0	70.0	25.0	9.5
OTTAWA	53	47.2	9.4	35.8	7.5	38.7
QUEBEC	7	28.6	14.3	14.3	42.9	18.2

Source: Rapports de police

TABLEAU A1.30

NOMBRE, EN POURCENTAGE, DES SUSPECTS ANTERIEUREMENT
CONDAMNES A UN EMPRISONNEMENT DE PLUS DE DEUX ANS,
DANS TROIS REGIONS DE L'ECHANTILLON
1979

	VANCOUVER	OTTAWA	QUEBEC
Peine antérieure 2 ans	9.5	13.1	8.1
TOTAL	20	18	3

Source: Rapports de police

TABLEAU A1.31

NOMBRE, EN POURCENTAGE, DES SUSPECTS ANTERIEUREMENT
COUPABLES D'UNE INFRACTION LIEE A L'UTILISATION
D'ARMES A FEU, DANS TROIS REGIONS DE L'ECHANTILLON
1979

	VANCOUVER	OTTAWA	QUEBEC
Condamnation antérieure liée aux armes à feu	9.5	38.7	8.1
TOTAL	20	53	3

Source: Rapports de police

ANNEXE II

STATISTIQUES SUR LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ANNEXE II

Liste des tableaux

Tableau	Titre	Page
A2.1	Délivrance de permis/certificats - Vancouver 1979	1
A2.2	Délivrance de permis/certificats - Calgary 1979	2
A2.3	Délivrance de permis/certificats - Toronto 1979	3
A2.4	Délivrance de permis/certificats - Ottawa 1979	4
A2.5	Permis de mineurs délivrés par province/territoire 1979	5
A2.6	Entreprises d'armes à feu interrogées, suivant le genre d'établissement - Calgary et Toronto 1979	6
A2.7	Permis d'entreprise de détail, par catégorie délivrée et par province - 1979	7
A2.8	Permis d'entreprise autre que de détail, par catégorie délivrée et par province - 1979	8
A2.9	Nombre de personnes ayant suivi le cours de sécurité du chasseur	9
A2.10	Statistiques - Amnistie et rappel concernant les armes à feu	10

TABLEAU A2.1
DELIVRANCE DES CERTIFICATS/PERMIS
VANCOUVER - 1979

AUTORISATIONS D'ACQUISITION D'ARMES A FEU

	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Demandées	201	110	126	121	144	125	111	189	230	222	149	98	1,826
Accordées	201	106	122	120	141	120	110	188	229	221	146	96	1,800
Non livrées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Refusées	0	4	4	1	3	5	1	1	1	1	3	2	26

AUTRES CERTIFICATS/PERMIS

	Demandés	Accordés ou recommandés	Refusés
Certificats d'enregistrement	632	631	1
Permis de port d'armes	138	137	1
Permis de transport et permis de transport pour fins d'examen	1,056	1,056	0

Ventilation mensuelle au sujet des AAAF seulement.

Permis pour mineurs non délivrés en Colombie-Britannique

Aucune distinction n'est faite entre les permis de transport et les permis de transport pour fins d'examen

Source: Section des armes à feu de Vancouver

TABLEAU A2.2

DELIVRANCE DE CERTIFICAT/PERMIS

AUTORISATIONS D'ACQUISITION D'ARMES A FEU

	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Demandées	701	490	614	579	469	377	407	801	1,260	1,015	604	459	7,776
Accordées	562	385	427	458	392	477	315	558	932	870	467	368	6,311
Non livrées	33	23	0	30	30	39	81	0	0	0	0	0	236
Refusées	2	12	1	2	2	2	1	0	11	15	13	8	69

CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT

	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Demandés	76	67	69	115	94	82	98	70	94	86	134	86	1,071
Recommandés	76	67	69	115	94	82	98	70	94	86	134	86	1,071

PERMIS DE PORT D'ARMES

	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Demandés	118	91	88	52	52	27	25	24	33	33	30	118	691
Accordés	118	91	83	52	52	27	25	24	33	33	30	118	686
Refusés	0	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5

PERMIS DE TRANSPORT ET PERMIS DE TRANSPORT POUR FINS D'EXAMEN

	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Demandés	97	70	114	77	94	114	98	103	89	81	232	66	1,235
Accordés	97	70	114	77	94	114	98	103	89	81	232	66	1,235

Aucune distinction entre les permis de transport et les permis de transport pour fins d'examen

PERMIS POUR MINEURS

	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Demandés	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0	1	0	4
Accordés	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0	1	0	4

Source: Section des armes à feu de Calgary

DELIVRANCE DE CERTIFICATS/PERMIS
TORONTO 1979

AUTORISATIONS D'ACQUISITION D'ARMES A FEU

	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Demandées	1,203	534	811	649	512	519	781	932	1,901	1,087	458	381	9,768
Accordées	893	759	568	729	635	490	549	607	1,402	1,302	852	540	9,326
Non livrées	473	482	507	645	745	762	835	931	1,470	1,624	1713	1,656	1,656
Refusées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1

Les chiffres de 1979 comprennent 163 AAAF demandées avant Janvier 1979. Les données sur les AAAF non livrées sont cumulatives.

CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT

	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Demandés	259	409	658	309	403	332	222	184	236	279	170	181	3,642
Recommandés	259	409	658	309	403	332	222	184	236	279	170	181	3,642

PERMIS DE PORT D'ARMES

	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Demandés	91	95	145	103	80	62	51	52	80	59	34	345	1,197
Accordés	245	59	341	346	214	34	51	52	80	59	34	345	1,860
Refusés	0	6	0	4	3	2	2	1	4	2	4	0	28

La rubrique "accordés" comprend également les renouvellements

PERMIS DE TRANSPORT

	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Demandés	563	114	62	68	59	28	97	184	236	279	270	181	2,141
Accordés	563	114	62	68	59	28	97	184	236	279	270	181	2,141

PERMIS POUR MINEURS

	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Demandés	0	9	4	2	0	0	3	0	3	12	10	1	44
Accordés	0	9	4	2	0	0	3	0	3	12	10	1	44

Le nombre de permis de transport délivrés pour fins d'examen correspond au nombre de demandes de certificat d'enregistrement.

Source: Section des armes à feu de Toronto

TABLEAU A2.4

DELIVRANCE DE CERTIFICATS/PERMIS

AUTORISATION D'ACQUISITION D'ARMES A FEU

	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Demandées	205	147	126	134	109	99	89	207	283	283	148	79	1,909
Accordées	104	102	109	107	103	108	77	125	220	255	155	77	1,542
Non livrées	11	22	16	6	18	14	5	15	0	0	0	0	107
Refusées	0	0	1	1	2	2	0	0	0	2	3	1	12

CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT

	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Demandés	20	18	24	25	27	18	25	23	24	18	43	21	286
Recommandés	0	0	24	25	27	18	25	23	24	18	43	21	248

PERMIS DE PORT D'ARMES

	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Demandés	23	21	66	43	103	43	44	22	28	26	45	72	536
Accordés	22	21	66	43	103	43	44	22	28	26	45	72	535
Refusés	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1

PERMIS DE TRANSPORT

	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Demandés	26	23	31	26	25	39	32	38	26	33	38	20	357
Accordés	26	23	31	26	25	39	32	38	26	33	38	29	357

PERMIS DE TRANSPORT POUR FINS D'EXAMEN

	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Demandés	0	0	19	20	21	17	20	17	22	14	17	19	186
Accordés	0	0	19	20	21	17	20	17	22	14	17	19	186

PERMIS POUR MINEURS

	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Demandés	1	0	0	0	0	3	0	0	3	3	0	0	10
Accordés	1	0	0	0	0	3	0	0	3	3	0	0	10

Source: Section des armes à feu d'Ottawa

TABLEAU A2.5
NOMBRE DE PERMIS DELIVRES A DES MINEURS,
PAR PROVINCE/TERRITOIRE - 1979

Province/Territoire	NOMBRE DE PERMIS DE MINEURS	
	Total	/10,000
T.N.	3	0.0
N.E.	700	8.3
N.B.	3	0.0
I.P.E.	145	11.8
QUE.	203	0.3
ONT.	953	1.1
MAN.	697	6.8
SASK	1,317	13.8
ALB.	157	0.8
C.B.	12	0.0
YUKON	68	31.5
T.N.O.	18	4.2
Canada	4,276	1.8

Source, Rapports mensuels des CPPAF

TABLEAU A2.6

ENTREPRISES D'ARMES A FEU INTERROGEES, PAR GENRE D'ETABLISSEMENT
CALGARY ET TORONTO - 1979

	CALGARY		TORONTO		TOTAL	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Grossistes et distributeurs	5	26.3	4	16.7	9	20.9
Détaillants:						
- sports de plein air	6	31.6	8	33.3	14	32.6
- armureries	2	10.5	5	20.8	7	16.3
- d'articles de sports en général	2	10.5	3	12.5	5	11.6
- quincailleries	2	10.5	2	8.3	4	9.3
- grands magasins	2	10.5	2	8.3	4	9.3
Total	19	100	24	100	43	100

TABLEAU A2.7

PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISE DE DETAIL, PAR CATEGORIE
ET PAR PROVINCE - 1979

	Permis d'exploitation - armes à autorisation non restreinte					Permis d'exploitation - armes à autorisation restreinte					TOTAL
	0 - 15	16 - 50	51 - 100	100+	Total	0 - 15	16 - 50	51 - 100	100+	Total	
	(nombre d'armes à feu vendues annuellement - type de permis)					(Nombre d'armes à feu vendues annuellement - type de permis)					
T.N.	261	56	13	9	339	2	0	1	0	3	342
N.E.	221	70	35	35	361	45	28	9	7	89	450
N.B.	163	25	7	5	200	33	9	2	1	45	245
I.P.E.	4	6	0	0	10	2	1	0	1	4	14
QUE.	1,446	502	187	134	2,269	25	19	14	32	90	2,359
ONT.	1,405	566	176	275	2,422	146	90	39	93	368	2,790
MAN.	231	112	27	26	396	23	13	9	9	54	450
SASK	408	85	14	12	519	44	17	17	12	90	609
ALB.	293	183	83	79	638	12	14	13	43	82	720
C.B.	219	122	46	21	408	54	41	25	29	149	557
YUKON	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
T.N.O.	32	51	14	5	102	0	0	0	0	0	102
Total	4,683	1,778	602	601	7,664	386	232	129	227	974	8,638

Les données de la Colombie-Britannique sont tirées du rapport annuel dont les chiffres ne correspondent pas aux données mensuelles présentées antérieurement.

Tirets - données non disponibles

Source: Rapports mensuels et annuels des CPPAF

TABLEAU A2.8

PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISE AUTRE QUE DE DETAIL, PAR CATEGORIE
ET PAR PROVINCE - 1979

	GROSSISTES	FABRICANTS	ARMURIERS	PRETEURS SUR GAGES
T.N.	18	0	16	0
N.E.	9	0	12	0
N.B.	5	1	9	0
I.P.E.	2	0	6	0
QUE.	105	6	49	1
ONT.	119	15	35	16
MAN.	7	0	5	1
SASK	13	2	7	12
ALB.	36	6	8	3
C.B.	22	2	18	12
YUKON	-	-	-	-
T.N.O.	1	0	0	1
	337	32	165	46

Les données de la Colombie-Britannique sont tirées du rapport annuel dont les chiffres ne correspondent pas aux données mensuelles présentées antérieurement.

Tirets - données non disponibles.

Les données ne font pas état des permis qui ne touchent que les munitions

Source: Rapports mensuels et annuels des CPPAF

TABLEAU A2.9
COURS DE SECURITE DU CHASSEUR - NOMBRE DE DIPLÔMÉS PAR PROVINCE

ANNEE	N.E.	I.P.E.	QUÉBEC	ONTARIO	MAN.	C.B.
1969	0	0	24,650	0	0	319
1970	509	0	70,049	21,923	0	1,245
1971	289	0	107,068	22,682	0	1,553
1972	207	0	173,281	23,235	5,551	3,887
1973	589	0	57,814	26,998	5,058	2,966
1974	211	0	44,765	28,900	3,298	4,852
1975	458	118	50,441	31,450	3,838	7,586
1976	586	103	55,653	31,785	4,793	7,470
1977	239	267	50,960	32,126	5,229	9,485
1978	11,826	207	51,900	38,500	5,180	7,802
1979	9,180	314	52,851	35,090	3,846	-
Total	24,094	1,009	739,432	292,689	36,793	47,165
Moyenne/ Année	2,409	202	67,221	29,269	4,599	4,716

Source: Services de sécurité du chasseur

TABLEAU A2.10
STATISTIQUES SUR LES ARMES A FEU - AMNISTIE ET RAPPEL
1er au 30 novembre 1978

	T.N.	N.E.	N.B.	I.P.E.	QUE.	ONT.	MAN.	SASK.	ALB.	C.B.	YUK.	TNO	TOTAL
Remise d'armes de poing enregistrées	7	89	50	2	161	578	76	52	134	299	2	0	1,450
Remise d'armes de poing non enregistrées	42	128	134	9	426	1,519	145	92	248	463	0	5	3,211
Demande d'enregistrement d'armes de poing (y compris les mises à jour)	462	2,232	1,868	188	3,460	16,678	1,279	1,948	3,623	5,746	61	41	37,586
Remise de carabines semi-automatiques à autorisation restreinte (enregistrées)	0	0	30	0	11	18	1	1	1	27	0	0	89
Remise de carabines semi-automatiques à autorisation restreinte (non enregistrées)	4	9	4	0	27	55	8	3	11	30	1	13	165
Demande d'enregistrement d'armes semi-automatiques à autorisation restreinte (y compris les mises à jour)	53	144	88	4	222	1,040	98	78	190	490	15	27	2,449
Remise d'armes automatiques enregistrées	0	9	0	0	2	6	3	2	2	2	0	0	26
Remise d'armes à feu prohibées (y compris les armes à neutraliser)	20	76	38	7	142	341	79	56	116	148	6	8	1,037
Remise d'autres armes à feu (fusils à canon long, etc.)	21	36	26	5	147	589	56	41	106	282	0	8	1,317
Total des armes à feu:	609	2,723	2,238	215	4,598	20,824	1,745	2,273	4,431	7,487	85	102	47,330

Source: Communiqué du Solliciteur général du Canada, PR-31, le 6 décembre 1978

ANNEXE III

BILL C-51

C-51

Second Session, Thirtieth Parliament,
25-26 Elizabeth II, 1976-77

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-51

An Act to amend the Criminal Code, the Customs
Tariff, the Parole Act, the Penitentiary Act and the
Prisons and Reformatories Act

**AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
JULY 18, 1977**

C-51

Deuxième Session, Trentième Législature,
25-26 Elizabeth II, 1976-77

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-51

Loi modifiant le Code criminel, le Tarif des douanes, la
Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la
Loi sur les pénitenciers et la Loi sur les prisons et
les maisons de correction

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 18 JUILLET 1977**

2nd Session, 30th Parliament, 25-26 Elizabeth II,
1976-77

2^e Session, 30^e Législature, 25-26 Elizabeth II,
1976-77

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-51

BILL C-51

An Act to amend the Criminal Code, the Customs Tariff, the Parole Act, the Penitentiary Act and the Prisons and Reformatories Act

Loi modifiant le Code criminel, le Tarif des douanes, la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Loi sur les pénitenciers et la Loi sur les prisons et les maisons de correction

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Short Title

Titre abrégé

Short title

1. This Act may be cited as the *Criminal Law Amendment Act, 1977*.

1. La présente loi peut être citée sous le 5 titre *Loi de 1977 modifiant le droit pénal*.

Titre abrégé

5

R.S., cc. C-34,
C-35

PART I

PARTIE I

S.R., cc. C-34,
C-35

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

2. The *Criminal Code* is amended by adding thereto, immediately after section 2 thereof, the following section:

2. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 2, de l'article suivant:

Descriptive
cross references

"2.1 Where, in any provision of this Act, a reference to another provision of this Act or a provision of any other Act is followed by words in parenthesis that are or purport to be descriptive of the subject-matter of the provision referred to, the words in parenthesis form no part of the provision in which they occur but shall be deemed to have been inserted for convenience of reference only."

"2.1 Dans la présente loi, les mots entre parenthèses qui, dans un but purement descriptif d'une matière donnée, suivent un renvoi à une autre disposition de la présente loi ou de toute autre loi, ne font pas partie de la disposition où ils apparaissent et sont réputés y avoir été insérés pour la seule commodité de la consultation."

Renvois
descriptifs

10

1972, c. 17;
1974-75-76,
cc. 19, 48

3. The heading preceding section 82 and sections 82 to 106 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

3. Les articles 82 à 106 de ladite loi et la rubrique qui les précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

1972, c. 17;
1974-75-76,
cc. 19, 48

"PART II.1

FIREARMS AND OTHER OFFENSIVE
WEAPONS

Interpretation

Definitions

"antique
firearm"
«armes à feu
historiques»

"chief
provincial
firearms
officer"
«chef...»

"Commission-
er"
«commissaire»

"firearm"
«arme à feu»

"firearms
acquisition
certificate"
«autorisation...»

"firearms
officer"
«présposé...»

"local registrar
of firearms"
«registraire...»

82. (1) For the purposes of this Part,

"antique firearm" means any firearm
manufactured before 1898 that was not
designed to use rimfire or centre-fire
ammunition and that has not been rede-
signed to use such ammunition or, if so
designed or redesigned, is capable only
of using rimfire or centre-fire ammuni-
tion that is no longer commercially
manufactured;

"chief provincial firearms officer" means a
person who has been designated in writ-
ing by the Attorney General of a prov-
ince as the chief provincial firearms offi-
cer for that province;

"Commissioner" means the Commissioner
of the Royal Canadian Mounted Police;

"firearm" means any barrelled weapon
from which any shot, bullet or other
missile can be discharged and that is
capable of causing serious bodily injury
or death to a person, and includes any
frame or receiver of such a barrelled
weapon and anything that can be adapt-
ed for use as a firearm;

"firearms acquisition certificate" means a
firearms acquisition certificate issued by
a firearms officer under section 104 or a
hunting licence, certificate, permit or
other document issued under the author-
ity of a law of a province that, by virtue
of an order issued under section 105, is
deemed to be a firearms acquisition
certificate;

"firearms officer" means any person who
has been designated in writing as a fire-
arms officer by the Commissioner or the
Attorney General of a province or who
is a member of a class of persons that
has been so designated;

"local registrar of firearms" means any
person who has been designated in writ-
ing as a local registrar of firearms by

«PARTIE II.1

ARMES À FEU ET AUTRES ARMES
OFFENSIVES

Interprétation

Définitions

82. (1) Dans la présente Partie,

«arme à autorisation restreinte» désigne

a) toute arme à feu qui n'est pas une
arme prohibée, destinée, de par sa
construction ou ses modifications, à
permettre de viser et de tirer à l'aide
d'une seule main,

b) toute arme à feu qui
(i) n'est pas une arme prohibée, est
munie d'un canon de moins de dix-
huit pouces et demi de longueur et
peut tirer des munitions à percus-
sion centrale d'une manière semi-
automatique, ou

(ii) est conçue ou adaptée pour tirer
lorsqu'elle est réduite à une lon-
gueur de moins de vingt-six pouces
par repliement, emboîtement ou
autrement, ou

c) toute arme à feu destinée, de par
sa construction ou ses modifications, à
permettre de tirer rapidement plu-
sieurs balles pendant la durée d'une
pression sur la détente et qui, lors de
l'entrée en vigueur du présent alinéa,
était enregistrée comme arme à auto-
risation restreinte et faisait partie de
la collection, au Canada, d'un vérita-
ble collectionneur d'armes à feu, ou

d) n'importe quelle arme qui n'est ni
une arme prohibée, ni un fusil ni une
carabine d'un genre qui, de l'avis du
gouverneur en conseil, peut raisonna-
blement être utilisé au Canada pour
la chasse ou le sport et qui est, par
décret du gouverneur en conseil,
déclarée arme à autorisation res-
treinte;

«arme à feu» désigne toute arme, y compris
une carcasse ou chambre d'une telle
arme ainsi que toute chose pouvant être
adapté pour être utilisé comme tel, sus-
ceptible, grâce à un canon qui permet de
tirer du plomb, des balles ou tout autre

«arme à
autorisation
restreinte»
"restricted..."

«arme à feu»
"firearm"

the Commissioner or the Attorney General of a province or who is a member of a class of police officers or police constables that has been so designated;

"permit"
«permis»

"permit" means a permit issued under section 106.2; 5

"prohibited
weapon"
«arme prohibée»

"prohibited weapon" means

(a) any device or contrivance designed or intended to muffle or stop the sound or report of a firearm, 10

(b) any knife that has a blade that opens automatically by gravity or centrifugal force or by hand pressure applied to a button, spring or other device in or attached to the handle of the knife, 15

(c) any firearm, not being a restricted weapon described in paragraph (c) of the definition of that expression in this section, that is capable of firing 20 bullets in rapid succession during one pressure of the trigger,

(d) any firearm adapted from a rifle or shotgun, whether by sawing, cutting or other alteration or modification, that, as so adapted, has a barrel that is less than eighteen inches in length or that is less than twenty-six inches in overall length, or

(e) a weapon of any kind, not being an antique firearm or a firearm of a kind commonly used in Canada for hunting or sporting purposes, that is declared by order of the Governor in Council to be a prohibited weapon; 35

"registration
certificate"
«certificat...»

"registration certificate" means a restricted weapon registration certificate issued under section 106.1;

"regulations"
«règlements»

"regulations" means regulations made by the Governor in Council pursuant to section 106.8; 40

"restricted
weapon" «arme
à autorisation
restreinte»

"restricted weapon" means

(a) any firearm, not being a prohibited weapon, designed, altered or intended to be aimed and fired by the action of one hand, 45

(b) any firearm that

(i) is not a prohibited weapon, has a barrel that is less than eighteen

projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne;

«arme prohibée» désigne

«arme prohibée»
"prohibited..."

a) tout appareil ou dispositif propre ou destiné à amortir ou à étouffer le son ou la détonation d'une arme à feu, 5

b) tout couteau dont la lame s'ouvre automatiquement par gravité ou force centrifuge ou par pression manuelle sur un bouton, un ressort ou autre dispositif incorporé ou attaché au manche, 10

c) toute arme à feu, autre qu'une arme à autorisation restreinte décrite à l'alinéa c) de la définition de cette expression au présent article, pouvant tirer rapidement plusieurs balles pendant la durée d'une pression sur la détente, 15

d) toute arme à feu sciée, coupée ou modifiée de façon à ce que la longueur du canon soit inférieure à dix-huit pouces ou de façon à ce que la longueur totale de l'arme soit inférieure à vingt-six pouces, ou 25

e) n'importe quelle arme qui n'est ni une arme à feu historique, ni une arme à feu d'un genre utilisé habituellement au Canada pour la chasse ou le sport et qui est, par décret du gouverneur en conseil, déclarée arme prohibée; 30

«armes à feu historiques» s'entend des armes à feu fabriquées avant 1898 et qui n'ont pas été conçues ni modifiées pour employer des munitions à percussion annulaire ou centrale ou si elles ont été ainsi conçues ou modifiées, qui ne peuvent utiliser que des munitions à percussion annulaire ou centrale qui ne sont plus fabriquées d'une façon commerciale; 35 40

«armes à feu
historiques»
"antique..."

«autorisation d'acquisition d'armes à feu» désigne l'autorisation que délivrent les préposés aux armes à feu en vertu de l'article 104 de même que les permis de chasse, certificats, licences et autres formes d'autorisation écrites dont la délivrance est régie par le droit provincial et qui, en vertu d'un décret pris en 50

«autorisation
d'acquisition
d'armes à feu»
"firearms
acquisition
certificate"

and one-half inches in length and is capable of discharging centre-fire ammunition in a semi-automatic manner, or

(ii) is designed or adapted to be fired when reduced to a length of less than twenty-six inches by folding, telescoping or otherwise, or

(c) any firearm that is designed, altered or intended to fire bullets in rapid succession during one pressure of the trigger and that, on the day on which this paragraph comes into force, was registered as a restricted weapon and formed part of a gun collection in Canada of a *bona fide* gun collector, or

(d) a weapon of any kind, not being a prohibited weapon or a shotgun or rifle of a kind that, in the opinion of the Governor in Council, is reasonable for use in Canada for hunting or sporting purposes, that is declared by order of the Governor in Council to be a restricted weapon.

Certain weapons deemed not to be firearms

(2) Notwithstanding the definition "firearm" in subsection (1), for the purposes of the definitions "prohibited weapon" and "restricted weapon" in that subsection and for the purpose of section 91, subsections 95(1) and (3) and sections 100, 102, 103 and 106.8, the following weapons shall be deemed not to be firearms, namely,

(a) an antique firearm unless,

(i) but for this subsection, it would be a restricted weapon, and

(ii) the person in possession thereof intends to discharge it;

application de l'article 105, sont réputées être des autorisations d'acquisition d'armes à feu;

«certificat d'enregistrement» désigne le certificat d'enregistrement d'arme à autorisation restreinte délivré en vertu de l'article 106.1;

«certificat d'enregistrement»
"registration..."

«chef provincial des préposés aux armes à feu» s'entend d'une personne que le procureur général d'une province nomme par écrit, en cette qualité pour la province;

«chef provincial des préposés aux armes à feu»
"chief..."

«commissaire» désigne le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada;

«commissaire»
"Commissioner"

«permis» désigne le permis délivré en vertu de l'article 106.2;

«permis»
"permit"

«préposé aux armes à feu» désigne toute personne qui a été nommée par écrit en cette qualité par le commissaire ou le procureur général d'une province ou qui fait partie d'une catégorie de personnes ainsi désignée;

«préposé aux armes à feu»
"firearms officer"

«registraire local d'armes à feu» désigne toute personne qui a été nommée par écrit en cette qualité par le commissaire ou le procureur général d'une province ou qui fait partie d'une catégorie d'officiers ou d'agents de police ainsi désignée;

«registraire local d'armes à feu»
"local..."

«règlements» désigne les règlements que le gouverneur en conseil établit en vertu de l'article 106.8.

«règlements»
"regulations"

(2) Nonobstant la définition d'«arme à feu» au paragraphe (1), aux fins des définitions d'«arme prohibée» et d'«arme à autorisation restreinte» dudit paragraphe et aux fins de l'article 91, des paragraphes 95(1) et (3) et des articles 100, 102, 103 et 106.8, sont réputées ne pas être des armes à feu, les armes suivantes:

Armes réputées ne pas être des armes à feu

a) les armes à feu historiques sauf les suivantes:

(i) celles qui, n'était le présent paragraphe, seraient des armes à autorisation restreinte,

(ii) celles que leur possesseur a l'intention de décharger;

(b) any device designed, and intended by the person in possession thereof, for use exclusively for

(i) signalling, notifying of distress or firing stud cartridges, explosive-driven rivets or similar industrial ammunition, or

(ii) firing blank cartridges; and

(c) any shooting device designed, and intended by the person in possession thereof, for use exclusively for

(i) slaughtering of domestic animals,

(ii) tranquilizing animals, or

(iii) discharging projectiles with lines attached thereto; and

(d) any other barrelled weapon where it is proved that such weapon is not designed or adapted to discharge a shot, bullet or other missile at a muzzle velocity exceeding five hundred feet per second or to discharge a shot, bullet or other missile that is designed or adapted to attain a velocity exceeding five hundred feet per second.

b) tout instrument conçu et dont l'utilisateur entend se servir uniquement comme suit

(i) pour signaler que l'on est en détresse ou pour appeler au secours, pour tirer des cartouches d'ancrage, des rivets explosifs ou d'autres munitions industrielles semblables,

(ii) pour tirer des cartouches à blanc;

c) tout instrument de tir conçu et dont l'utilisateur entend se servir uniquement comme suit:

(i) pour abattre des animaux domestiques,

(ii) pour inoculer des tranquillisants à des animaux,

(iii) pour tirer des projectiles auxquels des fils sont attachés; et

d) toute autre arme pourvue d'un canon dont il est démontré qu'elle n'est ni conçue ni adaptée pour tirer du plomb, des balles ou quelque autre projectile à une vitesse initiale de plus de cinq cents pieds à la seconde ni pour tirer du plomb, des balles ou quelque autre projectile conçus ou adaptés pour atteindre une telle vitesse.

Designated
officer or
constable

(3) A police officer or police constable designated in writing by the Commissioner or the Attorney General of a province for the purposes of this subsection or who is a member of a class of police officers or police constables that has been so designated may perform such functions and duties of a local registrar of firearms under subsections 106.1(1) to (6) and subsections 106.2(3) and (4) as are specified in the designation.

(3) L'officier ou agent de police nommé par écrit par le commissaire ou le procureur général d'une province aux fins du présent paragraphe, ou l'officier ou agent de police d'une catégorie désignée ainsi, peut exercer les fonctions d'un registraire local d'armes à feu, prévues aux paragraphes 106.1(1) à (6) et 106.2(3) et (4), qu'indique la nomination ou la désignation.

Officier ou
agent de police
désigné

Offences Related to the Use of Firearms and other Offensive Weapons

Use of firearm
during
commission of
offence, etc.

83. (1) Every one who uses a firearm

(a) while committing or attempting to commit an indictable offence, or

(b) during his flight after committing or attempting to commit an indictable offence,

whether or not he causes or means to cause bodily harm to any person as a

Infractions relatives à l'emploi des armes à feu et autres armes offensives

83. (1) Quiconque utilise une arme à feu

a) lors de la perpétration ou de la tentative de perpétration d'un acte criminel, ou

b) lors de sa fuite après avoir commis ou tenté de commettre un acte criminel,

Usage d'une
arme à feu lors
de la perpétra-
tion d'une
infraction, etc.

result thereof, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment

(c) in the case of a first offence under this subsection, except as provided in paragraph (d), for not more than four- 5 teen years and not less than one year; and

(d) in the case of a second or subsequent offence under this subsection, or in the case of a first such offence com- 10 mitted by a person who, prior to the coming into force of this subsection, was convicted of an indictable offence or an attempt to commit an indictable offence, in the course of which or during 15 his flight after the commission or attempted commission of which he used a firearm, for not more than fourteen years and not less than three years.

Sentences to be served consecutively

(2) A sentence imposed on a person for 20 an offence under subsection (1) shall be served consecutively to any other punishment imposed on him for an offence arising out of the same event or series of events and to any other sentence to which 25 he is subject at the time the sentence is imposed on him for an offence under subsection (1).

Pointing a firearm

84. (1) Every one who, without lawful excuse, points a firearm at another person, 30 whether the firearm is loaded or unloaded,

(a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(b) is guilty of an offence punishable on 35 summary conviction.

Careless use, etc., of firearm

(2) Every one who, without lawful excuse, uses, carries, handles, ships or stores any firearm or ammunition in a careless manner or without reasonable pre- 40 cautions for the safety of other persons

(a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment

(i) in the case of a first offence, for 45 two years, and

qu'il cause ou non des lésions corporelles en conséquence ou qu'il ait ou non l'intention d'en causer, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement

c) d'au plus quatorze ans et d'au moins 5 un an, dans le cas d'une première infraction au présent paragraphe, sauf dans les cas où l'alinéa d) s'applique; et

d) d'au plus quatorze ans et d'au moins 10 trois ans, dans le cas d'une infraction au présent paragraphe subséquente à une première infraction ou dans le cas d'une première infraction au présent paragraphe commise par une personne qui, avant l'entrée en vigueur du présent 15 paragraphe, avait déjà été trouvée coupable d'avoir commis un acte criminel, ou d'avoir tenté de le commettre, en employant une arme à feu lors de cette perpétration ou tentative de perpétration 20 ou lors de sa fuite après la perpétration ou tentative de perpétration.

(2) La sentence imposée à une personne pour une infraction prévue au paragraphe (1) doit être purgée consécutivement à 25 toute autre peine imposée pour une autre infraction basée sur les mêmes faits et à toute autre sentence qu'elle purge à ce moment-là.

Peines consécutives

84. (1) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un 30 emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque braque, sans excuse légitime, 35 une arme à feu, chargée ou non, sur une autre personne.

30 Braquer une arme à feu

(2) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un 40 emprisonnement

(i) de deux ans, dans le cas d'une première infraction, et

(ii) de cinq ans, dans le cas d'une infraction subséquente, ou

b) d'une infraction punissable sur déclara- 45 tion sommaire de culpabilité,

Usage négligent, etc., d'une arme à feu

- (ii) in the case of a second or subsequent offence, for five years; or
 (b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

quiconque, sans excuse légitime, utilise, porte, manipule, expédie ou entrepone une arme à feu ou des munitions d'une manière négligente ou sans prendre suffisamment de précautions à l'égard de la sécurité d'autrui. 5

Offences Related to Possession of Firearms and other Offensive Weapons

Infractions relatives à la possession d'armes à feu et autres armes offensives

Possession of weapon or imitation

85. Every one who carries or has in his possession a weapon or imitation thereof, for a purpose dangerous to the public peace or for the purpose of committing an offence, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for ten years. 10

85. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque porte ou a en sa possession une arme ou une imitation d'arme, dans un dessein dangereux pour la paix publique ou en vue de commettre une infraction. 10

Port d'arme ou d'imitation d'arme

While attending public meeting

86. Every one who, without lawful excuse, has a weapon in his possession while he is attending or is on his way to attend a public meeting is guilty of an offence punishable on summary conviction. 15

86. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, sans excuse légitime a en sa possession une arme alors qu'il assiste ou se rend à une assemblée publique. 15

Port d'arme à une assemblée publique

Carrying concealed weapon

87. Every one who carries a weapon concealed, unless he is the holder of a permit under which he may lawfully so carry it, 20

87. Est coupable
 a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou 20
 b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque porte une arme dissimulée, à moins qu'il ne soit titulaire d'un permis en vertu duquel il peut légalement la porter. 25

Port d'une arme dissimulée

Possession of prohibited weapon

88. (1) Every one who has in his possession a prohibited weapon

(a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or 30

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction. 25

88. (1) Est coupable
 a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou
 b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, 30 quiconque a en sa possession une arme prohibée.

Possession d'une arme prohibée

Prohibited weapon in motor vehicle

(2) Every one who is an occupant of a motor vehicle in which he knows there is a prohibited weapon 35

(a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction. 40

(2) Est coupable
 a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou 35
 b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque occupe un véhicule automobile qu'il sait renfermer une arme prohibée.

Arme prohibée dans un véhicule

Saving provision

(3) Subsection (1) does not apply to a person who comes into possession of a

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui vient à posséder de par Réserve 40

prohibited weapon by operation of law and thereafter, with reasonable despatch, lawfully disposes thereof.

la loi une arme prohibée et qui s'en défait légalement avec diligence raisonnable.

Idem

(4) Subsection (2) does not apply to an occupant of a motor vehicle in which there is a prohibited weapon where, by virtue of subsection (3) or section 90, subsection (1) does not apply to the person who is in possession of that weapon. 5

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'occupant d'un véhicule automobile où se trouve une arme prohibée, lorsque, en vertu du paragraphe (3) ou de l'article 90, le paragraphe (1) ne s'applique pas au possesseur de l'arme. 5

Idem

Possession of unregistered restricted weapon

89. (1) Every one who has in his possession a restricted weapon for which he does not have a registration certificate 10

89. (1) Est coupable
a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou 10

Possession d'une arme à autorisation restreinte non enregistrée

(a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or 15

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque a en sa possession une arme à autorisation restreinte pour laquelle il ne détient par de certificat d'enregistrement. 15

Possession elsewhere than at place authorized

(2) Every one who has in his possession a restricted weapon elsewhere than at the place at which he is entitled to possess it, as indicated on the registration certificate issued therefor, is, unless he is the holder of a permit under which he may lawfully so possess it, 20

(2) Est coupable
a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou
b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, 20

Possession ailleurs qu'à l'endroit autorisé

(a) guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or 25

quiconque a en sa possession une arme à autorisation restreinte ailleurs qu'à l'endroit où il est autorisé à la posséder, tel qu'indiqué au certificat d'enregistrement délivré pour celle-ci, à moins qu'il ne soit titulaire d'un permis en vertu duquel il peut ainsi légalement l'avoir en sa possession. 25

(b) guilty of an offence punishable on summary conviction.

Restricted weapon in motor vehicle

(3) Every one who is an occupant of a motor vehicle in which he knows there is a restricted weapon is, unless some occupant of the motor vehicle is the holder of a permit under which he may lawfully have that weapon in his possession in such vehicle, or he establishes that he had reason to believe that some occupant of the motor vehicle was the holder of such permit, 30

(3) Est coupable
a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou
b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, 30

Arme à autorisation restreinte dans un véhicule automobile

(a) guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or 40

quiconque occupe un véhicule automobile 35 qu'il sait renfermer une arme à autorisation restreinte, à moins qu'un occupant du véhicule automobile ne soit titulaire d'un permis en vertu duquel il peut légalement avoir cette arme en sa possession dans ce véhicule ou qu'il n'établisse qu'il avait de bonnes raisons de croire qu'un occupant du véhicule était titulaire d'un tel permis. 40

(b) guilty of an offence punishable on summary conviction.

Saving provision

(4) Subsection (1) does not apply to a person 45

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes: 45

Réserve

(a) to whom a permit relating to a restricted weapon has been issued under subsection 106.2(3) or (4) and who has such weapon in his possession for the purpose for which that permit was issued; 5

(b) who has a restricted weapon in his possession while he is under the immediate supervision of a person who may lawfully possess the weapon for the purpose of using the weapon in a manner in which the supervising person may lawfully use it; or 10

(c) who comes into possession of a restricted weapon by operation of law 15 and thereafter, with reasonable despatch, lawfully disposes thereof or obtains a registration certificate or permit under which he may lawfully possess it. 20

Idem

(5) Subsection (3) does not apply to an occupant of a motor vehicle in which there is a restricted weapon where, by virtue of subsection (4) or section 90, subsections (1) and (2) do not apply to the person who is in possession of that weapon. 25

Idem

(6) Subject to sections 98 and 101, subsection 103(4) and to a condition of a probation order referred to in paragraph 663(2)(d), nothing in this Act makes it unlawful for a person to be in possession of a restricted weapon in the ordinary course of a business described in subsection 103(1) or subparagraph 103(2)(b)(ii). 30

Members of
forces, peace
officers, etc.

90. (1) Notwithstanding anything in this Act, 35

(a) a member of the Canadian Forces or of the armed forces of a state other than Canada that are lawfully present in Canada, 40

(b) a peace officer or public officer of a class from time to time prescribed by the regulations for the purposes of this Part,

(c) an officer under the *Immigration Act*, the *Customs Act* or the *Excise Act*; or 45

a) le titulaire d'un permis d'arme à autorisation restreinte délivré en vertu des paragraphes 106.2(3) ou (4) qui a cette arme en sa possession aux fins pour lesquelles le permis a été délivré; 5

b) le possesseur d'une arme à autorisation restreinte assujetti à la surveillance immédiate d'une personne pouvant légalement avoir l'arme en sa possession, qui se sert de l'arme de la manière dont le surveillant peut lui-même légalement s'en servir; ou 10

c) celui qui vient à posséder une arme à autorisation restreinte de par la loi et qui s'en défait légalement avec diligence 15 raisonnable ou obtient un certificat d'enregistrement ou un permis en vertu duquel il peut légalement l'avoir en sa possession.

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'occupant d'un véhicule automobile à l'intérieur duquel il y a une arme à autorisation restreinte si, en vertu du paragraphe (4) ou de l'article 90, les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au possesseur de l'arme. 20 Idem

(6) Sous réserve des articles 98 et 101, du paragraphe 103(4) et d'une condition d'une ordonnance de probation mentionnée à l'alinéa 663(2)d), aucune disposition de la présente loi ne rend illicite la possession d'une arme à autorisation restreinte dans le cours ordinaire d'une entreprise décrite au paragraphe 103(1) ou au sous-alinéa 103(2)b)(ii). 35 Idem

90. (1) Par dérogation à la présente loi, 35

a) les membres des Forces canadiennes ou des forces armées d'un État étranger stationnées légalement au Canada, 40

b) les agents de la paix ou les fonctionnaires publics d'une catégorie prévue par les règlements d'application de la présente Partie, 45

c) les fonctionnaires relevant de la *Loi sur l'immigration*, de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur l'accise*; ou 45

d) les personnes qui, sous les ordres des Forces armées canadiennes ou d'une 45

Membres des
forces armées,
agents de la
paix, etc.

(d) a person who, under the authority of the Canadian Armed Forces or a police force that includes peace officers or public officers of a class referred to in paragraph (b), imports, manufactures, repairs, alters, modifies or sells weapons for or on behalf of the Canadian Armed Forces or such a police force,

is not guilty of an offence under this Act by reason only that, in the case of a person described in any of paragraphs (a) to (c), he has in his possession a restricted or prohibited weapon for the purpose of his duties or employment and, in the case of a person described in paragraph (d), he has in his possession a restricted or prohibited weapon in the course of his business on behalf of the Canadian Armed Forces or a police force referred to in that paragraph.

Museums

(2) Notwithstanding anything in this Act, no operator of or person employed in a museum approved for the purposes of this Part by the Commissioner or the Attorney General of the province in which it is situated is guilty of an offence under this Act by reason only that he has in his possession a restricted or prohibited weapon for the purpose of exhibiting that weapon or of storing, repairing, restoring, maintaining or transporting that weapon for the purpose of exhibiting it.

Offences Related to Sale, Delivery or Acquisition of Firearms and other Offensive Weapons

Transfer of firearm to person under 16

91. (1) Every one who gives, lends, transfers or delivers any firearm to a person under the age of sixteen years who is not the holder of a permit under which he may lawfully possess the firearm

(a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Saving provision

(2) Subsection (1) does not apply to a person lawfully in possession of a firearm who permits a person under the age of sixteen years to use the firearm under his

force policière incluant des agents de la paix ou des fonctionnaires publics d'une catégorie visée à l'alinéa b), importent, fabriquent, réparent, modifient ou vendent des armes pour le compte de ces forces armées ou policières,

ne sont pas coupables d'une infraction à la présente loi du seul fait qu'ils ont en leur possession une arme prohibée ou une arme à autorisation restreinte, pour les fins de leurs fonctions ou emploi, dans le cas des personnes visées aux alinéas a) à c), ou, dans le cas de celles visées à l'alinéa d), dans le cours ordinaire de leur entreprise exercée pour le compte des forces armées ou policières visées à cet alinéa.

Musées

(2) Par dérogation à la présente loi, ni le conservateur, ni aucun employé d'un musée approuvé aux fins de la présente Partie par le commissaire ou le procureur général de la province où le musée est situé n'est coupable d'une infraction à la présente loi du seul fait qu'il a en sa possession une arme à autorisation restreinte ou une arme prohibée pour fins d'exposition ou pour entreposage, réparation, restauration, conservation ou transport à des fins d'exposition.

Infractions relatives à la vente, à la livraison ou à l'acquisition d'armes à feu ou d'autres armes offensives

91. (1) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque donne, prête, cède ou livre une arme à feu à une personne âgée de moins de seize ans qui n'est pas titulaire d'un permis en autorisant la possession légale.

Cession d'armes à feu à des personnes âgées de moins de seize ans

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne en possession légale d'une arme à feu qui permet à une autre personne âgée de moins de seize ans de s'en

Réserve

immediate supervision in the same manner in which he may lawfully use it.

servir sous sa surveillance immédiate de la manière dont elle peut elle-même légalement s'en servir.

Wrongful delivery of firearms, etc.

92. Every one who sells, barter, gives, lends, transfers or delivers any firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance to a person who he knows or has good reason to believe is of unsound mind, is impaired by alcohol or drugs, or is a person who is prohibited by an order made pursuant to section 98 or 101 or by a condition of a probation order referred to in paragraph 663(2)(d) from possessing the firearm or other offensive weapon, ammunition or explosive substance so sold, bartered, given, loaned, transferred or delivered,

(a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

92. Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque vend, échange, donne, prête, cède ou livre une arme à feu, ou quelque autre arme offensive, des munitions ou une substance explosive alors qu'il sait ou a de bonnes raisons de croire que celui qui les reçoit n'est pas sain d'esprit, que les facultés de ce dernier sont affaiblies par l'alcool ou la drogue ou encore, qu'il est présentement sous le coup d'une ordonnance rendue conformément aux articles 98 ou 101, ou d'une ordonnance de probation visée à l'alinéa 663(2)d), qui lui interdit dans le premier cas, ou dont les modalités lui interdisent dans le second, de les avoir en sa possession.

Livraison illégale d'arme à feu, etc.

Importing or delivering prohibited weapon

93. Every one who imports, buys, sells, barter, gives, lends, transfers or delivers a prohibited weapon or any component or part designed exclusively for use in the manufacture or assembly of a prohibited weapon

(a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

93. Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque importe, achète, vend, échange, donne, prête, cède ou livre une arme prohibée ou tout élément ou pièce conçu exclusivement pour être utilisé dans la fabrication ou l'assemblage d'une telle arme.

Importation ou livraison d'armes prohibées

Delivery of restricted weapon to person without permit

94. (1) Every one who sells, barter, gives, lends, transfers or delivers any restricted weapon to a person who is not the holder of a permit authorizing him to possess that weapon,

(a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

94. (1) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque vend, échange, donne, prête, cède ou livre une arme à autorisation restreinte à une personne qui n'est pas titulaire d'un permis l'autorisant à avoir cette arme en sa possession.

Livraison d'une arme à autorisation restreinte à une personne qui n'a pas de permis

Saving provision

(2) Subsection (1) does not apply to a person lawfully in possession of a restricted weapon who permits a person who is not the holder of a permit authorizing him

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne en possession légale d'une arme à autorisation restreinte qui permet à une personne qui n'est pas titulaire d'un

Réserve

to possess that weapon to use the weapon under his immediate supervision in the same manner in which he may lawfully use it.

permis l'autorisant à avoir l'arme en sa possession, de s'en servir sous sa surveillance immédiate de la façon dont elle peut elle-même légalement s'en servir.

Importation

(3) Every one who imports any restricted weapon when he is not the holder of a permit authorizing him to possess that weapon

(a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five 10 years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(3) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque importe une arme à autorisation 10 restreinte sans être titulaire d'un permis l'autorisant à la posséder.

5 Importation

Delivery of firearm to person without firearms acquisition certificate

95. (1) Every one who sells, barters, gives, lends, transfers or delivers any firearm to a person who does not, at the time of such sale, barter, giving, lending, transfer or delivery or, in the case of a mail-order sale, within a reasonable time prior thereto, produce a firearms acquisition 20 certificate for inspection by the person selling, bartering, giving, lending, transferring or delivering the firearm, that that person has no reason to believe is invalid or was issued to a person other than the 25 person so producing it,

(a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years; or

(b) is guilty of an offence punishable on 30 summary conviction.

95. (1) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque vend, échange, donne, prête, cède ou livre une arme à feu sans que celui qui la reçoit ne lui présente, pour examen 20 au moment de la transaction ou, au préalable, dans un délai raisonnable, dans le cas d'une vente postale, une autorisation d'acquisition d'armes à feu qu'il n'a aucune raison de croire invalide ni délivrée à une 25 autre personne que celle qui la lui présente.

Livraison d'armes à feu à une personne qui n'a pas d'autorisation d'acquisition d'armes à feu 15

Saving provision

(2) Subsection (1) does not apply to a person

(a) lawfully in possession of a firearm who lends the firearm 35

(i) to a person for use by that person in his company and under his guidance or supervision in the same manner in which he may lawfully use it, or 40

(ii) to a person who requires the firearm to hunt or trap in order to sustain himself or his family,

(iii) to a person who is the holder of a permit under which he may lawfully 45 possess the firearm; or

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes:

a) à celui qui, en possession légale d'une 30 arme à feu, la prête

(i) pour que l'emprunteur s'en serve en sa compagnie et sous sa surveillance de la manière dont il peut lui-même s'en servir légalement, ou 35

(ii) parce que l'emprunteur a besoin de l'arme pour chasser ou trapper afin de subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille, ou

(iii) à une personne titulaire d'un 40 permis en autorisant la possession légale; ou

Réserve

(b) who returns a firearm to a person who lent it to him in circumstances described in paragraph (a).

b) à l'emprunteur qui rend l'arme prêtée dans les circonstances décrites à l'alinéa a).

Acquisition of firearm without firearms acquisition certificate

(3) Every one who imports or otherwise acquires possession in any manner whatever of a firearm while he is not the holder of a firearms acquisition certificate 5

(a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years, or 10

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(3) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque importe ou obtient de quelque autre façon la possession d'une arme à feu sans être titulaire d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu.

Acquisition d'armes à feu sans autorisation

Saving provision

(4) Subsection (3) does not apply to a person who

(a) acquires a firearm in circumstances such that, by virtue of subsection (2), subsection (1) does not apply to the person from whom he acquires the firearm; 15

(b) reacquires a firearm from a person to whom he lent the firearm; 20

(c) imports a firearm at a time when he is not a resident of Canada;

(d) comes into possession of a firearm by operation of law and thereafter, with reasonable despatch, lawfully disposes thereof or obtains a firearms acquisition certificate under which he could have lawfully acquired the firearm; or 25

(e) comes into possession of a firearm in the ordinary course of a business described in subsection 103(1) or (2). 30

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux personnes suivantes:

a) à l'emprunteur d'une arme à feu dans les cas où, vu le paragraphe (2), le paragraphe (1) n'est pas applicable au prêteur; 15

b) au prêteur auquel l'emprunteur remet l'arme à feu prêtée; 20

c) à celui qui importe une arme à feu alors qu'il n'est pas résident du Canada;

d) à celui qui de par la loi vient à posséder une arme à feu et qui s'en départit légalement ou obtient, avec diligence raisonnable, une autorisation d'acquisition d'armes à feu qui aurait permis de l'acquérir; ou 25

e) à celui qui vient à posséder une arme à feu dans le cours ordinaire des affaires d'une entreprise décrite aux paragraphes 103(1) ou (2). 30

Réserve

Members of forces, peace officers, etc.

96. (1) Notwithstanding sections 93 to 95,

(a) a member of the Canadian Forces or of the armed forces of a state other than Canada that are lawfully present in Canada, 35

(b) a peace officer or public officer of a class from time to time prescribed by the regulations for the purposes of this Part, or 40

(c) an operator of or a person employed in a museum approved for the purposes of this Part by the Commissioner or the Attorney General of the province in which it is situated, 45

96. (1) Par dérogation aux articles 93 à 95,

a) les membres des Forces canadiennes ou des forces armées d'un État étranger légalement stationnées au Canada, 35

b) les agents de la paix ou fonctionnaires publics d'une catégorie prescrite par les règlements aux fins de la présente Partie, ou 40

c) le conservateur ou les employés d'un musée approuvé aux fins de la présente Partie par le Commissaire ou le procureur général de la province où le musée est situé, 45

Membres des forces armées, agents de la paix, etc.

is not guilty of an offence under this Act by reason only that he imports or otherwise acquires possession in any manner whatever of any weapon or component or part of a weapon in the course of his duties or employment. 5

Importation,
etc., on behalf
of armed forces
and police
forces

(2) Notwithstanding sections 93 to 95, a person who, under the authority of the Canadian Armed Forces or a police force that includes peace officers or public officers of a class referred to in paragraph (1)(b), imports, manufactures, repairs, alters, modifies or sells weapons for or on behalf of the Canadian Armed Forces or such a police force, is not guilty of an offence under this Act by reason only that he so imports or manufactures weapons or that he sells, barter, gives, lends, transfers or delivers weapons to the Canadian Armed Forces or such a police force. 20

Importation
etc., on behalf
of museums

(3) Notwithstanding sections 93 to 95, a person who, under the supervision of an operator of or a person employed in a museum approved for the purposes of this Part by the Commissioner or the Attorney General of the province in which it is situated, imports, buys, repairs, restores or maintains weapons for or on behalf of the museum is not guilty of an offence under this Act by reason only that he so imports, repairs, restores or maintains weapons or that he sells, barter, gives, lends, transfers or delivers weapons to the museum. 30

Exception

97. Notwithstanding sections 94 and 95, a person is not guilty of an offence under this Act by reason only that he transfers or delivers 35

(a) any restricted weapon to a person who carries on a business described in subparagraph 103(2)(b)(ii), or 40

(b) any firearm, other than a restricted weapon, to a person who carries on a business described in subsection 103(1) or subparagraph 103(2)(b)(ii) for use in the course of such a business. 45

ne sont pas coupables d'une infraction à la présente loi du seul fait qu'ils importent ou obtiennent de quelque autre manière, possession d'une arme, d'un de ses éléments ou d'une de ses pièces en raison de leurs fonctions ou emploi. 5

Importations
d'armes au
profit des forces
armées ou
policières, etc.

(2) Par dérogation aux articles 93 à 95, les personnes qui, sous les ordres des Forces armées canadiennes ou d'une force policière composée d'agents de la paix ou de fonctionnaires publics de l'une des catégories visées à l'alinéa (1)b), importent, fabriquent, réparent, modifient ou vendent des armes au profit de ces forces armées ou policières, ne sont pas coupables d'une infraction à la présente loi du seul fait qu'elles importent ou fabriquent ces armes ni du fait qu'elles les vendent, les échangent, les donnent, les prêtent, les cèdent ou les livrent auxdites forces armées ou policières. 15

Importation,
etc., pour le
compte des
musées

(3) Par dérogation aux articles 93 à 95, ceux qui, sous la surveillance du conservateur ou des employés d'un musée approuvé aux fins de la présente Partie par le commissaire ou le gouverneur général de la province où le musée est situé, importent, achètent, réparent, restaurent ou conservent des armes pour le compte du musée ne sont pas coupables d'une infraction à la présente loi de ce seul fait ni du fait qu'ils les vendent, les échangent, les donnent, les prêtent, les cèdent ou les livrent au musée. 25

Exception

97. Par dérogation aux articles 94 et 95, une personne n'est pas coupable d'une infraction à la présente loi du seul fait qu'elle cède ou livre 35

a) une arme à autorisation restreinte à l'exploitant d'une entreprise visée au sous-alinéa 103(2)b)(ii) ou 40

b) une arme à feu, autre qu'une arme à autorisation restreinte, à l'exploitant d'une entreprise visée au paragraphe 103(1) ou au sous-alinéa 103(2)b)(ii) aux fins d'une telle entreprise. 45

Prohibition Orders, Seizure and Forfeiture

Mandatory
order prohibit-
ing possession

98. (1) Where a person is convicted of an indictable offence in the commission of which violence against a person is used, threatened or attempted and for which the offender may be sentenced to imprisonment for ten years or more or of an offence under section 83, the court shall, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting him from having in his possession any firearm or any ammunition or explosive substance for any period of time specified in the order that commences on the day the order is made and expires not earlier than

(a) in the case of a first conviction for such an offence, five years, and

(b) in any other case, ten years, after the time of his release from imprisonment after conviction for the offence.

Order of
prohibition
after conviction

(2) Where a person is convicted of an offence involving the use, carriage, possession, handling, shipping or storage of any firearm or ammunition or an offence, other than an offence referred to in subsection (1), in the commission of which violence against a person was used, threatened or attempted, the court, judge, justice or magistrate, as the case may be, may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting him from having in his possession any firearm or any ammunition or explosive substance for any period of time specified in the order that commences on the day the order is made and expires not later than five years after the time of his release from imprisonment after conviction for the offence or, if he is not then imprisoned or subject to imprisonment, after the time of his conviction for that offence.

Definition of
"release from
imprisonment"

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), "release from imprisonment" means release from confinement by reason

Ordonnances d'interdiction, saisie et confiscation

Possession
interdite par
ordonnance

98. (1) Le tribunal qui déclare coupable l'auteur d'un acte criminel commis avec emploi, tentative ou menace d'emploi de violences contre la personne et punissable d'une peine d'emprisonnement d'au moins dix ans, de même que celui qui déclare coupable l'auteur d'une infraction à l'article 83, doit, en sus de toute autre peine pouvant être imposée pour l'infraction, rendre une ordonnance interdisant à son auteur d'avoir en sa possession une arme à feu, des munitions ou une substance explosive pour une période, devant être indiquée dans l'ordonnance, courant à compter de l'époque où elle est rendue et expirant au plus tôt

a) dans le cas d'une première infraction, cinq ans, et

b) dans tous les autres cas, dix ans, après sa libération de l'emprisonnement consécutif à cette déclaration de culpabilité.

Ordonnance
d'interdiction
après déclara-
tion de
culpabilité

(2) Le tribunal ou, selon le cas, le juge, le juge de paix ou le magistrat, qui déclareront coupable l'auteur d'une infraction impliquant usage, port, possession, manie- ment, expédition ou entreposage d'une arme à feu ou de munitions ou l'auteur d'une infraction autre que celles visées au paragraphe (1), commise avec emploi, tentative ou menace d'emploi de violences contre la personne, peuvent, en sus de toute autre peine pouvant être imposée pour cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant d'avoir en sa possession une arme à feu, des munitions ou des substances explosives pour une période devant être indiquée dans l'ordonnance, courant à compter de l'époque où elle est rendue et expirant au plus tard cinq ans après sa libération de l'emprisonnement consécutif à cette déclaration de culpabilité ou, s'il n'est pas emprisonné ou s'il n'est pas passible d'emprisonnement, après la déclaration de culpabilité.

45

(3) Aux fins des paragraphes (1) et (2), «libération de l'emprisonnement» signifie un élargissement accordé parce que la

Définition de
«libération de
l'emprisonne-
ment»

of expiration of sentence, commencement of mandatory supervision or grant of parole other than day parole.

Application for
order of
prohibition

(4) Where a peace officer has reasonable grounds to believe that it is not desirable in the interests of the safety of any person that a particular person should possess any firearm or any ammunition or explosive substance, he may apply to a magistrate for an order prohibiting that particular person from having in his possession any firearm or any ammunition or explosive substance.

Fixing date for
hearing and
notice

(5) On receipt of an application made pursuant to subsection (4) or on a reference by a firearms officer, pursuant to subsection 104(6), of his opinion that it is not desirable in the interests of the safety of an applicant for a firearms acquisition certificate or of any other person that the applicant for a firearms acquisition certificate acquire a firearm, the magistrate to whom the application or reference is made shall fix a date for the hearing of the application or reference and direct that notice of the hearing be given to the person against whom the order of prohibition is sought or the applicant for the firearms acquisition certificate and the firearms officer, as the case may be, in such manner as the magistrate may specify.

Hearing of
application and
disposition

(6) At the hearing of an application made pursuant to subsection (4) the magistrate shall hear all relevant evidence presented by or on behalf of the applicant and the person against whom the order of prohibition is sought and where, at the conclusion of the hearing, the magistrate is satisfied that there are reasonable grounds to believe that it is not desirable in the interests of the safety of the person against whom the order of prohibition is sought or of any other person that the person against whom the order is sought should possess any firearm or any ammunition or explosive substance, the magistrate shall make an order prohibiting him from having in his possession any firearm or any ammunition or explosive substance for any period

peine a été purgée, parce qu'entre en vigueur la surveillance obligatoire ou parce qu'est accordée une libération conditionnelle autre qu'une libération conditionnelle de jour.

5

Demande
d'ordonnance
d'interdiction

(4) L'agent de la paix qui croit pour des motifs raisonnables qu'il ne serait pas souhaitable pour la sécurité de qui que ce soit qu'un individu soit autorisé à avoir en sa possession des armes à feu, des munitions ou des substances explosives, peut demander à un magistrat de rendre une ordonnance le lui interdisant.

10

(5) Sur réception d'une demande présentée en vertu du paragraphe (4) ou lors d'un renvoi fait, en vertu du paragraphe 104(6), par un préposé aux armes à feu qui estime qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité du requérant d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu, ni pour celle d'autrui, que celui-ci soit autorisé à avoir une telle arme en sa possession, le magistrat à qui il est fait fixe la date à laquelle il entendra la demande ou le renvoi et ordonne que la personne visée par l'interdiction demandée ou, selon le cas, le requérant de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu et le préposé aux armes à feu, en soient notifiés de la manière qu'il indique.

Date d'audition
et avis

15

30

(6) Lors de l'audition de la demande présentée en vertu du paragraphe (4), le magistrat prend connaissance de tout élément de preuve pertinent que présentent le requérant et la personne visée par l'interdiction demandée, ou leurs procureurs, et s'il est convaincu à la fin de l'audition qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il ne serait pas souhaitable pour la sécurité de la personne ainsi visée, ni pour celle d'autrui, qu'elle soit autorisée à avoir en sa possession des armes à feu, des munitions ou des substances explosives, il doit rendre une ordonnance lui interdisant d'en avoir en sa possession pour une période qu'il indique dans l'ordonnance, d'au plus cinq ans, courant à compter de la date où l'ordonnance est rendue.

Audition et
rejet ou non de
la demande

35

45

of time, not exceeding five years, specified in the order and computed from the day the order is made.

Hearing of
reference and
disposition

(7) At the hearing of a reference referred to in subsection (5), the magistrate shall hear all relevant evidence presented by or on behalf of the firearms officer and the applicant for a firearms acquisition certificate and where, at the conclusion of the hearing, the firearms officer has satisfied the magistrate that his opinion that it is not desirable in the interests of the safety of the applicant for a firearms acquisition certificate or of any other person that the applicant for a firearms acquisition certificate acquire a firearm is justified, the magistrate shall, by order, confirm that opinion and prohibit the applicant for a firearms acquisition certificate from having in his possession any firearm, ammunition or explosive substance for any period of time, not exceeding five years, specified in the order and computed from the day the order is made.

(7) Lors de l'audition du renvoi visé au paragraphe (5), le magistrat prend connaissance de tout élément de preuve pertinent que présentent le préposé aux armes à feu et le requérant de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu, ou leurs procureurs, et s'il est convaincu à la fin de l'audition de la justesse de l'opinion du préposé aux armes à feu, à savoir qu'il ne serait pas souhaitable pour la sécurité du requérant, ni pour celle d'autrui, que celui-ci soit autorisé à acquérir une arme à feu, il doit rendre une ordonnance confirmant cette opinion et interdisant au requérant d'avoir en sa possession des armes à feu, des munitions ou des substances explosives pour une période, qu'il indique dans l'ordonnance, d'au plus cinq ans, courant à compter de la date où l'ordonnance est rendue.

Audition et
rejet ou non de
la demande

Idem

(8) Where, at the conclusion of a hearing referred to in subsection (7), the firearms officer has not satisfied the magistrate that his opinion that it is not desirable in the interests of the safety of the applicant for a firearms acquisition certificate or of any other person that the applicant for a firearms acquisition certificate acquire a firearm is justified, the magistrate shall, by order, direct the firearms officer to issue to that person a firearms acquisition certificate and, on payment of the fee, if any, fixed for such a certificate, the firearms officer shall forthwith comply with the direction.

(8) A la fin de l'audition visée au paragraphe (7), le magistrat qui n'est pas convaincu de la justesse de l'opinion du préposé aux armes à feu, à savoir qu'il soit souhaitable pour la sécurité du requérant de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu, ou pour celle d'autrui, qu'il ne soit pas autorisé à acquérir des armes à feu, doit rendre une ordonnance enjoignant au préposé aux armes à feu de délivrer au requérant une autorisation d'acquisition d'armes à feu; le préposé doit aussitôt se conformer à cette directive sur paiement des frais prévus, le cas échéant, pour semblable autorisation.

Idem

Where hearing
may proceed *ex*
parte

(9) A magistrate may proceed *ex parte* to hear and determine an application made pursuant to subsection (4) or a reference referred to in subsection (5) in the absence of the person against whom the order of prohibition is sought or the applicant for a firearms acquisition certificate, as the case may be, in circumstances in which a summary conviction court may, pursuant to Part XXIV, proceed with a trial in the absence of the defendant as fully and

(9) Le magistrat peut entendre *ex parte* la demande présentée en vertu du paragraphe (4) ou le renvoi visé au paragraphe (5), et en disposer, en l'absence de celui que viserait l'interdiction demandée ou en l'absence du requérant d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu, dans les cas où les cours de poursuites sommaires peuvent, en vertu de la Partie XXIV, commencer le procès en l'absence du défendeur, tout comme s'il y était.

Audition *ex*
parte

effectually as if the defendant had appeared.

Appeal to
appeal court in
certain cases

(10) Where a magistrate

(a) makes an order pursuant to subsection (6) or (7), the prohibited person, 5

(b) refuses to make an order pursuant to subsection (6), the person who made the application pursuant to subsection (4), or

(c) makes an order pursuant to subsection (8), the firearms officer by whom the application for a firearms acquisition certificate that is the subject of the order was referred to the magistrate, 10
may appeal to the appeal court against the order or refusal to make an order, as the case may be, and the provisions of Part XXIV except sections 752 to 752.3 and sections 761 to 770 apply, *mutatis mutandis*, in respect of such an appeal. 20

Definitions

"appeal court"

(11) In this section,
"appeal court" means

- (a) in the Province of Prince Edward Island, the Supreme Court,
- (b) in the Provinces of Nova Scotia, 25 Ontario, Manitoba, British Columbia and Newfoundland, the district or county court of the district or county where the adjudication was made,
- (c) in the Province of Quebec, the 30 Superior Court,
- (d) in the Province of New Brunswick, the County Court,
- (e) in the Provinces of Saskatchewan and Alberta, the District Court, and 35
- (f) in the Yukon Territory and Northwest Territories, the Supreme Court;

"magistrate"

"magistrate" means a magistrate having jurisdiction in the territorial division 40 where the person against whom the relevant application for an order of prohibition was brought or in respect of whom the reference was made, as the case may be, resides. 45

Possession of
firearm,
ammunition,
etc., while
prohibited by
order

(12) Every one who has in his possession any firearm or any ammunition or explo-

(10) Peuvent, devant la cour d'appel, les dispositions de la Partie XXIV s'appliquant *mutatis mutandis*, sauf les articles 752 à 752.3 et 761 à 770, interjeter appel de l'ordonnance rendue ou du refus de la 5 rendre, selon le cas, les personnes suivantes:

Appels à la
cour d'appel en
certains cas

a) celui que vise l'ordonnance d'interdiction rendue par le magistrat en vertu des paragraphes (6) ou (7); 10

b) le requérant, auteur de la demande pertinente présentée en vertu du paragraphe (4), en cas du refus du magistrat de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (6); ou 15

c) le préposé aux armes à feu auteur du renvoi qui fait l'objet d'une ordonnance rendue par le magistrat en vertu du paragraphe (8).

(11) Au présent article,

20 Définitions

«cour d'appel» désigne

«cour d'appel»

- a) dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, la Cour suprême,
- b) dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, d'Ontario, du Manitoba, de la 25 Colombie-Britannique et de Terre-Neuve, la cour de comté ou de district du comté ou du district où le jugement a été prononcé,
- c) dans la province de Québec, la 30 Cour supérieure,
- d) dans la province du Nouveau-Brunswick, la cour de comté,
- e) dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta, la cour de district, 35 et
- f) dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême;

«magistrat» désigne un magistrat compé- 40 «magistrat» tent dans la circonscription territoriale où réside la personne visée par la demande d'ordonnance d'interdiction ou le renvoi.

(12) Est coupable

45 Contravention
d'une
ordonnance
d'interdiction

sive substance while he is prohibited from doing so by any order made pursuant to this section

(a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Defence

(13) An order made pursuant to subsection (1), (2), (6) or (7) shall specify therein a reasonable period of time within which the person against whom the order is made may surrender to a police officer or firearms officer or otherwise lawfully dispose of any firearm or any ammunition or explosive substance lawfully possessed by him prior to the making of the order, and subsection (12) does not apply to him during such period of time.

Search and seizure

99. (1) Whenever a peace officer believes on reasonable grounds that an offence is being committed or has been committed against any of the provisions of this Act relating to prohibited weapons, restricted weapons, firearms or ammunition, he may search, without warrant, a person or vehicle, or place or premises other than a dwelling-house, and may seize anything by means of or in relation to which he reasonably believes the offence is being committed or has been committed.

Disposition

(2) Anything seized pursuant to subsection (1) shall be dealt with in accordance with sections 446 and 446.1.

"Dwelling-house" defined

(3) For the purposes of this section, "dwelling-house" does not include a unit that is designed to be mobile other than such a unit that is being used as a permanent residence.

Seizure

100. (1) Notwithstanding section 99, a peace officer who finds

(a) a person in possession of any restricted weapon who fails then and there to produce, for inspection by the peace officer, a registration certificate or permit under which he may lawfully possess the weapon,

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque a en sa possession une arme à feu, des munitions ou une substance explosive pendant que cela lui est interdit par une ordonnance rendue en conformité du présent article.

(13) Les ordonnances rendues en vertu des paragraphes (1), (2), (6) ou (7) doivent indiquer qu'un délai raisonnable, lequel doit être spécifié, est accordé à la personne visée par l'ordonnance pour disposer légalement, en les remettant à un officier de police ou à un préposé aux armes à feu ou autrement, des armes à feu, munitions ou substances explosives qu'elle possédait jusqu'alors légitimement; pendant ce délai, le paragraphe (12) ne lui est pas applicable.

99. (1) L'agent de la paix qui croit, pour des motifs raisonnables, que se commet ou a été commise une infraction aux dispositions de la présente loi ayant trait aux armes prohibées, armes à autorisation restreinte, armes à feu ou munitions, peut, sans mandat, fouiller toute personne ou véhicule, perquisitionner en tout lieu ou local autre qu'une maison d'habitation et saisir toute chose au moyen ou au sujet de laquelle il croit raisonnablement que l'infraction est ou a été commise.

(2) Il doit être disposé conformément aux articles 446 et 446.1 des choses saisies en vertu du paragraphe (1).

(3) Pour l'application du présent article, sont exclues de l'expression «maisons d'habitation» les maisons mobiles qui ne sont pas utilisées comme résidence permanente.

100. (1) Par dérogation à l'article 99, l'agent de la paix qui trouve

a) une personne en possession d'une arme à autorisation restreinte qui est incapable de lui présenter sur-le-champ pour examen le certificat d'enregistrement ou le permis en vertu duquel elle peut légalement l'avoir en sa possession,

Perquisition et saisie

Dispositions des objets saisis

Définition de «maisons d'habitation»

Saisie

(b) a person under the age of sixteen years in possession of any firearm who fails then and there to produce, for inspection by the peace officer, a permit under which he may lawfully possess the firearm, or

(c) any person in possession of a prohibited weapon,

may, unless in a case described in paragraph (a) or (b) possession of the restricted weapon or firearm by the person in the circumstances in which it is so found is authorized by any provision of this Part, seize such restricted weapon or firearm or such prohibited weapon.

Return

(2) Where a person from whom any restricted weapon or firearm was seized pursuant to subsection (1), within fourteen days thereafter, claims the weapon or firearm and produces to the peace officer by whom the weapon or firearm was seized, or any other peace officer having custody thereof, for inspection by him, a registration certificate or permit under which the person from whom the seizure was made is lawfully entitled to possess the weapon or firearm, the weapon or firearm shall forthwith be returned to him.

Forfeiture

(3). Where any restricted weapon, firearm or prohibited weapon that was seized pursuant to subsection (1) is not returned as and when provided by subsection (2), a peace officer shall forthwith take it before a magistrate who may, after affording the person from whom it was seized or the owner thereof, if known, an opportunity to establish that he is lawfully entitled to the possession thereof, declare it to be forfeited to Her Majesty, whereupon it shall be disposed of as the Attorney General directs.

Application for
warrant to seize

101. (1) Where, on application to a magistrate made by or on behalf of the Attorney General with respect to any person, the magistrate is satisfied that there are reasonable grounds for believing that it is not desirable in the interests of the safety of that person, or of any other person, that that person should have in his possession, custody or control any firearm

b) une personne âgée de moins de seize ans en possession d'une arme à feu qui est incapable de lui présenter sur-le-champ pour examen le permis en vertu duquel elle peut légalement l'avoir en sa possession, ou

c) une personne en possession d'une arme prohibée,

peut saisir ces armes, à moins, dans les cas prévus aux alinéas a) ou b), que les dispositions de la présente Partie autorisent en l'espèce cette personne à avoir en sa possession lesdites armes à autorisation restreinte ou armes à feu.

(2) La personne à qui, en vertu du paragraphe (1), on a saisi une arme à autorisation restreinte ou une arme à feu, peut, dans les quatorze jours, la réclamer en présentant pour fins d'examen à l'agent de la paix qui l'a saisie ou à tout autre agent de la paix qui en a la garde, le certificat d'enregistrement ou le permis l'autorisant à l'avoir légalement en sa possession; celle-ci doit alors lui être remise immédiatement.

25

Confiscation

(3) L'agent doit immédiatement apporter les armes à autorisation restreinte, armes à feu ou armes prohibées, saisies conformément au paragraphe (1) mais non remises conformément au paragraphe (2), à un magistrat qui peut, après avoir donné à la personne qui les détenait lorsqu'elles ont été saisies, ou à leur propriétaire, s'il est connu, l'occasion d'établir qu'ils ont le droit de les posséder, les déclarer confisquées au profit de Sa Majesté et, sur ce, il doit en être disposé ainsi que l'ordonne le procureur général.

101. (1) Un magistrat, sur demande du procureur général ou de son représentant, peut délivrer un mandat de perquisition autorisant la saisie des armes à feu ou autres armes offensives, munitions ou substances explosives dont une personne a la possession, la garde ou le contrôle lorsqu'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il n'est pas souhai-

Demande d'un
mandat de
saisie

or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance, the magistrate may issue a warrant authorizing the search for and seizure of any firearm or other offensive weapon or any ammunition 5 or explosive substance in the possession, custody or control of that person.

Seizure without
warrant

(2) Where, with respect to any person, a peace officer is satisfied that there are reasonable grounds for believing that it is 10 not desirable in the interests of the safety of that person, or of any other person, that that person should have in his possession, custody or control any firearm or other offensive weapon or any ammunition or 15 explosive substance and that the danger to the safety of that person or other persons is such that to proceed by way of an application under subsection (1) would be impracticable, the peace officer may with- 20 out warrant search for and seize any firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance in the possession, custody or control of that person. 25

Return to
magistrate

(3) On execution of a warrant referred to in subsection (1) or following a search without warrant under subsection (2), the Attorney General shall forthwith make a return to the magistrate by whom the war- 30 rant was issued or, if no warrant was issued, to a magistrate by whom a warrant might have issued showing,

(a) in the case of an execution of a warrant referred to in subsection (1), 35 the articles, if any, seized and the date of execution of the warrant; and

(b) in the case of a search without warrant under subsection (2), the grounds on which it was concluded that the 40 peace officer who conducted the search without warrant was entitled to do so and the articles, if any, seized.

Application for
disposition

(4) Where any articles have been seized pursuant to subsection (1) or (2), the 45 magistrate by whom a warrant was issued or, if no warrant was issued, a magistrate by whom a warrant might have issued shall, on application to him for an order for the disposition of the articles so seized 50

table pour la sécurité de cette personne ou pour celle d'autrui, de les lui laisser.

Saisie sans
mandat

(2) Un agent de la paix peut, sans mandat, perquisitionner et saisir les armes à feu ou autres armes offensives, munitions 5 ou substances explosives dont une personne a la possession ou la garde lorsqu'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité de cette personne, ni pour 10 celle d'autrui, de les lui laisser et que le danger pour la sécurité de cette personne ou d'autrui est tel qu'il serait impraticable de procéder par voie de demande en vertu du paragraphe (1). 15

Rapport du
mandat au
magistrat

(3) Le procureur général doit, immédiatement après l'exécution du mandat mentionné au paragraphe (1), ou après une saisie sans mandat effectuée conformément au paragraphe (2), présenter au 20 magistrat qui a délivré le mandat ou, dans le cas d'une saisie sans mandat, qui aurait eu compétence pour ce faire faire, un rapport indiquant, outre les objets saisis,

a) la date d'exécution du mandat dans 25 le cas d'un mandat exécuté en vertu du paragraphe (1); et

b) dans le cas d'une saisie sans mandat en vertu du paragraphe (2), les motifs au soutien de la décision de l'agent de la 30 paix de faire la saisie.

Demande d'une
ordonnance
pour disposer
des objets saisis

(4) Lorsque des objets ont été saisis en vertu des paragraphes (1) ou (2), le magistrat qui a délivré le mandat, ou, dans le cas d'une saisie sans mandat, qui 35 aurait eu compétence pour ce faire faire, doit, sur demande d'une ordonnance, aux fins de disposer de ces objets, faite par le

made by or on behalf of the Attorney General within thirty days from the date of execution of the warrant or of the seizure without warrant, as the case may be, fix a date for the hearing of the application and direct that notice of the hearing be given to such persons or in such manner as the magistrate may specify.

Hearing of application

(5) At the hearing of an application described in subsection (4), the magistrate shall hear any relevant evidence, including evidence as to the value of the articles in respect of which the application was made.

Finding and order of court

(6) If, following the hearing of an application described in subsection (4) made with respect to any person, the magistrate finds that it is not desirable, in the interests of the safety of that person or of any other person, that that person should have in his possession, custody or control any firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance, the magistrate may

(a) order that any or all of the articles seized be disposed of on such terms as the magistrate deems fair and reasonable, and give such directions concerning the payment or application of the proceeds, if any, of the disposition as the magistrate sees fit; and

(b) where the magistrate is satisfied that the circumstances warrant such action, order that the possession by that person of any firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance specified in the order, or of all such articles be prohibited during any period of time, not exceeding five years, specified in the order and computed from the day the order is made.

Where no finding or application

(7) Any articles seized under subsection (1) or (2) in respect of which,

(a) no application under subsection (4) is made within thirty days from the date of execution of the warrant or of the seizure without warrant, as the case may be, or

(b) where an application under subsection (4) is made within the period

procureur général ou en son nom, dans les trente jours de la date de l'exécution du mandat ou de la saisie sans mandat, selon le cas, fixer la date d'audition de la demande et ordonner qu'un avis de l'audition soit donné aux personnes et de la manière qu'il peut spécifier.

Audition de la demande

(5) Lors de l'audition de la demande mentionnée au paragraphe (4), le magistrat doit entendre toute preuve pertinente, y compris toute preuve de la valeur des objets visés par la demande.

Conclusion et ordonnance de la cour

(6) Le magistrat qui, suite à l'audition d'une demande mentionnée au paragraphe (4), conclut qu'il n'est pas souhaitable pour la sécurité de la personne visée par cette demande, ni pour celle d'autrui, qu'elle ait la possession, la garde ou le contrôle d'armes à feu, d'autres armes offensives, de munitions ou de substances explosives, peut

a) ordonner de disposer des objets saisis aux conditions qu'il estime justes et raisonnables et donner les directives qu'il juge appropriées relativement au paiement ou à l'affectation du produit, s'il en est, de cette disposition; et

b) lorsqu'il est convaincu que les circonstances justifient une telle mesure, ordonner que la possession par cette personne des armes à feu, autres armes offensives, munitions ou substances explosives mentionnées dans l'ordonnance soit interdite durant la période, d'au plus cinq ans, qu'elle spécifie, courant à compter du jour où elle est rendue.

Absence de demande ou de conclusion

(7) Les objets saisis en vertu des paragraphes (1) ou (2) doivent être remis au saisi dans les cas suivants:

a) aucune demande n'est présentée en vertu du paragraphe (4) dans les trente jours de la date d'exécution du mandat ou de la saisie sans mandat, selon le cas; ou

referred to in paragraph (a), the magistrate does not make a finding as described in subsection (6), shall be returned to the person from whom they were seized.

5

Appeal

(8) Where a magistrate

(a) makes an order under subsection (6) with respect to any person, that person, or

(b) does not make a finding as described in subsection (6) following the hearing of an application under subsection (4), or makes such a finding but does not make an order to the effect described in paragraph (6)(a) and to the effect described in paragraph (6)(b), the Attorney General or counsel instructed by him for that purpose

may appeal to the appeal court against the making of the order, or against the failure to make such a finding or to make an order to the effects so described, as the case may be, and the provisions of Part XXIV except sections 752 to 752.3 and sections 761 to 770 apply, *mutatis mutandis*, in respect of such an appeal.

Definitions

"magistrate"

(9) In this section,

"magistrate" means a magistrate having jurisdiction in the territorial division where the person with respect to whom an application is made under subsection (1) or the person with respect to whom a search without warrant is made under subsection (2) resides;

"appeal court"

"appeal court" has the meaning given that expression in subsection 98(11).

Possession of firearm or ammunition while prohibited by order

(10) Every one who has in his possession any firearm or other offensive weapon or any ammunition or explosive substance while he is prohibited from doing so by any order made pursuant to paragraph (6)(b)

(a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

45

b) une demande prévue au paragraphe (4) étant présentée dans le délai prévu à l'alinéa a), le magistrat ne conclut pas dans le sens indiqué au paragraphe (6).

(8) Peuvent, devant la cour d'appel, les dispositions de la Partie XXIV s'appliquant *mutatis mutandis*, sauf les articles 752 à 752.3 et 761 à 770, interjeter appel d'une ordonnance du magistrat rendue en vertu du paragraphe (6) ou, selon le cas, du défaut de conclure dans le sens visé par ce paragraphe ou du défaut de rendre l'ordonnance qui y est prévue, les personnes suivantes:

a) celle contre qui l'ordonnance prévue au paragraphe (6) est rendue;

b) le procureur général ou un procureur constitué par lui dans les cas où le magistrat, après avoir entendu la demande visée au paragraphe (4), ne conclut pas dans le sens indiqué au paragraphe (6) ou, s'il le fait, lorsqu'il ne rend pas l'ordonnance prévue aux alinéas (6)a) ou b).

5 Appel

(9) Au présent article,

«cour d'appel» a le sens que lui donne le paragraphe 98(11);

«magistrat» désigne un magistrat compétent dans la circonscription territoriale où réside la personne visée par une demande faite en vertu du paragraphe (1) ou par une saisie sans mandat en vertu du paragraphe (2).

25 Définitions

«cour d'appel»

«magistrat»

(10) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque a en sa possession une arme à feu, une autre arme offensive, des munitions ou des substances explosives pendant que cela lui est interdit par une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (6)b).

Possession d'armes à feu ou de munitions interdite par ordonnance

35

40

*Found, Lost, Mislaid, Stolen and Defaced
Firearms and other Weapons*

*Armes à feu et autres armes trouvées,
perdues, égarées, volées ou maquillées*

Finding weapon

102. (1) Every one commits an offence who, on finding a prohibited weapon or restricted weapon or firearm that he has reasonable grounds to believe has been lost or abandoned, does not with reasonable despatch

(a) deliver it to a peace officer, a local registrar of firearms or a firearms officer; or

(b) report to a peace officer, a local registrar of firearms or a firearms officer that he has found it.

102. (1) Commet une infraction quiconque, après avoir trouvé une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte ou une arme à feu, qu'il croit pour des motifs raisonnables avoir été perdues ou abandonnées,

a) ne les remet pas, avec diligence raisonnable, à un agent de la paix, à un registraire local d'armes à feu ou à un préposé aux armes à feu; ou

b) ne fait pas connaître, avec diligence raisonnable, à un agent de la paix, à un registraire local d'armes à feu ou à un préposé aux armes à feu qu'il les a trouvées.

Arme trouvée

Lost weapon,
etc.

(2) Every one commits an offence who, having lost or mislaid a restricted weapon for which he has a registration certificate or permit or having had such a restricted weapon stolen from his possession, does not with reasonable despatch report to a peace officer, or a local registrar of firearms that he has lost or mislaid such weapon or that such weapon has been stolen from him.

(2) Commet une infraction, quiconque, ayant perdu, égaré ou s'étant fait voler une arme à autorisation restreinte pour laquelle il détient un certificat d'enregistrement ou un permis, ne fait pas connaître, avec diligence raisonnable, à un agent de la paix ou à un registraire local d'armes à feu qu'il a perdu ou égaré cette arme ou qu'on la lui a volée.

Arme perdue,
etc.

Tampering with
serial number

(3) Every one commits an offence who, without lawful excuse, the proof of which lies on him

(a) alters, defaces or removes a serial number on a firearm; or

(b) has in his possession a firearm knowing that the serial number thereon has been altered, defaced or removed.

(3) Commet une infraction, quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe

a) modifie, maquille ou efface un numéro de série sur une arme à feu; ou

b) a en sa possession une arme à feu en sachant que son numéro de série a été modifié, maquillé ou effacé.

Modification du
numéro de série

Evidence

(4) In proceedings under subsection (3), evidence that a person has in his possession a firearm the serial number of which has been wholly or partially obliterated is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that such person has the firearm in his possession knowing that the serial number thereon has been altered, defaced or removed.

(4) Dans toute procédure engagée en vertu du paragraphe (3), la preuve qu'une personne a en sa possession une arme à feu dont le numéro de série a été totalement ou partiellement effacé fait preuve, en l'absence de preuve contraire, que cette personne est en possession de l'arme en sachant que son numéro de série a été modifié, maquillé ou effacé.

Preuve

Punishment

(5) Every one who contravenes this section

(5) Quiconque commet une infraction visée au présent article est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans; ou

Peine

(a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

5

Firearms and other Businesses

Record of
transaction in
firearms, etc.

103. (1) Every person who carries on a business that includes the manufacturing, buying or selling at wholesale or retail, importing, repairing, altering or modifying or taking in pawn of restricted weapons or 10 firearms shall

(a) keep records of transactions entered into by him with respect to such weapons or firearms in a form prescribed by the Commissioner and containing such 15 information as is prescribed by the Commissioner;

(b) keep an inventory of all such weapons and firearms from time to time on hand at his place of business; 20

(c) produce the record and inventory for inspection at the request of any police officer or police constable or any other person authorized by regulations made pursuant to paragraph 106.8(a) to 25 enter any place where a business referred to in that paragraph is carried on; and

(d) mail a copy of the record and inventory relating to restricted weapons to the 30 Commissioner or to any person authorized by subsection 106.2(5) to issue a permit to carry on the business in accordance with any request in writing made by the Commissioner or any such 35 person.

Report of loss,
destruction or
theft

(2) A person who carries on

(a) a business described in subsection (1), or

(b) a business that includes 40

(i) the manufacturing, buying or selling at wholesale or retail or importing of ammunition, or

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Fabriques d'armes à feu et autres entreprises

Registre des
opérations
relatives aux
armes, etc. 5

103. (1) Quiconque exploite une entreprise qui comporte la fabrication, l'achat ou la vente, en gros ou au détail, l'importation, la réparation, la modification ou la prise en gage d'armes à autorisation restreinte ou d'armes à feu doit

a) tenir des registres de ses opérations, en la forme prescrite par le commissaire 10 en ce qui concerne les armes, notamment les armes à feu que ce dernier désigne, et contenant les renseignements qu'il exige;

b) tenir un inventaire de ces armes et 15 armes à feu en stock à sa place d'affaires;

c) présenter ce registre et cet inventaire pour examen à la demande d'un officier ou agent de police ou des personnes 20 autorisées par les règlements d'application de l'alinéa 106.8a) à pénétrer en tout lieu où s'exploite une entreprise visée à cet alinéa; et

d) poster une copie du registre et de 25 l'inventaire relatifs aux armes à autorisation restreinte au commissaire ou à toute personne que le paragraphe 106.2(5) autorise à délivrer un permis d'exploitation de l'entreprise sur 30 demande écrite du commissaire ou de cette personne.

Pertes,
destructions et
voies signalées 35

(2) L'exploitant

a) d'une entreprise visée au paragraphe (1), ou

b) d'une entreprise comportant

(i) la fabrication, l'achat, la vente, en gros ou au détail, ou l'importation de munitions, ou

(ii) the transportation or shipping of restricted weapons, firearms or ammunition

shall report to a local registrar of firearms or a peace officer any loss or destruction of any restricted weapon or firearm or any theft of any such weapon, firearm or ammunition that occurs in the course of the business.

(ii) le transport ou l'expédition d'armes à autorisation restreinte, d'armes à feu ou de munitions,

doit signaler au registraire local d'armes à feu ou à un agent de la paix les pertes ou destructions d'armes à autorisation restreinte ou d'armes à feu et les vols de telles armes, armes à feu ou de munitions survenus dans le cours de son exploitation.

Form of report

(3) A report made pursuant to subsection (2) shall be in a form prescribed by the Commissioner and shall be made forthwith after the loss, destruction or theft occurs or is discovered.

(3) Le rapport visé au paragraphe (2) doit être fait, en la forme prescrite par le commissaire, immédiatement après la perte, la destruction ou le vol ou dès leur découverte.

Permit to carry on business

(4) No person shall carry on a business described in subsection (1) or subparagraph (2)(b)(i) unless he is the holder of a permit to carry on such business.

(4) Il est interdit d'exploiter une entreprise visée au paragraphe (1) ou au sous-alinéa (2)b)(i) à moins d'être titulaire d'un permis à cette fin.

Each location a separate business

(5) Where a person carries on a business described in subsection (1) or subparagraph (2)(b)(i) at more than one location, each such location shall be deemed for the purposes of this section and regulations made pursuant to paragraphs 106.8(a) to (c) to be a separate business.

(5) Lorsqu'une personne exploite une entreprise visée au paragraphe (1) ou au sous-alinéa (2)b)(i) à plusieurs endroits, chaque endroit est présumé, aux fins du présent article et des règlements établis en vertu des alinéas 106.8(a) à c), constituer une entreprise distincte.

Handling, secure storage, etc.

(6) No person shall, in the course of a business described in subsection (1) or subparagraph (2)(b)(i),

(6) Il est interdit, dans le cours ordinaire des affaires d'une entreprise visée au paragraphe (1) ou au sous-alinéa (2)b)(i),

(a) handle, store, display or advertise any restricted weapon, firearm or ammunition in a manner that contravenes any regulation made by the Governor in Council pursuant to paragraph 106.8(a); or

a) de manipuler, entreposer, mettre en montre ou annoncer des armes à autorisation restreinte, des armes à feu ou des munitions en contravention des règlements établis par le gouverneur en conseil en application de l'alinéa 106.8(a); ou

(b) sell by mail-order any restricted weapon, firearm or ammunition in a manner that contravenes any regulation made by the Governor in Council pursuant to paragraph 106.8(c).

b) d'effectuer la vente postale d'armes à autorisation restreinte, d'armes à feu ou de munitions en contravention des règlements établis par le gouverneur en conseil en application de l'alinéa 106.8(c).

Handling and transportation

(7) No person shall, in the course of a business described in subsection (1) or (2), knowingly handle, ship, store or transport any firearm or ammunition in a manner that contravenes any regulation relating to the secure handling, shipping, storage and transportation of firearms and ammunition made pursuant to paragraph 106.8(d).

(7) Il est interdit de manipuler, d'expédier, d'entreposer ou de transporter sciemment dans la cours des affaires d'une entreprise décrite aux paragraphes (1) ou (2), des armes à feu ou des munitions en contravention des règlements sur la sécurité de la manipulation, de l'expédition, de l'entreposage et du transport des armes à

Forme

15 Permis d'exploiter une entreprise

Lieux distincts, entreprises distinctes

Manipulation, entreposage, etc.

Manipulation et transport

Punishment

(8) Every one who contravenes subsection (1), (2), (4), (6) or (7)

(a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

5

Firearms Acquisition Certificates

Consideration of application and issuance of firearms acquisition certificate

104. (1) Where a firearms officer to whom an application for a firearms acquisition certificate is made, after considering the information contained in the application, any further information that is submitted to him pursuant to a requirement made under subsection (8) and such other information as may reasonably be regarded as relevant to the application, does not have notice of any matter that may render it desirable in the interests of the safety of the applicant or any other person that the applicant should not acquire a firearm, he shall, subject to subsection (2) and on receipt by him of the appropriate fee, if any, issue a firearms acquisition certificate to the applicant.

10

15

20

35

40

Where no certificate may be issued

(2) No firearms acquisition certificate may be issued to a person who

(a) is under the age of sixteen years;

(b) is prohibited by an order made pursuant to section 98 or 101 or by a condition of a probation order referred to in paragraph 663(2)(d) from having a firearm in his possession; or

(c) fails to produce evidence in conjunction with his application for a firearms acquisition certificate that he has

(i) completed a course in the safe handling and use of firearms, or

(ii) successfully completed a test relating to the safe handling and use of firearms

that, at the time he completed the course or test, was approved for the purposes of this section by the Attorney

feu ou des munitions établis en application de l'alinéa 106.8d).

(8) Quiconque commet une infraction visée aux paragraphes (1), (2), (4), (6) ou (7) est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans; ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Peine

5

Autorisation d'acquisition d'armes à feu

104. (1) Le préposé aux armes à feu qui reçoit une demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu s'assure de l'exactitude des renseignements qui y apparaissent ainsi que de ceux qui lui sont fournis sur demande faite en vertu du paragraphe (8) et de ceux que l'on peut raisonnablement considérer comme pertinents à la demande; sous réserve du paragraphe (2), s'il n'a connaissance d'aucun fait susceptible de rendre souhaitable pour la sécurité du requérant, ou pour celle d'autrui, que celui-ci ne soit pas autorisé à acquérir des armes à feu, il lui délivre l'autorisation demandée sur réception du paiement des frais prévus le cas échéant.

Examen de la demande et délivrance de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu

15

20

25

(2) Il est interdit de délivrer une autorisation d'acquisition d'armes à feu aux personnes suivantes:

Pouvoir de refuser de délivrer l'autorisation

a) celles qui ont moins de seize ans;

b) celles à qui une ordonnance rendue en vertu des articles 98 ou 101, ou une des modalités d'une ordonnance de probation visée à l'alinéa 663(2)d), interdit d'avoir des armes à feu en leur possession; ou

c) celles incapables d'établir, corrélativement à leur demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu

35

(i) qu'elles ont terminé un cours d'apprentissage du maniement et de l'usage sécuritaire des armes à feu, ou

(ii) qu'elles ont réussi avec succès un examen sur le maniement et l'usage sécuritaire des armes à feu

40

General of the province in which he took the course or test.

Deemed notice

(3) A firearms officer shall be deemed to have notice of a matter that may render it desirable in the interests of the safety of an applicant for a firearms acquisition certificate or of any other person that the applicant should not acquire a firearm and a magistrate, on a reference pursuant to subsection (6), is entitled to confirm the opinion of a firearms officer that it is not desirable in the interests of the safety of such applicant or of any other person that such applicant should acquire a firearm, where it is made to appear to him that the applicant

(a) has been convicted within five years immediately preceding the date of his application, in proceedings on indictment, of

- (i) an offence in the commission of which violence against another person was used, threatened or attempted, or
- (ii) an offence under this Part;

(b) within five years immediately preceding the date of his application, has been treated for a mental disorder, whether in a hospital, mental institute or psychiatric clinic or otherwise and whether or not he was, during that period, confined to such a hospital, institute or clinic, where the disorder for which he was so treated was associated with violence or threatened or attempted violence on the part of the applicant against himself or any other person; or

(c) has a history of behaviour occurring within five years immediately preceding the date of his application, that included violence or threatened or attempted violence on the part of the applicant against himself or any other person.

Notice to be given

(4) Where a firearms officer to whom an application for a firearms acquisition certificate is made has notice of any matter that may render it desirable in the interests of the safety of the applicant or of any other person that the applicant should

approuvés pour l'application du présent article par le procureur général de la province où ils eurent lieu, à l'époque où ils eurent lieu.

(3) Le préposé aux armes à feu est présumé avoir connaissance d'un fait susceptible de rendre souhaitable pour la sécurité du requérant d'une demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu, ou pour celle d'autrui, qu'il ne soit pas autorisé à acquérir de telles armes et le magistrat, en cas de renvoi en application du paragraphe (6), est en droit de confirmer l'opinion en ce sens que s'est faite le préposé lorsqu'il appert que

a) dans les cinq ans précédant la date de la demande, le requérant a été déclaré coupable, sur mise en accusation, de l'une ou l'autre des infractions suivantes:

- (i) une infraction commise avec emploi, menace ou tentative d'emploi de violences contre autrui,
- (ii) une infraction à la présente Partie;

b) dans les cinq ans précédant la date de la demande, le requérant a été traité pour déséquilibre mental dans un hôpital, un institut pour malades mentaux, une clinique psychiatrique ou ailleurs, 30 qu'il ait ou non été interné, lorsque étaient associés au déséquilibre pour lequel il fut traité, des emplois, menaces ou tentatives d'emploi de sa part de violence contre lui-même ou contre autrui; ou

c) dans les cinq ans précédant la date de la demande, le requérant a eu un comportement associé à des emplois, menaces ou tentatives d'emploi de sa part de violence contre lui-même ou contre autrui.

(4) Le préposé aux armes à feu auquel est présenté une demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu, qui a connaissance de quelque cause susceptible de rendre souhaitable pour la sécurité du requérant, ou pour celle d'autrui, que

5 Prémption de notification

15

20

25

30

35

40

Notification

45

not acquire a firearm, he shall notify the applicant in writing that in his opinion it is not desirable in the interests of the safety of the applicant or of any other person or description of persons specified in the notice that the applicant acquire a firearm, and of his reasons therefor, and that, unless within thirty days from the day on which the notice is received by the applicant or within such further time as is, before or after the expiration of that period, allowed by a magistrate, the applicant, in writing, requests the firearms officer to refer his opinion to a magistrate for confirmation or variation thereof, the application for the firearms acquisition certificate will be refused by him.

Material to accompany notice under ss. (4)

(5) A notice given by a firearms officer under this section shall be accompanied by a copy or an extract of the provisions of this section and of subsections 98(5) to (13).

Reference to magistrate

(6) On receipt by a firearms officer within the time provided in subsection (4) of a request in writing to refer his opinion referred to in that subsection to a magistrate for confirmation or variation thereof, the firearms officer shall forthwith comply with that request.

Application for firearms acquisition certificate

(7) An application for a firearms acquisition certificate shall be in a form prescribed by the Commissioner and shall be made to a firearms officer.

Further information

(8) A firearms officer to whom an application for a firearms acquisition certificate is made may require the applicant to submit such further information in addition to that included in the application as may reasonably be regarded as relevant for the purpose of determining whether there is any matter that might render it dangerous for the safety of the applicant or of any other person if the applicant acquired a firearm.

Limitation

(9) No local registrar of firearms, firearms officer or other person shall require as information, to be submitted by an applicant for a firearms acquisition certificate or permit, details concerning the

celui-ci ne soit pas autorisé à acquérir de telles armes, l'en notifie par écrit, en indiquant les motifs de son opinion et en spécifiant qu'à son avis il n'est pas souhaitable pour sa sécurité, pour celle des personnes expressément nommées dans la notification ni pour celle d'autrui en général, qu'il soit autorisé à acquérir des armes à feu; il indique aussi qu'à moins que, dans les trente jours de la réception de la notification, sous réserve de prorogation accordée par un magistrat, le requérant ne lui demande par écrit de soumettre son opinion à un magistrat pour confirmation ou modification, il refusera la demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu.

(5) Copie des dispositions du présent article et des paragraphes 98(5) à (13) doit être annexée aux notifications qu'effectuent les préposés aux armes à feu en vertu du présent article.

Copie du présent article annexée à la notification

(6) Le préposé aux armes à feu qui, dans les délais prévus au paragraphe (4), reçoit une demande écrite exigeant qu'il soumette son opinion à un magistrat pour confirmation ou modification, doit aussitôt lui donner suite.

Renvoi à un magistrat

(7) Les demandes d'autorisation d'acquisition d'armes à feu sont présentées aux préposés aux armes à feu; elles doivent être rédigées en la forme prescrite par le commissaire.

Demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu

(8) Le préposé aux armes à feu à qui est présentée une demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu peut exiger du requérant tout renseignement supplémentaire, raisonnablement pertinent, aux fins de déterminer s'il serait dangereux pour la sécurité de ce dernier, ou pour celle d'autrui, de l'autoriser à acquérir des armes à feu.

Renseignements supplémentaires

(9) Nul registraire local d'armes à feu ou préposé aux armes à feu ni aucune autre personne ne doit exiger, à titre de renseignements à fournir par le requérant d'un permis ou d'une autorisation d'acqui-

Réserve

makes or serial numbers of shotguns or rifles of a type, kind or design commonly used in Canada for hunting or sporting purposes.

sition d'armes à feu, des détails sur la marque ou le numéro de série des fusils de chasse ou des carabines de type, genre ou conception utilisé habituellement au Canada pour la chasse ou pour le sport.

5

Term for which
certificate valid
and fee

(10) A firearms acquisition certificate is valid for five years from the day on which it is issued, and the fee payable for the issue thereof is ten dollars.

(10) L'autorisation d'acquisition d'armes à feu est valide pour cinq ans à compter de la date de délivrance et les frais payables pour sa délivrance sont de dix dollars.

Période de
validité et frais
à payer

Exception

(11) Notwithstanding subsection (10), no fee is payable in respect of a firearms acquisition certificate that is issued to a person who requires a firearm to hunt or trap in order to sustain himself or his family.

(11) Par dérogation au paragraphe (10), il n'y a pas de frais à payer dans le cas d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu délivrée à une personne qui a besoin de l'arme pour chasser ou trapper afin de subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille.

15

Validity of
certificate

(12) A firearms acquisition certificate is valid throughout Canada.

(12) Les autorisations d'acquisition d'armes à feu sont valides partout au Canada.

Valide partout
au Canada

Alternative
firearms
acquisition
certificate

105. The Governor in Council may, on application by the Attorney General of a province, by order, declare any hunting licence, certificate, permit, or other document described in the order that is issued under the authority of a law of a province to be a valid firearms acquisition certificate where, in the opinion of the Governor in Council, such a licence, certificate, permit or other document may only be issued to persons to whom and in circumstances in which a firearms acquisition certificate could validly be issued if an application were made for such a certificate; and where an order is made under this section, a licence, certificate, permit or other document to which the order relates shall, on and after a day specified in the order, be deemed for all purposes of this Part to be a firearms acquisition certificate, whether or not the licence, certificate, permit or other document was issued before, on or after the day specified in the order.

105. Le gouverneur en conseil qui estime qu'un permis de chasse, un certificat, une licence ou une autre forme écrite d'autorisation, délivrée conformément aux lois d'une province, ne peut l'être qu'à des personnes ayant qualité pour obtenir, si elles en faisaient la demande, une autorisation d'acquisition d'armes à feu, peut, sur demande du procureur général d'une province, déclarer que ces différentes formes d'autorisations, lesquelles doivent être décrites dans le décret, constituent des autorisations d'acquisition d'armes à feu valides; celles-ci sont, à compter de la date prévue dans le décret, réputées, aux fins de la présente Partie, être des autorisations d'acquisition d'armes à feu, qu'elles aient été délivrées avant ou après cette date.

Autorisation
équivalente

Agreements
with provinces

106. The Solicitor General, with the approval of the Governor in Council, may enter into agreements with the governments of the provinces for the coordination, to the maximum extent possible, of the administration of sections 104, 106.1 and 106.2 with the administration by provinces of provincial laws and programs

106. Le solliciteur général peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure des accords avec les gouvernements des provinces pour coordonner, en autant que faire se peut, l'administration des articles 104, 106.1 et 106.2 avec celle des lois et programmes provinciaux sur la chasse, le contrôle de l'aptitude au maniement des armes à feu et l'entraînement à leur maniement.

Accords avec
les provinces

relating to game hunting, firearms competency testing and firearms safety training.

Restricted Weapon Registration Certificates

Certificats d'enregistrement pour armes à autorisation restreinte

Application for registration certificate

106.1 (1) An application for a registration certificate in respect of a restricted weapon shall be in a form prescribed by the Commissioner and shall be made to a local registrar of firearms. 5

Permit to convey

(2) On receiving an application for a registration certificate, a local registrar of firearms may issue a permit under subsection 106.2(4) authorizing the applicant to convey the weapon to him for examination. 10

Limitation

(3) A registration certificate may be issued only where a local registrar of firearms indicates on the copy of the application for the certificate that is sent to the Commissioner pursuant to subsection (5) that 15

(a) the applicant for the certificate is the holder of a firearms acquisition certificate and is eighteen or more years of age, and 20

(b) the restricted weapon to which the application relates bears a serial number sufficient to distinguish it from other restricted weapons or, in the case of an antique firearm that does not bear such a serial number, it is accurately described in the application, 25

and further that the restricted weapon to which the application relates 30

(c) is required by the applicant

(i) to protect life,

(ii) for use in connection with his lawful profession or occupation, 35

(iii) for use in target practice under the auspices of a shooting club approved for the purposes of this section by the Attorney General of the province in which the premises of the shooting club are located, or 40

(iv) for use in target practice in accordance with conditions proposed to be attached to the permit to be

106.1 (1) Les demandes de certificat d'enregistrement pour une arme à autorisation restreinte doivent être faites au registraire local d'armes à feu en la forme prescrite par le commissaire. 5

(2) Sur réception d'une demande de certificat d'enregistrement, le registraire local d'armes à feu peut délivrer le permis, prévu au paragraphe 106.2(4), autorisant le requérant à lui apporter l'arme pour lui permettre de l'examiner. 10

(3) Les certificats d'enregistrement ne peuvent être délivrés que si un registraire local d'armes à feu inscrit, sur la copie de la demande envoyée au commissaire conformément au paragraphe (5), ce qui suit: 15

a) le requérant est titulaire d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu et est âgé d'au moins dix-huit ans;

b) l'arme à autorisation restreinte visée par la demande porte un numéro de série permettant de la différencier ou, dans le cas d'une arme à feu historique qui n'a pas de numéro, la description qui en est faite dans la demande est exacte; 20 25

c) le requérant requiert l'arme à autorisation restreinte visée par la demande

(i) pour protéger des vies,

(ii) pour son travail ou occupation légitime, 30

(iii) pour le tir à la cible, sous les auspices d'un club de tir approuvé aux fins du présent article par le procureur général de la province où les locaux du club sont situés, ou 35

(iv) pour le tir à la cible conformément aux conditions qu'il est proposé d'annexer au permis qui sera délivré pour cette arme en vertu du paragraphe 106.2(1); 40

d) le requérant est en toute bonne foi collectionneur d'armes à feu et il destine l'arme à autorisation restreinte visée par la demande à sa collection; ou

Demande de certificat d'enregistrement

5

Permis de transport pour examen

Réserve

issued in respect of the restricted weapon under subsection 106.2(1),

(d) will form part of a gun collection of the applicant who is a *bona fide* gun collector, or

(e) is or is deemed pursuant to paragraph 106.8(f) to be a relic for the purposes of this Part.

Idem

(4) A registration certificate may only be issued in respect of a restricted weapon 10 described in paragraph (c) of the definition "restricted weapon" in subsection 82(1) where a local registrar of firearms, in addition to the matters referred to in subsection (3), indicates on the copy of the 15 application that is sent to the Commissioner pursuant to subsection (5) that the restricted weapon will form part of a gun collection of the applicant who is a *bona fide* gun collector whose collection 20 includes one or more restricted weapons described in that paragraph.

Distribution of copies of application

(5) The local registrar of firearms by whom an application for a registration certificate is received shall 25

(a) send one copy thereof to the Commissioner;

(b) deliver one copy thereof to the applicant; and

(c) retain one copy thereof. 30

Matters to be reported to Commissioner

(6) Where a local registrar of firearms to whom an application for a registration certificate is made has notice of any matter that may render it desirable in the interests of the safety of the applicant or 35 any other person that the applicant should not possess a restricted weapon, he shall report that matter to the Commissioner and he may, if the restricted weapon is conveyed to him for examination, hold the 40 weapon pending the final disposition of the application for a registration certificate in respect thereof.

Registration certificate

(7) On receiving an endorsed copy of an application for a registration certificate, 45 the Commissioner shall, subject to subsections (3) and (4) and section 106.4, register the restricted weapon described in the

e) l'arme visée par la demande est ou est présumée, en vertu de l'alinéa 106.8/f), constituer une antiquité ou un souvenir pour les fins de la présente Partie. 5

5

Idem

(4) Le certificat d'enregistrement d'une arme à autorisation restreinte visée à l'alinéa c) de la définition de cette expression au paragraphe 82(1) ne peut être délivré que si le registraire local d'armes à feu 10 inscrit sur la copie de la demande de certificat envoyée au commissaire conformément au paragraphe (5), outre ce que prévoit le paragraphe (3), que l'arme est destinée à la collection d'armes à feu du 15 requérant, laquelle compte une ou plusieurs armes à autorisation restreinte définies à cet alinéa, le requérant étant, en toute bonne foi, collectionneur d'armes à feu. 20

Copies

(5) Le registraire local d'armes à feu qui reçoit une demande de certificat d'enregistrement doit

a) en envoyer une copie au commissaire; 25

b) en remettre une copie au requérant; et

c) en conserver une copie.

Rapport des faits au commissaire

(6) Le registraire local d'armes à feu à qui une demande de certificat d'enregistrement est faite qui a connaissance de quelque cause susceptible de rendre souhaitable, pour la sécurité du requérant ou pour celle d'autrui, de ne pas l'autoriser à posséder une arme à autorisation restreinte, doit 35 en faire rapport au commissaire et il peut, si l'arme à autorisation restreinte lui est apportée pour examen, retenir l'arme jusqu'à décision finale sur la demande.

Certificat d'enregistrement

(7) Sur réception d'une copie visée d'une 40 demande de certificat d'enregistrement le commissaire doit, sous réserve des paragraphes (3) et (4) et de l'article 106.4, enregistrer l'arme à autorisation restreinte

application and issue a restricted weapon registration certificate therefor to the applicant, in such form as the Commissioner may prescribe, indicating thereon the place at which the holder of the certificate is thereby entitled to possess the restricted weapon.

Limitation

(8) No place other than the usual dwelling house of the applicant for a registration certificate or his ordinary place of business may be indicated on the registration certificate as the place at which the holder of the certificate is thereby entitled to possess the restricted weapon to which the certificate relates.

décrite dans la demande et délivrer au requérant un certificat d'enregistrement d'arme à autorisation restreinte pour cette arme, en la forme qu'il peut prescrire, en y indiquant l'endroit où le titulaire du certificat est autorisé à posséder l'arme à autorisation restreinte.

5

(8) Ne peuvent apparaître sur le certificat d'enregistrement d'une arme à autorisation restreinte comme lieu où le titulaire du certificat est autorisé à avoir l'arme que vise le certificat en sa possession, que le lieu habituel d'habitation ou place d'affaires du requérant.

Réserve

Carriage Permits, Business Permits and Minors Permits

Permis de port d'armes, permis d'exploitation de fabrique d'armes et permis délivrés à des mineurs

Permit to carry restricted weapon

106.2 (1) A permit authorizing a person to have in his possession a restricted weapon elsewhere than at the place at which he is otherwise entitled to possess it, as indicated on the registration certificate issued in respect thereof, may be issued by the Commissioner, the Attorney General of a province, a chief provincial firearms officer or a member of a class of persons that has been designated in writing for that purpose by the Commissioner or the Attorney General of a province and shall remain in force until the expiration of the period for which it is expressed to be issued, unless it is sooner revoked.

106.2 (1) Le commissaire, le procureur général d'une province, le chef provincial des préposés aux armes à feu ou les personnes d'une catégorie désignée par écrit à cette fin par le commissaire ou le procureur général d'une province peuvent délivrer un permis autorisant une personne à avoir en sa possession une arme à autorisation restreinte en un lieu autre que celui où, en vertu du certificat délivré pour cette arme, elle est en droit de la posséder; il demeure valide, sauf révocation, jusqu'au terme de la période pour laquelle il est déclaré avoir été délivré.

15 Permis de port d'armes à autorisation restreinte

Limitation

(2) A permit described in subsection (1) may be issued only where the person authorized to issue it is satisfied that the applicant therefor requires the restricted weapon to which the application relates

- (a) to protect life;
- (b) for use in connection with his lawful profession or occupation;
- (c) for use in target practice under the auspices of a shooting club approved for the purposes of this section by the Attorney General of the province in which the premises of the shooting club are located; or

(2) Le permis visé au paragraphe (1) ne peut être délivré que lorsque la personne autorisée à le faire est convaincue que celui qui le sollicite requiert l'arme à autorisation restreinte visée par la demande

Réserve

- a) pour protéger des vies;
- b) pour son travail ou occupation légitime;
- c) pour le tir à la cible sous les auspices d'un club de tir approuvé aux fins du présent article par le procureur général de la province où les locaux du club sont situés; ou

(d) for use in target practice in accordance with the conditions attached to the permit.

Permit to transport restricted weapon

(3) A permit to transport a restricted weapon from one place to another place specified therein may be issued by a local registrar of firearms to any person who is required to transport that weapon by reason of a change of residence or for any other *bona fide* reason, and shall remain in force until the expiration of the period for which it is expressed to be issued, unless it is sooner revoked.

Permit to convey restricted weapon

(4) A permit authorizing an applicant for a registration certificate to convey the weapon to which the application relates to a local registrar of firearms may be issued by a local registrar of firearms and shall remain in force until the expiration of the period for which it is expressed to be issued, unless it is sooner revoked.

Permit to carry on business

(5) A permit to carry on a business described in subsection 103(1) or subparagraph 103(2)(b)(i) may be issued by the Commissioner, the Attorney General or chief provincial firearms officer of the province where the business is or is to be carried on or by any person whom the Attorney General or the Commissioner designates in writing for that purpose and shall remain in force until the expiration of the period, not exceeding one year, for which it is expressed to be issued, unless it is sooner revoked.

Permits for persons hunting as a way of life

(6) A permit to possess a firearm, other than a restricted weapon, may be issued by a firearms officer to a person under the age of sixteen years who hunts or traps as a way of life if the firearms officer is satisfied that the person needs to hunt or trap in order to sustain himself or his family and the application for the permit includes a consent to the issuance of the permit signed by a parent of the applicant or, if a consent by a parent cannot be obtained because of the death of both parents or for any other reason it is not practicable or desirable in the opinion of the firearms officer to whom the applica-

d) pour s'en servir dans le tir à la cible conformément aux conditions annexées au permis.

(3) Le registraire local d'armes à feu peut délivrer un permis autorisant le transport d'une arme à autorisation restreinte d'un endroit à un autre, spécifiés dans le permis, aux personnes obligées de la transporter en raison d'un changement de résidence ou de toute autre raison valable; le permis demeure valide, sauf révocation, jusqu'au terme de la période pour laquelle il est déclaré avoir été délivré.

Permis de transport d'arme à autorisation restreinte

(4) Le registraire local d'armes à feu peut délivrer un permis autorisant le requérant d'un certificat d'enregistrement à lui apporter l'arme pour laquelle il demande le certificat; il demeure valide, sauf révocation, jusqu'au terme de la période pour laquelle il est déclaré avoir été délivré.

Permis de transport pour fins d'examen

(5) Le commissaire, le procureur général de la province où est située ou prévue l'entreprise, le chef provincial des préposés aux armes à feu de cette province ou toute personne que le procureur général de la province ou le chef provincial des préposés aux armes à feu nomment par écrit à cette fin peuvent délivrer des permis pour l'exploitation des entreprises visées au paragraphe 103(1) ou au sous-alinéa 103(2)(b)(i); ces permis demeurent valides, sauf révocation, jusqu'au terme de la période, d'un an au maximum, pour laquelle ils sont déclarés avoir été délivrés.

Permis d'exploiter une entreprise

(6) Les préposés aux armes à feu peuvent délivrer un permis de possession d'armes à feu, à l'exclusion d'une arme à autorisation restreinte, aux personnes de moins de seize ans pour qui la chasse ou le trappage constituent un mode de vie pourvu qu'ils soient convaincus qu'elles ont besoin de chasser ou de trapper pour subvenir à leurs besoins ou à ceux de leur famille et que la demande de permis comporte une déclaration d'assentiment à sa délivrance signée par les père ou mère du requérant ou, si elle ne peut être obtenue à cause de leur décès ou encore, si, de l'avis du préposé auquel la demande est présen-

Permis en cas de chasse de subsistance

tion is made to obtain a parent's consent, a person having custody or control of the applicant.

Permit to person between 12 and 16 years of age

(7) A permit authorizing a person who is twelve or more years of age but under the age of sixteen years to possess a firearm, other than a restricted weapon, may be issued by a firearms officer if he is satisfied that the applicant therefor requires such a permit in order to enable him to possess a firearm for the purpose of target practice, game hunting or instruction in the use of firearms in accordance with conditions for supervision attached to the permit and the application for the permit includes a consent to the issuance of the permit signed by a parent of the applicant or, if a consent by a parent cannot be obtained because of the death of both parents or for any other reason it is not practicable or desirable in the opinion of the firearms officer to whom the application is made to obtain a parent's consent, a person having custody or control of the applicant.

25

Idem

(8) A permit mentioned in subsection (6) or (7) shall remain in force until
(a) the expiration of the period for which it is expressed to be issued, or
(b) the person to whom it is issued attains the age of sixteen years, whichever first occurs, unless it is sooner revoked.

Where no fee payable and fee for business permits

(9) Permits mentioned in subsections (1), (3), (4), (6) and (7) shall be issued without payment of a fee but no permit mentioned in subsection (5) may be issued unless the application therefor is accompanied by the prescribed fee.

Validity of permit

(10) No permit, other than
(a) a permit for the possession of a restricted weapon for use as described in paragraph (2)(c),
(b) a permit to transport a restricted weapon from one place to another place specified therein as mentioned in subsection (3), or

40

45

tée, il est inopportun de chercher à l'obtenir, par la personne qui a la garde du requérant.

5 Permis pour une personne de moins de 16 ans mais de plus de 12 ans

(7) Les préposés aux armes à feu peuvent délivrer un permis autorisant la possession d'une arme à feu, à l'exclusion d'une arme à autorisation restreinte, par une personne âgée d'au moins douze ans mais de moins de seize ans s'ils sont convaincus que le requérant requiert cette arme à feu pour s'adonner au tir à la cible ou à la chasse ou pour s'entraîner au maniement des armes à feu conformément aux conditions de surveillance jointes au permis, pourvu que la demande de permis comporte une déclaration d'assentiment à sa délivrance signée par les père ou mère du requérant ou, si elle ne peut être obtenue à cause de leurs décès, ou encore, si, de l'avis du préposé auquel la demande est présentée, il est inopportun de chercher à l'obtenir, par la personne qui a la garde du requérant.

10

15

20

(8) Sauf révocation, le permis, visé aux paragraphes (6) ou (7), demeure valide

Idem

25

a) jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il est déclaré avoir été délivré, ou

b) jusqu'à ce que la personne à laquelle il a été délivré atteigne l'âge de seize ans,

selon la première éventualité qui se réalise.

(9) La délivrance des permis visés aux paragraphes (1), (3), (4), (6) et (7) n'est assortie d'aucuns frais mais les permis visés au paragraphe (5) ne sont délivrés que lorsque les frais prévus pour leur délivrance accompagnent la demande.

Permis assortis ou non de frais de délivrance

Validité d'un permis

(10) Aucun permis n'est valide hors de la province dans laquelle il est délivré à moins, d'une part, qu'il ne le soit par le commissaire ou par la personne qu'il a nommée et autorisée par écrit à cet effet et, d'autre part, que la personne qui le délivre appose, aux fins du présent paragraphe, un visa indiquant les provinces où

40

45

(c) a permit authorizing an applicant for a registration certificate to convey the weapon to which the application relates to a local registrar of firearms as mentioned in subsection (4),

is valid outside the province in which it is issued unless it is issued by the Commissioner or a person designated in writing by him and authorized in writing by him to issue permits valid outside the province and is endorsed for the purposes of this subsection by the person who issued it as being valid within the provinces indicated therein.

Form and conditions of permit

(11) Every permit shall be in a form prescribed by the Commissioner, but any person who is authorized to issue a permit relating to any restricted weapon, firearm or ammunition may attach to the permit any reasonable condition relating to the use, carriage, possession, handling or storage of weapons or ammunition that he deems desirable in the particular circumstances and in the interests of the safety of the applicant or any other person.

Agreements with provinces

106.3 The Solicitor General, with the approval of the Governor in Council, may enter into agreements with the governments of the provinces providing for payments by Canada to the provinces in respect of costs actually incurred by the provinces in the administration of sections 103, 104 and subsection 106.2(5).

Refusal to Issue and Revocation of Registration Certificates and Permits and Appeals

Revocation of certificate

106.4 (1) A Registration certificate may be revoked by the Commissioner.

Revocation of permit

(2) A permit may be revoked by any person who is authorized to issue such a permit.

Refusal to issue a certificate

(3) The Commissioner may refuse to issue a registration certificate where he has notice of any matter that may render it desirable in the interests of the safety of the applicant or any other person that the

il est valide ou à moins enfin, qu'il ne s'agisse des permis suivants:

a) le permis de possession d'une arme à autorisation restreinte, devant être utilisées comme l'indique l'alinéa (2)c);

b) le permis, mentionné au paragraphe (3), de transport d'une arme à autorisation restreinte d'un endroit à un autre endroit indiqués dans le permis; ou

c) le permis visé au paragraphe (4) autorisant la personne qui demande un certificat d'enregistrement à apporter pour fins d'examen l'arme visée par la demande à un registraire local d'armes à feu.

(11) Chaque permis doit être en la forme prescrite par le commissaire, mais toute personne qui est autorisée à délivrer un permis relatif à une arme à autorisation restreinte, à une arme à feu ou à des munitions peut, quant à l'utilisation, au port, à la manipulation, à l'entreposage ou à la possession des armes ou des munitions assortir le permis des conditions raisonnables qu'il estime souhaitables eu égard aux circonstances particulières du cas et à la sécurité de son titulaire et d'autrui.

106.3 Le solliciteur général peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure des accords avec les gouvernements des provinces prévoyant le paiement par le Canada des dépenses effectivement engagées par les provinces dans l'administration des articles 103, 104 et du paragraphe 106.2(5).

Certificats d'enregistrement et permis refusés ou révoqués et appels consécutifs

106.4 (1) Le commissaire peut révoquer les certificats d'enregistrement.

(2) Toute personne autorisée à délivrer un permis peut le révoquer.

(3) Le commissaire peut refuser de délivrer un certificat d'enregistrement lorsque sont portés à sa connaissance des causes susceptibles de rendre souhaitable pour la sécurité du requérant, ou pour celle d'au-

Forme et conditions d'un permis

Accords avec les provinces

Révocation d'un certificat

Révocation d'un permis

Refus de délivrer un certificat

applicant should not possess a restricted weapon.

trui, que celui-ci ne soit pas autorisé à avoir des armes à autorisation restreinte en sa possession.

Refusal to issue
a permit

(4) Any person who is authorized to issue a permit under any of subsections 106.2(3) to (7) may refuse to issue such a permit where he has notice of any matter that may render it desirable in the interests of the safety of the applicant or any other person that such a permit should not be issued to the applicant.

(4) Les personnes autorisées à délivrer un permis en vertu des paragraphes 106.2(3) à (7), selon le cas, peuvent refuser de le faire lorsqu'elles ont connaissance de quelque cause susceptible de rendre souhaitable pour la sécurité du requérant ou pour celle d'autrui que le permis ne lui soit pas délivré.

Refus de
délivrer un
permis

Notice to be
given

(5) Where a registration certificate or permit is revoked or the issue of any registration certificate or permit is refused under this section, the person by whom it is revoked or by whom its issue is refused shall notify the holder of the registration certificate or permit or the applicant, as the case may be, in writing of such revocation or refusal and of his reasons therefor and shall include in such notification a copy or an extract of the provisions of this section.

(5) La personne qui révoque ou refuse de délivrer, en vertu du présent article, un permis ou un certificat d'enregistrement doit donner au titulaire ou au requérant qui les sollicite, selon le cas, un avis écrit de cette révocation ou de ce refus en y indiquant les motifs; elle doit y joindre une copie ou un extrait des dispositions du présent article.

Notification

Disposal of
restricted
weapons, etc.

(6) A notice under subsection (5) shall specify therein a reasonable period of time within which the person affected by the revocation or refusal may surrender to a police officer or otherwise lawfully dispose of any restricted weapon, firearm or ammunition lawfully possessed by him prior to the revocation or refusal the possession of which by him has thereby become unlawful, and such person is not liable to prosecution by reason only of his having any such restricted weapon, firearm or ammunition in his possession during such period of time.

(6) L'avis prévu au paragraphe (5) doit indiquer qu'un délai raisonnable, lequel doit être spécifié, est accordé à la personne visée par la révocation ou le refus pour disposer légalement, en les remettant à un officier de police ou autrement, des armes à autorisation restreinte, autres armes à feu ou munitions qu'elle possédait jusqu'alors légitimement mais qu'elle ne peut plus légalement avoir en sa possession. Pendant ce délai, aucune poursuite ne peut être intentée contre elle pour possession de ces armes ou munitions.

Disposition des
armes, etc.

Idem

(7) Where an appeal is taken under subsection (8), the period of time referred to in subsection (6) does not commence until that appeal is finally disposed of.

(7) Lorsque appel est interjeté en vertu du paragraphe (8), le délai mentionné au paragraphe (6) ne commence à courir qu'après la décision finale sur l'appel.

Idem

Appeal

(8) A person who feels himself aggrieved by
(a) any action or decision taken under this section, or
(b) the failure of a local registrar of firearms to indicate on the copy of an application for a registration certificate that is sent by him to the Commissioner

(8) Les personnes qui s'estiment lésées
a) par une mesure ou décision prise en vertu du présent article; ou
b) par l'omission du registraire local d'armes à feu de faire, sur la copie de la demande de certificat d'enregistrement qu'il envoie au commissaire en application du paragraphe 106.1(5), une ins-

Appel

pursuant to subsection 106.1(5), any of the matters referred to in subsections 106.1(3) and (4) that is applicable in respect of the application,

may, within thirty days from the day on which he was notified of the action or decision or became aware of the failure, unless before or after the expiration of that period further time is allowed by a magistrate, appeal to a magistrate from the action, decision or failure by filing with the magistrate a notice of appeal, setting out with reasonable certainty the action, decision or failure complained of and the grounds of appeal, together with such further material as the magistrate may require.

Service of
notice of appeal

(9) A copy of any notice of appeal filed with a magistrate under subsection (8) and of any further material required to be filed therewith shall be served within fourteen days of the filing of the notice, unless before or after the expiration of that period further time is allowed by a magistrate, on the person who took the action or decision or who was responsible for the failure being appealed from or on such other person as the magistrate may direct.

Appellant as
witness

(10) For the purposes of an appeal under subsection (8), the appellant is a competent and compellable witness.

Disposition of
appeal

(11) On the hearing of an appeal under subsection (8), the magistrate may

(a) dismiss the appeal; or

(b) allow the appeal and

(i) cancel the revocation of the registration certificate or permit or direct that a registration certificate or permit be issued to the applicant, as the case may be, or

(ii) direct that a registration certificate be issued notwithstanding the failure referred to in paragraph (8)(b).

Burden on
applicant

(12) A magistrate shall dispose of an appeal under subsection (8) heard by him by dismissing it unless the applicant estab-

cripation visée aux paragraphes 106.1(3) et (4) ayant trait à la demande,

peuvent, dans les trente jours de la notification de la mesure ou décision, ou de la découverte de l'omission, sous réserve de prorogation accordée par un magistrat avant ou après expiration de ce délai, interjeter appel de la mesure, de la décision, ou du fait d'avoir omis de faire l'inscription en cause, devant un magistrat en produisant devant lui un avis d'appel indiquant avec une précision raisonnable la mesure, la décision ou l'omission dont elles se plaignent, les motifs de l'appel ainsi que tout autre élément qu'il pourrait exiger.

(9) Une copie de tout avis d'appel produit devant un magistrat en vertu du paragraphe (8), et de tout autre élément dont la production est requise avec cet avis d'appel, doit être signifiée dans les quatorze jours de la production de l'avis, sauf prorogation accordée par un magistrat avant ou après l'expiration de ce délai, à la personne qui a pris la mesure ou la décision, ou qui est responsable de l'omission dont il est fait appel, ou à telle autre personne qu'indique le magistrat.

Signification de
l'avis d'appel

(10) Aux fins d'un appel en vertu du paragraphe (8), l'appelant est un témoin compétent et contraignable.

Témoignage de
l'appelant

(11) Sur audition d'un appel en vertu du paragraphe (8), le magistrat peut

a) rejeter l'appel, ou

b) admettre l'appel et

(i) annuler la révocation du certificat d'enregistrement ou du permis ou ordonner qu'un certificat d'enregistrement ou un permis, selon le cas, soit délivré au requérant, ou

(ii) ordonner la délivrance du certificat d'enregistrement nonobstant l'omission visée à l'alinéa (8)b).

Suite donnée à
l'appel

(12) Le magistrat doit rejeter l'appel entendu en vertu du paragraphe (8) à moins que l'appelant ne prouve, à la satis-

Fardieu de la
preuve

lishes to the satisfaction of the magistrate that a disposition referred to in paragraph (11)(b) is warranted.

faction du magistrat, que l'une des dispositions de l'alinéa (11)b) est justifiée.

Appeal to
appeal court

(13) Where the magistrate

(a) dismisses an appeal under subsection (11), the appellant, or

(b) allows an appeal under subsection (11),

(i) the Attorney General of Canada or counsel instructed by him for the purpose, if the person who took the action or decision or who was responsible for the failure referred to in paragraph (8)(b) that was appealed from to the magistrate was the Commissioner or a local registrar of firearms appointed by him, or

(ii) the Attorney General or counsel instructed by him for the purpose, in any other case,

may appeal to the appeal court against the dismissal or against the allowing of the appeal, as the case may be, and the provisions of Part XXIV except sections 752 to 752.3 and sections 761 to 770 apply, *mutatis mutandis*, in respect of such an appeal.

(13) Peuvent, devant la cour d'appel, les dispositions de la Partie XXIV s'appliquant *mutatis mutandis*, sauf les articles 752 à 752.3 et 761 à 770, interjeter l'appel de la décision d'un magistrat, les personnes suivantes:

a) l'appelant dont, en vertu du paragraphe (11) le magistrat rejette l'appel; ou

b) lorsque le magistrat accueille l'appel en vertu du paragraphe (11),

(i) le procureur général du Canada ou un procureur constitué par lui à cette fin, si la personne qui a pris la mesure ou la décision, ou qui est responsable de l'omission visée à l'alinéa (8)b), dont il a été fait appel devant le magistrat est le commissaire ou un registraire local d'armes à feu qu'il a nommé, ou

(ii) le procureur général ou un procureur constitué par lui à cette fin dans tout autre cas.

Appel porté
devant la cour
d'appel

Definitions

"magistrate"

(14) In this section,

"magistrate" means a magistrate having jurisdiction in the territorial division where the person who feels himself aggrieved as described in subsection (8) resides;

"appeal court"

"appeal court" has the meaning given that expression in subsection 98(11).

(14) Au présent article,

«cour d'appel» a le sens que lui donne le paragraphe 98(11);

«magistrat» désigne un magistrat compétent dans la circonscription territoriale où réside la personne qui s'estime lésée, telle que décrite au paragraphe (8).

25 Définitions

«cour d'appel»

«magistrat»

Offences Relating to Certificate and Permits

Infractions relatives aux autorisations, aux certificats et aux permis

False statements to procure firearms acquisition certificate, etc.

106.5 (1) Every one who, for the purpose of procuring a firearms acquisition certificate, registration certificate or permit for himself or any other person, knowingly makes a statement orally or in writing that is false or misleading or knowingly fails to disclose any information that is relevant to the application for the firearms acquisition certificate, registration certificate or permit

106.5 (1) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque, afin d'obtenir, ou de faire obtenir à quelque autre personne, une autorisation d'acquisition d'armes à feu, un certificat d'enregistrement ou un permis, fait sciemment, oralement ou par écrit, une

Fausse déclaration afin d'obtenir une autorisation d'acquisition d'armes à feu

(a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

5

Tampering with firearms acquisition certificate, registration certificate or permit

(2) Every one who, without lawful excuse the proof of which lies on him, alters, defaces or falsifies a firearms acquisition certificate, registration certificate or permit

10

(a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

15

Failure to comply with conditions of permit

(3) Every one who, without lawful excuse, fails to comply with any condition of a permit held by him

(a) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

20

Failure to deliver up firearms acquisition certificate, etc.

(4) Every one who,

(a) being a holder of a registration certificate or permit that is revoked in accordance with this Part, or

25

(b) being a person against whom an order prohibiting possession of any firearm or ammunition is made under section 98 or paragraph 101(6)(b), or being prohibited by a condition of a probation order referred to in paragraph 663(2)(d) from having a firearm in his possession,

30

fails to deliver up the registration certificate or permit or, in a case described in paragraph (b), any firearms acquisition certificate, registration certificate or permit held by him, to a peace officer, to a local registrar of firearms or to a firearms officer forthwith after such suspension or revocation or the making of such order or probation order, is guilty of an offence punishable on summary conviction.

35

déclaration fausse ou trompeuse ou, en toute connaissance de cause, s'abstient de divulguer un renseignement pertinent pouvant s'y rapporter.

(2) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, modifie, maquille ou falsifie une autorisation d'acquisition d'armes à feu, un certificat d'enregistrement ou un permis.

5 Falsification d'autorisation d'acquisition d'armes à feu, de certificat ou de permis d'enregistrement

(3) Est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité,

quiconque, sans excuse légitime, ne respecte pas les conditions du permis dont il est titulaire.

15 Inobservation des modalités d'un permis

(4) Sont coupables d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité

a) le titulaire d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu, d'un certificat d'enregistrement ou d'un permis révoqués conformément à la présente Partie, ou

25 Défaut de remettre une autorisation d'acquisition d'armes à feu, etc.

b) la personne que vise une ordonnance rendue en vertu de l'article 98 ou de l'alinéa 101(6)b), lui interdisant de posséder des armes à feu ou des munitions, ou celle que vise une ordonnance de probation, rendue en vertu de l'alinéa 663(2)d), lui interdisant de posséder des armes à feu,

30

qui ne remettent pas ces certificats d'enregistrement ou permis ou qui, immédiatement après cette suspension, révocation ou ordonnances rendues, ne remettent pas, dans le cas prévu à l'alinéa b), tous les permis, autorisations d'acquisition d'armes à feu ou certificats d'enregistrement dont ils sont titulaires, à un agent de la paix, à

35

40

un registraire local d'armes à feu ou à un préposé aux armes à feu.

Registry

Registry to be maintained

106.6 (1) The Commissioner shall cause a registry to be maintained in which shall be kept a record of

- (a) every registration certificate that is issued under section 106.1; 5
- (b) every registration certificate that is revoked under subsection 106.4(1);
- (c) every application for a registration certificate that is refused under subsection 106.4(3); 10
- (d) every permit issued under subsection 106.2(5) that is revoked under subsection 106.4(2);
- (e) every application for a permit under subsection 106.2(5) that is refused 15 under subsection 106.4(4);
- (f) every application for a firearms acquisition certificate that is refused;
- (g) every prohibition order made under section 98 or paragraph 101(6)(b); and 20
- (h) every probation order to which a condition referred to in paragraph 663(2)(d) is attached.

Information to be submitted to Commissioner

- (2) Each person by whom
 - (a) a firearms acquisition certificate or 25 permit is issued,
 - (b) a permit is revoked, or
 - (c) an application for a permit is refused,
 shall submit such information in relation 30 thereto at such time and in such form as is prescribed by the regulations for the purpose of enabling the Commissioner to compile the reports referred to in section 106.9. 35

Idem

- (3) Every firearms officer by whom an application for a firearms acquisition certificate is refused, every person by whom an application for a permit under subsection 106.2(5) is refused or by whom a 40 permit issued under that subsection is

Registre des armes à feu

Registre à tenir

106.6 (1) Le commissaire fait tenir un registre où doivent être notés

- a) chaque certificat d'enregistrement 5 délivré en vertu de l'article 106.1;
- b) chaque certificat d'enregistrement révoqué en vertu du paragraphe 106.4(1);
- c) chaque demande de certificat d'enre- 10 gistrement qui est refusée en vertu du paragraphe 106.4(3);
- d) chaque permis délivré en vertu du paragraphe 106.2(5) qui est révoqué en vertu du paragraphe 106.4(2); 15
- e) chaque demande d'un permis en vertu du paragraphe 106.2(5) qui est refusée en vertu du paragraphe 106.4(4);
- f) chaque demande d'autorisation d'ac- 20 quisition d'armes à feu refusée;
- g) chaque ordonnance d'interdiction rendue en vertu de l'article 98 ou de l'alinéa 101(6)b); et
- h) chaque ordonnance de probation 25 comportant une modalité visée à l'alinéa 663(2)d).

- (2) Afin de permettre au commissaire de rédiger les rapports visés à l'article 106.9, les personnes suivantes doivent 30 remettre tous les renseignements que les règlements demandent, de la façon et aux moments qu'ils indiquent:

Renseignements à fournir au commissaire

- a) celui qui délivre une autorisation d'acquisition d'armes à feu ou un 35 permis;
- b) celui qui révoque un permis;
- c) celui qui refuse une demande de permis.

- (3) Tout préposé aux armes à feu qui 40 refuse une demande d'autorisation d'acquisition d'armes à feu, toute personne qui refuse une demande de permis en vertu du paragraphe 106.2(5) ou qui révoque un permis en vertu de ce même paragraphe, 45

revoked, every court, judge, justice or magistrate that makes a prohibition order under section 98 or paragraph 101(6)(b) and every court that prescribes as a condition of a probation order a condition referred to in paragraph 663(2)(d) shall forthwith cause the Commissioner to be notified thereof.

tout tribunal, juge, juge de paix ou magistrat qui rend une ordonnance d'interdiction en vertu de l'article 98 ou de l'alinéa 101(6)b), de même que tout tribunal qui insère dans une ordonnance de probation une modalité visée à l'alinéa 663(2)d), doit voir à ce que le commissaire en soit aussitôt averti.

General

Onus on the accused

106.7 (1) Where, in any proceedings under any of sections 83 to 106.5, any question arises as to whether a person is or was the holder of a firearms acquisition certificate, registration certificate or permit, the onus is on the accused to prove that that person is or was the holder of such firearms acquisition certificate, registration certificate or permit.

Firearms acquisition certificate, etc., as evidence

(2) In any proceedings under any of sections 83 to 106.5, a document purporting to be a firearms acquisition certificate, registration certificate or permit is evidence of the statements contained therein.

Regulations

106.8 The Governor in Council may make regulations

(a) regulating the handling, secure storage, display and advertising of restricted weapons, firearms and ammunition by persons carrying on businesses described in subsection 103(1) or subparagraph 103(2)(b)(i) and providing authority for police officers and police constables and members of any other class of persons designated for the purposes of a province by the Attorney General of that province to enter any place where any such business is carried on, at any time during ordinary business hours, for the purpose of inspecting the secure storage facilities therein and the manner in which restricted weapons, firearms and ammunition are handled and displayed in the course of the business;

(b) regulating the handling, secure storage and display of weapons by operators of and persons employed in museums approved for the purposes of this Part by the Commissioner or the Attorney

Dispositions générales

106.7 (1) Dans toute procédure engagée en vertu des articles 83 à 106.5, c'est à l'inculpé qu'il incombe de prouver que telle ou telle personne est ou était titulaire d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu, d'un certificat d'enregistrement ou d'un permis lorsque cette question se pose.

Preuve incombant à l'inculpé

(2) Dans toute procédure engagée en vertu des articles 83 à 106.5, un document donné comme étant une autorisation d'acquisition d'armes à feu, un certificat d'enregistrement ou un permis fait preuve des déclarations qui y sont contenues.

Authenticité des autorisations d'acquisition d'armes à feu, etc.

106.8 Le gouverneur en conseil peut, par règlement

Règlements

a) régir la manipulation, la sûreté de l'entreposage, la mise en montre et la publicité faite par les exploitants d'une entreprise visée au paragraphe 103(1) ou au sous-alinéa 103(2)b)(i), des armes à autorisation restreinte, armes à feu et munitions dont ils disposent; accorder aux officiers, aux agents de police et aux personnes de toute autre catégorie désignée pour les fins d'une province par le procureur général de celle-ci, l'autorisation de pénétrer, en tout temps au cours des heures d'ouverture normale, en tout lieu où s'exploite semblable entreprise afin d'y inspecter les installations d'entreposage et de vérifier la façon dont sont manipulés et mises en montre les armes à autorisation restreinte, les armes à feu et les munitions dans le cours ordinaire des affaires de l'entreprise;

b) régir la manipulation, l'entreposage et la mise en montre des armes par les

General of the province in which they are situated;

(c) regulating the mail-order sale of restricted weapons, firearms and ammunition by persons carrying on businesses described in subsection 103(1) or subparagraph 103(2)(b)(i);

(d) providing for the secure handling, shipping, storing and transportation of firearms and ammunition by persons engaged in businesses that include the transportation of goods;

(e) prescribing the fees to be paid to Her Majesty in right of Canada on filing applications for permits mentioned in subsection 106.2(5);

(f) prescribing classes of firearms that shall be deemed to be relics for the purposes of this Part;

(g) prescribing conditions relating to the storage, display, handling and transportation of restricted weapons that form part of gun collections of *bona fide* gun collectors;

(h) authorizing the destruction, at such times as are specified in the regulations, of such records and inventories that are required by the provisions of this Part to be maintained as are designated in the regulations; and

(i) prescribing anything that is, by any provision of this Part, required to be prescribed by the regulations.

106.9 The Commissioner shall, within three months after the end of each year and at such other times as the Solicitor General of Canada may, in writing, request, submit to the Solicitor General a report, in such form and setting forth such information as the Solicitor General may direct, with regard to the administration of the provisions of this Part respecting firearms acquisition certificates, registration certificates and permits and the information contained in the registry maintained pursuant to section 106.6, and the Solicitor

conservateurs et employés des musées approuvés aux fins de la présente Partie par le commissaire ou le procureur général de la province où ils sont situés;

c) régir la vente postale, par les exploitants d'entreprises visées au paragraphe 103(1) ou au sous-alinéa 103(2)b)(i), des armes à autorisation restreinte, des armes à feu et des munitions;

d) assurer la sécurité de la manipulation, de l'expédition, de l'entreposage et du transport des armes à feu et des munitions effectués par les exploitants des entreprises s'adonnant au transport des marchandises;

e) établir les frais payables à Sa Majesté du chef du Canada pour les demandes de permis visés au paragraphe 106.2(5);

f) établir en application de la présente Partie, des catégories d'armes à feu réputées constituer des antiquités ou des souvenirs;

g) prescrire les conditions relatives à l'entreposage, à la mise en montre, à la manipulation et au transport des armes à autorisation restreinte qui font partie des collections d'armes à feu des véritables collectionneurs d'armes à feu;

h) autoriser la destruction, aux moments prévus par règlement, de certains registres et inventaires désignés par ces règlements et dont la tenue est exigée par la présente Partie; et

i) prescrire tout ce qui, en vertu de la présente Partie, doit l'être par règlement.

106.9 Le commissaire doit, dans les trois premiers mois de chaque année et, en sus, à chaque fois que le solliciteur général du Canada en fait la demande par écrit, lui remettre un rapport rédigé en la forme et contenant les renseignements qu'il exige en matière d'application des dispositions de la présente Partie relatives aux autorisations d'acquisition d'armes à feu, aux certificats d'enregistrement et aux permis ainsi qu'au sujet des renseignements contenus dans le registre des armes à feu tenu conformément à l'article 106.6; le sollicite-

General shall cause each such report to be laid before Parliament within fifteen days after the receipt thereof by him, or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting."

teur général du Canada voit à ce que chacun de ces rapports soit déposé devant le Parlement dans les quinze jours de leur réception ou, le cas échéant, dans les quinze premiers jours de la séance suivante.

Consequential amendment

4. (1) The definition "sentence" in section 601 and subsection 720(1) of the said Act is amended by striking out the reference to "section 95" therein and substituting therefor a reference to "subsection 98(1) or (2)".

4. (1) Le renvoi à l'article 95 de la définition de «sentence» à l'article 601 et au paragraphe 720(1) de ladite loi, est remplacé par un renvoi aux paragraphes 98(1) ou (2).

Modification corrélative

Firearms amnesty periods

(2) Where the Governor in Council, either before or after the coming into force of this section, by proclamation has declared or declares a period of time specified in the proclamation to be a firearms amnesty period, no person who, during such period, delivers a firearm or other offensive weapon to a peace officer, local registrar of firearms or firearms officer for registration or destruction or other disposition as provided in the proclamation is, by reason only of the fact that he was in possession of such firearm or weapon prior to such delivery or by reason only of the fact that he transported such firearm or other offensive weapon for purposes of such delivery, guilty of an offence under any of sections 83 to 106 of the *Criminal Code* as they read before the coming into force of section 3 of this Act or of an offence under Part II.1 of the *Criminal Code* as enacted by section 3 of this Act.

(2) Au cours d'un délai fixé par proclamation du gouverneur en conseil, antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur du présent article, délai proclamé délai d'amnistie à l'égard des armes à feu, quiconque remet une arme à feu ou quelque autre arme offensive à un agent de la paix, à un registraire local d'armes à feu ou à un préposé aux armes à feu, pour qu'il l'enregistre, la détruise ou en dispose autrement, tel que prévu dans la proclamation, n'est pas, du seul fait qu'il était en possession de l'arme avant de la remettre, ni du fait qu'il l'a transportée afin de la remettre, coupable d'une infraction prévue aux anciens articles 83 à 106 du *Code criminel*, tels qu'ils se lisaient avant l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi, ni d'une infraction prévue par la nouvelle Partie II.1 du *Code criminel* édicté par l'article 3 de la présente loi.

Délai d'amnistie

Idem

(3) Any proceedings taken under any of sections 83 to 106 of the *Criminal Code* before the coming into force of this section against any person for any action taken by him in reliance on subsection (2) following any proclamation referred to therein are null and void.

(3) Il ne peut, à peine de nullité, être intenté, avant l'entrée en vigueur du présent article, aucune procédure en vertu des articles 83 à 106 du *Code criminel* contre toute personne ayant agi en s'appuyant sur le paragraphe (2) postérieurement à la proclamation qui y est mentionnée.

Idem





0000013775

Storage

DATE DUE			

KE L'évaluation des mesures
3758 législatives canadiennes
E76 relatives au contrôle des
1981 armes à feu. Premier
F rapport provisoire.
c.2

